

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

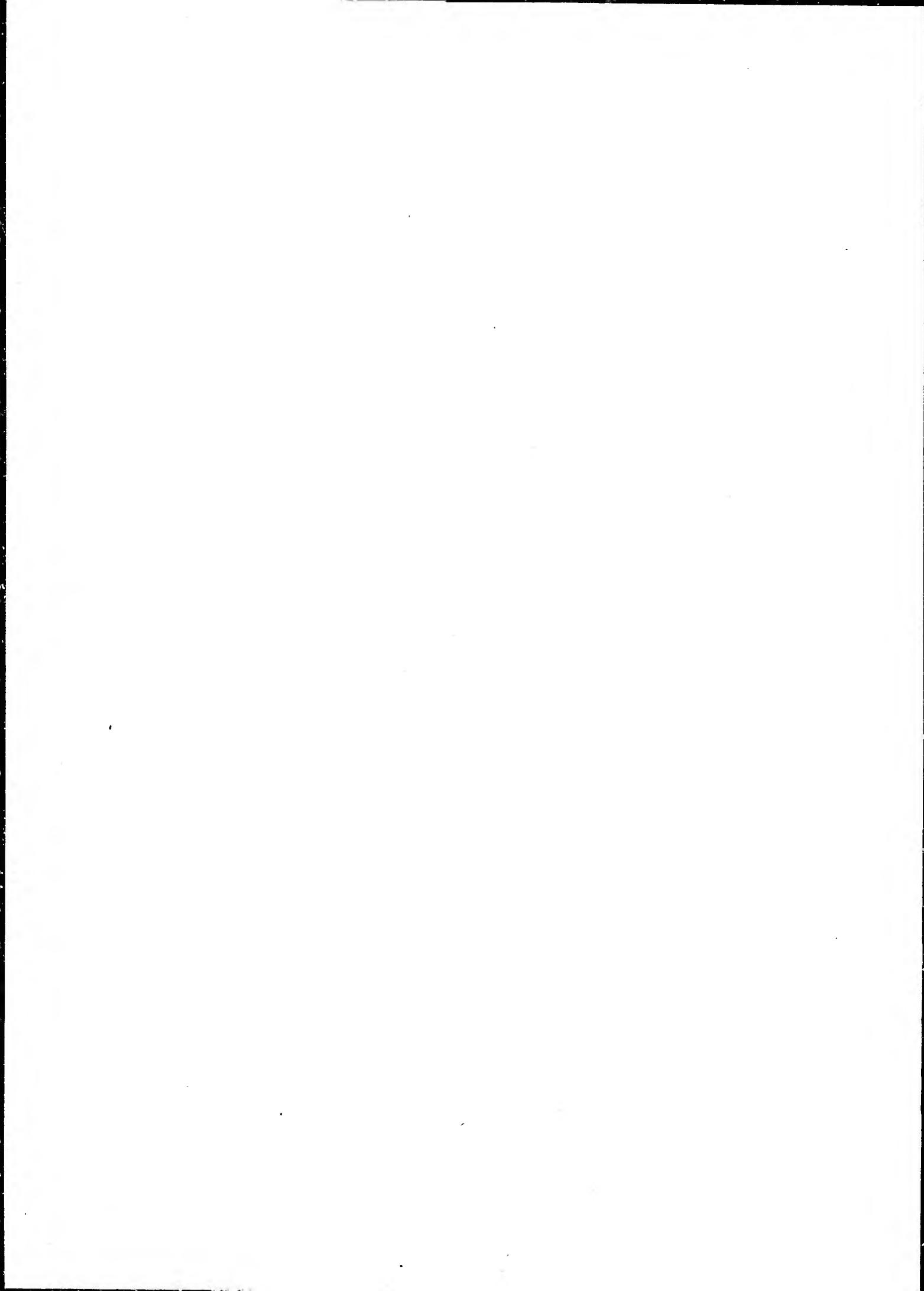


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4395
2. – Questions écrites (du n° 8937 au n° 9226 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4398
<i>Index analytique des questions posées</i>	4401
Premier ministre.....	4407
Affaires étrangères.....	4407
Affaires européennes.....	4408
Affaires sociales, santé et ville	4408
Agriculture et pêche.....	4415
Aménagement du territoire et collectivités locales	4419
Anciens combattants et victimes de guerre	4419
Budget	4420
Communication	4424
Culture et francophonie.....	4425
Défense.....	4425
Départements et territoires d'outre-mer.....	4426
Économie	4426
Éducation nationale	4428
Enseignement supérieur et recherche.....	4430
Entreprises et développement économique	4430
Environnement.....	4431
Équipement, transports et tourisme	4432
Fonction publique	4433
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	4434
Intérieur et aménagement du territoire	4435
Jeunesse et sports.....	4439
Justice	4439
Logement	4440
Relations avec l'Assemblée nationale	4441
Relations avec le Sénat et rapatriés	4441
Santé	4441
Travail, emploi et formation professionnelle	4442

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4448
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4451
Premier ministre.....	4455
Affaires étrangères.....	4455
Affaires sociales, santé et ville.....	4458
Aménagement du territoire et collectivités locales	4476
Budget.....	4477
Culture et francophonie	4482
Défense.....	4485
Départements et territoires d'outre-mer.....	4488
Économie.....	4489
Éducation nationale	4491
Entreprises et développement économique	4496
Environnement.....	4498
Équipement, transports et tourisme	4502
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4508
Intérieur et aménagement du territoire	4510
Justice	4512
Logement.....	4515
Santé	4516
Travail, emploi et formation professionnelle	4517
3. – Rectificatif.....	4520



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q.) du lundi 11 octobre 1993 (n°s 6460 à 6732)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 6509 Philippe Mathor; 6668 Jean-Claude Beauchaud.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 6667 Michel Berson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 6481 Georges Sarre; 6585 Jean-Pierre Calvel; 6601 Jean-Claude Bireau.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 6630 Jean-Jacques Weber.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 6463 Didier Julia; 6476 Gratiën Ferrari; 6486 Jean-Louis Masson; 6490 Jean Briane; 6498 Michel Terror; 6499 Michel Terror; 6500 Michel Terror; 6501 Michel Terror; 6504 Jean Grenet; 6505 Jean Grenet; 6526 Serge Charles; 6527 Christian Daniel; 6554 Jean-François Chossy; 6566 Charles Gheerbrant; 6567 Marc Reymann; 6595 Guy Drut; 6602 Yves Coussain; 6608 Mme Ségolène Royal; 6615 Paul Chollet; 6623 Jean-Pierre Calvel; 6628 Jean-Jacques Hyst; 6663 Mme Elisabeth Hubert; 6676 Michel Hannoun; 6700 Jean-Pierre Calvel.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 6521 Jean Auclair; 6523 Jean Auclair; 6524 Jean Auclair; 6531 Lucien Guichon; 6572 Henri Cuq; 6579 Paul Chollet; 6596 Jean Charroppin; 6611 Georges Sarre; 6635 Jean-Pierre Pont; 6687 François Vannson; 6688 Hervé Mariton; 6697 Marcel Roques; 6707 Jean Auclair; 6713 Xavier Dugoin; 6716 Jean-Pierre Calvel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 6470 Jean-François Mancel; 6605 Jean-Louis Masson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6552 Jacques Féron; 6660 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 6460 Mme Elisabeth Hubert; 6461 Dominique Dupilet; 6474 Marc Reymann; 6478 Gérard Trémège; 6489 Raymond Couderc; 6506 Hervé Mariton; 6511 Jean Tardito; 6522 Philippe Auberger; 6529 Jean-Marie Geveaux;

6545 Gérard Vignoble; 6575 Michel Noir; 6603 Dominique Bussereau; 6621 Jean-Jacques Hyst; 6622 Jean-Jacques Weber; 6634 François Rochebloine; 6637 Harry Lapp; 6646 Gilles Carrez; 6648 Jean Falala; 6651 André Bascou; 6657 Paul-Louis Tenaillon; 6666 Jean-Yves Haby; 6673 Jacques Blanc; 6722 Jean-Pierre Calvel.

COMMUNICATION

N° 6548 Georges Sarre.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 6590 Robert Poujade.

DÉFENSE

N° 6512 Mme Muguette Jacquaint; 6520 Daniel Colin; 6533 Jean-Louis Masson; 6580 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE

N° 6465 Jean-Yves Chamard; 6534 Jean-Louis Masson; 6539 Mme Marie-Josée Roig; 6581 Jean-Pierre Calvel; 6604 Jean-Louis Masson; 6606 Georges Hage; 6662 Jean-Pierre Calvel.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 6471 Francis Delattre; 6543 Aloyse Warhouver; 6551 Michel Destot; 6591 Jean-Claude Mignon; 6636 Francis Delattre; 6650 Jean-Louis Masson; 6669 Yves Coussain; 6698 Serge Janquin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 6496 Michel Terror; 6497 Michel Terror.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 6484 Jean-Louis Masson; 6649 Louis Guedon.

ENVIRONNEMENT

N° 6582 Jean-Paul Fuchs; 6661 Jean-Pierre Brard.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 6466 Denis Merville; 6468 François Grosdidier; 6477 Yves Nicolin; 6483 Jean-Louis Masson; 6517 François Sauvadet; 6519 Georges Sarre; 6536 Jean-Louis Masson; 6556 Mme Yann Piat; 6564 Yves Verwaerde; 6577 Denis Jacquat; 6588 Jean Marsaudon; 6589 Jean Marsaudon;

6632 Jean-Pierre Pont; 6642 Mme Jeanine Bonvoisin;
6643 Dominique Bussereau; 6671 Charles Miossec;
6674 Francis Delarre; 6675 Jean-Pierre Pont; 6683 Didier
Julia; 6694 Jean-Claude Beauchaud.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 6479 Gérard Vignoble; 6482 Jean-Louis Masson;
6514 Michel Grandpierre; 6516 Jean-Pierre Brard;
6547 Raymond Marcellin; 6647 Jean-Charles Cavailé;
6680 Jean-Pierre Brard.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 6493 Jean-Marie Demange; 6507 Mme Christine Boutin;
6513 Jean-Claude Gayssot; 6530 Jacques Godfrain; 6542 Jean-
Louis Masson; 6553 Jean-Claude Lamant; 6558 Patrick
Braouezec; 6569 Léon Vachet; 6570 Joseph Klifa; 6594 Pierre-
Rémy Houssin; 6599 Philippe Bonnecarrère; 6614 Charles
Ehrmann; 6639 Charles Miossec; 6656 Jean-Louis Masson;
6685 Jean-Claude Barran; 6730 François Vannson.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 6473 Yves Verwaerde; 6620 Jean-Jacques Weber;
6627 Jean-Pierre Calvel.

JUSTICE

N^{os} 6467 Georges Mesmin; 6469 Claude-Gérard Marcus;
6503 Gratiën Ferrari; 6583 Jean-Pierre Calvel; 6617 Jean-Paul
Fuchs; 6653 Mme Muguette Jacquaint.

LOGEMENT

N^{os} 6491 Jean Briane; 6494 Philippe Legras; 6518 Georges
Sarre; 6538 Mme Marie-Josée Roig; 6540 Michel Terrot;
6546 Raymond Marcellin.

SANTÉ

N^{os} 6475 Gérard Jeffray; 6638 Xavier Pintat; 6644 Daniel
Arata; 6729 Jean Marsaudon.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 6462 Mme Elisabeth Hubert; 6480 Jean Grenet;
6528 Bernard Debré; 6535 Jean-Louis Masson; 6714 André
Berthol.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 9004, Budget (p. 4421).
Accoyer (Bernard) : 9159, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413).
Aimé (Léon) : 9196, Logement (p. 4441).
Ameline (Nicole) Mme : 9184, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4445).
Arnaud (Henri-Jean) : 9002, Entreprises et développement économique (p. 4431).
Attilio (Henri d') : 9047, Agriculture et pêche (p. 4417) ; 9213, Économie (p. 4427).
Auberger (Philippe) : 8968, Agriculture et pêche (p. 4415) ; 9008, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 9219, Budget (p. 4424).
Ayrault (Jean-Marc) : 9164, Agriculture et pêche (p. 4418).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 9077, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411) ; 9191, Communication (p. 4425) ; 9192, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4435) ; 9215, Affaires sociales, santé et ville (p. 4415) ; 9216, Logement (p. 4441).
Bariani (Didier) : 9225, Affaires sociales, santé et ville (p. 4415).
Bataille (Christian) : 8972, Entreprises et développement économique (p. 4430).
Baudis (Dominique) : 9001, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436).
Beaumont (Jean-Louis) : 9060, Santé (p. 4442).
Beaumont (René) : 9194, Budget (p. 4423).
Berson (Michel) : 9076, Environnement (p. 4432).
Berthol (André) : 8974, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 8975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436) ; 9125, Éducation nationale (p. 4429).
Bertrand (Jean-Marie) : 9040, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410).
Besson (Jean) : 9030, Éducation nationale (p. 4428).
Béteille (Raoul) : 9018, Affaires étrangères (p. 4407).
Biessy (Gilbert) : 8987, Budget (p. 4420).
Bignon (Jérôme) : 9126, Budget (p. 4422) ; 9170, Budget (p. 4423).
Blum (Roland) : 9210, Budget (p. 4424).
Bocquet (Alain) : 8988, Budget (p. 4420) ; 8997, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; 9000, Budget (p. 4420) ; 9031, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 9203, Affaires sociales, santé et ville (p. 4415).
Bois (Jean-Claude) : 9075, Entreprises et développement économique (p. 4431) ; 9078, Santé (p. 4442).
Boishue (Jean de) : 9206, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438).
Bonnecarrère (Philippe) : 8976, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; 9211, Communication (p. 4425).
Bonnot (Yvon) : 8950, Équipement, transports et tourisme (p. 4432).
Bonrepaux (Augustin) : 9073, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438) ; 9074, Éducation nationale (p. 4428) ; 9190, Éducation nationale (p. 4430).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8962, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4435).
Borloo (Jean-Louis) : 8944, Économie (p. 4426) ; 9214, Affaires étrangères (p. 4408).
Bourgasser (Alphonse) : 9139, Affaires étrangères (p. 4407).
Bourg-Broc (Bruno) : 9127, Culture et francophonie (p. 4425) ; 9128, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412).
Boutin (Christine) Mme : 9135, Justice (p. 4440).
Broissia (Louis de) : 8958, Justice (p. 4439).
Bussereau (Dominique) : 9020, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4419) ; 9107, Entreprises et développement économique (p. 4431).

C

Cardo (Pierre) : 9022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437).
Carpentier (René) : 8989, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4443) ; 8995, Jeunesse et sports (p. 4439).
Carré (Antoine) : 9034, Éducation nationale (p. 4428) ; 9176, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4419).
Cazenave (Richard) : 9043, Jeunesse et sports (p. 4439).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 8998, Éducation nationale (p. 4428).
Charié (Jean-Paul) : 8957, Budget (p. 4420).
Charles (Bernard) : 9089, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411) ; 9090, Entreprises et développement économique (p. 4431).
Charles (Serge) : 9016, Éducation nationale (p. 4428) ; 9129, Éducation nationale (p. 4429) ; 9130, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4434) ; 9169, Communication (p. 4425).
Cheyènement (Jean-Pierre) : 9069, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438) ; 9070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444) ; 9071, Culture et francophonie (p. 4425) ; 9189, Budget (p. 4423).
Chossy (Jean-François) : 9166, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413) ; 9174, Santé (p. 4442) ; 9183, Agriculture et pêche (p. 4418) ; 9187, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4445).
Cornut-Gentille (François) : 9108, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411) ; 9109, Logement (p. 4440) ; 9167, Agriculture et pêche (p. 4418) ; 9175, Éducation nationale (p. 4429) ; 9220, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4435).
Couanau (René) : 9171, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413).
Couderc (Raymond) : 9026, Budget (p. 4421).
Courson (Charles de) : 9079, Enseignement supérieur et recherche (p. 4430).
Cousin (Alain) : 8977, Équipement, transports et tourisme (p. 4432).

D

Darrason (Olivier) : 9110, Équipement, transports et tourisme (p. 4433).
Darsières (Camille) : 9072, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4426).
Demange (Jean-Marie) : 9044, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437) ; 9052, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4434) ; 9053, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437) ; 9054, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437).
Demuyne (Christian) : 9131, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4445).
Deprez (Léonce) : 9085, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411) ; 9086, Affaires européennes (p. 4408) ; 9087, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411) ; 9088, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4441) ; 9096, Économie (p. 4426) ; 9132, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4435) ; 9133, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412) ; 9158, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438).
Derosier (Bernard) : 9067, Économie (p. 4426) ; 9068, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410).
Destot (Michel) : 9066, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410).
Diméglio (Willy) : 8966, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436) ; 9025, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4441).
Doligé (Eric) : 8954, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4443) ; 8955, Économie (p. 4426) ; 8956, Fonction publique (p. 4433) ; 8961, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4435) ; 9006, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 9011, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; 9209, Premier ministre (p. 4407).
Doussat (Maurice) : 9065, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410).

Drut (Guy) : 9160, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413) ; 9162, Agriculture et pêche (p. 4418) ; 9172, Entreprises et développement économique (p. 4431) ; 9222, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4445).
Duboc (Eric) : 8960, Économie (p. 4426).
Dubourg (Philippe) : 9045, Agriculture et pêche (p. 4417) ; 9046, Budget (p. 4421).
Dupilet (Dominique) : 9039, Affaires européennes (p. 4408) ; 9204, Agriculture et pêche (p. 4418).

E

Ehrmann (Charles) : 9151, Éducation nationale (p. 4429) ; 9173, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).

F

Falco (Hubert) : 9202, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4419).
Fanton (André) : 9036, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437).
Ferrari (Gratien) : 9035, Budget (p. 4421).
Forissier (Nicolas) : 9161, Budget (p. 4423).
Fuchs (Jean-Paul) : 8973, Affaires sociales, santé et ville (p. 4408) ; 9143, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412).

G

Gaillard (Claude) : 8964, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4419) ; 9024, Entreprises et développement économique (p. 4431).
Garmendia (Pierre) : 9058, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437).
Gatignol (Claude) : 9150, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412).
Gayssot (Jean-Claude) : 9084, Éducation nationale (p. 4428) ; 9104, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438).
Gérin (André) : 8967, Justice (p. 4439) ; 9218, Agriculture et pêche (p. 4419).
Geveaux (Jean-Marie) : 8978, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 8979, Santé (p. 4442) ; 8980, Défense (p. 4425) ; 8981, Fonction publique (p. 4434).
Girard (Claude) : 8942, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4442) ; 8943, Agriculture et pêche (p. 4415) ; 9019, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444) ; 9033, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410) ; 9059, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410).
Goasduff (Jean-Louis) : 9051, Agriculture et pêche (p. 4417) ; 9224, Affaires sociales, santé et ville (p. 4415).
Godfrain (Jacques) : 9098, Justice (p. 4440) ; 9137, Équipement, transports et tourisme (p. 4433).
Grandpierre (Michel) : 9021, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4434).
Gremetz (Maxime) : 8939, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4435) ; 9103, Équipement, transports et tourisme (p. 4432).
Grenet (Jean) : 9208, Budget (p. 4424).
Grimault (Hubert) : 9145, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438).
Grosdidier (François) : 9049, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444) ; 9050, Équipement, transports et tourisme (p. 4432).
Guédon (Louis) : 8970, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 9029, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4437).
Guellec (Ambroise) : 9144, Éducation nationale (p. 4429).

H

Hage (Georges) : 8940, Communication (p. 4424) ; 8941, Culture et francophonie (p. 4425) ; 8990, Affaires étrangères (p. 4407) ; 8991, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4441) ; 9013, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409).
Hermier (Guy) : 9032, Agriculture et pêche (p. 4417).
Hubert (Elisabeth) Mme : 9121, Économie (p. 4427) ; 9122, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438) ; 9123, Santé (p. 4442) ; 9149, Budget (p. 4423) ; 9178, Budget (p. 4423) ; 9221, Éducation nationale (p. 4430) ; 9223, Budget (p. 4424).
Huguenard (Robert) : 9147, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412).

Hunault (Michel) : 9200, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 9185, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 9101, Logement (p. 4440) ; 9102, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411).
Jacquemin (Michel) : 8959, Budget (p. 4420).
Janquin (Serge) : 9057, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4434).
Jegou, (Jean-Jacques) : 9093, Justice (p. 4439).
Joly (Antoine) : 9028, Santé (p. 4442).

K

Kiffer (Jean) : 8945, Affaires sociales, santé et ville (p. 4408).
Klifa (Joseph) : 8986, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436) ; 9140, Affaires étrangères (p. 4407) ; 9141, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412).
Kucheida (Jean-Pierre) : 9056, Jeunesse et sports (p. 4439) ; 9199, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).

L

Laguilhon (Pierre) : 9120, Équipement, transports et tourisme (p. 4433).
Landrain (Edouard) : 8938, Entreprises et développement économique (p. 4430) ; 9207, Économie (p. 4427).
Langenieux-Villard (Philippe) : 9048, Budget (p. 4421) ; 9188, Budget (p. 4423) ; 9212, Économie (p. 4427) ; 9217, Budget (p. 4424).
Le Pensec (Louis) : 9095, Éducation nationale (p. 4428) ; 9205, Communication (p. 4425).
Legras (Philippe) : 8996, Agriculture et pêche (p. 4416) ; 9007, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; 9061, Affaires sociales, santé et ville (p. 4410).
Lemoine (Jean-Claude) : 9197, Éducation nationale (p. 4430).
Lenoir (Jean-Claude) : 9148, Communication (p. 4425).
Léonard (Gérard) : 9100, Économie (p. 4427) ; 9105, Budget (p. 4422).
Lepeltier (Serge) : 9117, Budget (p. 4422) ; 9118, Équipement, transports et tourisme (p. 4433) ; 9119, Équipement, transports et tourisme (p. 4433) ; 9177, Équipement, transports et tourisme (p. 4433).
Ligot (Maurice) : 9157, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413).

M

Malhuret (Claude) : 9186, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).
Malvy (Martin) : 8951, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4435).
Mariani (Thierry) : 9106, Éducation nationale (p. 4428) ; 9112, Justice (p. 4440) ; 9113, Éducation nationale (p. 4429) ; 9114, Éducation nationale (p. 4429) ; 9156, Éducation nationale (p. 4429).
Marsaudon (Jean) : 9116, Budget (p. 4422).
Martin (Christian) : 9124, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444).
Masson (Jean-Louis) : 8982, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436) ; 8983, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436) ; 8999, Logement (p. 4440).
Mathus (Didier) : 9168, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413).
Merville (Denis) : 9027, Économie (p. 4426).
Mesmin (Georges) : 9153, Affaires étrangères (p. 4407).
Micaux (Pierre) : 9142, Logement (p. 4440).
Michel (Jean-Pierre) : 9163, Agriculture et pêche (p. 4418).
Mignon (Jean-Claude) : 8952, Budget (p. 4420) ; 8953, Affaires sociales, santé et ville (p. 4408).
Morisset (Jean-Marie) : 9138, Agriculture et pêche (p. 4418) ; 9179, Agriculture et pêche (p. 4418) ; 9180, Logement (p. 4441) ; 9181, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).
Moutoussamy (Ernest) : 9038, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4426).

Muller (Alfred) : 9083, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411).
Murat (Bernard) : 8937, Santé (p. 4441).
Myard (Jacques) : 9115, Économie (p. 4427).

N

Nicolin (Yves) : 8993, Communication (p. 4424).
Novelli (Hervé) : 9193, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).

P

Papon (Monique) Mme : 9165, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413).
Pascallon (Pierre) : 8946, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4419) ; **8947**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4419) ; **9005**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4443).
Pelchat (Michel) : 9146, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412).
Piat (Yann) Mme : 8963, Environnement (p. 4431) ; **8965**, Budget (p. 4420).
Pintat (Xavier) : 8969, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4436).
Préel (Jean-Luc) : 9082, Budget (p. 4422).
Pringalle (Claude) : 9152, Fonction publique (p. 4434).

R

Rochebloine (François) : 9081, Budget (p. 4422).
Roig (Marie-Josée) : 8984, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4443).
Rousseau (Monique) Mme : 8948, Agriculture et pêche (p. 4415) ; **8949**, Équipement, transports et tourisme (p. 4432).
Royal (Ségolène) Mme : 9055, Environnement (p. 4431) ; **9201**, Agriculture et pêche (p. 4418).

S

Saint-Ellier (Francis) : 9134, Économie (p. 4427) ; **9198**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4414).
Santini (André) : 9091, Affaires sociales, santé et ville (p. 4411) ; **9092**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444).
Sarlot (Joël) : 9111, Agriculture et pêche (p. 4417).
Sarre (Georges) : 9041, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444) ; **9042**, Communication (p. 4424).

T

Tardito (Jean) : 9097, Agriculture et pêche (p. 4417) ; **9099**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4419) ; **9136**, Fonction publique (p. 4434).
Thoinas (Jean-Pierre) : 8992, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4443) ; **9226**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4415).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 9063, Budget (p. 4422).

U

Urbaniak (Jean) : 9003, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; **9064**, Premier ministre (p. 4407).

V

Vasseur (Philippe) : 9017, Agriculture et pêche (p. 4416) ; **9023**, Agriculture et pêche (p. 4416) ; **9037**, Agriculture et pêche (p. 4417).
Verwaerde (Yves) : 9080, Justice (p. 4439).
Virapoullé (Jean-Paul) : 8971, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4434).
Vissac (Claude) : 8985, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4443) ; **9062**, Budget (p. 4421).
Vivien (Robert-André) : 9094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4438).
Vuibert (Michel) : 9195, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4445).
Vuillaume (Roland) : 9009, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4444) ; **9010**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; **9012**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; **9014**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4409) ; **9015**, Budget (p. 4421) ; **9182**, Budget (p. 4423).

W

Warhouver (Aloÿse) : 9154, Affaires sociales, santé et ville (p. 4412) ; **9155**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4413).
Wiltzer (Pierre-André) : 8994, Budget (p. 4420).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Emploi et activité - aides de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 9097 (p. 4417).
Gel des terres - réglementation - expropriation, 9167 (p. 4418).
Jachères - primes à la jachère énergétique - répartition, 8968 (p. 4415).
Produits agricoles - appellation : produit de la ferme - création, 8948 (p. 4415).

Aide sociale

- Aide médicale - fonctionnement, 9091 (p. 4411).
Fonctionnement - commissions cantonales d'admission à l'aide sociale, 9128 (p. 4412).

Aménagement du territoire

- Contrats de ville - élaboration - étude préalable par un cabinet agréé - obligation, 9157 (p. 4413).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 9202 (p. 4419).
Défense des intérêts moraux - caricature publiée dans l'hebdomadaire : Charlie Hebdo, 8964 (p. 4419).
Titre de reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution, 9020 (p. 4419).
Victimes du STO - titre de déporté du travail, 9176 (p. 4419).

Animaux

- Chiens Pitt Bull - réglementation, 9094 (p. 4433).

Armée

- Terrains - terrains désaffectés - recensement - vente, 8980 (p. 4425).

Arrondissements

- Limites - arrondissement de Sarreguemines - rattachement du canton de Sarralbe, 8983 (p. 4436).

Assainissement

- Stations d'épuration - habilitation - procédure, 8949 (p. 4432).

Associations

- Personnel - associations humanitaires - bénévoles - statut - protection sociale, 9146 (p. 4412).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 9159 (p. 4413) ; 9193 (p. 4414) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 9003 (p. 4409) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 9014 (p. 4409).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques, 9028 (p. 4442).
Prestations en nature - appareil à pression positive continue, 9143 (p. 4412).

Assurances

- Assurance vie - risques garantis - suicide, 9067 (p. 4426).

Audiovisuel

- SFP - statut - perspectives, 9042 (p. 4424).

B

Banques et établissements financiers

- Banque de France - nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry - publicité, 8944 (p. 4426).
Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme, 9209 (p. 4407).
CEPME - prêts aux entreprises - taux, 9100 (p. 4427).

Bâtiment et travaux publics

- Politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises, 9075 (p. 4431).

Bois et forêts

- Fonds forestier national - financement, 9179 (p. 4418).
Politique forestière - aménagement du territoire - Gironde, 8969 (p. 4436).

C

Centres de conseils et de soins

- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 9186 (p. 4414) ; 9200 (p. 4414).

Chômage : indemnisation

- Conditions d'attribution - agents non titulaires des collectivités locales - emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité, 9049 (p. 4444).
ASSEDIC - restructuration - conséquences - Nord, 8989 (p. 4443).
Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 9009 (p. 4444).

Cinéma

- Salles de cinéma - exploitants indépendants - aides de l'Etat, 9071 (p. 4425).

Coiffure

- Exercice de la profession - réglementation, 9024 (p. 4431).

Collectivités territoriales

- Politique et réglementation - travaux - paiement - délais - petites entreprises, 8947 (p. 4419).

Commerce et artisanat

- Fermeture hebdomadaire - réglementation - zones rurales, 9107 (p. 4431).
Gérants mandataires - statut, 8984 (p. 4443).
Petit commerce - prix - concurrence de la grande distribution, 9090 (p. 4431).

Commerce extérieur

- Importations - préférence communautaire, 9130 (p. 4434).

Communes

- Bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales, 9029 (p. 4437).
DGE - paiement - Montataire, 8939 (p. 4435).
DGF - dotation aux communes touristiques - perspectives, 9035 (p. 4421).
Dotation de développement rural - conditions d'attribution, 9036 (p. 4437).
Élections municipales - élections de 1995 - date, 9158 (p. 4438).
FCTVA - réglementation - équipements mis à disposition de tiers, 9073 (p. 4438) ; réglementation - investissements liés à l'élimination des ordures ménagères, 9188 (p. 4423).

Maires - franchise postale - réglementation, 9052 (p. 4434); retraites - réglementation - Alsace, 8986 (p. 4436).
Rapports avec les administrés - décès sur la voie publique - information des familles - compétence du maire ou des gendarmes, 9054 (p. 4437).

Communication

Politique et réglementation - projet de loi relatif au code de la communication - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 9148 (p. 4425).

Consommation

Protection des consommateurs - achats - délai de réflexion - application - hôtellerie et restauration, 9121 (p. 4427); INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 9027 (p. 4426); 9212 (p. 4427); 9213 (p. 4427).

Construction aéronautique

Aérospatiale - privatisation, 9021 (p. 4434).
Emploi et activité - programmes civils - aides de l'Etat, 9137 (p. 4433).

Cultes

Alsace-Lorraine - établissements publics culturels - droit de transition - réglementation, 9044 (p. 4437).

D

Départements

Conseils généraux - fonctionnement - création d'emplois - délégation de compétence - commission permanente, 9053 (p. 4437).

Difficultés des entreprises

Statistiques - procédures engagées par l'URSSAF, 8955 (p. 4426).

Divorce

Prestations compensatoires - montant - conséquences, 9135 (p. 4440).

DOM

Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs, 8971 (p. 4434).

E

Elections et référendums

Inéligibilité - réglementation, 9145 (p. 4438).

Elevage

Maladies du bétail - brucellose - lutte et prévention - Alsace-Lorraine, 8974 (p. 4416).
Porcs - soutien du marché, 9204 (p. 4418).

Emploi

ANPE - fonctionnement - effectifs de personnel, 9070 (p. 4444).
Chômage - frais de recherche d'emploi - jeunes, 9187 (p. 4445); frais de recherche d'emploi, 9005 (p. 4443).
Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution, 8942 (p. 4442); 9184 (p. 4445); perspectives - zones rurales, 9019 (p. 4444).
Créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME, 9124 (p. 4444).

Energie

Centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation, 9192 (p. 4435); conséquences - Arras, 9057 (p. 4434).

Enregistrement et timbre

Impôt sur les opérations de bourse - perspectives, 9116 (p. 4422).

Enseignement

Élèves - distribution de lait - financement, 9006 (p. 4416); 9162 (p. 4418); 9163 (p. 4418); 9164 (p. 4418).
Fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine - élèves marocains - respect de la laïcité, 9156 (p. 4429); enseignement des langues et cultures d'origine - élèves marocains, 9106 (p. 4428); 9113 (p. 4429); 9114 (p. 4429).

Enseignement : personnel

Affectation - regroupement familial - procédure, 9125 (p. 4429).
Psychologues scolaires - exercice de la profession - moyens matériels, 9151 (p. 4429).
Rémunérations - frais de déplacement - montant, 9175 (p. 4429); indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 9016 (p. 4428).

Enseignement agricole

Centre de formation et de promotion professionnelles et agricoles de Besançon - budget, 8943 (p. 4415).

Enseignement privé

Enseignants - statut, 9221 (p. 4430).
Maisons familiales et rurales - financement, 9183 (p. 4418).
Maîtres auxiliaires - statut, 9034 (p. 4428).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - professeurs de musique - Finistère, 8998 (p. 4428); classes de terminale ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 9030 (p. 4428); effectifs de personnel - professeurs de musique - Finistère, 9095 (p. 4428); heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel, 9197 (p. 4430); moyens financiers - effectifs de personnel, 9084 (p. 4428).

Enseignement supérieur

École vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives, 9031 (p. 4416).
Étudiants - bizutage - interdiction, 9079 (p. 4430).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - matériels et équipements étrangers - conséquences, 9129 (p. 4429).

Entreprises

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs fils d'artisans, 9195 (p. 4445).
PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut, 9092 (p. 4444); paiement interentreprises - délais, 9002 (p. 4431).

Environnement

Site du Mandaron de Castellane - protection - Alpes-de-Haute-Provence, 9055 (p. 4431).

Epargne

PEA - ouverture - réglementation, 9134 (p. 4427).
PEL - utilisation dans le cadre d'une société civile immobilière à caractère familial - réglementation, 8960 (p. 4426).

Etat

Organisation de l'Etat - degrés d'administration - nombre - régions - limites, 8982 (p. 4436).

Etrangers

Haitiens - cartes de séjour - conditions d'attribution, 9104 (p. 4438).

F

Famille

Absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 9088 (p. 4441).
Politique familiale - perspectives, 9133 (p. 4412).

Fonction publique de l'Etat

Carrière - prise en compte des services accomplis au sein de la fonction publique territoriale, 8956 (p. 4433).

Fonction publique hospitalière

Agents hospitaliers - avancement - prise en compte des services accomplis dans le secteur privé, 8937 (p. 4441).

Assistants socio-éducatifs - statut, 9174 (p. 4442).

Infirmiers généraux - statut, 8976 (p. 4409).

Fonction publique territoriale

Puéricultrices - recrutement, 8951 (p. 4435).

Rédacteurs - recrutement - concours - épreuves de langue, 9099 (p. 4419).

Fonctionnaires et agents publics

Temps partiel - perspectives, 8981 (p. 4434).

Formation professionnelle

Financement - excédents - transfert d'une année sur l'autre, 8992 (p. 4443).

Stages - apprentissage - insertion en alternance - aides aux employeurs - paiement - délais, 9131 (p. 4445).

G**Gens du voyage**

Stationnement - politique et réglementation, 9022 (p. 4437).

H**Handicapés**

Accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication, 9141 (p. 4412).

Allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution, 9013 (p. 4409).

Allocations et ressources - montant, 9011 (p. 4409).

CAT - financement, 9199 (p. 4414).

Sourds - implants cochléaires - valeur thérapeutique, 9203 (p. 4415).

Hôpitaux

Budget - décisions modificatives - politique et réglementation, 9059 (p. 4410).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives, 9077 (p. 4411) ; 9078 (p. 4442).

Établissements privés - financement - entraide protestante - Alsace-Lorraine, 8973 (p. 4408).

I**Impôt sur le revenu**

Bénéficiaires agricoles - indemnité de cessation d'activité laitière - régime fiscal, 9126 (p. 4422) ; régime du bénéfice réel - évaluation des stocks - viticulteurs, 9045 (p. 4417) ; 9046 (p. 4421).

BIC - sociétés nouvelles - régime fiscal, 9219 (p. 4424).

Déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution - régimes de prévoyance, 8994 (p. 4420).

Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives, 9081 (p. 4422) ; investissements outre-mer - bilan, 9038 (p. 4426).

Politique fiscale - élus locaux - indemnités, 8987 (p. 4420).

Quotient familial - conjoint divorcé n'ayant pas la garde de l'enfant mais participant à son entretien, 9082 (p. 4422).

Réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs, 9170 (p. 4423).

Revenus fonciers - amélioration de l'habitat - protection du patrimoine - déductions - cumul avec une subvention de l'ANAH, 9062 (p. 4421).

Impôts et taxes

Taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives, 9189 (p. 4423).

Taxes perçues au profit du BAPSA - suppression - perspectives, 9037 (p. 4417).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 9004 (p. 4421).

Impôts locaux

Politique fiscale - terrains de camping-caravaning - parcelles vendues pour l'installation de mobil-homes, 8977 (p. 4432).

Taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - jeunes agriculteurs, 9161 (p. 4423).

Institutions communautaires

Comité des régions et Parlement européen - représentation des DOM, 9072 (p. 4426).

Institutions sociales et médico-sociales

Fonctionnement - adhésion à un syndicat interhospitalier, 9155 (p. 4413).

Personnel - statut, 9154 (p. 4412).

J**Jeunes**

Insertion professionnelle - contrats - information des chefs d'entreprise, 9222 (p. 4445).

Jeux et paris

Société française des jeux - rapport de l'inspection générale des finances - communication au parlement, 9096 (p. 4426).

Justice

Cour de cassation - compétence - pourvois en révision - retrait de points du permis de conduire, 8958 (p. 4439).

L**Langue française**

Défense et usage - AFP, 8941 (p. 4425).

Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique - agent territorial - cumul avec un emploi de droit privé - réglementation, 8975 (p. 4436).

Logement

Accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi, 9109 (p. 4440).

ANAH - financement, 9015 (p. 4421) ; 9216 (p. 4441).

HLM - cité Marcel-Cachin - réhabilitation des logements - aides de l'Etat - Romainville, 9101 (p. 4440).

OPAC - fonctionnement - politique et réglementation, 8999 (p. 4440).

Réhabilitation - immeuble privé donné à bail pour être réhabilité - perspectives, 9142 (p. 4440).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - étudiants, 9160 (p. 4413) ; conditions d'attribution, 9215 (p. 4415).

PAP - conditions d'attribution, 9180 (p. 4441) ; distribution par les banques - perspectives, 9196 (p. 4441).

M**Médicaments**

Politique et réglementation - vente dans les grandes surfaces - contrefaçons, 9123 (p. 4442).

Mer et littoral

Fonds marins - *repiquage des posidonies - interdiction - conséquences*, 8963 (p. 4431).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : fonctionnement - *valise diplomatique agents chargés de la convoyer*, 9153 (p. 4407).

Budget : services extérieurs - *services fiscaux - fonctionnement - effectifs de personnel - Nord*, 8988 (p. 4420).

Éducation nationale : services extérieurs - *inspections - fonctionnement - moyens financiers*, 9144 (p. 4429).

Entreprises et développement économique : budget - *crédits pour 1994 - commerce et artisanat*, 8972 (p. 4430).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités*, 9008 (p. 4416).

Caisses - *élections - politique et réglementation*, 9111 (p. 4417) ; *équilibre financier*, 9047 (p. 4417).

Cotisations - *assiette*, 9017 (p. 4416) ; 9023 (p. 4416) ; 9218 (p. 4419) ; *montant*, 9032 (p. 4417) ; *paiement - proratisation*, 9051 (p. 4417).

Retraites - *calcul des pensions - salariés agricoles*, 8978 (p. 4416) ; *montant des pensions - agricultrices*, 9201 (p. 4418) ; *pensions de réversion - majoration pour enfants - taux*, 8996 (p. 4416).

Mutuelles

Assurances complémentaires - *tarifs*, 9087 (p. 4411).

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 9181 (p. 4414) ; 9185 (p. 4414) ; 9198 (p. 4414).

Politique et réglementation - *caisse mutualiste de garantie - création*, 9085 (p. 4411) ; *directives européennes en matière d'assurance - application*, 9086 (p. 4408).

O**Ordures et déchets**

Déchets ménagers - *traitement - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - application*, 9048 (p. 4421).

Organes humains

Trafic d'organes - *adoption - réglementation*, 9066 (p. 4410).

Orientation scolaire et professionnelle

Conseillers et directeurs d'orientation - *anciens enseignants - réintégration dans leur corps d'origine*, 9074 (p. 4428).

Directeurs des centres d'information et d'orientation - *statut*, 9190 (p. 4430).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *renouvellement - réglementation - personnes naturalisées ou nées hors de France*, 8991 (p. 4441).

Pernis de conduire

Auto-écoles - *formation des conducteurs - contrôle*, 9177 (p. 4433).

Centres d'examen - *fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs*, 9118 (p. 4433).

Examen - *inscription - départementalisation - conséquences*, 9119 (p. 4433).

Personnes âgées

Maisons de retraite - *fonctionnement - effectifs personnel - Moselle*, 8945 (p. 4408).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *SICAV - cessions - seuils d'exonération fiscale - abaissement - conséquences - personnes âgées*, 8952 (p. 4420).

Police

CRS - *organisation du service - Bordeaux*, 9058 (p. 4437).

Fonctionnement - *enquêtes préliminaires auprès de personnes en congé de maladie*, 8961 (p. 4435).

Personnel - *rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution*, 9206 (p. 4438).

Politique extérieure

Congo - *droits de l'homme*, 9139 (p. 4407).

Inde - *coopération technique - télécommunications*, 9132 (p. 4435).

Mauritanie - *droits de l'homme - réfugiés du Mali*, 8990 (p. 4407).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 9207 (p. 4427) ; 9214 (p. 4408).

Tunisie - *ressortissants français - indemnisations - biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 9018 (p. 4407).

Politiques communautaires

Développement des régions-zones rurales sensibles - *Pas-de-Calais*, 9039 (p. 4408).

Entreprises - *participation aux salons professionnels - machine-outil - réglementation*, 8938 (p. 4430).

Poste

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales*, 9220 (p. 4435).

Presse

AFP - *statut - perspectives*, 8940 (p. 4424).

Diffusion - *aides de l'Etat - perspectives*, 9169 (p. 4425).

Prestations familiales

Allocation de garde d'enfant à domicile - *conditions d'attribution - enfants de plus de trois ans gardés à domicile pour raison médicale*, 8953 (p. 4408).

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution - enfant unique*, 9010 (p. 4409).

Conditions d'attribution - *fonctionnaires affectés en métropole après un séjour dans les DOM*, 9136 (p. 4424).

Cotisations - *exonération - propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite*, 9065 (p. 4410) ; *exonération - seuil - réglementation*, 9225 (p. 4415).

Problèmes fonciers agricoles

Opérations groupées d'aménagement agricole - *politique et réglementation - Marais breton vendéens*, 8970 (p. 4416).

Professions médicales

Gastro-entérologues - *exercice libéral de la profession - traitement des hépatites chroniques*, 8979 (p. 4442).

Médecins - *conjointes - statut - régime fiscal*, 9063 (p. 4422) ; 9171 (p. 4413).

Professions paramédicales

Orthophonistes - *statut*, 9033 (p. 4410).

Professions sociales

Éducateurs spécialisés - *exercice de la profession - réglementation*, 9147 (p. 4412).

Propriété intellectuelle

Dépôt légal - *livres - statistiques*, 9127 (p. 4425).

Droits voisins - *calcul - radios locales*, 9191 (p. 4425) ; 9205 (p. 4425) ; 9210 (p. 4424) ; 9211 (p. 4425).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par courrier*, 9115 (p. 4427).

R**Rapatriés**

Politique à l'égard des rapatriés - *demandes de justificatifs de nationalité*, 8966 (p. 4436).

Régions

Contrats de plan Etat-régions - bassin minier - Nord - Pas-de-Calais, 9064 (p. 4407).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 9025 (p. 4441).

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - divorce - égalité des sexes, 9152 (p. 4434).

Retraites : généralités

Cotisations - calcul - compensation nationale - auxiliaires médicaux, 9102 (p. 4411).

Pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités entre régimes, 9224 (p. 4415).

Politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-bénoise de sécurité sociale - application, 9140 (p. 4407).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation, 9012 (p. 4409).

Collectivités locales : annuités liquidables - puéricultrices - prise en compte de l'année de formation, 8962 (p. 4435).

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 9001 (p. 4436).

Retraites complémentaires

AGIRC et ARRCO - financement, 9108 (p. 4411).

Risques naturels

Grêle - assurance grêle - incitation, 9138 (p. 4418).

Inondations - indemnisation - Valréas, 9069 (p. 4438).

Risques professionnels

Cotisations - paiement - bénévoles des centres communaux d'action sociale, 9226 (p. 4415).

S**Sang**

Produits sanguins - contrôle - tests PCR - utilisation - traitement par l'hormone hypophysaire de croissance - mention, 9060 (p. 4442).

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 9007 (p. 4409); lutte et prévention - ébriété sur la voie publique, 9122 (p. 4438).

Sécurité sociale

Cotisations - calcul - étudiants, 9150 (p. 4412); exonération - bas salaires - collectivités territoriales, 8946 (p. 4419); exonération - conditions d'attribution - clubs et associations sportifs, 8995 (p. 4439); exonération - entreprises d'insertion, 8954 (p. 4443); non-paiement dans les délais - conséquences - artisans, commerçants et industriels, 9089 (p. 4411).

CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco, 9173 (p. 4414); assiette - divorce - prestations compensatoires, 9040 (p. 4410); augmentation - application - revenus non salariaux, 9208 (p. 4424); 9223 (p. 4424); paiement - délais - frontaliers - Alsace, 9093 (p. 4411).

Service national

Objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil, 9165 (p. 4413); 9166 (p. 4413); indemnités journalières - participation des associations, 8977 (p. 4409).

Sports

Associations et clubs - dirigeants bénévoles - statut, 9043 (p. 4439).

Aviation légère et vol à voile - ULM - sécurité - réglementation, 9056 (p. 4439).

Successions et libéralités

Droits de succession - exonération - conditions d'attribution - immeubles construits par des particuliers, 8957 (p. 4420).

Testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités, 8967 (p. 4459).

Système pénitentiaire

Détenus - étrangers - statistiques, 9112 (p. 4440).

Effectifs de personnel - travailleurs sociaux, 9080 (p. 4439).

Médecine pénitentiaire - CHU pénitentiaires - création, 9098 (p. 4440).

T**Tabac**

Débts de tabac - investissements - réglementation - réforme - perspectives, 8965 (p. 4420).

Taxes parafiscales

Taxe au profit du comité interprofessionnel de l'horticulture - politique et réglementation, 8959 (p. 4420).

Taxis

Certificat de capacité - réglementation, 9172 (p. 4431).

Téléphone

Numéros verts - SIDA Info Service - aides de l'Etat, 9168 (p. 4413).

Télévision

Redevance - exonération - conditions d'attribution, 8993 (p. 4424); réglementation - hôtellerie, 9178 (p. 4423).

Tourisme et loisirs

Gîtes ruraux - organisation de voyages à thèmes - réglementation, 9120 (p. 4433).

Transports ferroviaires

Accidents - lutte et prévention - mesures de sécurité - renforcement, 9103 (p. 4432).

Transports routiers

Durée du travail - réglementation - temps à disposition, 8985 (p. 4443).

Transports scolaires - sécurité des élèves, 9110 (p. 4433).

Travail

Télétravail - perspectives, 9041 (p. 4444).

TV

Récupération - bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes, 9117 (p. 4422).

Taux - activités sportives, 9105 (p. 4422); horticulture, 9090 (p. 4420); 9026 (p. 4421); 9194 (p. 4423); restauration, 9149 (p. 4423); traitement des déchets, 9217 (p. 4424); traitement des ordures ménagères, 9182 (p. 4423).

U**Urbanisme**

PAE - participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics - calcul, 8950 (p. 4432).

V**Ventes et échanges**

Immeubles - actes authentiques - valeur juridique, 9093 (p. 4439).

Veuvage

Assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation, 9068

(p. 4410).

Veuves - allocations et ressources, 9061 (p. 4410).

Voirie

RN 6 - aménagement - traversée de la forêt de Sénart - protection de l'environnement - Essonne, 9076 (p. 4432).

Routes - financement - zones rurales, 9050 (p. 4432).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Régions
(contrats de plan Etat-régions - bassin minier - Nord - Pas-de-Calais)

9064. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement qu'il a pris de réserver une attention toute particulière à la situation de l'ancien bassin minier du Nord - Pas-de-Calais dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région, suite à la fracture opérée en son sein par le classement sélectif en objectif 1 des seuls arrondissements frontaliers du Hainaut belge. La reconversion économique et l'aménagement du territoire du bassin houiller méritent d'être les lieux privilégiés de l'expression de la solidarité nationale à l'égard de la population du Nord - Pas-de-Calais qui de génération en génération n'a ménagé aucun effort pour réaliser l'essor du pays. Les inégalités issues de l'histoire industrielle y ont multiplié les déséquilibres sociaux, les déficits de développement et les séquelles techniques qui obèrent dramatiquement les efforts déployés depuis plus de vingt ans par les élus des communes minières pour construire les bases d'un réel renouveau. Il lui demande donc solennellement les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre en faveur du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région afin d'accélérer sa reconversion, et d'engager durablement son avenir sous le signe de la reconnaissance de la Nation.

Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme)

9209. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives du projet de réforme de la Caisse des dépôts annoncé en avril 1993 et confirmé dernièrement. Il lui demande où en est l'état de ce dossier et s'il compte déposer un projet de loi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Mauritanie - droits de l'homme - réfugiés du Mali)

8990. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés mauritaniens au Mali. A la suite des événements tragiques survenus entre le Sénégal et la Mauritanie en avril 1989, le régime mauritanien a profité de ces incidents pour déporter vers le Mali certaines populations mauritaniennes. Le nombre de ces déportés est estimé à 100 000 et leurs conditions de vie s'aggravent. Plus de 40 000 réfugiés mauritaniens, démunis de tout, vivent entassés dans des camps de fortune au Mali. D'après l'ONU, « les migrations pourraient devenir la crise humaine de notre époque », aussi, il lui demande ce que la France compte entreprendre afin que les réfugiés mauritaniens puissent retourner dans leur pays et recouvrer tous leurs droits de citoyen.

Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français - indemnités - biens immobiliers - accord franco-tunisien)

9018. - 13 décembre 1993. - **M. Raoul Bétéille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contentieux immobilier de Français propriétaires de biens en Tunisie. En réponse à la question écrite n° 25657 du 12 mars 1990, il est précisé que plusieurs coefficients multiplicateurs allant de 2 à 4 devraient s'appliquer lors de l'offre publique d'achat présentée par les autorités tunisiennes. Compte tenu de la faiblesse de ces coefficients pour des prix fixés en 1955, il lui demande de bien vouloir

lui préciser les critères retenus pour déterminer la valeur des biens. Dans le cas où ces critères s'avèrent trop restrictifs, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de négocier un nouvel accord entraînant une révision des prix en vertu de l'article 11 de notre code civil et de la convention de réciprocité entre les deux pays signée le 15 septembre 1965.

Politique extérieure
(Congo - droits de l'homme)

9139. - 13 décembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences des affrontements ayant eu lieu à Brazzaville le 3 novembre 1993. Il a été informé par le président de l'association des œuvres culturelles congolaises, établie 8, rue Jean-Varenne, à Paris (18^e), que le traitement des victimes ne se fait pas de façon égalitaire et qu'il est de plus en plus difficile aux membres de l'opposition d'avoir accès aux soins. Compte tenu des valeurs universelles de protection de l'individu, défendues par la France et des relations diplomatiques qui existent entre notre pays et le Congo, il demande que le gouvernement français prenne toutes les dispositions pour se tenir informé de l'évolution du contexte politique afin que les droits de la personne soient toujours respectés. Il souhaite vivement que, si tel n'était pas le cas, la France n'ait aucune complaisance et rappelle sur quels critères démocratiques elle entend établir des liens diplomatiques avec les autres Etats, et ce que, sans ingérence aucune, elle ne saurait tolérer.

Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-bénoïse de sécurité sociale - application)

9140. - 13 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse versée par l'office béninois de sécurité sociale. Ces pensions sont attribuées aux personnes ayant exercé leur activité professionnelle au Bénin, dans le cadre d'une convention signée entre la France et la République populaire du Bénin, le 4 septembre 1981 (JO du 9 septembre 1981). Les bénéficiaires ont cotisé à ce régime obligatoire sur la totalité de leur salaire, sans plafonnement, et pendant toute la durée de leur activité, sans limite d'âge. Or, depuis le 1^{er} janvier 1993, l'office béninois de sécurité sociale ne prend plus en compte les périodes d'activité effectuées après l'âge de cinquante-cinq ans et applique cette mesure à toutes les personnes qui d'ores et déjà bénéficient d'une pension vieillesse. De ce fait, et sans autre explication, cet organisme a modifié les décomptes des pensions et a signifié aux ayants droit les baisses qui en résultent. Certaines personnes concernées ont vu leur pension ainsi réduite de plus de 90 p. 100 du montant initial. Il est aisément compréhensible qu'elles ne sauraient accepter cette situation d'être privées ainsi d'une part importante de leur pension, qui leur fut servie pendant de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir ces droits acquis en faveur de ces retraités du Bénin.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : fonctionnement - valise diplomatique - agents chargés de la convoyer)

9153. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les pratiques actuelles concernant les conditions d'exercice de la « valise diplomatique accompagnée ». En l'absence de la disponibilité d'un agent du « courrier cabinet », il est fait appel à un autre agent du département pour accompagner cette valise. Il semble que, dans l'intérêt du service, il conviendrait que cette tâche soit confiée au plus grand nombre possible d'agents de manière à améliorer leur formation. Or il apparaît qu'elle est en fait monopolisée par un petit nombre de personnes. C'est ainsi, par exemple, qu'après plu-

sieurs années d'affectation dans une direction géographique, certains agents n'ont jamais été pressentis pour assurer une valise à destination d'un pays de leur compétence, quand il conviendrait de leur réserver la première proposition. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces errements soient modifiés.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

9214. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement de l'emprunt russe. Depuis de nombreuses années, les porteurs de titres russes attendent leur remboursement. En 1992, les gouvernements français et russe se sont engagés à régler ce contentieux dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations et quelles mesures il compte prendre pour que les porteurs de titres russes soient remboursés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(développement des régions - zones rurales sensibles - Pas-de-Calais)*

9039. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la récente décision de la Communauté économique européenne de classer en objectif 1 trois arrondissements du département du Nord, dont celui d'Avesnes-sur-Helpe. S'il convient de se réjouir de cette décision qui va permettre à une zone rurale, véritable bassin laitier, de bénéficier d'aides communautaires substantielles facilitant l'implantation d'activités agro-alimentaires, il faut regretter que deux zones rurales sensibles du département du Pas-de-Calais, à savoir le Haut-Pays d'Artois et le Bourdonnais aient été oubliées. La crainte des élus de ces deux zones est d'ailleurs grande de voir s'instaurer un déséquilibre des territoires ruraux, car tout investisseur potentiel aura bien évidemment intérêt à orienter son activité vers une zone fortement aidée (jusqu'à 75 p. 100 d'aides communautaires). On objectera que la Communauté européenne ne peut prendre en compte la situation de toutes les petites régions naturelles. Néanmoins, il eût été plus judicieux et équitable de revenir, au titre de l'objectif 1, la zone littorale (en y ajoutant le Haut-Pays) ainsi que le bassin minier dont la situation ne diffère guère de celle des arrondissements retenus par la Communauté sur proposition du gouvernement français. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir à nouveau le Conseil des ministres européens de cette question afin que ne soient pas sacrifiées des régions déjà fortement marquées par des mutations économiques successives.

*Mutuelles
(politique et réglementation - directives européennes en matière d'assurance - application)*

9086. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les préoccupations de la Fédération nationale, interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), à l'égard de la transposition dans le droit interne des dispositions des directives européennes en matière d'assurance. Attachée à l'idée européenne, elle s'inquiète des perspectives d'un contrôle administratif limitant l'initiative mutualiste et le fonctionnement des mutuelles (contrats, documents publicitaires, œuvres sociales, agréments). Plus généralement, il apparaît souhaitable que l'uniformisation des règles de droit interne des pays membres s'opère dans les meilleurs délais, mais que l'entrée en vigueur des dispositions précitées n'intervienne qu'autant que les autres pays membres aient réussi l'intégration de ces principes dans le cadre de leur droit national. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations, en liaison avec les autres ministères concernés.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Personnes âgées
(maisons de retraite - fonctionnement - effectifs de personnel - Moselle)*

8945. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les maisons de retraite pour satisfaire les besoins des personnes âgées, souvent dépendantes, accueillies dans ces établissements en France et plus précisément en Moselle. Le principal problème est lié à l'encadrement du personnel, notamment en section de cure médicale. En effet, le taux d'encadrement retenu par les services préfectoraux de Moselle est de l'ordre de 0,20 alors que la circulaire ministérielle préconise un taux d'encadrement de 0,26 soit un peu plus d'un demi-poste pour une section de cure médicale de 30 lits. Le département de la Moselle aurait, selon l'état de synthèse budgétaire établi par le DRASS, les taux d'encadrement les plus bas des départements lorrains en section d'hébergement et en section de cure médicale. Une autre difficulté résulte des demandes de postes formulées par les établissements qui ne sont pas valorisées dans le budget en raison d'un dépassement du forfait plafond. Il serait donc opportun de revaloriser celui-ci. Enfin, il serait urgent d'infléchir la position des tarificateurs afin que les établissements puissent disposer de postes supplémentaires nécessaires à une prise en charge plus adaptée des soins et de la dépendance. En conséquence, il souhaiterait lui demander quelles sont ses intentions dans ces différents domaines.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile - conditions d'attribution - enfants de plus de trois ans gardés à domicile pour raison médicale)*

8953. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les familles quant à l'obtention d'une aide afin de garder à domicile un enfant malade. Il cite ainsi le cas d'un de ses administrés qui suite à la leucémie de son fils âgé de trois ans a dû abandonner la garde en crèche et recourir aux services d'une assistante maternelle à domicile. L'intéressé a pu bénéficier jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant de l'AGED (aide de garde d'enfant à domicile) couvrant à peu près les charges sociales de la nourrice. Cependant, plus rien n'est prévu au delà du troisième anniversaire même si la garde à domicile est rendue nécessaire pour des impératifs médicaux ; alors qu'il existe une aide à la famille pour emploi d'une assistante maternelle agréée pour les gardes extérieures au domicile et ce jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant. Il lui demande par conséquent si elle n'entend pas proroger jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant l'AGED, pour les gardes à domicile motivées par une raison médicale.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - financement - entraide protestante - Alsace-Lorraine)*

8973. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes préoccupations des établissements sanitaires adhérents de l'entraide protestante. En effet, les associations gestionnaires ne disposant pas des ressources leur permettant de faire face à un déficit important, leur pérennité est de ce fait très fragile. De plus, le financement des avenants est accordé ou non aux établissements selon les crédits des DDASS, et comme le taux directeur 1994 fixé à 1 p. 100 hors marge nourrit également leurs inquiétudes, il semblerait que la réduction de moyens qu'il sous-tend va se cumuler avec l'insuffisance de remise à niveau et un financement incomplet des avenants. D'autre part, le mode de financement des IUFM en soins infirmiers pénalise leur institut soit parce qu'ils ne sont pas rattachés à un hôpital privé PSPH mais à une clinique (donc pas de financement de l'assurance maladie), soit parce qu'ils sont rattachés à des hôpitaux PSPH de petite taille et qu'ils déséquilibrent gravement la gestion de ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces constats afin qu'une réflexion urgente soit engagée sur ces différents points qui préoccupent également la FEHAP et l'UNIOSS.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

8976. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Bonnacartère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers généraux dont le concours vient d'être créé. Pour éviter des dérapages les contraignant à solliciter de temps en temps l'autorité de tutelle, ceux-ci souhaiteraient être inclus dans les personnels dont la gestion s'effectuera dorénavant au niveau national. Il demande donc quelles sont ses intentions quant au statut des infirmiers généraux.

*Service national
(objecteurs de conscience - indemnités journalières -
participation des associations)*

8997. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation faite aux associations d'accueil des objecteurs de conscience suite à la lettre circulaire n° 01179 en date du 6 octobre 1993 qui leur a été adressée par les services du ministère. Cette lettre informe ses destinataires de la décision de faire participer financièrement les associations d'accueil à hauteur de 15 p. 100 du montant des indemnités journalières de nourriture et d'hébergement accordées aux objecteurs. Ces décisions unilatérales semblent avoir été prises sans aucune concertation préalable avec les associations concernées. En conséquence, il lui demande de suspendre cette disposition et d'engager sans délai une véritable concertation avec les associations concernées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

9003. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère obsolète de la nomenclature des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, datant de 1972, cette nomenclature n'a pas tenu compte des progrès intervenus dans les techniques de soins ainsi que de l'élargissement des compétences des masseurs-kinésithérapeutes. Les professionnels concernés doivent faire face depuis lors à une réelle dépréciation de leurs honoraires qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cinq ans et regrettent que l'appréciation des soins qu'ils dispensent ne s'établisse trop souvent qu'à partir de décisions unilatérales de la CNAM. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier la possibilité de créer un acte unique décernement rémunéré qui, négocié conventionnellement avec la CNAM, conduirait à la revalorisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)*

9007. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcool autorise la publicité par voie d'affiches et d'enseignes en faveur des boissons alcoolisées dans des zones de production dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Mais le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait les tribunaux interprètent fort différemment la loi, certains jugeant qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, d'autres, *a contrario*, interdisant tout affichage en tout lieu (TGI Paris, 3 novembre 1993). Cette situation, où les acteurs n'arrivent pas à connaître la règle du jeu, constitue un lourd handicap pour les entreprises. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai elle entend remédier à cette situation.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)*

9010. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation de rentrée scolaire versée aux bénéficiaires de prestations familiales ou d'aides au logement, mais dont sont exclues les familles n'ayant qu'un enfant

à charge et disposant de revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande si elle envisage d'accorder le bénéfice de cette allocation à ces familles aux revenus modestes.

*Handicapés
(allocations et ressources - montant)*

9011. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes concernant les ressources des personnes handicapées. En effet, celles-ci rencontrent des difficultés financières importantes du fait du plafonnement de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrices. Il est certain que cette situation est aggravée par les conditions économiques actuelles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la possibilité d'une revalorisation de cette allocation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions -
politique et réglementation)*

9012. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993, concernant la réforme du calcul des retraites des artisans. La prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années conduira les artisans à considérer l'intégralité des revenus réalisés durant la totalité de leur carrière, puisque la moyenne de celle-ci se situe à dix-neuf années dans l'artisanat. Le choix ne peut donc s'exercer pour cette profession et l'artisan se trouve pénalisé s'il a subi maladie, perte de revenus du fait d'investissements importants, etc. Il lui demande si cette disposition ne pourrait être modifiée afin de remédier à cette situation qui pénalise cette profession.

*Handicapés
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément -
conditions d'attribution)*

9013. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des familles qui ne perçoivent pas l'allocation de 3^e catégorie pour leur enfant handicapé. La circulaire n° 242 du 11 août 1993 de la CNAF stipulerait qu'une pension d'invalidité d'un des parents, en général bien inférieure à un salaire, ne pourrait se cumuler avec l'allocation de 3^e catégorie pour l'enfant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que de telles situations puissent trouver une solution. En effet, les familles concernées se heurtent à d'innombrables difficultés pour faire face à la prise en charge d'un enfant handicapé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

9014. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des orthophonistes, qui s'interrogent sur la discrimination dont font preuve les pouvoirs publics à l'égard de leur activité professionnelle dans l'affectation d'un ricker modérateur supérieur à celui des actes médicaux. Craignant que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour certaines catégories d'assurés socialement défavorisés, craignant également qu'elles provoquent, sans justification médicale, un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie, du fait de l'apparente gratuité des soins dispensés dans ces centres, il lui demande si elle entend poursuivre avec les praticiens concernés les négociations conventionnelles propres à leur activité.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

9033. - 13 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des orthophonistes quant à leur statut et à l'avenir de leur profession. Depuis plusieurs mois, leur fédération nationale a fait un certain nombre de propositions pour que soient déterminés de manière plus précise le statut et les conditions d'exercice de la profession et pour aller vers une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie, qui n'ont, à ce jour, bien que jugées intéressantes par la CNAMTS, toujours pas permis d'aboutir à un accord conventionnel. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à ces diverses propositions émises par la profession.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - divorce - prestations compensatoires)*

9040. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'application de la CSG aux rentes versées à la suite d'un divorce, en application des articles 273 et 279 du code civil. Il lui expose le cas d'un retraité qui s'acquitte de la CSG sur la totalité de la pension de retraite qu'il perçoit et qui s'étonne de ne pas pouvoir déduire cette contribution du montant de la rente qu'il verse à son épouse. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

*Hôpitaux
(budget - décisions modificatives - politique et réglementation)*

9059. - 13 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés d'application des articles L. 714-7 et R. 714-3,33 du code de la santé publique, relatifs à la procédure budgétaire afférente aux décisions modificatives. Ces articles prévoient l'obligation de soumettre à la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé la ventilation des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel, dans les quinze jours suivant la décision du représentant de l'Etat. Si une telle procédure apparaît justifiée dans le cadre de l'adoption du budget primitif, dans la mesure où les abattements budgétaires opérés par le représentant de l'Etat sont susceptibles de modifier les grandes orientations financières de l'établissement et d'entraîner un nouvel arbitrage du conseil d'administration au niveau de la ventilation entre les comptes, elle apparaît par contre difficile à mettre en œuvre à l'occasion des décisions modificatives mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 714-3,7 du code de la santé publique. En effet, il apparaît souvent problématique de réunir le conseil d'administration, à plusieurs reprises dans l'année, sous quinzaine, compte tenu des délais de convocation et des règles de quorum à respecter. Cette contrainte devient pratiquement insurmontable lorsqu'il s'agit d'organiser des séances durant les mois de juillet et d'août. Or, la plupart des établissements présentent à la fin du mois de juin leurs premières décisions modificatives de l'exercice. Le représentant de l'Etat disposant d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer sur ces dernières, il apparaît actuellement nécessaire d'organiser, dans les quinze jours qui suivent, soit dans le courant du mois d'août, la réunion du conseil d'administration chargé d'examiner la ventilation des crédits. Une telle obligation apparaît peu réaliste. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir la procédure budgétaire, tout au moins en ce qui concerne la procédure applicable aux décisions modificatives ayant une incidence sur le montant des groupes fonctionnels, en permettant pour les décisions modificatives mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 714-3,7 du code de la santé publique, au conseil d'administration ou à son président mandaté de procéder à la ventilation entre les comptes, sur proposition du directeur de l'établissement et de lui faire connaître la suite qu'elle entend donner à cette proposition.

*Veuvage
(veuves - allocations et ressources)*

9061. - 13 décembre 1993. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation difficile des veuves. Il lui expose que les veuves, qui étaient femmes au foyer ou collaboratrices de leur époux, rencontrent des difficultés à la suite du décès de leur conjoint et se trouvent bien souvent dans l'obligation de chercher un emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures analogues à celles prévues en faveur des handicapées afin de faciliter leur insertion professionnelle. En matière d'assurance veuvage, il lui demande si son extension aux veuves sans enfant, qui en sont actuellement exclues, ainsi qu'aux veuves d'artisans et de commerçants, ne pourrait être envisagée. Par ailleurs, il lui rappelle qu'en réponse à une question budgétaire sur la situation des veuves, elle a évoqué la possibilité, d'une part, d'augmenter les sommes allouées en matière d'assurance veuvage et, d'autre part, d'étudier la possibilité de porter de 52 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion. Il lui demande si des études ont été entreprises à ce sujet et, d'une manière plus générale, les mesures qu'elle entend prendre en faveur des veuves.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération -
propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite)*

9065. - 13 décembre 1993. - M. Maurice Douset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 accordant une exonération de cotisations d'allocations familiales aux employeurs. Cette procédure exclut les particuliers employeurs et par conséquent les employeurs propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite du public. Ceux-ci, déjà tenus de déclarer leur résultat pour l'IRPP, n'ont pas vu de changement dans leur situation en 1991 lors de l'institution de l'avantage fiscal plafonné à 25 000 francs en faveur des emplois familiaux. Ainsi, tous ceux qui vouent leur temps et leurs forces au maintien du patrimoine se trouvent encore une fois exclus d'une mesure d'incitation à créer des emplois. Les châteaux, manoirs, parcs et jardins inscrits ou classés représentent un atout considérable en terme d'attrait touristique et peuvent constituer une source d'emplois qualifiants importante en milieu rural par l'activité économique qu'ils s'efforcent de développer. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de corriger cette situation.

*Organes humains
(trafic d'organes - adoption - réglementation)*

9066. - 13 décembre 1993. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la douloureuse question du trafic d'organes et les récentes déclarations relatives à cette question qui ont pour conséquence de bloquer les procédures d'adoption en cours dans différents pays, notamment au Brésil. De ce fait, de nombreuses familles françaises vivent sur place des situations difficiles et il est à craindre que l'adoption internationale soit remise en cause dans ce pays, où l'influence des médias est considérable. C'est pourquoi il demande quelles sont les mesures de contrôle relatives à l'adoption internationale et si elles sont de même nature que celles concernant l'adoption nationale, afin de rendre impossible l'adoption d'enfants pour le trafic d'organes.

*Veuvage
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)*

9068. - 13 décembre 1993. - M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui complètent l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale et qui disposent que « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Or, il semblerait cependant que ces dispositions légales n'aient toujours pas trouvé à s'appliquer à ce jour alors que, d'une part, de nombreuses veuves vivent dans des situations très précaires avec des pensions extrêmement faibles et, d'autre part, que l'assu-

rance veuvage, qui est financée par une cotisation de 9,1 p. 100 prélevée sur le salaire déplafonné de l'assuré, dégage un important excédent compte tenu du nombre relativement réduit de bénéficiaires de cette assurance par rapport aux cotisants : les dépenses ne représentent en effet que 22 p. 100 des recettes. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions face à cette situation.

Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives)

9077. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des personnels du service public hospitalier. La contribution au plan d'économie de l'assurance maladie, demandée au secteur hospitalier, et qui a conduit à fixer le taux directeur global d'évolution des budgets hospitaliers à 3,35 p. 100 pour 1994 contre 5,15 p. 100 en 1993, ne sera pas sans conséquences financières pour l'hôpital public. De nombreuses organisations syndicales, craignant une débudgétisation importante d'emplois, demandent un relèvement du taux directeur de base à 4,55 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale

(CSG - paiement - délais - frontaliers - Alsace)

9083. - 13 décembre 1993. - **M. Alfred Muller** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème crucial qui affecte 60 000 frontaliers en Alsace. Ils ont en effet reçu vers le 15 novembre dernier de l'URSSAF un formulaire de déclaration des revenus perçus en 1993 pour le paiement de la CSG. Cet organisme leur a accordé un délai de paiement jusqu'au 30 novembre. Indépendamment de la question de fond sur leur assujettissement ou non à la CSG, un délai d'à peine quinze jours pour le règlement de trois trimestres de cotisation est impensable pour des ménages d'ouvriers. Il ne comprend pas qu'on exige d'eux en même temps les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière), la vignette automobile, la redevance audiovisuelle et, de surcroît, une CSG pour trois trimestres, ce qui équivaut à une dépense supplémentaire de 3 000 francs à 5 000 francs. Mme le ministre d'Etat comprendra aisément qu'à des familles modestes, on ne peut pas demander de cumuler tous les paiements. Il souhaiterait que l'URSSAF revoie sa position et qu'elle accorde aux personnes concernées un délai de trois mois avec des versements fractionnés. Si malheureusement tel ne devait pas être le cas, alors Noël aurait un goût amer cette année en Alsace et le mécontentement se généraliserait dans les familles de frontaliers. Serait-il possible qu'elle puisse au moins infléchir en ce sens la position de l'URSSAF.

Mutuelles

(politique et réglementation -
caisse mutualiste de garantie - création)

9085. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), récemment réunie en assemblée générale à Arras, souhaitant, à l'égard de la création d'une caisse mutualiste de garantie, que les pouvoirs publics proposent au Parlement une modification de la loi relative à cette création afin de préserver le pluralisme des structures mutualistes existantes sur un marché concurrentiel.

Mutuelles

(assurances complémentaires - tarifs)

9087. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propositions de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM) souhaitant, dans le cadre d'un partenariat, que régimes obligatoires et organismes complémentaires se réunissent afin de mettre en place très rapidement une tarification nouvelle relative aux échanges Noémie, en fonction de la notion évoquée à ce sujet par le Conseil d'Etat : « un service rendu tarifé à un coût réel », et sa

présence organisée au sein du groupement d'intérêt public/carte professionnelle de santé (GIP/CPS), afin que les cinq fédérations d'organismes complémentaires soient toutes représentées en son sein.

Sécurité sociale

(cotisations - non-paiement dans les délais - conséquences -
artisans, commerçants et industriels)

9089. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans et commerçants affiliés au CMR (caisse maladie traitée), en situation difficile. Il s'avère en effet que ceux-ci, à défaut de paiement de leurs cotisations dans les délais, outre la sanction qui leur est portée par la pratique des pénalités, perdent, jusqu'à complet paiement des sommes dues, le droit à la protection pour laquelle ils cotisent. Ainsi, nombre d'entre eux, cotisant depuis de longues années, continuent de verser au CMR des sommes en contrepartie desquelles la caisse ne leur accorde aucune couverture. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette suspension de droit qui pénalise anormalement les adhérents du CMR.

Aide sociale

(aide médicale - fonctionnement)

9091. - 13 décembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles procédures concernant l'instruction des demandes d'aide médicale. La multiplication des points de constitution et d'instruction des dossiers, la suppression du domicile de secours et l'élargissement des conditions d'admission pour les étrangers ne manqueront pas d'avoir un effet inflationniste sur les dépenses d'aide sociale. De plus, le fait de ne pas avoir prévu de croisement des fichiers entraînera inévitablement une augmentation des possibilités de fraude. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle entend prendre afin d'améliorer, dans un souci de meilleure gestion des deniers publics et de justice sociale, le dispositif en cours.

Retraites : généralités

(cotisations - calcul - compensation nationale -
auxiliaires médicaux)

9102. - 13 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul de la compensation nationale payée par les auxiliaires médicaux pour leur régime de retraite. Il semblerait que les compensations soient payées sous la forme d'une cotisation forfaitaire qui ne prend nullement en compte les revenus des professionnels. Elle lui demande si elle compte engager des négociations avec les représentants de ces personnels afin que le mode de calcul prenne en compte leurs revenus réels.

Retraites complémentaires

(AGIRC et ARRCO - financement)

9108. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières de l'ASF (association pour la gestion de la structure financière) à maintenir le paiement des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC à l'âge de soixante ans ou lorsque le nombre de trimestres nécessaires pour son obtention est atteint. Les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, qui sont basées sur l'âge de soixante-cinq ans pour la prise de retraite sans abattement, ont décidé l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ou cent cinquante trimestres d'assurances de sécurité sociale grâce à la création d'une association ASF devant prendre en charge le surcoût correspondant de ces retraites entre soixante et soixante-cinq ans. L'ASF perçoit pour ce faire des fonds provenant de cotisations sur les salariés et d'une participation de l'Etat. L'Etat, lors de la constitution de l'ASF, a participé à hauteur de 13 milliards de francs par an de 1983 à 1990. Cette participation a été ramenée à 1 milliard de francs à partir de 1990 car l'ASF était alors en excédent. Maintenant, elle est en déficit. Par ailleurs, la loi du 16 janvier 1979 précise que l'Etat doit supporter le tiers du coût

des garanties de ressources. Or les salariés ne peuvent plus être en garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans puisque celles-ci ont été supprimées en 1983 et remplacées par la mise en retraite obligatoire. La convention régissant l'ASF depuis 1993 a été renouvelée en 1990 et se termine le 31 décembre 1993. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour maintenir le paiement des retraites complémentaires et si elle envisage de renouveler la convention régissant l'ASF.

*Aide sociale
(fonctionnement -
commissions cantonales d'admission à l'aide sociale)*

9128. - 13 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer à quoi servent désormais les commissions cantonales d'admission à l'aide sociale puisque, depuis la réforme de l'aide médicale, de moins en moins de prestations sont soumises au régime de l'aide sociale légale. Il arrive ainsi que, dans certaines commissions, à part les admissions aux bénéficiaires des prestations de l'aide ménagère à domicile, plus aucun dossier ne soit présenté en commission cantonale. Il lui demande en outre si la généralisation de l'automatisme de l'attribution de prestations sociales, sans faire appel aux notions de l'obligation alimentaire ou aux notions de la récupération sur l'hypothèque, ne lui paraît pas de nature à déresponsabiliser les ayants droit.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

9133. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études en cours « qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille » (JO Sénat, 30 septembre 1993, page 1775).

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

9141. - 13 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) et publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1991. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application y afférent n'a pas encore été publié et, de ce fait, les mesures prévues par ce plan « ville ouverte » ne peuvent être mises en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié, permettant ainsi l'application de cette loi qui améliorera sensiblement les conditions de vie des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - appareil à pression positive continue)*

9143. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences du syndrome d'apnées du sommeil. Il est établi que les malades atteints de ce syndrome ont plus d'accidents de la circulation dus à leur assoupissement au volant. Ce handicap peut être enrayé par la mise sous pression positive continue du malade pendant son sommeil (PPC). Or, il semblerait que la location de l'appareil PPC ne soit pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si, en raison du lien établi entre ce syndrome et les accidents de la route, il n'est pas envisagé d'accorder la prise en charge par la sécurité sociale de la location de l'appareil à pression positive continue.

*Associations
(personnel - associations humanitaires - bénévoles -
statut - protection sociale)*

9146. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes bénévoles œuvrant dans les associations humanitaires (collaboration à l'aide alimentaire, à la scolarisation, etc.). Ces jeunes effectuent là-bas un travail remarquable, et souvent dans des conditions très risquées. Nombre de ces jeunes partent dans des zones sinistrées après leurs études, et avant de trouver un emploi : ils ne sont donc plus étudiants, et ne perçoivent aucune indemnité de chômage. Les assurances personnelles qu'ils souscrivent auprès de compagnies privées sont entièrement à leur charge. Aussi, ils souhaiteraient que **Mme le ministre** prenne en compte les propositions suivantes : droit aux prestations sociales du système de protection française en cas de maladie ou d'accidents contractés lors des missions humanitaires ; accès aux indemnités chômage lors du retour en France, à la fin de la mission humanitaire (en fixant, par exemple, un temps d'engagement bénévole minimum...); prise en compte des missions bénévoles dans le calcul des retraites futures... Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître quelles décisions pourraient être prises en la matière, afin de reconnaître dignement l'action sur le terrain de nos bénévoles dans des zones à haut risque.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés -
exercice de la profession - réglementation)*

9147. - 13 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des éducateurs de jeunes enfants eu égard aux orientations, concernant les modes d'accueil de la petite enfance, qui sembleraient être prises dans la future loi sur la famille qui sera proposée lors de la prochaine session parlementaire. En effet, si une harmonisation de la réglementation de l'ensemble des établissements d'accueil des jeunes enfants paraît favorable pour satisfaire les besoins fluctuants et évolutifs des familles, les éducateurs estiment illégitime et inacceptable le fait de vouloir donner à une profession médicale le monopole de la direction des établissements d'accueil de la petite enfance. Un tel dispositif remettrait en cause la possibilité d'exercer cette fonction ouverte aux éducateurs de jeunes enfants par arrêté du 25 février 1979, alors même que, d'une part, depuis cette époque, nombre d'entre eux se sont vu confier la direction d'établissements des enfants de zéro à six ans, prouvant ainsi leur compétence, et que, d'autre part, la réforme de la formation des éducateurs, qui entre en application dès cette rentrée scolaire, prévoit l'accroissement des responsabilités de ces professionnels. En conséquence, il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver l'avenir d'une profession qui s'est donné les moyens d'être à la hauteur de sa tâche.

*Sécurité sociale
(cotisations - calcul - étudiants)*

9150. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Gatignol** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la cotisation de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout adolescent qui aura vingt ans avant le 30 septembre 1994 doit payer une cotisation de 865 francs pour son affiliation à la sécurité sociale alors qu'il pourrait rester couvert par le régime de ses parents. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures particulières pour le calcul de la cotisation en fonction de la durée effective de la protection sociale.

*Institutions sociales et médico-sociales
(personnel - statut)*

9154. - 13 décembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la demande de nombreux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux, relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, qui souhaitent une application de l'accord national sur l'amélioration des conditions de travail signé le 15 novembre 1991, relatif au secteur sanitaire. En effet, les personnels de ces établissements rencontrent les mêmes problèmes que ceux du secteur sanitaire. Des mesures d'extension au secteur médico-social de cet accord national sont-elles envisagées ?

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement - adhésion à un syndicat interhospitalier)*

9155. - 13 décembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si un établissement médico-social de moins de quatre-vingts lits, relevant de la loi du 30 juin 1975, peut adhérer à un syndicat interhospitalier, structure de coopération du secteur sanitaire relevant de la loi du 31 juillet 1991. Une évolution de la législation est-elle envisageable? En effet, ces regroupements ou fusion d'établissements de 4^e classe permettraient de pérenniser la présence d'un cadre de direction dans ce type de structure à dimension réduite, de mieux maîtriser les dépenses et coûts de gestion et d'investissements et par là-même, d'offrir une meilleure réponse à la demande.

*Aménagement du territoire
(contrats de ville - élaboration -
étude préalable par un cabinet agréé - obligation)*

9157. - 13 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les procédures préparatoires à l'élaboration du contrat de ville. Dans ce contrat, il est prévu notamment un plan local d'insertion par l'économie qui suppose, au préalable, une étude conduite sur la situation de l'économie et de l'emploi dans l'agglomération faisant l'objet du contrat de ville. Cette étude, dont la nécessité n'est pas contestée, doit être faite par des cabinets agréés. Cette exigence du passage par un cabinet imposé paraît tout à fait inacceptable pour une double raison: d'abord parce qu'elle crée un monopole pour un certain nombre de cabinets, au détriment de beaucoup d'autres parfaitement capables de conduire cette étude, ensuite parce qu'elle porte atteinte aux principes de la décentralisation qui permet aux collectivités locales de décider elles-mêmes des marchés qu'elles ont à passer sans que l'autorité de l'Etat puisse leur imposer tel ou tel fournisseur. C'est pourquoi il lui demande de rendre libre le choix des villes, comme cela existe de façon générale dans toute passation de marché, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9159. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie, en 1991. Il semble que l'approbation de ce texte conventionnel ne soit pas envisagée par le Gouvernement, en raison de la revalorisation tarifaire. Il lui rappelle que la Confédération nationale des syndicats dentaire, est à l'origine de dispositions tendant à la transparence des prix: devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements; inscription de tous les honoraires sur la feuille de soins; affichage informant les patients de ces obligations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre les discussions avec les partenaires concernés, afin d'approuver les termes de cette convention.

*Logement: aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

9160. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social des étudiants. Conformément à l'article R.831-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit de cette allocation est subordonnée au paiement, par les intéressés, d'un loyer. Pour des motifs de solvabilité, les contrats de location sont très souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Ainsi, ne pouvant fournir aux caisses d'allocation familiales une quittance de loyer établie à leur nom, ces étudiants ne peuvent prétendre à l'aide au logement. Il lui demande si, dans un souci d'équité, elle n'estime pas souhaitable de modifier ce texte et de l'adapter à la situation réelle de l'étudiant.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -
prise en charge - organismes d'accueil)*

9165. - 13 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une décision prise par son ministère instaurant une participation financière des organismes habilités à accueillir des objecteurs de conscience. Ce principe de participation financière dont le taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994, outre le fait qu'il aurait été adopté sans consultation préalable et imposé aux organismes agréés sous la menace d'un retrait de leur habilitation, met en danger la vie même de ces associations, telles les associations d'étudiants dont les moyens financiers très faibles les rendent incapables de faire face à une telle charge. C'est pourquoi, bien consciente du rôle indispensable que remplissent ces associations auprès des jeunes affectés tant moralement que matériellement en cette période de crise, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir cette mesure qui, appliquée en l'état, conduirait celles-ci à réduire considérablement leur activité.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -
prise en charge - organismes d'accueil)*

9166. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Il semble qu'elles devront s'acquitter, à partir de janvier 1994, d'une somme forfaitaire au titre de frais de gestion des dossiers de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur la mise en œuvre de cette mesure.

*Téléphone
(numéros verts - SIDA Info Service - aides de l'Etat)*

9168. - 13 décembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes qu'éprouvent les responsables de Sida Info Service quant à la pérennité de leurs centres d'écoute régionaux. Sida Info Service a mis en place en 1990 un service téléphonique qui, autour d'un numéro vert unique, organise de façon régionalisée l'écoute, l'information, l'orientation et le soutien des personnes que le Sida inquiète, menace ou a déjà blessées. Outre Paris, sept centres d'écoute régionaux (Strasbourg, Grenoble, Marseille, Montpellier, Bordeaux, Rennes, Lille) fonctionnent grâce à des équipes salariées auxquelles s'adjoignent des bénévoles de l'association Aides. En 1993, Sida Info Service aura répondu à plus de 400 000 appels (et plus d'un million depuis la fin de 1990). 40 p. 100 de ces appels proviennent aujourd'hui de l'Île-de-France, où les permanents de l'association ne sont plus en mesure de répondre qu'à environ deux appels sur dix. L'association se voit donc dans l'obligation de renforcer sa capacité d'écoute sur Paris. Cependant, si l'enveloppe globale mise à sa disposition n'augmente pas, elle devra envisager de supprimer tout ou partie de ses pôles régionaux. Alors que l'épidémie du Sida continue malheureusement de progresser et que les spécialistes témoignent que l'entretien individualisé valant une prise de décision personnelle est beaucoup plus efficace et économique qu'un dépistage systématique, il serait paradoxal que les services de cette association de soient plus accessibles qu'aux seules personnes habitant Paris et l'Île-de-France. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour que Sida Info Service dispose des moyens suffisants pour poursuivre ses missions de prévention primaire et secondaire du Sida sur l'ensemble de notre territoire.

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

9171. - 13 décembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des conjoints de médecins participant bénévolement à l'activité du cabinet médical. Certes, une retraite volontaire leur est désormais possible, mais leur situation reste néanmoins précaire, particulièrement lorsque l'épouse se retrouve seule avec des enfants à charge. Le statut de

conjoint collaborateur médical de 1988 a pourtant prouvé la nécessité de cette activité. Il lui demande donc quelles mesures d'allègement de la fiscalité du cabinet médical il serait possible de mettre en œuvre afin de renforcer le statut du conjoint collaborateur médical.

Sécurité sociale

(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)

9173. - 13 décembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le versement de la contribution sociale généralisée des personnes résidant dans les Alpes-Maritimes et travaillant en principauté de Monaco. Cette question concerne plus de 15 000 personnes (source INSEE). Soumis aux dispositions de sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité, conformément à la convention franco-monégasque, ces salariés ne peuvent être assujettis aux dispositions d'une loi interne à la France, en vertu de la primauté des accords internationaux. Des comités de défense des frontaliers français, ainsi que l'union des syndicats de Monaco ont saisi la CEE et le ministre concerné sur ce dossier, et n'ont, hélas, obtenu aucune réponse à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments susceptibles de résoudre cette affaire dans les meilleurs délais.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

9181. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le contentieux qui l'oppose aux mutuelles étudiantes régionales. Les mutuelles étudiantes régionales s'étonnent des éléments contenus dans sa réponse du 1^{er} novembre dernier à sa question écrite n° 5396. En effet, le « rattrapage » de 13 millions de francs qui leur a été attribué ne résout pas le problème de l'inégalité de traitement entre mutuelles : avec le versement de cette mesure d'urgence, la MNEF perçoit 340 francs par an et par étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Il lui demande de nouveau quelles mesures concrètes, en dehors de l'audit prévu, elle compte prendre pour faire disparaître cette inégalité et revenir à l'équité qui existait jusqu'en 1985.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

9185. - 13 décembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le contentieux qui l'oppose aux mutuelles étudiantes régionales. Sans méconnaître sa décision de verser aux mutuelles régionales étudiantes les plus défavorisées 13 millions de francs dans les meilleurs délais, elle constate que ce « rattrapage » ne résout pas le problème de l'inégalité de traitement entre mutuelles : avec le versement de cette mesure d'urgence, la MNEF perçoit 340 francs par an et par étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Elle lui demande donc de nouveau, quelles mesures concrètes en dehors de l'audit prévu, elle compte prendre pour faire disparaître cette inégalité et revenir à l'équité qui existait jusqu'en 1985.

Centres de conseils et de soins

(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

9186. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Les CHRS ont pour mission d'accueillir pour une durée limitée les personnes en état de détresse, sans logement et sans ressources, en leur proposant souvent une action socio-éducative générale ou spéciale de réinsertion professionnelle. En 1993, il existe 700 CHRS offrant une capacité de 33 000 places en hébergement et prenant en charge 500 000 personnes. Or, pour cette même année 1993, on peut estimer un manque budgétaire de 150 millions pour respecter les conventions agréées et les engagements de l'Etat. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une diminution de 1,76 p. 100. Il manquera 300 millions de francs et les organismes

gestionnaires estiment que 200 millions de francs supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux besoins. Il demande dans ces circonstances quelles dispositions elle compte prendre pour rétablir le financement des CHRS afin que ceux-ci puissent poursuivre leur activité dans une période de crise où leur existence ne saurait être remise en cause.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9193. - 13 décembre 1993. - **M. Hervé Novelli** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la réponse faite à la question écrite sur le dossier « convention avec les chirurgiens-dentistes ». Cette réponse reprend en effet les mêmes arguments que ceux invoqués par le précédent gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991. Sans reprendre point par point l'argumentation de la Confédération nationale des syndicats dentaires et les réponses qui lui sont opposées, il lui demande si elle ne pense pas que le fait de reprendre à notre compte les arguments du gouvernement précédent puisse favoriser chez les professions dentaires un sentiment de déception tout à fait justifié.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

9198. - 13 décembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement entre la MNEF et les mutualités étudiantes régionales. Il souligne que, malgré le rattrapage de 13 millions de francs décidé par le précédent Gouvernement, la MNEF perçoit toujours 340 francs par an et par étudiant tandis que les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Il lui demande d'étudier les mesures qui pourraient être prises afin de rééquilibrer réellement la répartition des remises de gestion entre les mutuelles.

Handicapés

(CAT - financement)

9199. - 13 décembre 1993. - En réponse à sa question n° 1329 du 24 mai dernier concernant la situation inquiétante des CAT, **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, avait déclaré considérer la question comme une tâche prioritaire. Certes, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une dotation de 4 889 814 225 francs pour les CAT, 231 230 033 francs de mesures nouvelles, mais si l'on extrait celles qui doivent financer essentiellement la création de 2 000 places nouvelles, respectant ainsi le plan pluriannuel de base, le taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédits sera de 2,60 p. 100. Ce taux, nettement insuffisant, ne manquera pas de placer l'ensemble des CAT dans une situation de fonctionnement très difficile et certains se verront dans l'obligation de cesser leur activité et accueillir des personnes handicapées. Par conséquent, **M. Jean-Pierre Kucheida** lui demande que soit réactualisé le coût moyen de fonctionnement d'une place de CAT, ainsi que le bénéfice pour ces derniers des mêmes dispositions que les établissements du secteur médico-social en matière d'évolution des budgets de fonctionnement.

Centres de conseils et de soins

(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

9200. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). La réduction des crédits de l'Etat a pour conséquence de mettre en déficit la grande majorité des CHRS. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une nouvelle diminution de ces crédits. Il est à craindre que ces dispositions entraînent la réduction de l'accueil, la suppression de personnels voire la fermeture de certains CHRS. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour mettre à disposition de ces centres les moyens d'une action efficace et durable.

Handicapés
(sourds - implants cochléaires - valeur thérapeutique)

9203. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'implant cochléaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si toutes les conséquences de cette technique expérimentale ont bien été évaluées avant de la généraliser. Il lui demande, d'autre part, de lui faire connaître quelles dispositions ont été prises afin de consulter l'ensemble des personnes concernées, notamment les associations de sourds.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)

9215. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'application du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation logement. L'instauration d'un plafond de ressources, trop élevé par rapport aux ressources réelles des bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social, et l'amalgame qui semble être fait entre l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat, entraînent une diminution importante des allocations versées. De nombreuses familles aux revenus modestes se trouvent zinsi en grande difficulté pour rembourser leurs charges d'emprunt, ou pour concrétiser leurs projets d'amélioration d'habitat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités entre régimes)

9224. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation qui est faite aux veuves civiles n'ayant pas cinquante-cinq ans, sans emploi, dont l'époux était retraité du secteur privé lors de son décès. Ces personnes se trouvent alors dans une situation financière très difficile surtout lorsqu'il y a des enfants à charge et très souvent étudiants. Afin qu'il ne continue pas à exister cette grande disparité entre les veuves civiles et les veuves dont les époux étaient fonctionnaires ou militaires, il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin que ces femmes puissent affronter cette épreuve sans être obligées d'être à la recherche d'un emploi qui aboutit très souvent à un CES.

Prestations familiales
(cotisations - exonération - seuil - réglementation)

9225. - 13 décembre 1993. - **M. Didier Bariani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités selon lesquelles les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations d'allocations familiales sur les salaires proches du SMIC. Selon la circulaire du 28 juillet 1993, cette mesure est applicable dès que la rémunération versée au cours d'un mois civil est inférieure aux seuils prévus par les dispositions légales (169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 10 ou 20 p. 100), quelle que soit la durée du travail. Des règles particulières sont cependant prévues pour les professions où la rémunération minimale est calculée sur une base supérieure à la durée légale; dans ce cas, les seuils d'exonération sont déterminés en tenant compte de cette durée. C'est ainsi que pour les salariés des hôtels-café-restaurants, la durée hebdomadaire de travail étant de quarante-trois heures, le chiffre 169 est remplacé par celui de 186,33. Il lui demande donc quelles mesures elle compte adopter pour des secteurs tels que la poissonnerie, les magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général, ainsi que le commerce de détail de fruits et légumes, où la durée hebdomadaire du travail est également supérieure à trente-neuf heures.

Risques professionnels
(cotisations - paiement - bénévoles des centres communaux d'action sociale)

9226. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question des cotisations imposées au CCAS pour risque d'accident du travail des membres bénévoles. Cependant, force est de constater que la plupart des CCAS de petites communes possèdent un budget symbolique qui ne leur permet pas de régler les cotisations exigées par l'URSSAF. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si certaines solutions ne pourraient pas être envisagées, telles que, par exemple, la prise en charge desdites cotisations par l'assurance responsabilité civile de la commune.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Enseignement agricole
(centre de formation et de promotion professionnelles et agricoles de Besançon - budget)

8943. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes du personnel du centre de formation et de promotion professionnelle et agricole (CFPPA) de Besançon. En effet, avec la suppression de l'enveloppe nationale du programme de formation continue, qui représente, pour ce qui le concerne, 1,5 million de francs, ce centre de formation est contraint de fermer deux à trois sections de formation pour adultes permettant une qualification de niveau III, fermetures qui ne peuvent, par ailleurs, qu'engendrer des licenciements secs du personnel. L'avenir des formateurs et du personnels ATOSS du CFPPA, l'avenir de la promotion sociale agricole, mais aussi l'avenir de ce centre de formation, qui, jusqu'alors, permettait à la région de Franche-Comté d'être reconnue à l'échelon national dans la formation agricole, sont compromis. Il lui demande quelles mesures concrètes permettant d'assurer le relais en matière de formation agricole continue le Gouvernement entend prendre.

Agriculture
(produits agricoles - appellation : produit de la ferme - création)

8948. - 13 décembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** du souhait exprimé par de nombreux exploitants agricoles de pouvoir bénéficier d'une appellation « Produit de la Ferme » pour toute marchandise comestible, produite et conditionnée par les agriculteurs sur les exploitations agricoles. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette préoccupation et des mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter satisfaction.

Agriculture
(jachères - primes à la jachère énergétique - répartition)

8968. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la répartition des crédits de la jachère énergétique. La question est d'importance, notamment dans l'optique où la France obtiendrait une part significative des 800 000 hectares sur lesquels la CEE - dans le cadre de l'accord sur le panel oléagineux - est autorisée à produire sur jachère des oléagineux à usage industriel. De 25 millions de francs en 1993, ces crédits seraient selon nos informations portés à 26 millions l'année prochaine. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui confirmer cette estimation, et d'autre part, lui indiquer les modalités de répartition de ces crédits, c'est-à-dire essentiellement les critères géographiques et techniques pris en compte, ainsi que le rôle de l'interprofession dans les procédures d'affectation.

*Problèmes fonciers agricoles
(opérations groupées d'aménagement agricole -
politique et réglementation - Marais breton vendéen)*

8970. - 13 décembre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de terrains agricoles dans le Marais breton vendéen. On constate en effet une importante déprise des terres dans cette partie du Marais, car les propriétaires ne trouvent plus de locataires possibles. Dans ces conditions, cette situation peut entraîner de nombreuses nuisances et des dangers liés aux animaux qui pullulent dans une zone qui n'est plus exploitée. Aussi les propriétaires fonciers ne peuvent bénéficier de l'OGAF. Il n'est par contre pas certain que les propriétaires retraités soient en mesure d'obtenir ce même avantage. Pourtant, alors qu'aucun repreneur ne se présente, ils pourraient employer utilement les primes de l'OGAF à l'entretien des terres qui, autrement, resteraient en jachère et deviendraient de plus en plus nombreuses. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ces propriétaires retraités et de leur éligibilité à l'OGAF.

*Elevage
(maladies du bétail -
brucellose - lutte et prévention - Alsace-Lorraine)*

8974. - 13 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui indiquer la démarche que doit suivre un maire d'une commune d'Alsace-Moselle lorsque un cas de brucellose bovine s'est déclaré sur le territoire communal.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - calcul des pensions - salariés agricoles)*

8978. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime mis en œuvre par la mutualité sociale agricole dans le calcul des retraites. En effet, les seuils de cotisations versées, qui ont été retenus pour la validation des trimestres, s'avèrent être fixés à des niveaux élevés, ce qui a pour premier effet d'écartier bon nombre d'anciens salariés agricoles, qui ont pourtant travaillé dans des conditions difficiles, du bénéfice de la validation intégrale de leurs trimestres. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le dispositif en vigueur de manière à ce que tous les salariés agricoles voient leurs trimestres systématiquement validés, à condition bien entendu qu'ils aient préalablement cotisé à la MSA, et que le montant de leurs retraites ne soit plus calculé sur le seul fondement du nombre de trimestres mais aussi en fonction de la durée du versement des cotisations. Aussi, par exemple une personne ayant cotisé quatre trimestres en année n, dont la MSA ne valide, à l'heure actuelle que trois trimestres du fait des barèmes existants, verrait l'intégralité de ses trimestres validée, et le montant de sa retraite serait amodié à raison du montant total des cotisations versées.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - majoration pour enfants -
taux)*

8996. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le régime social agricole accorde des points supplémentaires de retraite au chef de famille qui est généralement le père. Lors du décès de celui-ci, sa veuve, au titre de la réversion, ne perçoit que 52 p. 100 de cette majoration pour enfants accordée au père de famille. Une proposition pourrait être faite afin d'éviter cette spoliation et cette inégalité, qui serait d'accorder cette majoration au chef de famille, ou au conjoint survivant, dans son intégralité en cas de décès. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

*Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)*

9006. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures de compensation qu'il entend prendre pour maintenir la distribution du lait dans les écoles. La subvention européenne qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque d'être diminuée de moitié en raison de la suppression du prélèvement de coresponsabilité en date du 1^{er} avril 1993.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations -
exonération - conditions d'attribution - retraités)*

9008. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des anciens exploitants agricoles en matière de cotisation maladie. En effet, les anciens exploitants agricoles, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, comme c'est le cas pour le régime général. En outre, les cotisations sont plus élevées pour les retraités agricoles que pour les personnes relevant du régime général : 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100 malgré les promesses faites par les pouvoirs publics d'arriver à un alignement progressif. Il lui demande par conséquent si, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du régime social agricole, l'ensemble des cotisations et prestations concernant les anciens agriculteurs ne devrait pas être aligné sur le régime général.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

9017. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que si la profession agricole a accepté en 1990 de réformer l'assiette des cotisations agricoles, c'est que, en contrepartie, l'assiette et le taux des cotisations et des prestations agricoles devaient être alignés sur ceux du régime général de la sécurité sociale. Force est de constater que cette promesse n'a pas été intégralement tenue. En effet, si l'on prend l'assiette des cotisations sociales agricoles, on observe qu'elle comprend l'ensemble des revenus professionnels, sans distinguer ceux du travail de ceux du capital d'exploitation, alors que, dans le régime général, seuls les premiers sont soumis à cotisation. Il lui demande d'accélérer le processus et d'annoncer, dans les meilleurs délais, une date d'application de la réforme globale.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

9023. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'indispensable allègement des cotisations sociales qui pèsent sur les exploitants agricoles. Ainsi si l'on prend l'assiette des cotisations sociales agricoles, on observe en particulier qu'elle comprend l'ensemble des revenus professionnels, sans distinguer ceux du travail de ceux du capital d'exploitation, alors que dans le régime général seuls les premiers sont soumis à cotisation. En outre, cette assiette ne correspond pas aux revenus de l'année en cours, comme dans le régime général, mais soit à la moyenne des années « N-2 », « N-3 » et « N-4 », soit aux revenus de l'année précédente, puisque les exploitants sont, à partir de 1993, libres d'opter pour cette deuxième solution. Un ajustement de l'assiette sociale agricole est donc indispensable : les exploitants devraient pouvoir choisir de cotiser sur leur revenu de l'année en cours (qui constitue, après tout, leur capacité contributive réelle) ; surtout, ils devraient prendre en compte leurs déficits éventuels comme ils le font en matière fiscale, dans la détermination de leur assiette sociale. Il lui demande si l'engagement qu'il a pris en la matière devant le Sénat au cours de l'examen du budget de l'agriculture sera concrétisé prochainement.

*Enseignement supérieur
(école vétérinaire de Maisons-Alfort -
délocalisation - perspectives)*

9031. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude légitime que suscite parmi les élèves et l'équipe pédagogique de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort, l'information selon laquelle ce prestigieux établissement pourrait être fermé pour cause de vétusté et transféré sur un autre site. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations en sa possession sur ce dossier s'agissant notamment du devenir de cette école.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

9032. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le problème des cotisations des exploitants agricoles. Celles-ci ont très fortement augmenté en 1993 et vont se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant les cotisations définitives pour l'année prochaine - qui seront émises à la fin du mois d'octobre 1994 - vont tenir compte des revenus professionnels agricoles de 1992 et 1993. Aussi, ces cotisations définitives seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole, pour l'année 1994, va être calculé à partir de l'émission définitive de 1993. Les Caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il lui demande d'intervenir afin que les caisses de MSA reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles.

*Impôts et taxes
(taxes perçues au profit du BAPSA -
suppression - perspectives)*

9037. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** a attiré l'attention du **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la logique du rapprochement du régime agricole et du régime général, qui consiste à procéder, parallèlement au passage de l'assiette cadastrale à l'assiette réelle, au démantèlement des taxes sur les produits agricoles au profit du BAPSA. Trois productions participent ainsi au financement de la protection sociale agricole : les céréales, les oléagineux et les betteraves. Mais, si les taxes sur les deux premières ont été, depuis le début de la réforme, réduites d'environ 66 p. 100, ce qui correspond à peu près à la part de l'assiette sociale basculée sur le revenu professionnel, celle sur les betteraves ne l'a été jusqu'à présent (en taux) que de 21,4 p. 100 : ce retard doit être rattrapé. Même si le BAPSA 1994 fait un premier pas en prenant en compte une diminution prévisionnelle supplémentaire de 15 p. 100 de cette taxe, il demande d'en accélérer le démantèlement afin qu'il soit achevé d'ici à trois ans.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéficiaire réel -
évaluation des stocks - viticulteurs)*

9045. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'application de l'article 3 du décret n° 92-751 du 29 juillet 1992 qui a remplacé le troisième alinéa de l'article 38 *sexdecies* OA de l'annexe III au code général des impôts, relatif à l'évaluation des stocks des viticulteurs qui passent du régime du forfait au régime simplifié d'imposition. L'article 74 du CGI (ancien article 68 C) interdit la constitution de provision dans le régime simplifié d'imposition ; il n'est donc pas possible pour les viticulteurs de comptabiliser une provision pour dépréciation, comme cela peut se faire en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsque le cours du jour est inférieur au prix de revient. Il en résulte donc que cette évaluation au cours du jour peut engendrer une surimposition, lorsque : ce dernier est inférieur au prix retenu pour l'évaluation forfaitaire, l'administration acceptant alors que soit effectivement pris en compte le prix retenu pour cette évaluation ; l'administration refuse de prendre en considération le fait que le cours du jour où le prix retenu pour l'évaluation forfaitaire est inférieur au prix de revient de la récolte. En effet, elle ne donne au viticulteur qui passe du régime du forfait au régime simplifié d'imposition que la possibilité de retenir le cours du jour du vin en vrac vendu au négoce, ou, par exception, le cours du jour justifié par « une facture délivrée à un négociant » à condition que « cette vente ait un caractère significatif ». Il lui demande donc si la législation des « pays viticoles de la CEE » comporte des dispositions identiques ou comparables et quelles mesures il entend prendre au niveau communautaire et intérieur : pour éviter que les viticulteurs français ne soient pénalisés ; pour respecter le principe selon lequel un contribuable ne doit pas être imposé au-delà de ses facultés contributives.

*Mutualité sociale agricole -
(caisses - équilibre financier)*

9047. - 13 décembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le financement des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations des exploitants agricoles ont très fortement augmenté en 1993. Ces fortes augmentations vont se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise agricole de 1992 et 1993. Aussi ces cotisations seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole pour l'année 1994 va être calculé à partir de l'émission définitive de 1993. Les caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il est indispensible que les caisses de mutualité sociale agricole reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - paiement - proratisation)*

9051. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur certaines conséquences de l'application du principe de l'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles fixé par le décret n° 84-396 du 22 octobre 1984 modifié. L'exploitant agricole est redevable de ces cotisations pour la totalité de l'année civile dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance au 1^{er} janvier de l'année considérée. Cette règle s'applique dans toute sa rigueur lorsque l'assuré décède en cours d'année, puisque la cotisation reste alors due pour l'année entière. Il lui demande si, dans un souci d'équité, et afin de ne pas heurter la sensibilité des proches d'un exploitant décédé ainsi mise à l'épreuve, il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une proratisation de cette cotisation, comme cela a été admis en cas de changement d'activité en cours d'année.

*Agriculture
(emploi et activité - aides de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

9097. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'importance de l'activité agricole et des coopératives agricoles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les coopératives agricoles pour notre région, ce sont 336 entreprises, 3 000 salariés permanents et 2 500 saisonniers, 5,5 milliards de francs de chiffre d'affaires et des investissements annuels à hauteur de 330 millions de francs. Elles constituent donc un atout économique et une source d'emplois importante, elles participent de manière structurante à l'aménagement du territoire. Le prochain contrat de plan Etat-région prévoit une baisse des deux tiers de l'enveloppe POA (crédits régionalisés pour le conditionnement et le stockage), ce qui va priver notre région de 8 millions de francs (de 12 millions de francs en 1993 à 4 millions de francs en 1994) de crédits d'Etat. Compte tenu du fait que l'enveloppe nationale est inchangée, et compte tenu de l'importance du secteur agricole pour notre région, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'emploi et le développement économique équilibré qui doivent constituer une priorité au plan régional comme au plan national.

*Mutualité sociale agricole
(caisses - élections - politique et réglementation)*

9111. - 13 décembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les revendications de Force ouvrière qui souhaite donner la possibilité aux syndicats de salariés de présenter une liste avec un candidat au moins. Pour cela, il convient donc de modifier l'article 1007 du code rural. Aussi, il lui demande s'il entend modifier cet article dans le cadre de la prochaine discussion du « Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture » dans son titre IV.

Risques naturels
(grêle - assurance grêle - incitation)

9138. - 15 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de rétablir l'incitation à l'assurance grêle. La suppression en 1991 des crédits d'incitation à l'assurance grêle a entraîné le désengagement des départements au financement du fonds d'indemnisation des calamités agricoles. Or de fortes grêles, deux années de suite, ont entraîné des augmentations de primes considérables résultant des sinistres successifs et du nombre d'assurés réduit. Des compagnies d'assurance procèdent même dans certains cas à des résiliations généralisées. Au regard de l'importance du risque que peut représenter la grêle pour une exploitation, il lui demande s'il est envisagé de rétablir l'incitation à l'assurance grêle.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

9162. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de favoriser la distribution de lait dans les écoles. Ces mesures donnent entière satisfaction aux enseignants et aux parents d'élèves, ainsi qu'à la production laitière. Il semblerait que les dispositions de la politique agricole commune remettent en cause le soutien financier de la Commission des communautés européennes, qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution de lait. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre son Gouvernement pour assurer la continuité de cette distribution.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

9163. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la refonte des règlements communautaires de la CEE relatifs au programme Lait dans les écoles dont la gestion est désormais assurée par Onilait. Il lui indique que le régime des aides allouées aux établissements scolaires et particulièrement aux lycées pour encourager la consommation de produits laitiers va être réduit de façon importante. Il souligne que d'ores et déjà il est acquis que le montant des aides sera réduit d'environ 25 p. 100 au niveau global, la Commission européenne envisageant même d'exclure du bénéfice de l'aide les élèves de l'enseignement secondaire et certains produits laitiers. Ces mesures vont inévitablement pénaliser les jeunes élèves et notamment ceux issus des familles modestes pour lesquels la demi-pension ou la distribution directe de produits laitiers en milieu scolaire constituent un élément important de l'équilibre alimentaire. Il estime au surplus que ces mesures sont particulièrement néfastes pour l'agriculture française dont les débouchés nationaux seraient réduits en conséquence. Il lui demande dans quelle mesure les fonds accordés à l'Onilait peuvent être abondés afin de maintenir les efforts engagés jusqu'ici pour diversifier et encourager la diffusion et la consommation des produits laitiers, notamment en milieu scolaire.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

9164. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la remise en cause de la distribution de lait dans les écoles. La suppression de coresponsabilité finançant l'aide européenne à 75 p. 100 risque d'entraîner la disparition de cette distribution. Les parents d'élèves et les enseignants considèrent que cette action en faveur des écoliers doit être préservée. Elle pourrait être maintenue par une amélioration des subventions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réorganisation des financements actuels pour sauvegarder la distribution de lait dans les écoles.

Agriculture
(gel des terres - réglementation - expropriation)

9167. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les règles applicables en matière de jachère. Afin de limiter la production dans les secteurs excédentaires et de l'adapter aux besoins du marché, la CEE a édicté un programme de gel des

terres. Excepté les petits producteurs, tous les agriculteurs doivent geler 15 p. 100 de leur superficie exploitée pour continuer à prétendre aux paiements compensatoires. Ils ont alors le choix entre le gel rotatif qui porte sur six ans, et un gel fixe. Cependant, dans le cadre de la réalisation d'infrastructures très importantes, certains agriculteurs vont être l'objet d'une expropriation d'une partie de leurs terres pour l'aménagement par exemple d'une voie routière. Ces agriculteurs seront donc pénalisés doublement. En conséquence, il l'interroge, au cas où la mise en jachère des terres qui seront expropriées est possible, sur les conséquences de cette mise en jachère sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Par ailleurs, il souhaite savoir si la modification des surfaces cultivées d'une exploitation agricole, suite à une expropriation, entraîne un nouveau calcul de la jachère et donc l'affectation de nouvelles terres. Enfin, il lui demande si la surface mise en jachère à une période donnée est considérée comme définitive lorsque ces terres ne font plus partie du domaine agricole.

Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)

9179. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière du Fonds forestier national. En effet, les recettes du Fonds forestier national ont connu une forte baisse et la diminution de sa trésorerie ne lui permettra plus à terme de remplir ses missions dont l'objet essentiel est de promouvoir les opérations de boisement et de reboisement. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la pérennité des ressources du Fonds forestier national.

Enseignement privé
(maisons familiales et rurales - financement)

9183. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les maisons familiales et rurales en ce qui concerne les coûts engendrés par la partie alternance de la formation qu'elles dispensent ainsi que les frais d'internat. En effet, si la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 permet le financement des salaires des formateurs, ces deux postes sont exclus de toute aide financière. Compte tenu de l'importance des MFR dans le développement des activités en milieu rural, il lui demande s'il peut être envisagé de répondre de façon plus complète aux besoins de financement de ces établissements.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - agricultrices)

9201. - 13 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes d'agriculteurs au regard du montant des retraites qu'elles perçoivent. Elle lui demande notamment comment il compte utiliser l'enveloppe budgétaire de 300 milliards de francs destinée aux retraites. En effet, souvent les femmes d'agriculteurs, outre le travail agricole proprement dit, s'investissent dans tous les travaux de comptabilité et de gestion que réclame la bonne marche d'une exploitation et certaines ne reçoivent qu'une pension extrêmement basse de 1 300 francs par mois. Il y a donc un effort particulier à faire en leur faveur.

Elevage
(porcs - soutien du marché)

9204. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de porcs. Récemment les producteurs de porcs ont manifesté leur exaspération suite à la chute des cours. En effet, les prix payés aux éleveurs se situent à l'heure actuelle autour de 7,50 francs du kilogramme de carcasse pour un coût de production moyen de 9,50 francs. Face à cet effondrement des cours, il lui demande s'il entend faire droit aux revendications exprimées par la profession, qui souhaite obtenir : des mesures exceptionnelles pour dégager le marché européen par une augmentation des restitutions communautaires ; la suppression des distorsions de concurrence intracommunautaires ; le renforcement des contrôles sanitaires sur les porcs entrant en France ; un soutien particulier aux producteurs les plus touchés par la crise ainsi que des mesures d'allègement des charges financières et sociales pour l'ensemble des producteurs.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assistance)*

9218. - 13 décembre 1993. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des cotisations sociales agricoles. En effet, l'union viticole du Beaujolais souligne que le régime agricole n'est pas harmonisé avec celui des autres secteurs d'activité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une égalité de traitement entre les cotisations sociales agricoles et celles des autres secteurs d'activité.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - bas salaires -
collectivités territoriales)*

8946. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les cotisations URSSAF des collectivités locales. Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi, un allègement des charges sur les bas salaires a été décidé. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Malheureusement, l'exonération des charges URSSAF n'est pas applicable aux collectivités locales, elle ne concerne que le secteur privé. Il lui demande donc si ces mesures en faveur de l'emploi ne pourraient pas être étendues aux collectivités locales qui sont, elles aussi, employeurs.

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation - travaux - paiement -
délais - petites entreprises)*

8947. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation très préoccupante des petites entreprises qui effectuent des travaux pour les collectivités locales. En effet, malgré une récente circulaire ministérielle incitant ces dernières à tendre vers un mandatement à trente jours, les entreprises supportent des délais de paiement beaucoup plus longs, trop longs, et doivent, de plus, faire des démarches moratoires aux comptables publics. Il lui demande s'il pourrait prendre les mesures coercitives pour obliger les collectivités locales à réduire leurs délais de paiement, sachant que ces petites entreprises n'ont pratiquement pas de trésorerie et que les banques sont toujours très rigoureuses à leur égard, comme leurs fournisseurs qui exigent des règlements à trente jours.

*Fonction publique territoriale
(rédacteurs - recrutement - concours - épreuves de langue)*

9099. - 13 décembre 1993. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la question du choix des langues étrangères autorisées dans le cadre des épreuves facultatives des concours d'accès à la fonction publique territoriale. L'article 9 du décret n° 88-242 du 14 mars 1988 précise que les programmes du concours de rédacteur permettent aux candidats de passer une épreuve facultative de langue en choisissant entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le russe et l'arabe. Il apparaît que le législateur a omis les autres langues de la CEE qui devraient en toute logique y figurer. Il lui demande s'il envisage de combler cette lacune en prévoyant d'ajouter : le portugais, le danois, le hollandais, le grec aux langues déjà retenues.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(défense des intérêts moraux -
caricature publiée dans l'hebdomadaire : Charlie Hebdo)*

8964. - 13 décembre 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la très vive indignation soulevée par une caricature particulièrement grossière publiée dans le journal *Charlie Hebdo* en juillet 1993. Cette caricature, qui met en scène le Soldat inconnu de façon humiliante et grotesque, fait fi du sacrifice immense accompli par les soldats français de la guerre de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisageables afin de prévenir de telles atteintes à notre mémoire patriotique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(titre de reconnaissance de la Nation -
conditions d'attribution)*

9020. - 13 décembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modifications des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation évoquées par le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1993. Compte tenu de la moyenne d'âge élevée des intéressés, en particulier des anciens combattants de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, et de l'aspect honorifique de cette distinction qui compléterait la carte du combattant, il serait désormais urgent qu'une circulaire d'application complète ce décret. Il lui demande donc quelles seront les conditions exactes d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

9176. - 13 décembre 1993. - M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale considérés comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Il lui rappelle le souhait très fort depuis longtemps exprimé par ces derniers de se voir reconnaître le titre de « victimes du travail forcé », qui leur apparaît beaucoup plus conforme à la vérité historique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
loi n° 23-7 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

9202. - 13 décembre 1993. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des associations d'anciens combattants de voir publiés rapidement les arrêtés conjoints des ministres de la défense et des anciens combattants qui doivent permettre l'application du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 modifiant l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, ces arrêtés doivent fixer la liste des opérations et missions concernées, déterminer les périodes à prendre en compte et définir les bonifications à accorder. Ces nouvelles dispositions devraient permettre à un nombre important d'anciens combattants survivants de la Seconde Guerre mondiale d'obtenir, après cinquante ans d'attente, la carte du combattant. Il lui demande donc dans quel délai ces arrêtés d'application seront publiés, afin que les personnes intéressées par cette mesure puissent rapidement en bénéficier.

BUDGET

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - SICAV - cessions -
seuils d'exonération fiscale -
abaissement - conséquences - personnes âgées)*

8952. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables âgés quant au régime fiscal de leur placement. Il cite ainsi le cas d'un contribuable âgé de soixante-dix-sept ans, non imposable sur le revenu qui, suite à l'état physique et mental de son épouse et de lui-même, envisage un double placement dans une maison de retraite. Afin de faire face à cette dépense estimée à 250 000 francs par an, ce couple a placé un certain capital sur un livret de caisse d'épargne et en SICAV. La récente limitation du demi-seuil fixée à 50 000 francs en 1995 ampute de près de 20 p. 100 la plus-value que ces contribuables pouvaient attendre de leurs placements. Compte tenu de l'âge avancé des intéressés, une formule immobilisant le capital, tel le PEA, sur une large période n'est pas adaptée. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il ne serait pas envisageable d'aménager des seuils en faveur des contribuables les plus âgés et les plus modestes afin de leur permettre d'opérer des retraits importants sans pénalité.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - conditions d'attribution -
immeubles construits par des particuliers)*

8957. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre de dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993). Ce texte institue une exonération de droits de mutation lors de la première transmission de certains immeubles lorsque celle-ci intervient plus de cinq ans après leur acquisition. Le texte vise « les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994 ». Cette rédaction semble ainsi exclure les logements qui n'ont pas été acquis mais que des personnes ont fait construire. Il lui demande donc d'une part son sentiment sur cette interprétation du texte et, d'autre part, s'il paraît possible d'inclure dans le champ de la disposition les immeubles que les particuliers ont fait construire.

*Taxes parafiscales
(taxe au profit du comité interprofessionnel de l'horticulture -
politique et réglementation)*

8959. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains aspects de la fiscalité s'appliquant à la profession horticole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les bases juridiques sur lesquelles repose la légalité de la taxe parafiscale destinée à alimenter le Comité national interprofessionnel de l'horticulture au regard de la réglementation européenne.

*Tabac
(débits de tabac - investissements - réglementation -
réforme - perspectives)*

8965. - 13 décembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreux débiteurs de tabac. En effet, actuellement, les banques accordent des prêts aux débiteurs de tabac, sans prendre en considération les critères d'investissement de la SEITA et de la DGI, à savoir, 30 p. 100 d'apport personnel sur l'achat des fonds, une commande d'avance au comptant et de la trésorerie. Dès lors, les investisseurs qui ont acheté sous cette directive de la DGI se retrouvent pénalisés dans leur activité dans la mesure où ils se retrouvent rapidement endettés. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une redéfinition des critères d'investissement de la DGI.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - élus locaux - indemnités)*

8987. - 13 décembre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'imposition des indemnités d'élus, définis par la circulaire du 14 mai 1993. Il admet que cette imposition est nécessaire et reconnaît que, de ce point de vue, la loi de finances rectificative pour 1992, instituant l'indemnité de fonction pour les titulaires de mandats locaux, a permis un grand pas en avant. Il souligne, en revanche, que le montant de ce prélèvement est élevé et pose la réalité effective pour les élus locaux, notamment en milieu rural, de pouvoir exercer dans de bonnes conditions leur mandat électif. Il demande quelles mesures il a l'intention de prendre en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - services fiscaux -
fonctionnement - effectifs de personnel - Nord)*

8988. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les services de l'administration fiscale du département du Nord du fait d'un manque criant d'effectifs, à l'exemple du sud du département où, ces six dernières années, 12 p. 100 des postes ont été supprimés ou transférés vers d'autres régions. Ces coupes sombres dans les effectifs entraînent des difficultés croissantes pour les agents qui ne peuvent plus assurer correctement leur mission de service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et créer les postes nécessaires au bon fonctionnement des services fiscaux dans le Valenciennois.

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations sociales -
conditions d'attribution - régimes de prévoyance)*

8994. - 13 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt de maintenir les avantages fiscaux et sociaux des régimes de prévoyance, tant pour les employeurs (art. 39 du code général des impôts et art. L. 241-1 du code de la sécurité sociale) que pour les salariés (art. 83 du code général des impôts). La convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 fait obligation à l'employeur de verser pour son personnel cadre une contribution minimale pour le financement d'un régime prévoyant une couverture décès. Cette cotisation, exclusivement à la charge de l'employeur, s'élève à 1,50 p. 100 de la rémunération annuelle limitée au plafond de la sécurité sociale. A l'intérieur de ce minimum obligatoire, chaque salarié peut choisir, en fonction de sa situation personnelle, de faire varier soit les garanties décès soit les rentes éducation, soit un régime de maintien de salaire plus conséquent ou une augmentation des prestations en nature. Les prestataires de services qui gèrent les produits de la prévoyance s'adaptent d'ailleurs à ce souci de personnalisation en proposant des formules « à la carte ». Si cette tendance à la différenciation des prestations doit se confirmer, il est indispensable que prestataires et clients soient assurés du maintien du régime actuel de déductibilité et que les règles du jeu soient claires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir vers quelle doctrine s'oriente le Gouvernement en matière de défiscalisation des régimes de prévoyance, dès lors qu'il n'y a plus uniformité des prestations.

*TVA
(taux - horticulture)*

9000. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la production horticole et des pépinières. Les produits de ce secteur, déjà lourdement déficitaires, y compris du fait des importations en provenance de pays de la CEE ou extérieurs se trouvent pénalisés suite à la décision de la commission de Bruxelles, prise en 1991, de faire passer le taux de TVA qui leur est applicable de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cela entraîne une baisse de leur consommation et donc la disparition de débouchés pour les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revenir au taux qui était appliqué avant les décisions européennes.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)

9004. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui touche de la même façon entreprises et particuliers. Les entreprises de transport de marchandises par route sont soumises à des conditions de concurrence internationale très difficiles, où la nécessité de tirer le prix vers le bas entraîne parfois des abus, notamment quant à la durée du travail des conducteurs, amenant, dans certains cas, à de graves catastrophes, comme celles qui ont malheureusement eu lieu ces derniers mois. L'augmentation de la TIPP vient encore en réduction des marges des entreprises de transports ; elle risque d'avoir un impact certain sur les prestations de ces dernières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atténuer dans les mois à venir l'impact des éventuelles augmentations de la TIPP sur la situation des entreprises de transports.

Logement
(ANAH - financement)

9015. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dotation prévue au projet de budget pour 1994 en faveur de l'ANAH. Il semble en effet que, contrairement aux années précédentes, la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit au bail soit supérieure à celui de la dotation à l'ANAH. Considérant le nombre important de demandes de subventions et l'impact des travaux sur l'activité de l'emploi, il lui demande si cette mesure ne constitue pas un risque supplémentaire pour l'activité du bâtiment et pour l'emploi.

TVA
(taux - horticulture)

9026. - 13 décembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'horticulture. Au 1^{er} août 1992, les produits de l'horticulture ont été soumis au taux de TVA de 18,6 p. 100. Cette mesure, décidée unilatéralement par le gouvernement de l'époque sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de compensation. La crise économique n'a pas évité, bien au contraire, ce secteur particulier de l'agriculture. Il est urgent qu'un taux réduit de TVA soit appliqué aux produits de l'agriculture, tous secteurs confondus de production et commerce. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Communes
(DGF - dotation aux communes touristiques - perspectives)

9035. - 13 décembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences insupportables pour la plupart des communes touristiques, en particulier de montagne du projet de loi portant réforme de la DGF. Depuis 1979, date de création de la DGF, les communes touristiques perçoivent un concours particulier qui compense le surcoût des charges supporté par ces communes du fait de la fréquentation touristique. Cette dotation perçue par les communes et groupements de communes touristiques et thermales constitue le principal mode de reconnaissance par l'Etat de la spécificité des communes touristiques. L'article 6 du projet de loi prévoit l'intégration de la dotation touristique dans la dotation forfaitaire. Cette intégration se traduira en 1994 par la fusion des masses financières correspondant à la nouvelle dotation forfaitaire et à la dotation touristique perçue par les communes bénéficiaires en 1993. Par conséquent, la dotation touristique en tant qu'attribution particulière versée aux communes touristiques, disparaît. Plus graves seront les conséquences, pour le présent et pour l'avenir, des dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi. Il prévoit, en effet, l'abrogation de l'article L. 234-13 du projet de loi du code des communes, qui définit les conditions d'éligibilité et de répartition spécifiques aux concours particuliers. Pour les communes touristiques bénéficiaires de la dotation touristique avant le projet de réforme, le gel des masses financières et l'abrogation des textes applicables aux concours particuliers entraînent la suppression : des mécanismes de péréquation introduits par la réforme de 1988 ; des

règles d'incitation à la qualité (incitation au classement des meublés par le jeu des coefficients de pondération et à la perception de la taxe de séjour) et à la mobilisation des ressources propres des collectivités locales. Pour les communes rurales qui ont entrepris des efforts d'aménagement en matière de tourisme, l'abrogation des textes et l'abandon des critères d'éligibilité et de répartition provoquent une impossibilité d'accès définitive aux concours particuliers. Le projet de loi pénalise ainsi les communes de montagne pour lesquelles le tourisme est un vecteur de développement, de création d'emplois et de maintien des populations locales dans les zones de montagne. Les conséquences du projet de loi sont en contradiction avec les objectifs définis à Mende, dans le domaine de la politique d'aménagement du territoire. Les stations et les communes de montagne qui ont taxé leur développement sur le tourisme contribuent et ont largement contribué à l'aménagement du territoire en montagne. En conséquence, il lui demande de maintenir les textes applicables aux concours particuliers dans notre droit public et de retirer la dotation touristique de la dotation forfaitaire en la transformant en dotation d'aménagement du territoire.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel -
évaluation des stocks - viticulteurs)

9046. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 38 *sexdecies* OA de l'annexe III au code général des impôts, relatif à l'évaluation des stocks des viticulteurs qui passent du régime au forfait au régime simplifié d'imposition. L'article 474 du CGI interdit la constitution de provision dans le régime simplifié d'imposition ; il n'est donc pas possible pour les viticulteurs de comptabiliser une provision pour dépréciation, comme cela peut se faire en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsque le cours du jour est inférieur au prix de revient. Il en résulte donc que cette évaluation au cours du jour peut engendrer une surimposition, lorsque : ce dernier est inférieur au prix retenu pour l'évaluation forfaitaire, l'administration acceptant alors que soit effectivement pris en compte, le prix retenu pour cette évaluation ; l'administration refuse de prendre en considération le fait que le cours du jour où le prix retenu pour l'évaluation forfaitaire est inférieur au prix de revient de la récolte. En effet, elle ne donne au viticulteur qui passe du régime du forfait au régime simplifié d'imposition, que la possibilité de retenir le cours du jour du vin en vrac vendu au négoce, ou, par exception, le cours du jour justifié par « une facture délivrée à un négociant » à condition que « cette vente ait un caractère significatif ». Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun : d'adapter les règles d'évaluation du stock du viticulteur à celles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ; ce qu'il entend faire pour que l'administration interprète, dans son application, cet article de façon équitable pour que ne soit pas surimposé un viticulteur par une évaluation de son stock inférieure au prix de revient justifié.

Ordures et déchets
(déchets ménagers - traitement -
loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - application)

9048. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 instituant une taxe de 20 francs par tonne pour l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés. Il s'interroge sur les effets de cette taxe pour inciter les communes à engager de lourds investissements pour le traitement des déchets ménagers, alors que l'enfouissement restera financièrement plus attractif jusqu'en 2002. Il suggère par ailleurs qu'un barème différencié entre les ordures ménagères brutes et les produits résultant du traitement (mâchefers) soit établi. Il lui demande de lui indiquer sa position face à ce dossier.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - amélioration de l'habitat -
protection du patrimoine - déductions -
cumul avec une subvention de l'ANAH)

9062. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question des déductions fiscales sur le revenu global dans le cadre de la loi Malraux. Les propriétaires qui réalisent des travaux dans le cadre

d'opérations groupées de restauration immobilière, au sein d'un périmètre de restauration immobilière ou d'un secteur sauvegardé, peuvent déduire leurs déficits fonciers de leurs revenus globaux et s'engagent à louer les logements réhabilités pendant six ans. Ces opérations groupées de restauration immobilière, définies par la loi Malraux, peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'associations syndicales de propriétaires de type AFUL (Associations foncières urbaines libres). Un propriétaire qui réaliserait isolément des travaux de restauration au sein d'un secteur sauvegardé ou d'un périmètre de restauration immobilière ne pourrait donc pas bénéficier de l'avantage fiscal prévu par la loi. Or, lorsque l'on se trouve dans des villes, telles que Sedan par exemple, où se superposent un secteur sauvegardé délimité (à la réglementation en cours d'élaboration), un PRI et une OPAH, il lui demande s'il est possible de bénéficier d'une subvention de l'ANAH et pratiquer à la fois la déduction fiscale de type loi Malraux, dans le cadre d'une AFUL ? Dans un tel cas de figure, le propriétaire intégrerait dans ses revenus fonciers la subvention et déduirait le déficit restant de ses revenus globaux.

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

9063. - 13 décembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du conjoint collaborateur médical. Un décret du 24 juillet 1989 a certes ouvert aux personnes qui appartiennent à cette catégorie la possibilité d'adhérer au régime d'assurance-vieillesse de base des professions auxquelles elles apportent leur concours. Cette adhésion volontaire assure aux conjoints collaborateurs médicaux des droits à une retraite personnelle dès lors qu'ils collaborent à l'activité libérale sans être rémunérés et qu'ils ne sont pas affiliés à un régime obligatoire de retraite. Il reste que cette activité demeure précaire. On en constate pourtant l'unité et il faudra doter ces personnes d'un véritable statut. Dans l'immédiat, on pourrait imaginer de prendre rapidement en compte leur apport en accordant une réduction de l'assiette fiscale du contribuable qu'elles assistent à hauteur de 3.000 francs. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur la situation de ces personnes et sur la suggestion ainsi faite.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives)*

9081. - 13 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la multiplication des demandes d'aides formulées par les associations caritatives. Cette multiplication rend compte par elle-même de l'extension des situations de détresse, notamment dans notre pays. Par voie de conséquence, la collectivité est amenée à augmenter son effort financier dans la lutte contre la pauvreté (fonds RMI, aide aux SDF...). Dans ces conditions ne serait-il pas opportun de relever les plafonds fiscaux de déduction, tant pour les personnes physiques que pour les entreprises qui pratiquent l'aide humanitaire ?

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - conjoint divorcé n'ayant pas la garde de l'enfant mais participant à son entretien)*

9082. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable au conjoint divorcé. Lorsqu'un juge a attribué l'autorité parentale conjointe, le parent bénéficiaire du quotient familial est celui qui héberge l'enfant. L'autre parent a pourtant à sa charge l'enfant pendant les jours de garde, qui peuvent atteindre le tiers de l'année, et entretient, par le versement de la pension, l'enfant toute l'année. Par conséquent il lui demande s'il ne serait pas juste de lui attribuer une demi-part.

*TVA
(taux - activités sportives)*

9105. - 13 décembre 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fixation du taux de la TVA applicable à certaines activités sportives. Celles-ci, surtout l'équitation, le tennis, le golf et la voile, sont assujetties au taux de 18,6 p. 100 dans la mesure où elles sont assurées par une entre-

prise privée. Le maintien de cette situation lui semble avoir de nombreuses conséquences néfastes : il porte un frein à la démocratisation d'activités dont les valeurs sociales sont nombreuses ; il handicape ce secteur d'activités dans la création d'emplois ; il maintient une inégalité à l'intérieur de l'ensemble des autres activités de loisirs, notamment les parcs d'attractions, soumis au taux de TVA de 3,6 p. 100. Il semble par ailleurs que, si les entreprises privées ne concurrencent pas les associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901, leurs activités respectives étant différentes, un certain nombre de celles-ci refusent d'abandonner un statut peu adapté à leur situation afin de ne pas être soumises à un taux de TVA de 18,6 p. 100. Aussi est-il demandé dans quelle mesure il envisage de remettre l'ensemble des activités de loisirs au taux de TVA identique afin, notamment, de mettre la position française en conformité avec la liste européenne publiée à ce sujet.

*Enregistrement et timbre
(impôt sur les opérations de bourse - perspectives)*

9116. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le Gouvernement a voulu maintenir l'impôt de bourse, privant ainsi le marché de Paris de transactions importantes. En effet, lorsque des opérateurs vendent ou achètent plusieurs titres français cotés à l'étranger, ils recherchent la place financière où cela sera possible sans frais importants, c'est-à-dire Londres où il ne sera pas perçu d'impôt de bourse. Ainsi, les sociétés de bourse françaises voient-elles leur chiffre d'affaires baisser, licencient, créant ainsi plus de chômage. D'autre part, l'Etat se prive d'impôts importants sur les bénéfices. Selon l'adage, l'impôt tue l'impôt, ce qui est désolant. Il aimerait savoir s'il a l'intention de remédier à cette situation fiscale quelque peu aberrante.

*TVA
(récupération - bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes)*

9117. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les demandes des éleveurs de bovins concernant le remboursement accéléré de la TVA payée sur les travaux exigés par la réglementation en matière d'installations classées. En effet dans le cadre des programmes de protection de l'environnement, le décret n° 92-184 du 25 février 1992 introduit les élevages bovins dans la nomenclature des installations classées. En conséquence, des prescriptions techniques prises par arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux sont imposées aux bâtiments d'élevage existants afin qu'ils soient mis en conformité avec les nouvelles normes. Ces travaux, permettant de stocker les effluents, sont imposés aux éleveurs par l'administration et s'ils sont une source de dépenses supplémentaires, ils ne sont pas productifs et entraînent de nouvelles difficultés de trésorerie chez les éleveurs. Ceux-ci souhaiteraient donc pouvoir récupérer la TVA sur ces travaux très rapidement après leur réalisation, sans attendre la fin de l'année comme le veut le régime simplifié agricole. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il serait possible d'envisager, dans un contexte difficile pour l'économie agricole, afin de répondre aux légitimes aspirations des éleveurs de bovins.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - indemnité de cessation d'activité laitière - régime fiscal)*

9126. - 13 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fiscalité lié à l'octroi de l'indemnité de cessation d'activité laitière. L'indemnité étant répartie en cinq annuités égales, l'agriculteur bénéficiaire ne perçoit la première année qu'un cinquième de la somme totale. Si l'agriculteur réalise un chiffre d'affaires supérieur à un million de francs l'année de l'attribution de l'indemnité, celle-ci est taxée sur sa totalité dès la première année, au titre des plus-values, à 16 p. 100. Il est à noter que cette imposition globale ne s'applique ni aux personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs ni à celles imposées au forfait. S'agissant d'une indemnité, c'est-à-dire de la compensation d'un manque à gagner, est-il normal d'imposer sur la totalité d'une somme, étant entendu qu'un cinquième seulement a été versé ? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

TVA
(taux - restauration)

9149. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des professionnels de la restauration au regard de la perception de la TVA. Ceux-ci souhaiteraient se voir appliquer une ventilation de la TVA plus équilibrée entre l'achat et le reversement. En effet, achetant certains produits à un taux de TVA de 5,5 p. 100, ils sont ensuite obligés de reverser 18,6 p. 100 sur le chiffre d'affaires des repas, alors que pour la boisson, le taux de 18,6 p. 100 s'applique tant à l'achat qu'au reversement. Elle souhaiterait donc savoir s'il entend apporter satisfaction à ces revendications, cela pouvant se traduire par une baisse certaine des prix de la restauration.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis -
exonération - jeunes agriculteurs)

9161. - 13 décembre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des mesures incluses dans les lois de finances pour 1992 et 1993 qui donnent la possibilité aux conseils municipaux d'exonérer en totalité de la taxe sur le foncier non bâti les jeunes agriculteurs s'installant avec l'aide de la dotation d'installation. Les communes concernées se trouvent face à un dilemme. Elles doivent choisir entre leur souhait de favoriser l'installation des jeunes et celui de ne pas pénaliser les autres habitants, propriétaires ou locataires de logements. En effet, les recettes fiscales provenant de la taxe sur le foncier non bâti représentent pour toutes les communes rurales une part importante des recettes fiscales; l'octroi d'une exonération de cette taxe doit donc impérativement être compensé par une augmentation des autres taxes locales. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures de compensation de la baisse de recettes engendrée par cette exonération.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)

9170. - 13 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réductions d'impôt liées à l'investissement dans l'immobilier locatif neuf. L'achat d'un logement neuf, situé en France et destiné à la location, donne droit à une réduction d'impôt de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 du prix d'achat. La réduction de 10 p. 100 est éralée sur deux ans, celle de 15 p. 100 sur quatre ans. L'application de telle ou telle réduction est établie en fonction de certaines conditions. L'article 5-II de la loi de finances pour 1993 précise qu'il n'est plus possible, pour le propriétaire, de bénéficier de la réduction d'impôt sur les logements loués, à partir du 1^{er} janvier 1993, à des membres de son foyer fiscal ou, d'une manière générale, à ses descendants ou à ses ascendants. Cette disposition exclut donc de la réduction d'impôt les locations consenties aux enfants majeurs. Il souhaiterait connaître les raisons profondes qui ont motivé la mise en œuvre de cette législation. Il demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision.

Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)

9178. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des professionnels hôteliers au regard du paiement de la redevance audiovisuelle. Elle s'interroge sur le bien-fondé des dispositions qui prévoient pour les hôtels le paiement d'une redevance par poste, alors même qu'un particulier n'est assujéti au paiement que d'une seule redevance, et ceci quel que soit le nombre de récepteurs de télévision qu'il possède à son domicile. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette distorsion fiscale et pour qu'au minimum les dispositions fiscales en la matière soient alignées sur la situation qui prévaut dans la plupart des pays européens, où les hôteliers paient en général la moitié de la taxe par poste.

TVA
(taux - traitement des ordures ménagères)

9182. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA à 18,6 p. 100 appliqué au traitement et à la collecte des déchets ménagers, alors que les autres prestations des communes en matière d'environnement (eau, assainissement, transports en commun) sont soumises au taux réduit de 5,5 p. 100. Cette fiscalité pénalise les communes ou groupements de communes qui ont en charge ce service et a une incidence non négligeable sur l'imposition locale des contribuables. La réglementation européenne ne faisant plus obstacle à une mesure d'allégement puisque la directive européenne du 19 octobre 1992 indique les services d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères parmi la liste des livraisons de biens et de prestations de services pouvant être éligibles aux taux réduits de TVA, il lui demande s'il envisage d'assujétir ce service au taux de TVA de 5,5 p. 100.

Communes
(FCTVA - réglementation -
investissements liés à l'élimination des ordures ménagères)

9188. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité pour les communes de récupérer, par le biais du fonds de compensation de la TVA, la TVA payée sur les investissements dès lors que l'équipement sert à vendre un bien soumis à la TVA. On pourrait ainsi déduire que, lorsque aucun déchet n'est valorisé, la TVA peut être récupérée intégralement par le FCTVA et qu'à l'inverse lorsque de l'énergie, du compost ou des produits recyclables sont valorisés, une commune ne récupère qu'une partie de la TVA par la voie fiscale. Cette disposition semble être en totale contradiction avec la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui inscrit parmi ses objets prioritaires « de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ». Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les collectivités qui s'engagent dans la voie de la valorisation des déchets ne soient pas pénalisées et que le principe de la loi soit traduit concrètement.

Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

9189. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de maintenir la taxe de 1,3 p. 100 perçue sur les produits des exploitations forestières (art. 1618 bis du code général des impôts). Cette taxe grève le prix de revient de la matière première bois, sans que ce coût puisse être répercuté. En outre, elle ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour la profession puisque le produit de la taxe contribue à équilibrer les comptes de la caisse de mutualité sociale agricole et que les exploitants forestiers sont assujétiés à un autre régime. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer purement et simplement cette taxe, d'autant plus que l'administration, consciente des difficultés de la profession, en a suspendu la perception.

TVA
(taux - horticulture)

9194. - 13 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des horticulteurs et fleuristes. En effet, depuis le 1^{er} août 1991, les produits de l'horticulture sont soumis au taux de TVA de 18,6 p. 100. Cette mesure décidée unilatéralement par le gouvernement de l'époque, sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation. Aussi, à l'heure actuelle, de nombreuses entreprises rencontrent de très graves difficultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le taux réduit soit appliqué aux produits de l'horticulture, tous secteurs confondus de la filière horricole de production et du commerce.

*Sécurité sociale**(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)*

9208. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la modification du taux de la contribution sociale généralisée et de son application. L'entrée en vigueur de la CSG au taux de 2,4 p.100 s'applique depuis le 1^{er} juillet pour les revenus d'activité ou de remplacement et à compter de l'imposition des revenus de 1992 sur les revenus du patrimoine autres que ceux soumis au prélèvement libératoire. Ainsi, le taux de la CSG porté de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100 s'applique aux plus-values réalisées lors de cessions intervenues en 1992. Cette taxation apparaît injuste lorsqu'elle vise la cession de l'outil de travail. Un abattement de la base d'imposition est effectivement prévu mais ne compense pas l'augmentation du taux. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin de limiter les effets du relèvement du taux de la CSG pour les revenus de 1992.

*Propriété intellectuelle**(droits voisins - calcul - radios locales)*

9210. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes ressenties par les radios locales privées suite à la différence des taux de calcul de la rémunération équitable, due aux artistes-interprètes. En effet, la SPRE, qui s'occupe de la perception de la rémunération équitable, applique des taux plus élevés pour les radios de catégorie C que pour les radios généralistes périphériques. Ces prélèvements perturbent gravement la trésorerie de ces entreprises. Il n'est pas souhaitable, comme on entend déjà le dire, que des licenciements de personnel puissent être la seule solution au problème. Il lui demande de bien vouloir lui dire pour quelles raisons ces disparités de taxation existent, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les radios locales périphériques qui acceptent de supporter ce prélèvement puissent le faire à même hauteur que les radios périphériques.

*TVA**(taux - traitement des déchets)*

9217. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de TVA rencontrés par les collectivités locales en matière de traitement des ordures ménagères. Il souligne que le taux de la TVA appliqué aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100, alors que l'eau, l'assainissement et en général tous les services publics locaux de la compétence des communes sont soumis au taux de TVA de 5,5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'uniformiser les taux en vigueur en alignant le taux de TVA appliqué aux opérations de traitement et de collecte des ordures ménagères, effectuées dans le cadre de la gestion du service public local pour le compte des collectivités locales, sur le taux appliqué aux autres services publics locaux.

*Impôt sur le revenu**(BIC - sociétés nouvelles - régime fiscal)*

9219. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une modalité d'application du dispositif prévu par les articles 44 quater à 44 sexies du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles. Pour que ces entreprises bénéficient des avantages fiscaux ainsi prévus, leur capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement par d'autres sociétés à hauteur de plus de 50 p. 100. Aux termes de l'article 44 sexies II du code général des impôts, il y a détention indirecte quand un associé se trouve à exercer en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société; exercer des fonctions (autres que des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance) dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle; détenir avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise (même s'il n'y exerce aucune fonction). Il s'interroge sur l'utilité d'une telle exigence quand la société dans laquelle l'associé de la société nouvelle exerce par ailleurs des fonctions de direction n'a de fait aucune activité. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer son sentiment et ses intentions sur le sujet.

*Sécurité sociale**(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)*

9223. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables, ayant bénéficié de revenus autres que salariaux pour l'année 1992, au regard du prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG). Ces personnes ont eu la surprise de recevoir un avis d'imposition leur notifiant pour des revenus notamment immobiliers de 1992, un prélèvement de la CSG au taux de 2,4 p. 100, alors même que l'augmentation de celle-ci n'est intervenue pour les revenus salariaux qu'au 1^{er} juillet 1993. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'un tel choix, qui outre le fait qu'il apparaît comme inéquitable aux yeux de ces contribuables, contrevient également au principe de la non-rétroactivité de la loi. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation fort préjudiciable, notamment pour les propriétaires bailleurs.

COMMUNICATION

*Presse**(AFP - statut - perspectives)*

8940. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de l'AFP. Les récentes déclarations du président-directeur général, informant qu'il voulait à terme changer le statut de l'AFP, inquiètent légitimement les personnels de l'agence. La presse parisienne, celle de province, la presse étrangère s'inspirent bien souvent des textes réalisés par l'AFP, dont l'image et la réputation, dans le monde et en France, ne sont plus à faire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'AFP et plus particulièrement en ce qui concerne son statut, l'Etat devant garantir son indépendance à l'égard des groupes de presse ou des gouvernements étrangers, en lui donnant les moyens de fonctionner et de s'organiser.

*Télévision**(redevance - exonération - conditions d'attribution)*

8993. - 13 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions d'assujettissement à la redevance de télévision. L'article 1^{er} du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 prévoit que tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est soumis à cette redevance. Certains individus font descendre leur antenne de réception et enlever le tuner de leur appareil de manière à ne plus capter les émissions télévisées, et regarder ainsi seulement des cassettes vidéo à l'aide d'un lecteur de cassettes. Ces personnes restent cependant redevables de la taxe, et ce bien que l'appareil soit un moniteur et non un récepteur en état de fonctionner. En effet, il ne réceptionne pas les émissions télévisées et ne correspond plus à la « transmission à distance de l'image d'un objet » qui définit la télévision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exclure ces personnes du champ d'application de l'assujettissement à la redevance.

*Audiovisuel**(SFP - statut - perspectives)*

9042. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'avenir de la Société française de production. Alors que, le 20 septembre dernier, le ministre de la communication avait adressé à M. Jean-Pierre Hoss une « lettre de cadrage » qui posait la nécessité de préparer la SFP à une future privatisation, le 8 novembre, M. le ministre de la culture précisait lors de la présentation de son budget à l'Assemblée nationale qu'il n'était pas question dans le projet de loi sur l'audiovisuel de « privatiser la dite société ». Deux prises de position opposées de deux ministres pour ce seul dossier : il y a là de quoi inquiéter les salariés de la SFP ainsi que les professionnels de l'audiovisuel qui ont l'habitude de travailler avec elle. Cette contradiction traduit-elle une réelle hésitation pour ne pas dire incohérence de la politique gouvernementale en matière de production audiovisuelle? Ou est-ce alors une subtilité sémantique qui annoncerait une recapitalisation de la Société française de production à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

*Communication
(politique et réglementation -
projet de loi relatif au code de la communication -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

9148. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le projet de loi relatif au code de la communication. Ce texte a été l'un des tout premiers à être approuvé en conseil des ministres après la mise en place de l'actuel Gouvernement. Toutefois, il n'a toujours pas été soumis à l'examen des députés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle le Gouvernement envisage de proposer l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Presse
(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)*

9169. - 13 décembre 1993. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés acuellement rencontrées par les diffuseurs de presse. Ces professionnels, présents dans près de 22 000 communes, sont un élément indispensable de la vie de la cité et la préservation de leur existence apparaît bien comme un élément indispensable à l'heure où un grand débat sur l'aménagement du territoire est engagé. Le maintien de leur activité passe par la revalorisation du taux de leur rémunération qui est aujourd'hui l'un des moins élevés d'Europe. Il lui demande par conséquent quelle suite il compte réserver au rapport remis en ce sens par le comité des sages chargé d'une mission de réflexion dans ce domaine, au début de cette année, sachant que les professionnels concernés insistent sur la nécessité d'une réforme rapide pour assurer la pérennité de leur réseau.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

9191. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'application de la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Concernant les radios locales privées, une majorité des 200 opérateurs ne sont pas en situation régulière au regard des droits qu'ils doivent acquitter auprès de la société pour la perception de la rémunération équitable. Il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'application de cette loi, afin de ne pas créer de problèmes de trésorerie pour les radios locales qui comptabilisent un nombre non négligeable d'emplois.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

9205. - 13 décembre 1993. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les conséquences pour les radios locales du versement des droits voisins dus à la SPRE pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1993. Une telle situation risque d'entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios n'ayant pu acquitter leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend rendre afin que cette décision ne compromette pas l'existence de nombreuses PME.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

9211. - 13 décembre 1993. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des radios privées confrontées au paiement rétroactif lié aux modalités de perception des droits voisins dus à la SPRE. La société pour la perception de la rémunération équitable, fondée en juillet 1983, a été créée pour percevoir la rémunération équitable due aux artistes, interprètes et producteurs de phonogramme selon un barème et des modalités de versements qui devaient être fixées pour chaque branche d'activité. Face à l'absence d'accord, elles ont été fixées par une commission contestée, puis entérinées par la loi du 20 juillet 1993. Des radios privées sont aujourd'hui confrontées au versement rétroactif de ces sommes, mettant ainsi en cause leur situation financière. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre, afin d'éviter la disparition de ces entreprises radiophoniques.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Langue française
(défense et usage - AFP)*

8941. - 13 décembre 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les récentes déclarations du président-directeur général de l'AFP, qui, dans un éditorial intitulé « Adaptez ou diez », insiste sur le fait qu'il faut désormais que l'agence s'exprime en anglais plutôt qu'en français. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette probabilité qui ferait disparaître la langue française de tous les téléscripteurs de France et du monde. Au moment où l'exception culturelle est revendiquée dans les négociations du GATT, au moment où le Gouvernement veut voter un projet de loi pour la défense de la langue française, il paraît inconvenant que la plus grande agence francophone de presse participe à la disparition de la langue française du secteur de la communication.

*Cinéma
(salles de cinéma - exploitants indépendants - aides de l'Etat)*

9071. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le danger que représentent, pour les salles de cinéma indépendantes, les projets d'implantation de grandes surfaces cinématographiques. Les salles de cinéma indépendantes jouent un rôle essentiel en termes d'animation, de vie sociale et de structuration des centres villes. Elles contribuent à l'aménagement du territoire et à une authentique politique de la ville. Ces salles sont bien souvent les garantes d'une certaine qualité de programmation et d'une vraie diversification en favorisant les films rares ou « pointus ». L'ouverture des multisalles, souvent implantées en périphérie dans des centres commerciaux anonymes, n'entraînera pas de gain substantiel en spectateurs mais - par un transfert de clientèle - condamnera les salles indépendantes. Le développement anarchique de complexes cinématographiques dont le cinéma est de moins en moins la finalité (30 p. 100 de leurs recettes proviennent de la vente de boissons et de confiseries) ouvrira par ailleurs la voie à des implantations de grands groupes étrangers, comme on le constate déjà en Allemagne, avec l'arrivée des majors nord-américains. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence d'un réseau important de salles indépendantes, tant en milieu rural qu'en centre ville.

*Propriété intellectuelle
(dépôt légal - livres - statistiques)*

9127. - 13 décembre 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui faire connaître l'évolution, année par année, du nombre de titres reçus par le dépôt légal (livres) depuis 1960.

DÉFENSE

*Armée
(terrains - terrains désaffectés - recensement - vente)*

8980. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les terrains militaires désaffectés, en particulier dans les sites urbains. A cet égard, il porte à sa connaissance le cas de la caserne Chanzy au Mans, qui, faute de ne plus accueillir de personnels militaires depuis plusieurs années et, par conséquent, de ne plus être entretenue, est laissée totalement à l'abandon. Il lui demande, d'une part, s'il envisage de mettre en œuvre une vaste opération de recensement des terrains appartenant au ministère de la défense et n'ayant plus de vocation à être utilisés et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun de procéder à la vente de ce type de terrains, tout particulièrement de ceux situés en milieu urbain, avec, par exemple, un droit de priorité qui serait accordé aux collectivités locales en vue de leur acquisition.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
investissements outre-mer - bilan)*

9038. - 13 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui adresser un bilan de la loi de défiscalisation appliquée dans les DOM-TOM. En particulier, il souhaiterait connaître le coût pour le budget de l'Etat et le nombre d'emplois générés par les investissements défiscalisés.

*Institutions communautaires
(comité des régions et Parlement européen -
représentation des DOM)*

9072. - 13 décembre 1993. - **M. Camille Darsières** souligne à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'année 1993 comportera, pour les régions d'outre-mer, au regard de l'Union européenne, des échéances importantes, et sur le plan de la démocratie et sur celui du développement. En effet, embarqués dans la Communauté économique européenne en 1957, sans qu'ils aient été au préalable consultés, les peuples de l'outre-mer font partie de l'union créée par Maastricht, mais ne sauraient s'y trouver sans sérieuses garanties particulières. Tout d'abord, le comité des régions à mettre en place, avec pour mission de renseigner les instances décisionnelles européennes sur les mesures envisagées ou à prendre relativement aux « régions », devrait comporter de plein droit une représentation réelle directe des régions d'outre-mer. Celles-ci sont reconnues, par l'Europe, spécifiques, ultrapériphériques, en retard de développement du fait, notamment, de leur éloignement du centre de leurs intérêts économiques actuels. Il n'est pas concevable qu'elles puissent être efficacement représentées au sein du comité des régions par d'autres collectivités qu'elles-mêmes. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir du Gouvernement que les quatre régions d'outre-mer soient comprises parmi les vingt-quatre régions françaises prévues par Maastricht au comité des régions. De même, le Parlement européen, dont les prérogatives ont été renforcées et ne manqueront pas de l'être encore dans les décennies à venir, sera renouvelé en juin 1994. Les députés français passent de 84 à 87. Ils devraient comprendre, de droit, des représentants de l'outre-mer, choisis autrement qu'à travers des formations politiques métropolitaines, la démocratie devant s'exercer sans marchandage et par consultation directe. D'ailleurs, le Parlement européen a eu déjà l'occasion de recommander, s'agissant de la consultation populaire dont il s'agit, de tenir compte des minorités et des particularités régionales. De même, la Constitution française, en ses articles 73 et 74, reconnaît l'utilité des mesures d'adaptation en faveur des DOM. Et l'institution européenne elle-même a, dès le traité de 1957, en son article 227, posé l'originalité de l'ensemble de l'outre-mer, ce que l'arrêt Hansen rendu le 10 octobre 1978 par la Cour de justice des Communautés a interprété comme ouvrant la perspective pour les DOM d'un traitement particulier, tenant à leur différence. Enfin, la même Cour du Luxembourg, le 23 février 1993, dans son arrêt Wagner, a donné de la discrimination, qu'elle condamne expressément, une définition qui interdit d'appliquer « des mesures identiques à des situations différentes ». C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir du Gouvernement que les quatre régions d'outre-mer soient, chacune, érigée en circonscription électorale pour les élections au Parlement européen. C'est bien, à travers ces considérations, de démocratie et de développement qu'il s'agit.

ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers
(Banque de France -
nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry - publicité)*

8944. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** interroge **M. le ministre de l'économie** sur la publicité faite par la Banque de France lors de la mise en circulation du nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry. Ces plaquettes ont été mises à la disposition du public dans les banques. Il lui demande s'il était vraiment

nécessaire de consacrer un budget, et de quel montant, à une information personnalisée au moment où, en principe, on s'attache à faire des économies.

*Difficultés des entreprises
(statistiques - procédures engagées par l'URSSAF)*

8955. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer combien d'entreprises ont été mises en difficulté au cours des cinq dernières années, par département, pour la région Centre, à la suite de procédures engagées par l'URSSAF.

*Épargne
(PEL - utilisation dans le cadre d'une société civile immobilière
à caractère familial - réglementation)*

8960. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les sociétés civiles immobilières constituées dans un cadre familial entre parents et enfants. Il semblerait que les plans épargne logement ne peuvent être utilisés dans le cas d'une SCI. Ne serait-il pas envisageable de permettre l'utilisation des PEL pour les SCI à caractère familial au moment où des mesures importantes sont prises pour relancer le bâtiment ?

*Consommation
(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)*

9027. - 13 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir ?*, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public national à caractère industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 Millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 de ses produits d'exploitation. Même si le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurances
(assurance vie - risques garantis - suicide)*

9067. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues aux articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances qui interdisent aux personnes dont le conjoint s'est suicidé de bénéficier de l'assurance vie qu'il aurait souscrite en sa faveur. Cette situation est particulièrement préjudiciable et peut avoir de graves conséquences financières, personnelles et professionnelles pour les personnes affectées par cette situation. Par ailleurs, les milieux médicaux ont maintenant reconnu l'origine pathologique du suicide, conséquence ou départ d'une maladie entraînant l'irresponsabilité de l'assuré. Aussi, apparaît-il nécessaire, dans ces conditions, d'assouplir cette réglementation et il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

*Jeux et paris
(Société française des jeux - rapport de l'inspection
générale des finances - communication au Parlement)*

9096. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à la question écrite 1826 du 1^{er} juillet 1993 et à la réponse qui a été faite le 26 août 1993 (JO, Sénat, page 1461) demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle après le dépôt par l'inspection générale des finances (IGF) du rapport relatif à la gestion de la Française des jeux. Il lui paraît souhaitable d'informer la représentation nationale des principales conclusions de ce rapport, compte tenu que des extraits en ont été publiés, dans la presse, sans qu'il soit possible d'en apprécier la qualité et l'importance.

*Banques et établissements financiers
(CEPME - prêts aux entreprises - taux)*

9100. - 13 décembre 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des PME qui, pour créer leur établissement ou investir, ont obtenu du Crédit d'équipement des PME, au cours des difficiles années 1982-1983, des prêts à long terme bonifiés par l'Etat, consentis à des taux particulièrement élevés. Malgré la baisse spectaculaire des taux d'intérêts, cet organisme bancaire de caractère semi-public continue d'exiger des emprunteurs le remboursement des prêts selon des échéances constantes comprenant des intérêts de 15,5 p. 100 et plus, soit le double de ceux actuellement pratiqués. Certes, le CEPME a proposé l'abaissement des taux à 9,95 p. 100, 11,2 p. 100, 12,2 p. 100 ou 13,2 p. 100 mais en exigeant, en contrepartie, le paiement immédiat d'une prime perçue au profit du Trésor public, représentant le montant exact du coût actualisé de la réduction de taux. Il a même accepté, contre substantielle rémunération, le refinancement de cette prime. Le dispositif mis en place n'offre que peu d'avantages financiers aux PME et ne fait en réalité qu'aggraver leur situation de trésorerie. Il demande en conséquence si, dans le cadre des mesures de soutien envisagées au profit des PME, notamment l'octroi de prêts bonifiés à 7,75 p. 100, la direction du Trésor ne pourrait être invitée à renoncer au dispositif ci-dessus rappelé, en particulier au versement de la prime de renégociation des prêts, et faire substituer aux prêts en cours de remboursement de nouveaux prêts bonifiés au taux de 7,75 p. 100 à hauteur du capital restant. Il serait en effet paradoxal que le CEPME reste le seul établissement financier qui, avec la caution d'un service de l'Etat, aurait le privilège de rester en dehors du comportement plus actif actuellement recherché en faveur des PME-PMI et de continuer à pressurer ces entreprises à des niveaux sans rapport avec les réalités du moment.

Publicité

(politique et réglementation - démarchage par courrier)

9115. - 13 décembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'augmentation des actions de démarchage publicitaire par courrier. Ces courriers publicitaires, pour la plupart non adressés, qui encombrant les boîtes aux lettres, exaspèrent nos compatriotes qui voient dans cette profusion une source de gaspillage non négligeable. Il conviendrait de rendre plus systématique pour les annonceurs et les professionnels du marketing la consultation du fichier Robinson sur lequel figurent les personnes ne souhaitant pas être la cible de courriers adressés. S'agissant du mailing non adressé, beaucoup plus envahissant, l'hétérogénéité des opérateurs qui se livrent à ces opérations rendent une réglementation difficile. Cependant, le respect d'un code de déontologie apparaît pour le moins souhaitable. Tout en sachant les contraintes qu'une vive concurrence fait peser sur ces entreprises, il leur serait reconnaissant de lui préciser les efforts qui sont engagés pour contenir dans des proportions raisonnables la pratique du démarchage par courrier.

Consommation

(protection des consommateurs - achats - délai de réflexion - application - hôtellerie et restauration)

9121. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au regard du problème du démarchage dans les cafés, hôtels et restaurants. Ceux-ci souhaiteraient que le délai de réflexion de huit jours, après signature d'un bon de commande pour un achat de matériel ou de contrat d'un montant supérieur à 5 000 F, qui s'applique aux particuliers aux termes de la loi Scrivener, puisse être étendu à toute l'hôtellerie. L'application d'une telle disposition éviterait de nombreux litiges inutiles et empêcherait que de nombreux professionnels interrompus en plein travail et souvent pressés de signer par des commerciaux dénués de tout scrupule ne puissent plus renoncer à leur achat. Elle lui demande donc s'il entend prendre une telle mesure.

*Épargne
(PEA - ouverture - réglementation)*

9134. - 13 décembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une disposition dont il comprend mal le fondement. Il semble en effet que les épargnants nés avant 1932 et qui bénéficient de la détaxation Monory n'aient pas le droit d'ouvrir un plan d'épargne en actions. Il lui demande de l'éclairer sur ce point et d'étudier la suppression de cette disposition.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

9207. - 13 décembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'économie** au sujet du remboursement des titres russes par l'Etat français. Les intéressés sont impatients et souhaitent qu'une solution soit rapidement trouvée. Il aimerait savoir si ce problème sera réglé prochainement et connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre.

Consommation

(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)

9212. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revues de consommation françaises. L'UFC-Que Choisir, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal (à hauteur de 95 p. 100) tandis qu'à l'inverse l'INC (Institut national de la consommation) est subventionné à hauteur de 45 MF par an pour la publication de *50 Millions de Consommateurs*; cette somme représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 des revenus de l'INC et environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par l'UFC-Que Choisir. Cette situation génère une forte distorsion de concurrence entre ces deux périodiques qui, à terme, pourrait entraîner la disparition du magazine *Que Choisir*. Il souligne que par ailleurs les sommes versées à l'INC auraient-elles servi à accroître ses réserves, lui permettant ainsi de disposer d'une importante trésorerie placée en produits financiers. En conséquence, il lui demande d'envisager de réviser le montant de la subvention octroyée, voire de procéder à une vérification de l'utilisation des fonds alloués.

Consommation

(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)

9213. - 13 décembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France: *50 Millions de Consommateurs*, éditée par l'Institut national de la consommation, et *Que choisir*, diffusée par l'Union fédérale des consommateurs. En effet, l'UFC-Que Choisir, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 95 p. 100. A l'inverse, l'INC, établissement public national à caractère industriel et commercial, est subventionné pour la publication de *50 Millions de Consommateurs*, à hauteur de 45 MF par an, somme représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 de ses produits d'exploitation. Cette inégalité de la concurrence est encore accrue par l'utilisation que fait l'INC du temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses produits de presse alors que ce secteur d'activité est interdit de publicité audiovisuelle. Même si la loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
professeurs de musique - Finistère)*

8998. - 13 décembre 1993. - Le Finistère a le triste privilège d'être classé parmi les départements au sein desquels l'enseignement des arts de la musique est le plus mal assuré. En effet, une enquête réalisée en 1990-1991 constatait que, sur l'ensemble du territoire, 10,41 p. 100 des classes de lycées et de collèges n'assuraient pas un tel enseignement. Dans le Finistère, l'on atteint 39,6 p. 100 (sur ce chiffre, il faut bien voir que 24 établissements n'ont même aucune classe musicale !). En 1992-1993, le déficit national était estimé à 7,6 p. 100. Dans le Finistère, 38 p. 100 des établissements n'avaient toujours pas d'enseignement musical dans leurs programmes. 9 550 élèves finistériens seraient ainsi privés de musique durant leur scolarité. Faut-il rappeler que la musique adoucit les mœurs et qu'elle aurait le mérite immense de permettre à ces jeunes de pouvoir « décompresser » un peu, au moins une heure par semaine. Pour remédier à ce dysfonctionnement regrettable, il faudrait que la commission ministérielle, penchée actuellement sur ce dossier, prévoie la création d'une vingtaine de postes de musique et les pourvoie. Aussi, **M. Arnaud Cazin d'Honinc'hun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre dans le cadre de cette commission ministérielle.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation -
conditions d'affectation)*

9016. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 19 juillet 1993, publié au *BO* n° 28 du 2 septembre 1993, qui supprime l'indemnité de première affectation pour les jeunes enseignants des écoles qui acceptent de venir servir dans le département du Nord, la réservant aux départements de la ceinture parisienne. Considérant qu'une telle mesure est de nature à pénaliser un département et une région qui souffrent d'un sous-effectif chronique en matière de fonctionnaires, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition dont les effets ne peuvent qu'être néfastes dans un secteur où le nombre de jeunes est le plus élevé de France et les problèmes de formation les plus aigus.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

9030. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir l'heure hebdomadaire de travaux dirigés en sciences économiques et sociales pour les classes de terminale ES. Le budget 1994 de l'éducation nationale prévoyant, pour des raisons d'économie, de supprimer cette heure de travaux dirigés, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision qui provoquerait un recul sur le plan pédagogique et contraindrait les enseignants à ne plus mettre en œuvre des méthodes actives et un accompagnement efficace pour l'acquisition des savoirs.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9034. - 13 décembre 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En effet, en 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Mais cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés en tant qu'auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles sont annoncées au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner des précisions sur les mesures nouvelles qu'il envisage de prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, compte tenu du nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 qui devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers et directeurs d'orientation - anciens enseignants -
réintégration dans leur corps d'origine)*

9074. - 13 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des directeurs et conseillers d'orientation de l'éducation nationale, anciens instituteurs, directeurs d'école, professeurs de collèges ou de lycées, qui souhaiteraient retourner dans leur corps d'origine, devenu pour les instituteurs, celui des professeurs des écoles. Il semblerait que, dans un corps voisin, celui des conseillers d'éducation ou conseillers principaux d'éducation, les intéressés aient pu obtenir satisfaction dans des situations identiques. C'est pourquoi il lui demande si, pour ces personnels, le retour dans le corps d'origine peut être autorisé. Dans l'affirmative il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les démarches à effectuer et les conditions à remplir.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - moyens financiers - effectifs de personnel)*

9084. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur de la mobilisation des lycéens pour donner au service public les moyens dont il a tant besoin. Assurer des conditions correctes d'enseignement à la jeunesse est une priorité nationale. Par leurs manifestations, leurs pétitions, les lycéens montrent leur juste appréciation du problème et leur sens des responsabilités. C'est pourquoi il lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications. En premier lieu, la loi de finances dont le Parlement va discuter à nouveau la semaine prochaine doit inclure 10 milliards supplémentaires pour la création de postes d'enseignants et l'amélioration des locaux. Le ministre se doit également de recevoir une délégation de la coordination nationale qui a rassemblé plus de 30 000 pétitions dans 250 lycées. Enfin la démocratie exige l'arrêt de toute répression. Il est profondément injuste que des lycéens puissent être mis à pied parce qu'ils ont manifesté pour que leurs établissements et leurs professeurs disposent de plus de moyens.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
professeurs de musique - Finistère)*

9095. - 13 décembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre d'heures non assurées pour l'enseignement de la musique dans les lycées et collèges du Finistère est très important. Non seulement certains établissements ne sont pas pourvus en postes, mais lorsque ceux-ci existent les classes ne sont souvent pas assurées par manque de professeurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'effort lancé en faveur de l'enseignement musical, spécialement dans le département du Finistère.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement des langues
et cultures d'origine - élèves marocains)*

9106. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fondements de l'accord du 14 novembre 1983 conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1990, précise : « Convaincus de ce que le maintien des enfants vivant à l'étranger dans la connaissance de leur langue et de leur culture constitue un facteur essentiel de l'épanouissement de leur personnalité et d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur réinsertion dans leur pays d'origine (...) ». Si l'enseignement de la langue arabe peut dans une certaine mesure éviter de faire des jeunes Marocains de futurs « déracinés », ne semble-t-il pas illusoire de vouloir faire penser que la connaissance de leur langue est destinée à faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine alors que chacun sait que la quasi-totalité des enfants marocains résidant aujourd'hui en France ne retourneront pas vivre dans leur Etat d'origine une fois parvenus à l'âge adulte, mais s'établiront définitivement en France qu'ils considèrent comme

leur pays d'adoption ? Ne serait-il pas plus judicieux de proposer à ces élèves marocains des cours de français renforcés afin de permettre leur intégration ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de revenir sur cet accord dont la raison d'être ne semble plus justifiée.

Enseignement
(fonctionnement - enseignement des langues
et cultures d'origine - élèves marocains)

9113. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la coopération pédagogique prévue aux articles 4 et 16 de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, conclu le 14 novembre 1983 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Ces articles prévoient notamment la mise en place d'un groupe de travail mixte chargé d'assurer la bonne application de l'accord. S'agissant de l'élaboration des manuels et instruments didactiques, la partie marocaine communique à la partie française les programmes qu'elle a élaborés. Les modalités de leur mise en œuvre sont arrêtées conjointement par les deux parties. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le bilan de la coopération pédagogique menée dans le cadre du groupe de travail mixte institué à l'article 16 de l'accord. Il souhaiterait également que lui soit précisé l'existence ou non d'un contrôle sur la nature et la qualité des enseignements ainsi que sur la manière dont ils sont dispensés.

Enseignement
(fonctionnement - enseignement des langues
et cultures d'origine - élèves marocains)

9114. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan de l'application, dans l'enseignement primaire, de l'accord, conclu le 14 novembre 1983 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1990, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord prévoit d'intégrer dans l'horaire officiel des programmes français un enseignement à destination des élèves marocains se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays d'origine et de leur culture sur la base d'un horaire minimal de trois heures hebdomadaires, dispensées par le corps enseignant marocain (articles 1^{er} et 2). Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre précis d'élèves, évoluant dans les écoles primaires, concernés par cet enseignement ainsi que la nature des résultats obtenus à l'issue de trois années d'application de cet accord.

Enseignement : personnel
(affectation - regroupement familial - procédure)

9125. - 13 décembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent les futurs mariés concernant les pièces à fournir en cas de demande de mutation. En effet, les agents de l'éducation nationale, futurs mariés, ont obligation de communiquer à l'administration un certificat de mariage au plus tard le 19 mars de l'année scolaire en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la marche à suivre pour les futurs époux d'avant ou après le 1^{er} mars, en lui indiquant notamment si « l'attestation sur l'honneur de vie commune » peut remplacer le certificat de mariage.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - matériels et équipements étrangers - conséquences)

9129. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants du secteur technique sont souvent formés à la pratique sur des appareils produits hors de France, et hors de la Communauté européenne. Il s'ensuit que dans leur vie professionnelle ultérieure, les bénéficiaires de ces formations continuent de recommander ou d'utiliser les matériels étrangers sur lesquels ils

ont effectué leur apprentissage, même quand il existe des produits communautaires voire français aussi ou plus performants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir plutôt ce dernier type de matériel et quelles dispositions ils comptent prendre à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs - inspections -
fonctionnement - moyens financiers)

9144. - 13 décembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance grave en moyens de fonctionnement des inspections d'académie, en particulier celle du Finistère, qui empêche les inspecteurs de l'éducation nationale d'effectuer leurs missions dans des conditions acceptables, en particulier en raison de la faiblesse des crédits de fonctionnement qui leur sont affectés. Il lui demande de lui préciser ses intentions afin de remédier à cette situation.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - exercice de la profession -
moyens matériels)

9151. - 13 décembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des psychologues scolaires en ce qui concerne les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. En effet, d'après leurs missions redéfinies par la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, dont, notamment, les liaisons fonctionnelles avec des organismes et instances extérieures à l'école (téléphone, courrier, etc.), les examens cliniques et psychométriques (achats de tests et fournitures de bureau), activités d'études et de formation (documentation spécialisée), il ressort que ces personnels de l'éducation nationale reconnus comme psychologues à part entière (arrêté du 14 janvier 1993) ont évidemment besoin de crédits de fonctionnement et d'équipement pour assurer ce qui leur est demandé. Si pour leurs collègues instituteurs-professeurs des écoles, des textes régissent depuis longtemps leur mode de fonctionnement et d'équipement dans leurs classes, aucun texte, à ce jour, n'a considéré les frais inhérent à l'exercice de la fonction de psychologue scolaire, si bien que l'on assiste au niveau des possibilités d'organisation concrète de leur travail à des disparités de situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir considérer, enfin, cet aspect trivial mais incontournable des missions de psychologues scolaires et quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cette profession.

Enseignement
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine -
élèves marocains - respect de la laïcité)

9156. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accord, conclu le 14 novembre 1983 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1990, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Au terme des articles 1^{er} et 2 de cet accord, il est prévu d'intégrer dans l'horaire officiel des programmes français un enseignement à destination des élèves marocains se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays d'origine et de leur culture sur la base d'un horaire minimum de trois heures hebdomadaires, dispensées par le corps enseignant marocain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des mesures visant à permettre d'assurer le contrôle du respect du principe de la laïcité de ces enseignements.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

9175. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de crédits affectés aux RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). En effet, la dotation financière qui couvre les frais de déplacement du personnel de l'éducation nationale est nettement insuffisante surtout lorsque ces fonctionnaires interviennent sur des secteurs géographiques étendus et donc éloignés de leur lieu d'affectation. Ainsi, la dotation de 1993 a été

épuisée bien avant la fin de l'année civile et certains RASED n'ont pas fonctionné depuis la rentrée scolaire. Depuis 1991, les crédits des personnels à vocation itinérante sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Cependant, les perspectives de réduction de ce budget laissent entrevoir des difficultés accrues pour l'avenir. Aussi, face à cette situation inadmissible, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le bon fonctionnement de ce service public.

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs des centres d'information et d'orientation - statut)*

9190. - 13 décembre 1993. - **M. Augustin Boarepauz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation attribue aux directeurs de CIO intégrés dans le nouveau corps, le droit d'utiliser le titre de psychologue et de produire les actes afférents. Les cinquante directeurs de centre d'information qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau corps, étant régis par l'ancien statut, ne sont pas psychologues. Or, il leur est demandé d'exercer des activités de psychologue et de produire les actes afférents pour diverses commissions (CCSD CMPP, etc.). Il lui demande de lui préciser s'ils ne se trouvent pas, de ce fait, placés en position d'usurpation de titre et de droits, selon l'article 259 du code pénal.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel)*

9197. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recours abusif aux heures supplémentaires est régulièrement dénoncé. Ainsi en fut-il dans le secteur des transports après le terrible accident survenu sur l'A 10. Cette pratique sévit dans d'autres secteurs tels que le bâtiment, les travaux publics et autres activités industrielles dans lesquels les heures supplémentaires sont utilisées comme système de flexibilité. Or, très récemment, on a pu lire dans un grand quotidien régional les résultats d'une enquête sur l'utilisation des heures supplémentaires dans les lycées publics à Brest. Ainsi, 1476 heures supplémentaires seraient partagées chaque semaine entre les enseignants titulaires et vacataires, ce qui, cumulé sur un an, correspondrait à la création de 77 postes. Surtout, cette enquête met en exergue l'effet pervers de ce système : perte de qualité des cours des professeurs qui dispensent trop d'enseignements en heures supplémentaires. coût pour le budget de l'État, une heure supplémentaire, selon cette enquête, reviendrait en effet entre 700 francs et 2 000 francs selon que le professeur est auxiliaire ou agrégé, image déplorable de ce cumul dans une période où l'on connaît un taux de chômage important. Face à cet exemple relevé dans une grande ville de l'ouest, mais que l'on pourrait retrouver sans difficulté sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait connaître les dispositions adaptées et réalisables qu'il entend prendre pour sortir de cette situation qui n'est certes pas nouvelle, mais qui à l'époque difficile que nous traversons heurte l'esprit.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

9221. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement privé, ceux-ci connaissant de réelles entraves au principe de la parité avec leurs homologues du secteur public sur huit points essentiels. 1° Alors qu'ils représentent 43 p. 100 des enseignants du second degré contre 8,86 p. 100 dans le secteur public, les maîtres auxiliaires du secteur privé s'inquiètent de leur devenir et attendent toujours leur reclassement. 2° Alors qu'un protocole d'accord le prévoyant a été signé le 31 mars 1989, les maîtres de l'enseignement privé n'ont pas bénéficié du versement de l'indemnité de sujétions spéciales. 3° Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits dans les lois de finances successives, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés par des promotions hors classe. 4° Deux disparités entre la situation d'un directeur d'école privée et d'école publique existent encore : les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales. 5° La dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat n'at-

teint pas le niveau de parité. 6° Les maîtres de l'enseignement privé sont toujours exclus du bénéfice de la préretraite progressive. 7° Le montant des pensions et allocations de retraite reste inférieur aux pensions servies à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge de cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. 8° Les maîtres de l'enseignement privé restent les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées alors même qu'il a été envisagé, afin de combler le vide juridique, la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'ensemble de ces problèmes, afin que le principe de parité soit enfin appliqué.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(étudiants - bizutage - interdiction)*

9079. - 13 décembre 1993. - **M. Charles de Courson** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dérapages fréquents qui ont lieu lors de l'accueil des nouveaux étudiants dans l'enseignement supérieur. Le bizutage, s'il peut permettre, lorsqu'il reste raisonnable, aux nouveaux élèves de s'intégrer à leur école et de connaître leurs aînés, bien souvent ne sert qu'à faire subir des épreuves dégradantes et humiliantes pour de jeunes personnes, qui en sortent traumatisées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte proposer au Parlement des dispositions réprimant sévèrement ce genre de pratiques violentes et dangereuses.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Politiques communautaires
(entreprises - participation aux salons professionnels - machine-outil - réglementation)*

8938. - 13 décembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet de la participation des entreprises aux salons professionnels dans le domaine de la machine-outil. Une réglementation européenne abusive prévoit qu'il est interdit d'exposer les mêmes produits à une autre foire-exposition que l'Exposition de la machine outil (EMO) dans la même année. Une entreprise de sa commune, à la suite d'un concours de circonstances, et sans le savoir, a été victime de cette réglementation. Elle a reçu un blâme de Bruxelles et sera interdite d'exposition à la prochaine EMO en 1995 en Italie. Cela pénalise fortement les PME et constitue un frein à leur développement. Il souhaiterait que le Gouvernement agisse dans ce domaine et intervienne pour que de telles réglementations soient supprimées. Il aimerait connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre

*Ministères et secrétariats d'Etat
(entreprises et développement économique : budget - crédits pour 1994 - commerce et artisanat)*

8972. - 13 décembre 1993. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation exposée par l'union professionnelle artisanale départementale du Nord concernant la réduction des crédits affectés au budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1994. La forte réduction prévue apparaît comme inacceptable pour ce secteur, soucieux de maintenir l'équilibre dans notre société et qui contribue au maintien de l'activité dans toutes les communes de France. Par ailleurs, la suppression de la ligne affectée à l'aide à la négociation collective apparaît comme une provocation à l'égard de toutes les organisations professionnelles attachées au dialogue social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'accompagnement nécessaire au développement des entreprises artisanales.

*Entreprises**(PME - paiement interentreprises - délais)*

9002. - 13 décembre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises du secteur de l'agro-alimentaire lors de la mise en œuvre de la loi sur les délais de paiement entre entreprises. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, impose en effet la mise en place d'un service administratif qui alourdit notablement les frais de gestion des petites entreprises alors que les grandes surfaces disposent de moyens leur permettant d'absorber ce service sans coûts supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte les difficultés particulières des petites entreprises de telle sorte que celles-ci ne soient pas trop lourdement sanctionnées lors des contrôles effectués au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande également s'il est possible de respecter l'esprit de la loi sur les délais de paiement tout en l'adaptant aux spécificités des artisans.

*Coiffure**(exercice de la profession - réglementation)*

9024. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur un problème relatif à la réglementation du métier de coiffeur. En effet, il s'avère que la loi du 23 mai 1946, exigeant de la part des artisans coiffeurs un CAP et un brevet professionnel délivré en deux ans, n'est pas applicable aux coiffeurs exerçant à domicile. De ce fait, il s'ensuit que les artisans, dûment diplômés et inscrits à la chambre des métiers, doivent désormais souffrir de la concurrence de coiffeurs souvent dépourvus de tout diplôme et qui, en se rendant au domicile de leurs clients, apportent ainsi un service qui leur permet de détourner une partie de la clientèle des salons traditionnels, sans compter les conséquences possibles en termes de travail clandestin. Une telle disparité est donc particulièrement étonnante. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin que la coiffure à domicile s'exerce dans le même cadre réglementaire et avec les mêmes diplômes que le travail en salon.

*Bâtiment et travaux publics**(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises)*

9075. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème de la garantie de paiement au profit des entrepreneurs. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier de cette garantie de paiement, mais, en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés (URSSAF, banques...). Il souhaite donc que soit adoptée, sous une forme ou une autre, une garantie de paiement des sommes dues aux entrepreneurs en cas de faillite du maître d'ouvrage.

*Commerce et artisanat**(petit commerce - prix - concurrence de la grande distribution)*

9090. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation de déséquilibre qui, en matière de prix, pénalise le commerce traditionnel au profit de la grande distribution. Il apparaît en effet que, pour des conditions d'exercice qui, par nature, rendent les coûts de la distribution traditionnelle plus élevés, la pratique commerciale des prix, eu égard aux quantités achetées et à une position dominante sur les marchés, permet à la grande distribution l'acquisition des marchandises à des prix très nettement inférieurs à ceux imposés aux petits commerçants. Il lui demande s'il envisage de mettre au point un dispositif comparable au Robinson Packman Act, en vigueur aux Etats-Unis, qui permet, dans des conditions de concurrence acceptables, l'exercice d'un type de commerce gravement menacé dans notre pays.

*Commerce et artisanat**(fermeture hebdomadaire - réglementation - zones rurales)*

9107. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'obligation qui est faite aux commerces faisant dépôt de pain de fermer une journée complète dans la semaine. Cette obligation est particulièrement pénalisante pour les clients des commerces de type multiple rural installés en zone rurale, où la population est âgée et souvent dans l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande donc si des dispositions dérogatoires seraient envisageables pour les commerces installés dans des communes rurales, afin qu'il n'y ait pas de rupture d'une journée complète de la vente et des services offerts à la population.

*Taxis**(certificat de capacité - réglementation)*

9172. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de lui faire connaître où en est actuellement le projet de création d'un certificat de capacité taxi. Cette mesure obligatoire a recueilli l'unanimité des participants aux tables rondes, le référentiel de cette formation ainsi que l'examen ont été élaborés dans le cadre de l'observatoire des qualifications et le Conseil d'Etat saisi. Il lui demande, alors que tout est prêt pour la mise en place de cette disposition, quand il compte présenter un tel projet.

ENVIRONNEMENT*Mer et littoral**(fonds marins - repiquage des posidonies - interdiction - conséquences)*

8963. - 13 décembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réhabilitation des fonds marins pour la réimplantation des posidonies. Cette espèce a été protégée par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1988 pris en application des articles L. 211-1 et L. 221-2 du code rural. En effet, les herbiers de posidonies ont une importance primordiale, non seulement pour la vie marine, mais aussi pour la protection des côtes contre l'érosion. Or, bien que cette espèce soit malheureusement menacée par certains types de pêche, par les ancrages sauvages et par la pollution chimique des fleurs, une décision récente de ses services a prononcé une interdiction de repiquage à partir d'épaves de posidonies récupérées. Dès lors elle souhaiterait savoir pour quelles raisons les repiquages de posidonies, à partir d'un potentiel biologique qui est destiné à mourir, sont-ils interdits.

*Environnement**(site du Mandaron de Castellane - protection - Alpes-de-Haute-Provence)*

9055. - 13 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi du 9 janvier 1985 concernant la protection de la montagne. En effet, comme pour le littoral, l'urbanisation en montagne doit se faire en continuité avec les bourgs et villages existants. Or, depuis cette date, les services de l'Etat régularisent les constructions réalisées dans le cadre du Mandaron de Castellane. Récemment encore, un permis de construire a été déposé, le 19 décembre 1992, pour réaliser une construction de 7 246 mètres carrés hors d'œuvre. L'autorisation de construire a été accordée, conformément au plan d'occupation des sols adopté par la commune, par arrêté du 16 avril 1992. Les associations de riverains, de défense de l'environnement ont déposé un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, pour dénoncer les régularisations des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat et les atteintes à l'environnement en montagne. Elle lui demande, d'une part, s'il envisage le classement de ce site des Alpes-de-Haute-Provence situé à 300 mètres à vol d'oiseau d'un plan d'eau, le lac de Castillon, et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation sur le traitement des eaux usées ainsi que sur les mesures de sécurité des établissements recevant du public.

Voirie

(RN 6 - aménagement - traversée de la forêt de Sénart - protection de l'environnement - Essonne)

9076. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la forêt de Sénart. Lors des discussions préparatoires à l'élaboration du nouveau schéma directeur de région au printemps 1992, le projet d'élargissement de la RN 6 à 2x3 voies en forêt de Sénart avait suscité les plus vives inquiétudes des habitants du Val-d'Yerres - Val de Seine-Sénart. En réponse à ces inquiétudes, l'Etat, par l'intermédiaire du préfet de région, avait tenu à rassurer les populations du secteur en annonçant que le schéma directeur prévoyait non pas l'élargissement de la RN 6 mais son aménagement et le classement en forêt de protection de la forêt de Sénart. Depuis pourtant les engagements pris par l'Etat ne semblent avoir été concrétisés et l'avenir de la forêt de Sénart reste incertain. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre afin que l'un des derniers grands espaces verts encore préservés de l'Île-de-France puisse être rapidement classé « forêt de protection ».

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*Assainissement*

(stations d'épuration - habilitation - procédure)

8949. - 13 décembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** des sérieuses difficultés que rencontrent de nombreux maires en zone rurale, devant la complexité de la procédure d'habilitation des stations d'épuration. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des corrections qu'il entend apporter à cette procédure afin d'adapter vaiblement la réglementation actuellement en vigueur.

Urbanisme

(PAE - participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics - calcul)

8950. - 13 décembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 85-729 du 10 juillet 1985, dite « loi aménagement », qui a introduit dans le code de l'urbanisme un article traitant des programmes d'aménagement d'ensemble (art. L. 332-9). Cette disposition permet de mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation d'équipements publics dans les secteurs d'une commune où un tel programme d'aménagement d'ensemble (PAE) est approuvé. Pour le calcul de la participation, dont le fait générateur est le permis de construire ou de lotir, la question se pose parfois de savoir s'il est légal de prendre en compte le potentiel constructible des terrains soumis au PAE, c'est-à-dire les possibilités effectives de construction, compte tenu du coefficient d'occupation du sol applicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le mode de calcul ci-dessus est conforme à la loi ou si la participation doit plutôt être calculée en fonction de la surface des constructions objet du permis de construire ou mentionnées à l'autorisation de lotir.

Impôts locaux

(politique fiscale - terrains de camping-caravaning - parcelles vendues pour l'installation de mobil-homes)

8977. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les décret et arrêté du 11 janvier 1993 relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. D'après ces textes, il est permis à un gérant de terrain de camping de le transformer en « terrain aménagé de camping et caravanage », mention « Loisirs », lorsque les emplacements dénommés « Loisirs » sont destinés à une occupation généralement supérieure à un mois. Une demande de classement est à déposer en préfecture, et il est tout à fait autorisé de destiner tous les emplacements à la réception de caravanes et mobil-homes. Il est fréquent que ces aménagés vendent en totalité, à titre privatif, les parcelles de ces terrains destinées à recevoir les mobil-homes tant que résidences secondaires. Il lui signale cependant que, dans

les communes touristiques, l'apport financier obtenu par la taxe de séjour, lorsqu'elle est appliquée, n'est pas négligeable. Mais il convient de noter que la transformation des terrains de camping permise par les textes précités fait perdre aux communes cette taxe puisqu'il n'y a plus de location saisonnière. Par ailleurs, ces terrains vendus et équipés, pour la grande majorité, de caravanes ou de mobil-homes avec leur moyen de mobilité, ne permettent pas aux communes, ce qui est plus grave encore, de percevoir de taxe d'habitation et de taxe foncière bâtie. Cela représente une perte considérable pour les communes touristiques. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler ce problème.

Voirie

(routes - financement - zones rurales)

9050. - 13 décembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de la modification des clés de financement des opérations routières des contrats de plan Etat-région pour la partie du réseau national considérée comme non structurante. La réduction de 50 à 30 p. 100 de la part de l'Etat pénalisera fortement les départements ruraux, obérant pour une part substantielle leurs possibilités d'amélioration de leurs réseaux locaux, et risque de concourir à un accroissement des déséquilibres entre zones urbaine et rurale à l'heure où le Gouvernement engage une politique volontariste d'aménagement du territoire.

Transports ferroviaires

(accidents - lutte et prévention - mesures de sécurité - renforcement)

9103. - 13 décembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le dramatique accident ferroviaire de Saint-Léger-d'Esserent dans l'Oise où quatre personnes sont décédées. Cela pose de façon aiguë la question de la sécurité des cheminots et des usagers. Une enquête est en cours afin d'établir les raisons exactes de cet accident. Son rapport devra être rendu public dans son intégralité. Si aucune piste ne doit être exclue, pourquoi le président de la SNCF a-t-il privilégié sur le lieu de l'accident la thèse d'un acte de malveillance alors que celui-ci n'est pas prouvé ? Même s'il est trop tôt pour se prononcer sur les causes de cet accident, vous devez connaître le sentiment de colère qui anime les usagers et les cheminots devant la dégradation du réseau SNCF depuis des années, en particulier dans l'Oise et la Picardie, la banlieue Île-de-France et la région Paris-Nord. De multiples gares fermées ou sont laissées à l'abandon, dans un état lamentable par la suppression de postes, de crédits et par manque d'entretien. Les retards sur les lignes Beauvais et Creil ainsi que de la Somme à Amiens vers Paris-Gare du Nord sont réguliers et considérables. La ligne Beauvais-Paris cumule en moyenne dix heures de retard par mois et elle attend toujours son électrification et sa modernisation. La mise en service du TGV-Nord a conduit à la suppression de plusieurs trains en direction Paris-Amiens, et plus aucun train ne dessert Lille au départ du département de l'Oise. Si le TGV est une réussite technologique, il ne fait que traverser l'Oise et évite la capitale régionale de la Picardie : Amiens. Une certitude existe, les dizaines de milliers de suppressions d'emploi de cheminots, le manque d'entretien du réseau SNCF, la non-protection des voies de chemins de fer, le manque de moyens de communication par téléphone de train à train, la suppression d'un second agent de conduite sont responsables de la dégradation du service public, des conditions de transport intolérables, de l'insécurité, des mauvaises conditions de travail des cheminots. Le budget 1994 prévoit 6 200 suppressions d'emplois et l'agent de sécurité sur la ligne Persan-Creil située à Précy-sur-Oise verra son poste supprimé. Ce n'est pas acceptable. Il lui demande s'il va rompre avec cette politique responsable déjà de multiples catastrophes, et si acte de malveillance il y a eu, s'il est possible de s'en prémunir. Quelles dispositions compte-t-il prendre, dès maintenant, pour permettre au réseau SNCF, qu'il soit de transport d'usagers par le réseau classique ou TGV, ou bien de marchandises, de circuler avec tous les moyens modernes de sécurité, par une réelle modernisation accompagnée de personnels plus qualifiés et plus nombreux.

*Transports routiers
(transports scolaires - sécurité des élèves)*

9110. - 13 décembre 1993. - **M. Olivier Darrason** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de réexaminer le problème des transports en commun d'enfants à la suite des nombreux accidents mettant en cause récemment la sécurité des transports scolaires. L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit que les transports en commun d'enfants peuvent être effectués par des véhicules affectés à titre occasionnel ou exclusif à ce type de transport. Certes, ces véhicules doivent alors répondre à un certain nombre de spécifications renforçant la sécurité. De même l'exécution des transports est-elle assortie de règles particulières susceptibles d'être renforcées au niveau local par une réglementation plus contraignante. Il n'en demeure pas moins que les accidents restent très fréquents. C'est ainsi que le 4 mai 1993 à Fos-sur-Mer, un jeune garçon tombait d'un car scolaire à la suite de l'ouverture brutale de la porte du car en cours de circulation. Ne serait-il pas opportun de concevoir et d'imposer aujourd'hui un véhicule spécialisé de transport en commun d'enfants? A l'instar de nombreux pays européens, ne pourrait-on préciser l'obligation d'utiliser ce véhicule dont la couleur serait spécifique? Ce car comporterait des équipements renforçant la sécurité (condamnation des portes en marche, signalisation particulière à l'arrêt,...). Une modification du code de la route pourrait interdire tout dépassement de ce véhicule au moment où les enfants montent ou descendent (c'est le cas dans les pays anglo-saxons.)

*Permis de conduire
(centres d'examen - fonctionnement -
effectifs de personnel - inspecteurs)*

9118. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des centres secondaires d'examens du permis de conduire. Certains de ces centres seraient menacés de suppression sous prétexte d'une insuffisance de candidats à l'examen du permis de conduire. Les candidats seront pénalisés en n'ayant pas la possibilité de passer l'examen dans des délais normaux, pour le simple motif qu'une demi-journée d'examens dans un centre secondaire n'est pas suffisante pour rentabiliser les frais de déplacement d'un inspecteur. Or, il y a actuellement une réelle pénurie d'inspecteurs, due notamment à l'absence prolongée de certains d'entre eux. Dans le contexte présent de revitalisation des campagnes et de délocalisation des services administratifs vers le milieu rural, il lui demande s'il ne serait pas préférable de créer quelques emplois en augmentant le nombre d'inspecteurs du permis de conduire, et ceci notamment dans le département du Cher, plutôt que d'en supprimer en fermant les centres secondaires.

*Permis de conduire
(examen - inscription - départementalisation - conséquences)*

9119. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les candidats au permis de conduire qui ne peuvent pas passer cet examen dans un autre département que celui dans lequel ils ont pris leur première inscription. Cette situation cause un réel préjudice aux élèves des auto-écoles obligés de déménager dans un autre département pour raisons de mutation, contraintes familiales, études ou autres motifs. En effet, les responsables d'auto-école, sont dans l'impossibilité d'inscrire aux examens les élèves qui sont dans ce cas, car aucune place ne leur est attribuée par le service des examens du permis de conduire, pour le simple motif que l'enregistrement informatique des dossiers exclut toute possibilité de délivrance de places pour ces élèves venant d'un autre département. Ce problème ne se posait pas il y a quelques mois, avant l'informatisation des services de la répartition, ce qui semble contradictoire avec la notion de progrès technologique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il serait possible de prendre pour assouplir le système d'inscription aux permis de conduire d'un département à un autre et pour prendre en considération les demandes formulées légitimement par les candidats pour qui, dans bien des cas, obtenir le permis de conduire est le commencement du droit au travail, dans une conjoncture où, en outre, la mobilité est souvent indispensable à la survie de leur emploi.

*Tourisme et loisirs
(gîtes ruraux - organisation de voyages à thèmes -
réglementation)*

9120. - 13 décembre 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** puisse lui indiquer si les associations de gîtes ruraux, dans un souci de développement des politiques touristiques dans certaines régions, peuvent organiser des voyages à thèmes. En effet, il semblerait que les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 ne permettent pas à ces associations de proposer ce type de prestations, malgré une forte demande. Dans ce contexte, il souhaiterait également qu'il puisse lui indiquer à quel moment pourraient entrer en vigueur les nouvelles dispositions réglementant ce problème et définies dans la loi du 13 juillet 1992.

*Construction aéronautique
(emploi et activité - programmes civils - aides de l'Etat)*

9137. - 13 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'accord dont a fait l'objet l'aéronautique en juillet 1992, contingentant les aides que les Etats de l'Union européenne, d'une part, et les Etats-Unis, d'autre part, peuvent accorder au développement d'avions nouveaux. Or il est patent que la partie américaine n'applique pas cet accord. En deux ans, les crédits d'aide à la recherche aéronautique sont passés aux Etats-Unis de 4 milliards de francs à 6 milliards de francs. En revanche, depuis cinq ans, le Gouvernement français n'a accordé aucun soutien aux programmes aéronautiques civils développés avec nos partenaires européens A 321, ATR 72, A 340 nouvelle version. Deux nouveaux programmes (A 319 et ATR 42-500) viennent d'être lancés dans des conditions d'autofinancement très difficiles pour les entreprises. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement va traduire sa détermination dans la négociation des principes qui vont guider le commerce international par des actes utilisant les armes à sa disposition pour restaurer une concurrence mise à mal par les pratiques américaines en accordant à une industrie aéronautique créatrice d'emplois et de richesses les aides que le droit international l'autorise à pratiquer.

*Permis de conduire
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

9177. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les contrôles pédagogiques imposés par l'arrêté du 5 mars 1991 aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Créés dans le cadre du Programme national de formation (PNF) institué en 1989, ces contrôles sont très mal acceptés par les représentants de la profession. Non seulement ceux-ci estiment ne pas avoir été suffisamment consultés mais, lors de l'assemblée générale d'une de leurs principales organisations en juin dernier, ils se sont prononcés à la quasi-unanimité contre ces contrôles. Par lettre-circulaire du 27 mai 1993, la direction de la sécurité routière demandait à l'ensemble des préfets de sanctionner, par suspension ou retrait de l'agrément, les exploitants hostiles aux contrôles pédagogiques, « sauf à ce que le principe même des contrôles pédagogiques soit mis en cause par l'ensemble de la profession ». Il lui demande de quelle manière il envisage de répondre aux aspirations de cette profession qui demande la suppression des contrôles pédagogiques et la mise en place d'un nouveau dispositif de formation continue des enseignants, qui serait conçu, approuvé et géré par l'ensemble de la profession, consciente de ses responsabilités en matière de sécurité routière.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique de l'Etat
(carrière - prise en compte des services accomplis
au sein de la fonction publique territoriale)*

3956. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le déroulement de carrière des fonctionnaires de l'Etat qui accomplissent des services dans des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser les motifs pour lesquels lesdits services ne sont pas pris en compte lors

de la réintégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat. Il est évident que cette règle est de nature à décourager les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande également si le Gouvernement va procéder à un réexamen du dispositif actuellement en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - perspectives)*

8981. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'extension du travail à temps partiel dans la fonction publique. A l'heure où la loi quinquennale sur l'emploi accorde une place importante à la flexibilité du temps de travail et où une réflexion approfondie sur le partage du travail s'est engagée dans notre pays, il lui demande les raisons pour lesquelles une politique volontariste sur le temps partiel n'a pas été mise en œuvre dans la fonction publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que l'administration peut et doit donner l'exemple dans ce domaine, comme elle a su le faire en matière de négociations salariales depuis dix ans, ce qui a eu des répercussions positives dans le secteur privé et permis ainsi de maîtriser l'inflation. Il est donc persuadé que la fonction publique constitue le champ d'expérimentation idéal pour la formule du temps partiel et, par conséquent, pour le partage du travail. Il lui indique que, selon une étude toute récente du CREDOC, 710 000 agents de la fonction publique, c'est-à-dire 14,5 p. 100 de l'ensemble des agents, ont déjà choisi cette formule. Un agent sur cinq exprime le souhait de travailler à temps partiel et de très nombreux agents y seraient favorables avec de meilleures incitations financières. Toutefois, toujours selon cette étude du CREDOC, il est possible de relever un certain nombre de freins à cette formule. Premier obstacle, le travail à temps partiel souffre d'une mauvaise image car il serait réservé aux femmes, mères de jeunes enfants, ou à des postes sans responsabilité. Deuxième frein : la hiérarchie suspecterait le temps partiel d'être un facteur de désorganisation de ses services. Troisième écueil : le temps partiel aurait des conséquences néfastes sur les évolutions de carrière. Quatrième biocage : les agents qui font le choix du temps partiel seraient confrontés à une même charge de travail avec des horaires pourtant réduits. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de mettre en œuvre des dispositions spécifiques destinées à encourager le temps partiel dans la fonction publique, ce qui aurait comme premier effet majeur de créer des emplois.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution -
fonctionnaires affectés en métropole après un séjour dans les DOM)*

9136. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que les fonctionnaires rentrant en métropole après un séjour dans les départements d'outre-mer rencontrent des difficultés pour percevoir les prestations familiales pour lesquelles un plafond de ressources est retenu, du fait que la majoration de traitement versée dans les DOM au titre de la cherté de la vie est prise en compte pour la détermination de leur droit à l'allocation pour jeune enfant et l'allocation logement. Ils sont ainsi écartés de ces deux prestations durant un an, parfois près de deux ans, après leur retour en métropole. Il le prie de lui faire connaître si cette façon de procéder est conforme à l'esprit du code de la famille ou si, au contraire, il ne conviendrait pas d'exclure cette majoration de traitement lors du recensement des ressources des demandeurs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -
divorce - égalité des sexes)*

9152. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur une discrimination qui existe au détriment des hommes dans la fonction publique. Ainsi, les fonctionnaires de sexe masculin ayant élevé seuls, à la suite d'un divorce, leur enfant ne peuvent prétendre à la bonification d'une annuité pour le calcul de leur retraite, ce qui est accordé aux femmes dans ce cas. Il lui demande s'il envisage des modifications sur ce point.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

DOM

(Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs)

8971. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les tarifs postaux à la Réunion. En effet, des augmentations récentes de prix ont renchéri les affranchissements, accroissant ainsi le surcoût déjà existant par rapport à la métropole. Il est désormais plus onéreux de poster une lettre à destination de l'Union européenne que vers l'Afrique par exemple. Il souhaite donc connaître sa position sur ce paradoxe, à l'heure de l'harmonisation européenne.

*Construction aéronautique
(Aérospatiale - privatisation)*

9021. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de privatisation d'Aérospatiale. Cette entreprise joue un rôle déterminant dans le vie économique et sociale de notre pays. Dans le département de la Loire-Atlantique, elle fait vivre 4 500 salariés et assure quelque 400 000 heures de travail à plus de 160 entreprises des Pays de la Loire pour un effectif avoisinant 14 000 personnes. La conception des investisseurs privés, français ou étrangers, qui n'engagent leurs capitaux qu'avec l'assurance d'une rentabilité immédiate, est incompatible avec les exigences de développement d'un secteur aéronautique moderne, capable de lancer de nouveaux programmes dont on sait qu'ils nécessitent des capitaux importants, mais rentables à long terme. La privatisation d'Aérospatiale permettrait à nos concurrents de se saisir de notre avance technologique, elle engendrerait délocalisations, pertes d'emplois et déficit accru de la protection sociale. En conséquence, il lui demande de renoncer à la privatisation d'Aérospatiale et de mettre en œuvre une politique qui confie au secteur public et nationalisé la mission d'assurer le progrès économique et social de la France, son indépendance et son autorité en Europe et dans le monde.

*Communes
(maires - franchise postale - réglementation)*

9052. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les organismes auxquels les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale.

*Energie
(centrales privées - conséquences - Arras)*

9057. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'implantation d'une centrale de production d'électricité de gestion privée sur la commune d'Achier-le-Grand dans le Pas-de-Calais, d'autres projets étant à l'étude dans d'autres communes dépendant du même centre EDF-GDF Services Arras. Ces différents projets risquent d'avoir pour conséquence de pénaliser les usagers et Electricité de France, et de provoquer un gaspillage d'investissement pour l'économie nationale, attendu qu'Electricité de France possède actuellement les moyens de production d'électricité alliant la performance économique à la capacité technique pour alimenter les usagers. C'est pourquoi il lui demande si cette décision est en accord avec la loi de 1946 de nationalisation du domaine de la production du gaz et de l'électricité conférant à EDF-GDF un monopole en la matière, et quelles mesures il compte prendre afin que la notion de service public soit scrupuleusement respectée.

*Commerce extérieur
(importations - préférence communautaire)*

9130. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité de faire appliquer réellement dans la pratique le principe de pré-

férence communautaire. Ayant constaté qu'il advient encore à de grandes entreprises nationalisées d'utiliser du matériel américain plus cher et moins performant que le matériel français, notamment dans le domaine de l'électronique, il lui demande si lesdites entreprises ne devraient pas être incitées à donner l'exemple et quelles mesures il compte prendre éventuellement pour les y inciter effectivement.

*Politique extérieure
(Inde - coopération technique - télécommunications)*

9132. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives et éventuellement les décisions concrètes relatives au protocole qui devait relancer la coopération et les possibilités de partenariat entre la France et l'Inde, en précisant les axes principaux et en ouvrant de nouvelles perspectives pour nos industriels, que ce soit dans les domaines de la commutation, de la téléphonie mobile, de la téléphonie ou dans celui des terminaux (protocole signé le 26 novembre 1992 à Delhi).

*Energie
(centrales privées -
achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)*

9192. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les installations de centrales de production autonome d'électricité. La multiplication de ces centrales, alors qu'EDF-GDF est en capacité de production, même en période de pointe, ne comporte-t-elle pas un risque d'abandon du monopole de production, d'importation et d'exportation d'électricité d'EDF-GDF? D'autre part, les conséquences financières pourraient être, à terme, non négligeables pour EDF-GDF en matière de tarification au consommateur, ou concernant de futurs investissements. Depuis novembre 1993, deux centrales thermiques au fuel domestique, d'une puissance de 8 MVA, sont raccordées aux réseaux HTA du centre du pays de l'Aisne, l'une à Saint-Quentin, l'autre à Laon, obligeant ces deux derniers centres à acheter de l'électricité à un tarif de pointe, donc cher. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)*

9220. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les projets de réduction des heures d'ouverture journalière des bureaux de poste en milieu rural. En effet, le moratoire décidé par M. le Premier ministre arrive à son terme. Ce moratoire représenterait une véritable période de réflexion de six mois visant à aboutir sur des propositions nouvelles. Or, les solutions qui sont examinées actuellement sont identiques à celles envisagées auparavant. Bien entendu, la diminution d'amplitude d'ouverture des bureaux de poste ne signifie pas la disparition de ce service public et n'entraîne pas les mêmes conséquences dramatiques, notamment de désertification, qu'une fermeture totale et définitive. Cependant, de telles décisions apparaissent, aux yeux de la majorité de nos concitoyens comme contradictoires avec les objectifs et surtout avec les engagements qui ont été pris par le Gouvernement de ne pas remettre en cause les services publics en milieu rural. Par ailleurs, les élus locaux, départementaux et nationaux sont informés par simple courrier des dispositions qui sont envisagées. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures qui sont prévues afin de garantir une concertation dans ce domaine qui semble indispensable.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communes
(DGE - paiement - Montataire)*

8939. - 13 décembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le refus des services de la préfecture de l'Oise d'accorder la DGE à la ville de Montataire suite à l'acquisition d'un équipement pour personnes âgées d'un montant de 35 000 000 de francs. Les services de la préfecture ont une lecture des textes non conforme à la loi adoptée en décembre 1983 relatifs « aux résidences pour personnes âgées ». Cet équipement n'a fait l'objet d'aucun financement lors de sa construction (subvention, PLA, etc.) et ne sera pas « médicalisé ». Il lui demande d'accorder une attention particulière sur ce dossier afin que la réglementation soit appliquée et pour permettre à la ville de Montataire de recevoir la dotation globale d'équipement comme l'autorise la loi.

*Fonction publique territoriale
(puéricultrices - recrutement)*

8951. - 13 décembre 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations des puéricultrices diplômées d'Etat concernant l'absence d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de ces personnels. Il semble que l'ouverture de ce concours soit bloqué en raison de l'absence de l'arrêté ministériel, prévu par le texte de la filière sanitaire et sociale du 28 août 1992, qui doit définir la liste des diplômes équivalents au diplôme d'Etat de puéricultrice. Il lui demande de leur faire connaître les raisons de ce blocage qui crée des difficultés tant au niveau des personnels que des collectivités locales.

*Police
(fonctionnement -
enquêtes préliminaires auprès de personnes en congé de maladie)*

8961. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer les modalités d'exécution des enquêtes dites préliminaires à l'égard de personnes en arrêt de travail, malades, et reconnues comme telles par l'organisme de sécurité sociale compétent.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - puéricultrices -
prise en compte de l'année de formation)*

8962. - 13 décembre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'année de formation des puéricultrices n'est pas prise en compte pour la retraite. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit la prise en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, que « si la validation des services de cette nature a été autorisée... par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances ». Or, aucun arrêté de ce type ne paraît concerner les puéricultrices et la CNRAC refuse la validation de l'année d'étude correspondant à cette spécialisation. Cette absence de validation paraît d'autant plus injuste qu'elle concerne des infirmières - dont les années d'études accomplies dans les écoles publiques sont validables - qui ont fait l'effort d'accomplir une année supplémentaire d'études en vue d'acquiescer une spécialité pourtant indispensable à de nombreuses institutions sociales ou médicales (crèches, hôpitaux, établissements médico-sociaux). Elle lui demande en conséquence s'il entend permettre, en faveur des titulaires du diplôme de puéricultrice, la validation de cette année de spécialisation.

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés -
demandes de justificatifs de nationalité)

8966. - 13 décembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnes nées avant 1962 en Algérie, alors département français, de parents français, de qui l'on exige régulièrement de justifier de leur nationalité en produisant un titre d'identité, que ce soit à l'occasion d'un départ à la retraite, de l'achat d'un véhicule ou d'autre chose. Ces Français à part entière vivent avec amertume et indignation cet état de fait. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir, pour le respect de nos concitoyens rapatriés.

Bois et forêts
(politique forestière - aménagement du territoire - Gironde)

8969. - 13 décembre 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'inquiétude des sylviculteurs girondins qui déplorent l'insuffisance de la prise en compte du secteur forestier dans la consultation en cours relative à l'aménagement du territoire. Les documents préparatoires n'y font pas référence, seules les zones humides sont mentionnées. L'Aquitaine est l'une des principales régions forestières d'Europe. Elle représente avec la Galice, la Castille et le Portugal, un massif de 10 000 000 d'hectares dont la prise en considération ne devrait pas être négligée. Les professionnels de la forêt craignent que le désintérêt à l'égard de leur secteur d'activité contribue à renforcer davantage les importations de bois en provenance des pays de l'Est ou de Scandinavie. L'incidence de l'activité forestière sur l'emploi n'est pas négligeable. La filière Bois Atlantique représente plus de 100 000 emplois directs. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir la présence du secteur forestier dans les travaux préparatoires à l'aménagement du territoire.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique - agent territorial -
cumul avec un emploi de droit privé - réglementation)

8975. - 13 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les modalités de constatation de l'inaptitude physique d'un agent territorial occupant à la fois les fonctions d'assistante spécialisée des écoles maternelles et de femme de ménage dans la même commune (l'inaptitude concerne les deux fonctions). Au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits, un tel agent semble être soumis au droit public pour la première activité et au droit privé pour la seconde. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le comité médical est compétent pour constater l'inaptitude physique de l'agent ou si cette constatation relève de la médecine du travail. En outre, il lui demande de lui préciser les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement (par référence aux dispositions du code du travail ou du décret du 15 février 1988) à laquelle pourrait prétendre cet agent.

Etat
(organisation de l'Etat - degrés d'administration -
nombre - régions - limites)

8982. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que de nombreux responsables s'interrogent actuellement sur l'adaptation du découpage territorial en France, notamment en ce qui concerne, d'une part, la superposition de quatre degrés d'administration (Etat, région, département et commune) et, d'autre part, le découpage et le nombre des régions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion générale sur ces problèmes. En tout état de cause il souhaiterait connaître son point de vue sur les deux points précis évoqués dans la présente question.

Arrondissements
(limites - arrondissement de Sarreguemines -
rattachement du canton de Sarralbe)

8983. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, lors de sa réunion du 2 octobre 1987, le conseil général de la Moselle a souhaité que, compte tenu de sa situation géographique, le canton de Sarralbe soit rattaché à l'arrondissement de Sarreguemines et non à celui de Forbach. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites données à ce dossier.

Communes
(maires - retraites - réglementation - Alsace)

8986. - 13 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences engendrées par la loi du 2 février 1992 concernant la retraite des maires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Depuis plus de trente ans, les élus alsaciens se sont dotés d'un régime de retraite. Ce système de prévoyance fonctionnait par répartition et était alimenté uniquement par les membres en activité de l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au profit des retraités et sans aucune participation de la collectivité, et donc du contribuable. A compter du 1^{er} avril 1992, la loi a mis fin aux possibilités de poursuivre l'acquisition de droits nouveaux au profit d'une autre caisse de retraite pour laquelle il faut payer des frais de gestion plus importants mais également et surtout pour laquelle les collectivités locales sont mises à contribution à raison de 8 p. 100 de cotisation. De ce fait, ne pouvant plus encaisser de cotisations auprès des membres en activité, l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin propose à ses adhérents, actifs ou retraités, les quatre options suivantes : 1^o strict maintien des droits acquis : dans ce cas, l'APS proposera à la collectivité concernée de s'acquitter d'un montant très important nécessaire au règlement de la pension ; 2^o rachat des cotisations : le bénéficiaire de la pension se verra attribué un remboursement de ses cotisations, à la condition *sine qua non* que la collectivité locale verse à l'APS un montant équivalent ; 3^o le bénéficiaire renonce à tous ses droits : dans ce cas, le coût sera nul pour la commune ; 4^o le bénéficiaire s'en remet à la décision de sa commune : l'Association de prévoyance et de la solidarité n'étant alors engagée que dans la mesure où la commune ou la collectivité acceptera de verser la subvention d'équilibre correspondante. Il en résulte que les élus en question se voient confrontés au dilemme épineux qui consiste à choisir entre charger lourdement le budget de leur commune pour bénéficier de la pension acquise de droit ou éviter à leur commune cette dépense conséquente en renonçant à leurs droits tout en ayant cotisé, pour certains pendant des décennies, pour rien. D'une manière ou d'une autre, cette situation est pénalisante et va à l'encontre des droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à ces élus le versement fondé de leur pension sans pour autant mettre les dépenses correspondantes à la charge des collectivités locales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL -
équilibre financier)

9001. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis plusieurs années, la CNRACL participe au financement d'autres régimes déficitaires. Régime spécial de la sécurité sociale, le CNRACL assure selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Désormais, si l'on addi-

tionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités du régime de la CNRACL (plus de 32 milliards de francs). Cette somme atteindrait 17 milliards de francs en 1994 si le taux de surcompensation devait être reconduit. Résultat d'une réduction des subventions de l'Etat à certains régimes, ce transfert de charges, qui s'effectue au détriment de la CNRACL, pénalise gravement sa gestion. Dans ces conditions, le maintien du taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Il mettra en évidence, en raison de la disparition des réserves de la caisse, un besoin impératif de financement. Dès lors, si le rééquilibrage des autres régimes continue de se faire au détriment de la CNRACL, cette caisse n'aura d'autres issues que d'augmenter les cotisations des employeurs (les collectivités locales qui ne peuvent accepter ce nouveau transfert de charges) et des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour réduire la surcompensation demandée à la CNRACL, afin que les collectivités locales et les hôpitaux ne voient pas leur taux de cotisations augmenter à nouveau.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

9022. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur des problèmes qui peuvent être posés dans les communes par des passages et stationnements répétés et importants des gens du voyage. Il lui rappelle que les gens du voyage se déplacent en groupes très nombreux pouvant atteindre plusieurs centaines de caravanes pour s'implanter, sans autorisation et souvent par effraction, sur des terrains privés, non adaptés à cet usage, ne disposant ni des installations sanitaires ni des infrastructures indispensables. A partir de là, des dommages très importants peuvent être causés et les désagréments susciter le mécontentement compréhensible des populations. La réalisation d'aires spécialisées de stationnement par les communes ne permet pas de faire face à ces stationnements, le nombre de places à réaliser étant proportionnel à la population de la ville ; la législation actuelle n'offre donc pas de solutions adaptées. Par ailleurs, le non-respect des législations en vigueur rend la situation souvent difficile et risque de créer des tensions, surtout du fait des difficultés liées aux constatations des infractions et aux procédures judiciaires.

*Communes
(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales)*

9029. - 13 décembre 1993. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les communes rurales. Celles-ci se sont en effet équipées de salles polyvalentes afin d'accueillir des activités sportives et culturelles, saines et éducatives, notamment pour les jeunes. Or, de récentes instructions contraignent les maires des communes à équiper de façon particulière les salles qui doivent accueillir des cours de danse. L'idée même de salle polyvalente s'oppose à cet aménagement spécifique, et il est bien évident que les budgets des municipalités rurales ne leur permettent pas d'avoir une salle pour chaque activité sportive ou culturelle. A l'heure où l'aménagement du territoire revêt une importance particulière, il lui demande si les instructions en cause ne pourraient pas être assouplies afin de ne pas priver les communes rurales d'activités quelquefois difficilement mises en place.

*Communes
(dotation de développement rural - conditions d'attribution)*

9036. - 13 décembre 1993. - M. André Funton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la dotation de développement rural est réservée aux communes de moins de 2 000 habitants, chefs-lieux de canton (ou dont la population est plus importante que le chef-lieu de canton lui-même), dès lors que leur potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. Si ce principe est en général d'application simple, il n'en est pas de même pour les can-

tons comportant une partie quelquefois presque symbolique d'une ville dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants et qui, en outre, est souvent le chef-lieu officiel du canton. Dans ce cas, la ville chef-lieu officiel ne peut bénéficier de cette dotation en raison de sa population. Quant aux autres communes, naturellement moins peuplées que l'ensemble de la ville chef-lieu, elles se voient exclues de toute attribution de la dotation de développement rural bien qu'il s'agisse souvent de cantons très largement ruraux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal (dès lors que la population d'une des communes du canton dépasse celle de la partie de la commune dite chef-lieu qui appartient au canton), d'attribuer la dotation de développement rural à la commune en cause qui constitue en réalité le véritable centre du canton, dès lors qu'elle remplit l'ensemble des autres conditions.

*Cultes
(Alsace-Lorraine - établissements publics culturels - droit de transiger - réglementation)*

9044. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 2045, alinéa 3, du code civil prévoyant que les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation de l'Etat sont toujours applicables. Il souhaiterait connaître si ces dispositions s'appliquent encore, le cas échéant, aux établissements publics du culte d'Alsace-Moselle.

*Départements
(conseils généraux - fonctionnement - création d'emplois - délégation de compétence - commission permanente)*

9053. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un conseil général est en droit de déléguer à la commission permanente la compétence pour créer des emplois départementaux lorsque ladite délégation prévoit que ces créations d'emplois doivent s'effectuer dans la limite des crédits disponibles et préalablement votés par l'assemblée délibérante.

*Communes
(rapports avec les administrés - décès sur la voie publique - information des familles - compétence du maire ou des gendarmes)*

9054. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer qui, du maire ou de la gendarmerie nationale, doit informer la famille d'une personne brutalement décédée sur la voie publique.

*Police
(CRS - organisation du service - Bordeaux)*

9058. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes d'utilisation des effectifs des CRS dans l'agglomération bordelaise et notamment sur les Hauts-de-Garonne. En effet, il apparaîtrait qu'une note, portant organisation des missions de sécurisation, serait limitative au plan de l'emploi horaire des effectifs CRS. Or, compte tenu des difficultés connues dans l'agglomération bordelaise et les Hauts-de-Garonne en particulier, il serait souhaitable de permettre une plus grande souplesse dans l'utilisation desdits effectifs afin qu'elle puisse être permise en soirée, et plus particulièrement de nuit, au regard de la priorité donnée actuellement à la lutte contre la petite et moyenne délinquance et contre la recrudescence de la toxicomanie. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin, et ce qui est capital, de mettre en adéquation les horaires d'emploi des CRS par rapport aux réels besoins de renforcer la lutte contre les violences urbaines dans l'agglomération bordelaise et plus particulièrement sur les Hauts-de-Garonne qui représentent près de 200 000 habitants.

*Risques naturels
(inondations - indemnisation - Valréas)*

9069. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la commune de Valréas dans le Vaucluse. Cette commune a été particulièrement touchée par les inondations de ces derniers mois. Valréas, dont le budget s'élève à 70 millions de francs, a un besoin urgent de la solidarité nationale dans la mesure où la charge financière résultant des intempéries avoisine les 90 millions de francs. Il lui demande quelles mesures directes (aides financières) et indirectes (mobilisation et coordination des moyens) l'Etat entend prendre pour répondre rapidement aux besoins de Valréas.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
équipements mis à disposition de tiers)*

9073. - 13 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, sont considérés comme exclus du champ d'application du FCTVA tous les équipements réalisés par les collectivités et intégrés dans leur patrimoine dans la mesure où ils ont été mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Si l'on ne peut contester le bien-fondé de cette disposition pour les tiers assujettis à TVA, il en va différemment pour les non assujettis, d'autant que dans de telles circonstances, il n'y a pas de double récupération de TVA. Cette interprétation signifierait que seuls les équipements en régie directe pourraient bénéficier du FCTVA et qu'en conséquence les collectivités paieraient la TVA sur tous les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers assujettis. Il lui demande donc si de telles dépenses sont éligibles au FCTVA, le choix du mode de gestion - directe ou déléguée - ne devant en aucun cas être un critère de sélection pour l'attribution au fonds de compensation.

*Animaux
(chiens Pitt Bull - réglementation)*

9094. - 13 décembre 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, de plus en plus, dans des lieux de promenade publics, en particulier le bois de Vincennes, de nombreuses personnes se déplacent accompagnées de chiens de race dénommée couramment « Pitt Bull ». Le comportement particulièrement agressif de ces chiens a entraîné dans plusieurs pays, parmi lesquels les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, l'élaboration d'une réglementation particulière, compte tenu de graves accidents qu'ils ont causés, notamment à des enfants. Malgré les dangers courus, de plus en plus de nos compatriotes acquièrent des chiens de cette race. Les seules dispositions permettant de réprimer les agissements des chiens de race Pitt Bull figurent au chapitre III, article 211, du code rural qui vise les « animaux dangereux » qui doivent en principe être tenus enfermés, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte prendre des dispositions réglementaires spécifiques pour les chiens Pitt Bull ; 2° s'il peut donner des instructions aux préfets afin que ceux-ci attirent l'attention des maires sur les dangers auxquels la population peut être exposée par cette race de chien ; 3° si les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, peuvent édicter des mesures préventives concernant ces chiens ; 4° s'il envisage de prendre des mesures pour sensibiliser la population aux dangers particuliers que présentent les chiens de cette race.

*Etrangers
(Haïtiens - cartes de séjour - conditions d'attribution)*

9104. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de plusieurs résidents haïtiens confrontés à de sérieuses difficultés dans leurs démarches en vue d'obtenir des titres de séjour en France. Devant l'extrême gravité de la situation en Haïti où règne la terreur et où les droits de l'homme sont bafoués par une junte qui assassine et torture les militants d'organisations progressistes, il lui demande de

prendre des mesures indispensables pour que les Haïtiens séjournant dans notre pays puissent bénéficier d'un examen positif de leurs demandes de droit d'asile et de prolongement de leur séjour. Cela, jusqu'à ce que l'état de droit soit respecté dans leur pays, notamment avec le retour du Président J.-B. Aristide, élu par le peuple le 16 décembre 1990 avec 67 p. 100 des suffrages.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention -
ébrété sur la voie publique)*

9122. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence de dispositions législatives et réglementaires visant à empêcher la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique. Si la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dispose dans son titre II (art. L. 49-1-2, L. 80 et L. 85) des conditions de vente et de distribution des boissons alcoolisées, rien n'est prévu en ce qui concerne le transport et la consommation en dehors des établissements évoqués par ce texte, et plus particulièrement sur la voie publique. N'est-il pas envisageable, au regard des abus constatés tant en matière d'accidents de la route que de drames occasionnés par des personnes en état d'ébriété sur la voie publique, d'octroyer aux forces de l'ordre un pouvoir de confiscation, même temporaire, de ces boissons. De trop nombreux faits divers et accidents survenant la nuit sur la voie publique laissent les élus locaux et les forces de l'ordre sans aucun moyen d'agir et de prévenir les atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes qui ne manquent pas de s'ensuivre. Elle lui demande donc si une telle mesure lui paraît opportune et, à défaut, quelles autres dispositions il entend prendre afin de remédier à ces situations.

*Elections et référendums
(inélégibilité - réglementation)*

9145. - 13 décembre 1993. - Dans sa réponse à une question écrite posée le 26 avril 1993, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, justifie l'inégalité appliquée aux membres des cabinets des présidents de conseils généraux par principe de la libre administration des collectivités locales. Il précise qu'en ce qui concerne les agents des municipalités, le régime d'inélégibilité est différent car il n'y a pas de risque de hiérarchisation entre collectivités. **M. Hubert Grimault** partage ce point de vue en ce qui concerne l'inélégibilité à un conseil municipal mais lui demande en quoi la hiérarchisation entre un département et une région serait différente de celle existant entre une commune et un département. Par ailleurs, la volonté du législateur (art. L. 340 du code électoral) ne concernait initialement que les mandats municipaux. C'est par extension que le régime d'éligibilité aux élections régionales a fait référence à celui des municipales sans que le législateur n'ait eu réellement à se prononcer sur cette question précise. Il lui demande en conséquence de rétablir une égalité de traitement devant l'élection entre ces différents agents en permettant aux membres de cabinet ou directeurs et chefs de service de conseil général d'être candidats aux élections régionales, à l'exclusion des autres mandats locaux dans le ressort géographique de leurs activités professionnelles.

*Communes
(élections municipales - élections de 1995 - date)*

9158. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il partage le point de vue exprimé par le ministre des affaires étrangères (21 octobre 1993) qui indiquait qu'il était « probable qu'il faudrait décaler les élections municipales à septembre ou octobre 1995 », en raison des élections présidentielles.

*Police
(personnel - rémunérations - prime de poste difficile -
conditions d'attribution)*

9206. - 13 décembre 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent certains fonctionnaires de police de la grande couronne

parisienne. En effet, si tous les agents exerçant dans le secrétariat général de l'administration de la police de Paris (qui comprend Paris et la petite couronne) bénéficient d'une prime de poste difficile, il n'en va pas de même pour leurs collègues affectés au SGAP de Versailles. En 1992, le ministère de l'intérieur prévoyait la mise en place d'un plan quinquennal de rattrapage pour les fonctionnaires de police de la grande couronne tenant ainsi compte des difficultés rencontrées dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. Aujourd'hui, son ministère se propose de n'attribuer cette prime que pour certains services de la grande couronne en fonction des difficultés rencontrées dans les quartiers. A l'évidence, une telle mesure est inéquitable, car les problèmes sont les mêmes qu'il s'agisse du travail, du logement ou des transports dans tous les départements de la grande couronne. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités de traitement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - conditions d'attribution - clubs et associations sportifs)

8995. - 13 décembre 1993. - **M. René Carpentier** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** les difficultés rencontrées par les clubs sportifs qui doivent maintenant s'acquitter des cotisations URSSAF. En effet, dans de nombreuses associations les sportifs sont dits professionnels mais exercent, par ailleurs, une activité salariée. C'est le cas, notamment, dans le Nord, de l'académie de boxe de Denain. Les boxeurs ne vivent pas des combats menés. Ils sont amenés à se déplacer, fréquemment, dans d'autres clubs de la région pour perfectionner leur entraînement en se mesurant à d'autres sportifs de même niveau, ce qui occasionne des frais importants. Dans le cadre de leur travail, ils cotisent normalement. S'il arrive qu'ils soient blessés lors d'un combat ou à l'entraînement, c'est la Mutuelle nationale des sports qui prend les frais en charge. Cependant, l'URSSAF somme les responsables du club de régler les cotisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour venir en aide aux clubs et associations qui ont de faibles moyens financiers et qui vont encore grever leurs subventions pour régler ces contributions.

Sports

(associations et clubs - dirigeants bénévoles - statut)

9043. - 13 décembre 1993. - **M. Richard Cazenave** souhaite à nouveau attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de définir un statut officiel pour les dirigeants bénévoles de clubs sportifs. Nombre de professeurs d'EPS exercent durant leur temps libre des responsabilités au sein de clubs sportifs amateurs. Or se pose le problème de la responsabilité qui leur incombe en cas d'accident dans leur équipe. En effet, en étant bénévoles, ces personnes ne font pas toujours preuve d'un pouvoir d'expertise et d'appréciation suffisant pour contrer ou prévenir tout incident. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un cadre juridique strict pour ces bénévoles, en les incitant, par exemple, à souscrire une assurance couvrant tous les risques liés à leur activité d'encadrement ou en les rémunérant sur une partie du temps passé à exercer cette activité. De telles mesures auraient pour effet de rassurer les dirigeants bénévoles toujours atteints par ce que d'aucuns appellent le « syndrome Furiani ».

Sports

(aviation légère et vol à voile - ULM - sécurité - réglementation)

9056. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'absence de réglementation concernant les ultra-légers motorisés (ULM). En effet, ces derniers ne sont pas soumis à un contrôle avant leur mise en service et exonérés de visite d'entretien obligatoire. Quant à leur identification, elle est inexistante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures visant à pallier ces lacunes eu égard à la dangerosité de ce sport.

JUSTICE

Justice

(Cour de cassation - compétence - pourvois en révision - retrait de points du permis de conduire)

8958. - 13 décembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème rencontré par un automobiliste bourguignon qui est révélateur de certaines lacunes existant en matière de réglementation du code de la route. Cet automobiliste a été verbalisé pour un excès de vitesse commis sur le territoire d'une commune. Il a été condamné au paiement d'une amende forfaitaire de 600 francs et au retrait de deux points de son permis de conduire. Or, il s'est avéré que le panneau signalant l'entrée de l'agglomération avait en réalité disparu (volé sans doute), de sorte que les automobilistes ne pouvaient réellement savoir à quel endroit débutait l'agglomération. Cette absence privait toute verbalisation de base légale. Cependant, les délais de recours étant dépassés, la décision judiciaire est passée en autorité de chose jugée. Or les articles 622 et 626 du code de procédure pénale prévoient un recours très particulier intitulé « pourvoi en révision », qui permet de revenir sur un jugement lorsqu'il est établi, *a posteriori*, qu'une erreur de fait a entaché une décision judiciaire, ce qui est bien le cas en l'espèce. Un tel pourvoi en révision auprès de la Cour de cassation n'est possible qu'en matière criminelle ou correctionnelle, à l'exclusion des simples condamnations de police. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette situation afin, d'une part, que l'automobiliste puisse récupérer les points qui lui ont été injustement retirés et, d'autre part, qu'il puisse faire appel de cette véritable erreur judiciaire.

Successions et libéralités

(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)

8967. - 13 décembre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse du ministre du budget à la question écrite n° 2713 (J.O. débats Assemblée nationale du 9 août 1993, p. 2432). D'après l'arrêt Sauvage, cité dans ladite réponse, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement ses biens à ses héritiers et un testament-partage par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants ne produisent, l'un comme l'autre, que les effets d'un partage et ont la même nature juridique : ce sont des contrats unilatéraux révocables qui constituent des actes de libéralité. Le refus de leur appliquer le même régime fiscal conduit à une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des enfants du testateur au lieu d'être des frères, des neveux ou des cousins. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le traitement soit équitable.

Système pénitentiaire

(effectifs de personnel - travailleurs sociaux)

9680. - 13 décembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mission menée par les personnels d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Il se trouve, en effet, que ces agents de l'Etat participent au quotidien à la sécurité publique par les actions d'insertion qu'ils mènent auprès des personnes sous mandat de justice, par exemple. En tout état de cause, ces personnes ont une action efficace qui tend à assurer la sécurité publique à long terme. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de créer des emplois de travailleurs sociaux pour l'administration pénitentiaire, et ce dans le souci de ne pas négliger un aspect important de l'action judiciaire.

Ventes et échanges

(immeubles - actes authentiques - valeur juridique)

9093. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou**, ayant constaté que les effets des actes authentiques n'étaient pas toujours respectés lors de la vente d'un bien immobilier, souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, lui en rappelle l'exacte valeur juridique.

*Système pénitentiaire
(médecine pénitentiaire - CHU pénitentiaires - création)*

9098. - 13 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des détenus hospitalisés, qui, en l'état actuel, monopolisent les effectifs policiers pour les escortes qui sont effectuées afin de les conduire dans les hôpitaux. En effet, certaines villes de la banlieue parisienne, dont les effectifs le soir sont de cinq policiers permanents, se voient amputées de deux collègues pour accompagner un détenu. On arrive à des situations où l'on a affaire à trois policiers pour une ville de 40 000 habitants. Cette situation constitue un risque non négligeable car plusieurs de ces individus sont dangereux. C'est pourquoi, certains professionnels préconisent la création de deux ou trois CHU pénitentiaires, avec enceinte protégée, dont certains seraient spécialisés dans le traitement de la maladie du sida. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette idée et ce que le ministère entend prendre comme mesures dans ce domaine.

*Système pénitentiaire
(détenus - étrangers - statistiques)*

9112. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proportion d'étrangers parmi les détenus se trouvant dans les établissements pénitentiaires de notre pays. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact des étrangers actuellement détenus dans les prisons françaises et plus précisément dans les établissements de détention de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département de Vaucluse. Par ailleurs, il souhaiterait également connaître, d'une part, la nature des crimes et délits pour lesquels ces personnes sont incarcérées et, d'autre part, leur répartition par Etat d'origine.

*Divorce
(prestations compensatoires - montant - conséquences)*

9135. - 13 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prestations compensatoires versées au titre de pension alimentaire pour les ex-épouses qui travaillent. Elle se permet de lui indiquer que des exemples montrent qu'une ex-épouse correctement rémunérée peut réclamer et obtenir pour elle-même une pension alimentaire supérieure à celle prévue pour l'enfant et que la totalité des sommes ainsi versées peut mettre le père dans une situation de fragilité financière extrême. C'est la raison pour laquelle elle lui demande, pour ce cas précis, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin d'éviter ces situations inévitables.

LOGEMENT

*Logement
(OPAC - fonctionnement - politique et réglementation)*

8999. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du logement** que la coexistence, dans le personnel d'un OPAC, de salariés de droit privé et d'agents qui ont conservé le statut d'agent public a pour conséquence la coexistence, pour les premiers, d'un comité d'entreprise et, pour les seconds, d'un comité technique paritaire, qui peuvent être amenés à délibérer sur des affaires touchant à la même matière. Il lui demande si, lorsque l'ordre du jour pourrait porter ainsi sur des questions communes aux deux catégories de personnel, il ne serait pas possible, par souci de simplification, de faciliter la tenue de réunions conjointes du comité d'entreprise et du comité technique paritaire.

*Logement
(HLM - cité Marcel-Cachin -
réhabilitation des logements - aides de l'Etat - Romainville)*

9101. - 13 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'action engagée par les locataires de la cité Marcel-Cachin, à Romainville (Seine-Saint-Denis), pour la réhabilitation de leur logement. Ils ont déjà

obtenu le déblocage de crédits d'Etat, grâce auxquels les travaux ont pu commencer, permettant la mobilisation pour de longs mois de nombreux emplois. Cependant de nombreux problèmes demeurent : la hausse des loyers consécutive à la réhabilitation pénaliserait sérieusement la majorité des familles dont les revenus sont très modestes. Certaines d'entre elles ne pourraient plus assumer leur loyer, malgré le versement de l'APL ; on sait que cette allocation, par son caractère individualisé, reste très aléatoire ; l'étalement dans le temps de la réalisation des travaux d'urgence et de réhabilitation nuitrait à de nombreuses familles. Les locataires de cette cité HLM mènent une lutte tenace pour l'amélioration de leur cadre de vie et le droit de vivre dans des logements conformes aux normes actuelles. Ils payent, comme des millions d'autres personnes en France, une politique de désengagement de l'Etat vis-à-vis du logement social, au moment même où le chômage augmente, où les salaires perdent du pouvoir d'achat et où les impôts et prélèvements de toutes natures grèvent le budget des familles. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire : pour que le remboursement de la TVA sur les travaux et la réduction des taux d'intérêt des emprunts contractés par l'OPHLM soient effectifs ; pour que l'OPHLM ait les moyens financiers, matériels et humains supplémentaires lui permettant d'accomplir la réhabilitation et d'effectuer les travaux d'urgence en même temps pour tous les locataires.

*Logement
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)*

9109. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété dans le règlement du litige avec la société HLM Carpi. En effet, de très nombreux accédants engagés dans l'action juridique contre la Carpi sont toujours dans l'attente d'un règlement définitif du préjudice subi, malgré un déblocage de 500 millions de francs au titre de l'année 1993. Le litige porte sur le prix de vente des pavillons et les prêts qui en découlent, mais il concerne également les nombreux défauts décelés dans les constructions. Après l'annonce de 1 milliard 200 millions de francs supplémentaires prévus dans le budget de 1994 pour « réparer les pots cassés », il comprendra que tous ces accédants sont en droit d'espérer un règlement rapide et satisfaisant de ce dossier. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître la procédure qui sera mise en place pour permettre aux accédants de bénéficier de cette aide (dépôt de dossier...) et de lui indiquer quelles sont les destinations de ces fonds (renégociations des prêts, versements d'indemnités, réparation des constructions...).

*Logement
(réhabilitation -
immeuble privé donné à bail pour être réhabilité -
- perspectives)*

9142. - 13 décembre 1993. - Le bail à réhabilitation a été mis en œuvre par une loi de mai 1990 qui dispose qu'un propriétaire (commune ou personne privée) donne en bail son immeuble à un organisme HLM ou une SEM ou une association qui réhabilite l'immeuble, le loue et le redonne en bon état d'entretien au propriétaire, au plus tôt douze ans après la signature du bail. Si un propriétaire privé reste peu enclin à aliéner sa liberté de pouvoir vendre à tout moment, il n'en demeure pas moins que le bail à réhabilitation peut être intéressant pour des commerçants de centre ville qui n'ont pas toujours les moyens de réhabiliter les logements situés au-dessus de leur magasin ; l'obstacle devient alors financier. **M. Pierre Micaux** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur cet aspect qui n'est pas négligeable. Le montage actuel permet aux organismes HLM de financer les travaux avec des crédits Palulos qui, en principe, sont financés à concurrence de 85 000 francs par logement. Il apparaît qu'entre 85 000 francs et 100 000 francs de travaux par logement, avec un bail d'une durée de douze ans, le propriétaire ne reçoit aucune rente du fait que les loyers payés par les locataires aux offices d'HLM ou autres ne font que couvrir les remboursements d'emprunts. Même si la loi de finances rectificative pour 1990 a prévu, pour aider les propriétaires privés à signer ce type de contrat, de considérer les revenus de ces baux comme des revenus fonciers, le problème n'est pas de savoir si ces revenus sont des revenus fonciers ou pas puisque le montage financier ne permet pas d'offrir de loyer... Pour pouvoir offrir une rémunération aux propriétaires, il conviendrait d'apporter des financements d'Etat

plus intéressants sur ce type de dossier en faveur des organismes d'ILM mais aussi d'accorder des avantages fiscaux (sous forme d'abattement sur les revenus imposables ou sur l'impôt à payer) aux propriétaires qui donnent leur immeuble en bail à réhabilitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre dans ce sens.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

9180. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la politique de relance du bâtiment. En effet, sans méconnaître l'importance des lignes budgétaires consacrées au PAP pour participer au plan de relance du bâtiment, les professionnels de cette branche expriment leurs inquiétudes dans la mesure où un grand nombre de dossiers ne peuvent bénéficier de ces mesures sans un relèvement des plafonds de ressources. Il lui demande donc si un relèvement des plafonds de revenus, pour les accédants au PAP, peut être envisagé pour rendre à la mesure budgétaire tous ses effets.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

9196. - 13 décembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes de mise en œuvre du financement du logement social sous forme de prêts PAP. En effet on constate que la réalisation concrète du programme PAP et les engagements budgétaires qu'il représente sont handicapés par l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts. La distribution des PAP est actuellement partagée par le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier qui représentent moins de 2 p. 100 des guichets bancaires. Les demandeurs de PAP sont les clients des banques. Les banques sont prêtes à mettre en œuvre tous leurs moyens commerciaux au service de la distribution de ces prêts. Le Crédit agricole compte tenu de la densité d'implantation de son réseau et de la nature de sa clientèle est prêt à s'investir dans cette tâche. Ainsi, les réseaux bancaires ont déjà contribué dans le passé à la distribution des PAP. Pour la relance du logement social, qu'il s'agisse du locatif social ou de l'accession sociale à la propriété, voulue par le Gouvernement, il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre à contribution tous les réseaux bancaires pour assurer une mise en place rapide du programme PAP et le démarrage de l'activité de construction tant attendu.

*Logement
(ANAH - financement)*

9216. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inquiétudes des artisans et professionnels du bâtiment. Pour ces derniers, la relance de ce secteur d'activité est conditionnée par une reprise des travaux de réhabilitation. Constatant que l'ANAH avait pratiquement consommé, fin septembre, la totalité de ses crédits pour 1993, ils demandent une progression plus significative du budget de l'ANAH. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Famille
(absents - proposition de loi relative
à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du
jour de l'Assemblée nationale)*

9088. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité au Sénat le 11 décembre 1991 et portant le numéro 24 à l'Assemblée nationale, ne peut pas être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de cette session parlementaire, alors qu'elle est en instance depuis deux années et que ses perspectives sont particulièrement dignes d'intérêt.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - renouvellement - réglementation -
personnes naturalisées ou nées hors de France)*

8991. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur un problème concernant le renouvellement des cartes d'identité. La nouvelle réglementation qui oblige l'intéressé, né hors de France, lors d'un renouvellement, à demander à la sous-direction des naturalisations l'attestation qu'il ou qu'elle est de nationalité française, se révèle inutile quand il s'agit d'une troisième ou quatrième fois, sauf à mettre en doute l'honnêteté des fonctionnaires de police. Si elle est vexatoire pour des personnes naturalisées de longue date ou nées par hasard à l'étranger, elle est particulièrement pénible pour les rapatriés. Ceux nés français en Algérie ou au Maroc de parents eux-mêmes nés français ont eu plus ou moins, en tant que pieds-noirs, à s'intégrer à la communauté française et ressentent particulièrement mal une mesure discriminatoire qui établit deux catégories de Français. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec le ministre de l'intérieur comment répondre au légitime sentiment des intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

9025. - 13 décembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987. En effet, un certain nombre de dossiers sont écartés des dispositions prévues par les articles 4 et 5 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 pour des motifs divers. La communauté des rapatriés attend avec détermination que soient données les instructions précises pour que les dossiers rejetés soient examinés de nouveau dans un esprit de justice et de réconciliation nationale. Par ailleurs, elle souhaite que ce réexamen se fasse, dans le cadre d'une commission paritaire administration - association membres du groupe d'étude et de concertation sur le suivi des lois d'amnistie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre et selon quel calendrier, afin qu'une pleine et juste application des lois n° 82-1021 et n° 87-503 puisse être réalisée.

SANTÉ

*Fonction publique hospitalière
(agents hospitaliers - avancement -
prise en compte des services accomplis dans le secteur privé)*

8937. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Murat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la santé** de la restriction apportée par la circulaire du 23 juillet 1993 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 93-317 du 10 mai 1993 relatif à la prise en compte des services accomplis dans le secteur privé, par certains agents hospitaliers. En effet, le décret ouvre une possibilité de rachat des services accomplis avant leur recrutement par l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, aux agents en fonctions à la date de sa publication. Or, il résulte de la circulaire qu'un agent se trouvant en congé parental à cette date n'est pas considéré comme étant en fonction et perd ainsi toute possibilité de reprise de ses services antérieurs. Étant observé que le terme « être en fonction » reçoit de ce fait une acception très restrictive qui ne paraît pas correspondre à l'esprit du décret, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette clause particulièrement arbitraire qui pénalise les agents qui ont souhaité élever leurs enfants.

*Professions médicales
(gastro-entérologues - exercice libéral de la profession -
traitement des hépatites chroniques)*

8979. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'une des revendications essentielles des hépato-gastro-entérologues libéraux concernant l'accès au traitement antiviraux pour les hépatites chroniques, notamment C. En effet, cette profession médicale s'étonne que cet accès leur soit refusé, à l'heure où ce type de maladie tend à devenir dramatiquement plus fréquent. Elle s'inquiète du fait que ces traitements antiviraux, interférons alpha 2 a et 2 b en particulier, soient strictement réservés au seul secteur hospitalier public, au plus grand préjudice des patients atteints d'hépatite C traités dans le secteur libéral. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, au nom de l'égalité d'accès aux soins, en vue de faire cesser cette dichotomie entre secteur public hospitalier et secteur libéral, qui est ressentie comme une véritable injustice tant par les professionnels de santé concernés que par leurs patients.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

9028. - 13 décembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la classification des médicaments homéopathiques dans les catégories remboursables par la sécurité sociale. Un certain nombre de médicaments utilisés en homéopathie ont été reconnus, par deux arrêtés des 12 décembre et 30 décembre 1989 pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989, comme pouvant donner lieu à prise en charge par la sécurité sociale. Or il s'avère que, depuis 1989, un certain nombre d'autres médicaments homéopathiques ont été souvent prescrits à des malades en raison de leur efficacité reconnue et prouvée. Pourtant, aucune modification à la liste établie en 1989 n'a été apportée, malgré l'utilisation fréquente et prolongée de ces médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

*Sang
(produits sanguins - contrôle - tests PCR - utilisation -
traitement par l'hormone hypophysaire de croissance - mention)*

9060. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** s'adresse à **M. le ministre délégué à la santé** concernant la sécurité de notre transfusion sanguine. Il existe maintenant des tests très fiables permettant de dépister les malades porteurs du virus HIV et également les malades porteurs du virus de l'hépatite C dans la période aveugle qui suit la contamination, période qui est de trois mois pour le virus HIV et de six mois et même plus pour le virus de l'hépatite C. J'ai l'honneur de vous demander si ces tests qui répondent au nom général de PCR sont actuellement effectués pour le contrôle des produits sanguins destinés à la transfusion ou à d'autres usages ainsi que pour le contrôle des organes et tissus à greffer. Si tel n'est pas encore le cas, j'ai l'honneur de vous demander de rendre obligatoire ces nouveaux tests qui permettraient d'accroître considérablement la sécurité des transfusions et des greffes d'organes. J'ajoute qu'on peut se procurer facilement les trousseaux nécessaires pour pratiquer ces tests. Par ailleurs, il attire son attention sur les cas de contaminations par transfusion pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob qui ont été récemment publiés dans un journal scientifique d'audience internationale. Ces contaminations ont eu lieu en Australie, les sangs provenant de personnes qui avaient reçu des années auparavant un traitement par l'hormone hypophysaire de croissance. Il lui demande si dans la fiche de renseignements établie à l'occasion du tout don de sang ou d'organes, il est prévu de répondre systématiquement à la question : le donneur a-t-il été traité par l'hormone hypophysaire de croissance.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement -
taux directeur - perspectives)*

9078. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences de la baisse du taux directeur pour 1994 en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics. Cette réduction signifie concrètement une remise en cause du potentiel existant des hôpitaux publics, des personnels employés et de la situation des

malades pris en charge. Il souhaite donc que soient étudiées avec la plus grande attention les propositions de la fédération hospitalière de France, qui prennent en compte à la fois une meilleure maîtrise des dépenses de santé et les besoins de la population.

*Médicaments
(politique et réglementation -
vente dans les grandes surfaces - contrefaçons)*

9123. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement, concernant la fabrication et la commercialisation des médicaments, de deux pratiques qui ne manquent pas de l'inquiéter. Il s'agit tout d'abord d'un constat relatif au nombre croissant de médicaments (sirop pour la toux, remède contre les hémorroïdes...) désormais en vente dans les grandes surfaces. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'une telle situation et également sur l'absence de sanctions à l'encontre des responsables d'une pratique susceptible de conduire à moyen terme à de graves dérives. Elle souhaite, d'autre part, appeler son attention sur le développement des contrefaçons de spécialités pharmaceutiques (anti-inflammatoires, antibiotiques). Si la France n'est pas encore très directement touchée par ce phénomène, de nombreux pays européens (Italie, Grèce, pays nordiques) en revanche le sont. Or l'ouverture des frontières, la multiplication des échanges, autorisent à s'interroger sur la transposition de telles pratiques dans notre pays. Dès lors, elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une réflexion approfondie sur ces deux sujets, cela notamment en concertation avec les officines et les fabricants, afin d'empêcher et plus largement de prévenir ce genre de pratiques.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

9174. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière à la suite des dispositions du décret n° 93-652 du 26 mars 1993. Des problèmes se posent notamment en ce qui concerne les reprises de certains avantages d'ancienneté par rapport aux autres catégories socio-professionnelles hospitalières. Face au constat des disparités existantes à cet égard, les intéressés ont le sentiment que leur profession est désqualifiée et ils demandent à ce que ces points de litige soient révisés dans un souci d'équité. Il lui demande en conséquence quelle suite est susceptible d'être donnée à ce dossier.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

8942. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les établissements sociaux, médico-sociaux ou hospitaliers, de l'application de la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 relative au recrutement des contrats emploi-solidarité. Ainsi, les personnes âgées de vingt-cinq à cinquante ans et ayant un an d'inscription à l'ANPE, qui constituent par leur profil la majorité des CES exerçant dans les établissements sociaux et médico-sociaux ou hospitaliers, sont désormais largement exclus du dispositif. Seules seront recevables les candidatures type RMI, plus de cinquante ans et jeunes des quartiers défavorisés qu'il n'est pas toujours possible d'introduire dans ces établissements. Ces nouvelles mesures ne permettent pas de pourvoir les contrats mis en place alors que leur besoin existe ou a été créé, soulèvent des difficultés de fonctionnement à moyen terme pour certains services et n'engendrent que mécontentement et incompréhension de la part des personnes évincées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation à l'application des nouvelles dispositions ou du moins un assouplissement de ces règles au regard des contraintes de fonctionnement propres aux établissements publics sanitaires et sociaux.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - entreprises d'insertion)

8954. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le principe d'exonération d'une partie des charges sociales pour les associations de travail intermédiaire. Le seuil fixé par le décret du 30 avril 1987 à 254 heures par trimestre civil ou sur période continue de trois mois a été porté par la loi du 31 décembre 1991 et le décret d'application du 30 mars 1992 à 750 heures par année civile ou sur une période d'une année. En portant ces exonérations à 1 000 heures par an, cela permettrait de donner une couverture totale au titre de la sécurité sociale et de valider des trimestres complets aux salariés puisque ces 1 000 heures représentent les quatre trimestres cumulés. Ces dispositions faciliteraient le travail effectué par ces associations pour réduire le nombre de chômeurs, elles favoriseraient le maintien de leurs salariés en activité avant leur placement en entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du gouvernement face à cette situation.

Commerce et artisanat
(gérants mandataires - statut)

8984. - 13 décembre 1993. - **M. Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la précarité des emplois de gérant mandataire de maison d'alimentation de détail et de coopérative de consommation. En effet, il semble que ceux-ci aient à souffrir d'un vide juridique qui laisse aux mandants la possibilité de manœuvres propres à altérer une gérance normale. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de déterminer un cadre juridique définissant les devoirs et les obligations des parties au contrat de gérance.

Transports routiers
(durée du travail - réglementation - temps à disposition)

8985. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée légale du travail dans les transports routiers, applicable notamment au personnel roulant relevant de la nomenclature APE 8413 ; secteur d'activité classé Personnel roulant-voyageurs, plus particulièrement défini par l'article 22 bis de la convention collective des transports routiers Services d'ambulances. En effet, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Ardennes croit devoir estimer que les temps d'astreinte, à savoir les permanences tenues au lieu de travail, la nuit ou les dimanches et jours fériés, sont à inclure dans la catégorie des « temps à disposition » visés à l'article 5, paragraphe 3, du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, alors même que l'article 22 bis de la convention collective les exclut indiscutablement de la durée légale du travail effectif de la journée dont relèvent les temps à disposition. Cette interprétation a pour résultat un alourdissement considérable des charges de l'entreprise, jusqu'à pouvoir compromettre gravement sa survie ; le problème se pose ainsi très concrètement dans les Ardennes. C'est pourquoi il lui demande si l'article 22 bis de la convention collective relatif aux services d'ambulances, en son paragraphe 7 intitulé « astreinte », serait devenu inapplicable au regard des dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la durée légale du travail, en son article 5, paragraphe 3, alors que cet article ne concerne que les « temps à disposition » ; composantes de la durée du travail effectif, à la différence de l'article 22 bis, paragraphe 7, de la convention collective qui définit les astreintes comme n'entrant pas dans la définition légale du temps du travail, à l'inverse des temps à disposition qui se rapportent à un autre article de la convention, de telle sorte qu'il apparaît bien que le champ d'action des définitions de « temps à disposition » et d'astreinte ne se recoupe pas.

Chômage : indemnisation
(ASSEDIC - restructuration - conséquences - Nord)

8989. - 13 décembre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions prises contre le régime d'assurance chômage, les personnels et les travailleurs privés d'emplois. Ces décisions s'inscrivent dans la mise en œuvre des accords interprofessionnels de juillet 1993. Il a été décidé de dissoudre les onze groupements inter-ASSEDIC existants pour en recréer cinq à partir d'une nouvelle carte géographique. Il s'agit maintenant d'appliquer les modalités de mise en œuvre de l'article 5 de ces accords. Si ceux-ci étaient mis en place, il y aurait programmation du regroupement et donc disparition de certaines ASSEDIC. Notamment, il n'y aurait plus qu'une seule structure pour le département du Nord, celles de Valenciennes et de Tourcoing seraient supprimées. Ne demeureraient, sur place, que les structures techniques d'accueil des allocataires, toutes les structures administratives et de décision étant regroupées à Lille qui, par la même, deviendrait la plus importante ASSEDIC de France avant Paris, avec 130 000 allocataires et environ 180 000 demandeurs d'emploi. Il s'agirait, par cette mesure, de précariser la situation de 12 000 salariés du régime, d'éloigner les lieux de décisions, de déshumaniser les rapports avec des allocataires qui ont de plus en plus besoin de services et de lieux de décisions de proximité pour être rapidement et convenablement renseignés, indemnisés et secourus. D'autre part, il est à noter que si le critère principal retenu est le découpage départemental des DDTE et des DDA, il n'y a plus aucune raison que l'ASSEDIC de Valenciennes disparaisse car le Nord, contrairement aux autres départements, est doté de deux DDTE et DDA, qui se situent à Lille et à Valenciennes. Comment pourrait-on parler de disparition de l'ASSEDIC de Valenciennes sous prétexte de départementalisation alors que Valenciennes est dotée de toutes les structures de l'emploi nécessaires à la coordination et au rapprochement des services pour un meilleur traitement des allocataires. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre à l'aspiration des élus, des partenaires sociaux, des personnels et des demandeurs d'emploi qui veulent garder leurs structures sur place.

Formation professionnelle
(financement - excédents - transfert d'une année sur l'autre)

8992. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du non-transfert des excédents de formation professionnelle de l'année 1992, prévus reportables. Cette décision a été annoncée le 30 mars 1993, soit trois mois après la clôture de l'exercice 1992, ne permettant pas aux entreprises qui ont engagé un effort important en la matière de réduire leurs dépenses imputables au titre de l'exercice 1992. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation inconfortable pour un bon nombre d'entreprises.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)

9005. - 13 décembre 1993. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi face au coût de leur recherche d'un nouvel emploi. Celle-ci nécessite, en effet, une grande mobilité et les jeunes diplômés comme les autres demandeurs d'emploi doivent de plus en plus multiplier les entretiens et parfois partir assez loin. Cette recherche est donc plus facile pour ceux qui ont les moyens financiers de se déplacer et cela creuse encore le fossé qui les sépare des plus démunis. Les centres ANPE peuvent actuellement participer au remboursement de ces frais, mais leurs crédits pour ce faire sont limités et ils ne peuvent aider que les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois de revenus, et encore le nombre d'interventions est très limité. Il lui demande donc si cette aide ne pourrait pas être réglementée et élargie à une population plus étendue, car le plafond de 2 000 francs mensuels est loin de mettre les Français à égalité devant la recherche d'emploi, et en particulier les jeunes. Cette aide pourrait concerner tant ceux qui vont se présenter à un entretien en vue d'une embauche que ceux qui

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

9009. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets du cumul de l'exercice d'une activité professionnelle réduite par un demandeur d'emploi et le versement des allocations chômage. Sous réserve de certaines conditions, ce cumul est possible pour une durée maximale de douze mois. A l'issue de cette période le demandeur d'emploi peut, soit conserver les heures salariées en perdant le bénéfice de l'allocation chômage, soit percevoir les allocations UNEDIC et cesser son activité. Ce système pénalise l'accès au travail et met à l'entière charge de l'UNEDIC le financement des allocations. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir le cumul au-delà d'une année, ce qui permettrait au demandeur d'emploi de conserver une faible activité et d'alléger ainsi la charge pesant sur l'UNEDIC.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - perspectives - zones rurales)*

9019. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'embauche de personnel en contrat emploi-solidarité en milieu rural. Depuis l'apparition de ce type de contrat, des difficultés ont été constatées pour concrétiser l'emploi de personnes en CES en milieu rural, en raison, principalement, d'une inadéquation entre l'offre d'emploi et la situation géographique du public qui pourrait y répondre. Les nouvelles dispositions relatives au recrutement des CES restreignent encore le public auquel celles-ci s'adressent. Les problèmes en milieu rural se trouvent par conséquent aggravés et l'on dénombre de nombreux cas de postes proposés, non pourvus, faute de candidats qui correspondent aux nouveaux critères. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre le public rural comme prioritaire, au même titre que les jeunes des quartiers défavorisés pour le milieu urbain, car c'est dans le milieu rural que l'on trouve le moins de solutions pour l'emploi.

*Travail
(télétravail - perspectives)*

9041. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le télétravail. Le 10 novembre dernier, M. Thierry Breton a remis aux ministres responsables de l'aménagement du territoire et de l'industrie les conclusions de son rapport sur le télétravail. Cette nouvelle forme d'organisation du travail concernerait 16 000 salariés en France. On pourrait en compter entre 300 000 et 600 000 à l'horizon de 2005. Cependant, le télétravail, qui se développe à un rythme lent, permet de travailler chez soi en utilisant des micro-ordinateurs et des moyens de transmission modernes. Cela ne va pas sans poser des problèmes à la fois juridiques, économiques et sociaux. Le Gouvernement compte-t-il combler le retard de la législation du travail, qui ne s'est pas encore approprié cette évolution ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre concernant le télétravail ? Le Gouvernement est-il en mesure d'évaluer en termes de création d'emplois les perspectives réelles qu'offre cette nouvelle forme d'organisation du travail ?

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
agents non titulaires des collectivités locales -
emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité)*

9049. - 13 décembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité, et plus particulièrement sur le régime d'assurance chômage qui lui est applicable. La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 offre à tous les employeurs habilités à conclure un CES la possibilité de consolider ces emplois. Alors que pour l'embauche d'un CES l'Etat permet aux collectivités et établissements publics d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les seuls CES, aucune disposition ne permet d'étendre cette dérogation aux emplois consolidés. Les collectivités et établissements publics sont donc amenés soit à adhérer à l'ASSEDIC, et ce pour l'ensemble des agents non titulaires qu'ils emploient, soit à être

leur propre assureur et, à l'issue des cinq ans, si l'emploi n'est pas pérennisé, à verser des indemnités pour perte d'emploi, ce qui constitue un frein à la consolidation de l'emploi. Il souhaiterait savoir s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement d'étendre la dérogation prévue.

*Emploi
(ANPE - fonctionnement - effectifs de personnel)*

9070. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des agences nationales pour l'emploi. Alors que le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse d'augmenter, la charge de travail des agents ne leur permet pas de répondre toujours dans les meilleures conditions aux personnes à la recherche d'un emploi. Il lui demande si cinq cents contrats emploi solidarité travaillant pour l'agence ont été maintenus après le 30 octobre dernier, date d'expiration du contrat. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures envisagées pour renforcer substantiellement les moyens des ANPE dans les prochains mois.

*Entreprises
(PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut)*

9092. - 13 décembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des PME-PMI qui, faute de moyens financiers nécessaires, manquent régulièrement de compétences pointues, pour faire face à une concurrence accrue et à l'évolution d'un environnement de plus en plus rapide et complexe. L'expérience de cadres désirant partager leurs compétences et leur temps de travail entre plusieurs entreprises serait certainement une solution à leurs difficultés. Il lui demande si, par analogie avec la situation des VRP, il pourrait envisager l'élaboration d'un statut et d'une convention collective permettant aux employeurs et aux salariés d'agir dans un cadre réglementaire précis pour favoriser cette nouvelle approche du travail, génératrice d'emplois, facteur de dynamisme et d'expansion pour les entreprises.

*Emploi
(création d'emplois - exonération de charges sociales -
application - formalités administratives - simplification - PME)*

9124. - 13 décembre 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les PME qui constituent la force la plus dynamique et la plus créatrice d'emploi du tissu industriel français. Les plus petites d'entre elles n'ont pas de services spécialisés leur permettant d'être au fait des mesures d'aide à l'emploi. Ces PME perdent fréquemment le bénéfice de certaines mesures alors même que toutes les conditions de fond sont réunies. Ainsi, en matière de retour à l'emploi, l'entreprise ne bénéficiera pas de l'exonération des cotisations patronales si sa demande n'est pas formulée dans le mois de l'embauche. S'il s'agit d'un collaborateur expérimenté, la charge correspondante peut dépasser le coût qu'aurait représenté le recrutement et l'emploi d'un jeune débutant supplémentaire. Ce formalisme constitue dès lors un frein à l'embauche. La priorité est à encourager aujourd'hui la création d'emplois ; on ne doit pas laisser jouer ce mécanisme purement administratif à l'encontre des PME que leur taille handicape au regard des formalités requises. Il faut leur permettre de régulariser leur situation, dès lors que les conditions de fond sont réunies, de manière à égaliser leurs chances avec celles des entreprises de taille supérieure qui sont plus expertes, non pas nécessairement dans leur industrie, mais dans les arcanes réglementaires. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas possible d'admettre que, sauf le cas où la prescription est acquise, le délai fixé pour la demande de convention avec l'Etat concernant le bénéfice des régimes spéciaux prévus en matière de cotisations sociales par les articles 322-4-2 à 322-4-6 (contrats de retour à l'emploi) et 322-4-7 à 322-4-13 (contrat emploi-solidarité et contrat local d'orientation) du code du travail ou encore l'article 52 de la loi du 31 décembre 1991 (embauche de jeunes sans qualification) ne soit pas opposé aux entreprises de moins de cinquante salariés à temps plein qui justifient auprès de l'organisme chargé de recevoir la convention que les conditions de fond requises lors de l'embauche étaient réunies, cette tolérance s'appliquant aux situations en cours afin d'avoir

immédiatement l'effort créateur d'emploi qui est recherché. Il en est de même pour la réduction d'un bulletin de salaires très complexe et décourageant pour le chef d'entreprise. L'URSSAF ou la MSA ne pourraient-ils être l'agent collecteur du chef d'entreprise et se charger des diverses ventilations? L'ANPE ne pourrait-elle pas aussi jouer le rôle de conseil pour tout chef d'entreprise désirant embaucher?

Formation professionnelle

(stages - apprentissage - insertion en alternance - aides aux employeurs - paiement - délais)

9131. - 13 décembre 1993. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard du versement des aides forfaitaires aux employeurs de personnes sous contrat d'apprentissage ou d'insertion en alternance. De nombreux jeunes souhaitent acquérir un métier grâce à une formation associant théorie et pratique. Mais les difficultés conjoncturelles des entreprises et des artisans ont provoqué une raréfaction de ce type de contrat. Pour lutter contre le chômage des jeunes, le Gouvernement a donc multiplié les mesures incitatives, notamment en attribuant des aides aux employeurs, prévues dans la loi et le décret du 27 juillet 1993. Ces « primes », d'un montant variant entre 2 000 à 7 000 francs selon les cas, ont amené de très nombreux chefs d'entreprise et artisans à proposer des stages. Dans la pratique, les délais de traitement des dossiers par la DDTE et du versement de l'aide paraissent incertains. Beaucoup s'inquiètent de n'avoir rien reçu trois ou quatre mois après avoir déposé leur demande. Il lui demande s'il est possible de raccourcir ces délais qui, s'ils restent trop longs, pourraient dissuader les employeurs de faire appel à des stagiaires ou des apprentis.

Emploi

(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

9184. - 13 décembre 1993. - **Mme Nicole Ameline** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne l'application par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 relative aux nouvelles règles régissant les contrats emploi-solidarité. Pour le Calvados, dans les faits, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui pouvaient antérieurement bénéficier, sans condition de durée de chômage, d'un tel contrat en sont désormais exclus. Quant aux chômeurs de longue durée, ils doivent maintenant être inscrits à l'ANPE depuis au moins trois ans. Qui plus est, les bénéficiaires du RMI devront compter un an de chômage pour y prétendre. Les collectivités, et notamment les communes, se trouvent ainsi dans l'incapacité de répondre aux multiples sollicitations qu'elles reçoivent, privant les demandeurs d'expériences professionnelles débouchant parfois sur des emplois stables. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

Emploi

(chômage - frais de recherche d'emploi - jeunes)

9187. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les jeunes, à l'issue de leur formation scolaire ou universitaire, et qui recherchent leur premier emploi. Ces jeunes, durant cette période, sont totalement à la charge des parents. En effet, si certains déplacements liés à une convocation pour un entretien d'embauche éventuelle peuvent être pris en charge par l'ANPE, sous certaines conditions, ils ne disposent malheureusement d'aucune allocation, ne serait-ce que pour faire face à l'envoi de dossiers de candidature, à des frais de téléphone ou de déplacement pour un concours administratif. Auparavant, les jeunes bénéficiaient d'une allocation qui leur permettait, pendant quelques mois, d'une part de ne pas rester totalement à la charge des parents, et d'autre part d'investir dans des démarches auprès d'employeurs potentiels. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de prendre en considération ce problème qui est peut-être un des facteurs du taux important de chômage qui frappe malheureusement les jeunes.

Entreprises

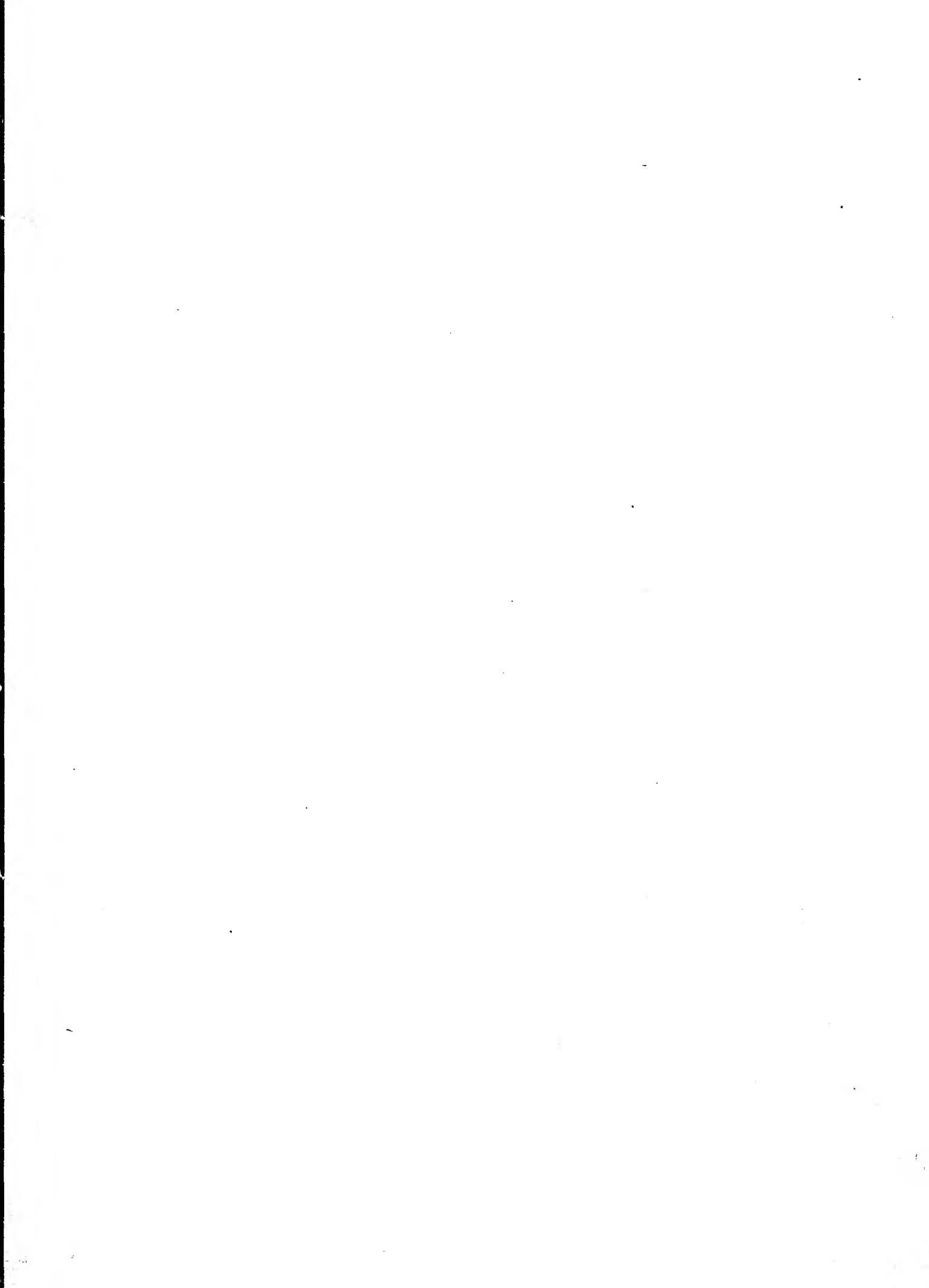
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs fils d'artisans)

9195. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les enfants d'artisans, demandeurs d'emploi, pour obtenir la prime d'aide à la création d'entreprise. Après licenciement économique à la suite de la cessation d'activité de leurs parents, des enfants d'artisans souhaitent reprendre ou créer une entreprise, quelquefois sous la même forme juridique, mais ils se heurtent très souvent à un avis défavorable de la part de la commission compétente chargée d'attribuer la prime d'aide à la création d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la reprise de ces entreprises familiales en difficultés par ces enfants d'artisans sans emploi.

Jeunes

(insertion professionnelle - contrats - information des chefs d'entreprise)

9222. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Druet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés des jeunes pour s'insérer dans la vie économique. Il constate que les contrats favorisant cette insertion sont souvent mal connus des chefs d'entreprise qui hésitent à embaucher des jeunes. Il souhaiterait savoir s'il compte engager une campagne de communication sur le sujet.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 8003, Éducation nationale (p. 4495) ; 8011, Éducation nationale (p. 4494) ; 8013, Éducation nationale (p. 4494).
Annette (Gilbert) : 1915, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4488).
Asensi (François) : 3167, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4517).
Artilio (Henri d') : 7181, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467) ; 8284, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475).
Aubert (Emmanuel) : 7229, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471).
Auclair (Jean) : 6369, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4509).

B

Bachelet (Pierre) : 7588, Affaires sociales, santé et ville (p. 4474).
Balkany (Patrick) : 4395, Affaires sociales, santé et ville (p. 4461) ; 4816, Environnement (p. 4499) ; 7653, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475) ; 7912, Affaires sociales, santé et ville (p. 4469).
Balligand (Jean-Pierre) : 4566, Affaires sociales, santé et ville (p. 4461) ; 7879, Budget (p. 4480).
Bardet (Jean) : 2816, Équipement, transports et tourisme (p. 4503).
Bassot (Hubert) : 6732, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467).
Bastiani (Jean-Pierre) : 7883, Affaires sociales, santé et ville (p. 4469).
Baudis (Dominique) : 8125, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475).
Beauchaud (Jean-Claude) : 6890, Affaires sociales, santé et ville (p. 4469).
Berthommier (Jean-Gilles) : 4509, Affaires sociales, santé et ville (p. 4461) ; 7614, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471).
Bertrand (Jean-Marie) : 6645, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4518).
Besson (Jean) : 7073, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).
Birreau (Jean-Claude) : 1832, Affaires étrangères (p. 4455).
Birraux (Claude) : 928, Environnement (p. 4498).
Bocquet (Alain) : 5148, Affaires sociales, santé et ville (p. 4462).
Bonnecarrère (Philippe) : 5259, Entreprises et développement économique (p. 4496) ; 5726, Environnement (p. 4500) ; 5838, Environnement (p. 4501) ; 6598, Affaires sociales, santé et ville (p. 4466) ; 7358, Éducation nationale (p. 4495) ; 7384, Éducation nationale (p. 4494).
Borloo (Jean-Louis) : 7272, Affaires sociales, santé et ville (p. 4473).
Bourg-Broc (Bruno) : 8306, Budget (p. 4482).
Bouvard (Michel) : 7167, Affaires sociales, santé et ville (p. 4472).
Brard (Jean-Pierre) : 6610, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4518).
Briat (Jacques) : 4958, Entreprises et développement économique (p. 4496).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 5580, Environnement (p. 4500) ; 5614, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4509) ; 5615, Affaires étrangères (p. 4456) ; 6584, Affaires sociales, santé et ville (p. 4466) ; 6624, Éducation nationale (p. 4492).
Cardo (Pierre) : 5818, Équipement, transports et tourisme (p. 4507) ; 7478, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471) ; 8296, Économie (p. 4491).

Cathaia (Laurent) : 6631, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4511) ; 6805, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4510).
Chamard (Jean-Yves) : 6381, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4509).
Charles (Bernard) : 4863, Logement (p. 4515).
Charles (Serge) : 3333, Affaires sociales, santé et ville (p. 4459) ; 4244, Justice (p. 4513) ; 5780, Éducation nationale (p. 4492).
Charroppin (Jean) : 4274, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4510) ; 6379, Culture et francophonie (p. 4484) ; 6762, Environnement (p. 4501).
Chaulet (Philippe) : 2603, Budget (p. 4477).
Chollet (Paul) : 5764, Affaires sociales, santé et ville (p. 4464).
Chossy (Jean-François) : 7573, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4477) ; 7872, Culture et francophonie (p. 4485) ; 7882, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471).
Colin (Daniel) : 2826, Environnement (p. 4499) ; 7846, Éducation nationale (p. 4493) ; 7897, Budget (p. 4481) ; 7901, Éducation nationale (p. 4495) ; 7909, Éducation nationale (p. 4495).
Colliard (Daniel) : 3881, Affaires sociales, santé et ville (p. 4458).
Colonabani (Louis) : 7630, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475).
Cornillet (Thierry) : 7420, Défense (p. 4488).
Cornu (Gérard) : 7113, Affaires sociales, santé et ville (p. 4472).
Cova (Charles) : 6769, Affaires sociales, santé et ville (p. 4468).

D

Darsières (Camille) : 2487, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4488).
Daubresse (Marc-Philippe) : 3507, Éducation nationale (p. 4491) ; 5060, Logement (p. 4515) ; 7082, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4477).
Delalande (Jean-Pierre) : 7072, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).
Dell'Agnola (Richard) : 3612, Équipement, transports et tourisme (p. 4504).
Delvaux (Jean-Jacques) : 7541, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471) ; 8148, Budget (p. 4481).
Demange (Jean-Marie) : 4830, Équipement, transports et tourisme (p. 4505).
Deprez (Léonce) : 3345, Affaires sociales, santé et ville (p. 4459) ; 7283, Environnement (p. 4501) ; 7575, Affaires sociales, santé et ville (p. 4474).
Descamps (Jean-Jacques) : 6342, Entreprises et développement économique (p. 4497).
Dhinnin (Claude) : 6135, Santé (p. 4517) ; 8307, Budget (p. 4482).
Didier (Serge) : 6294, Défense (p. 4486).
Dray (Julien) : 6186, Affaires sociales, santé et ville (p. 4462).
Ducout (Pierre) : 6802, Économie (p. 4490).
Dugoin (Xavier) : 3863, Logement (p. 4515).
Dupilet (Dominique) : 6693, Affaires sociales, santé et ville (p. 4465).

F

Falco (Hubert) : 7873, Éducation nationale (p. 4494) ; 8026, Éducation nationale (p. 4494).
Fèvre (Charles) : 2342, Équipement, transports et tourisme (p. 4503).
Floch (Jacques) : 7833, Culture et francophonie (p. 4484).
Fuchs (Jean-Paul) : 2843, Culture et francophonie (p. 4482) ; 8263, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475).

G

Gaillzrd (Claude) : 5581, Budget (p. 4478).
Gantier (Gilbert) : 7334, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471).
Gascher (Pierre) : 3854, Affaires sociales, santé et ville (p. 4460) ; 7345, Affaires sociales, santé et ville (p. 4473).
Gengenwin (Germain) : 7451, Environnement (p. 4502).
Geveaux (Jean-Marie) : 6375, Justice (p. 4514) ; 6780, Défense (p. 4486).
Godfrain (Jacques) : 6777, Logement (p. 4516).
Gougy (Jean) : 4330, Équipement, transports et tourisme (p. 4505).
Grimault (Hubert) : 5247, Justice (p. 4513).
Guellec (Ambroise) : 6106, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4509).
Guichard (Olivier) : 4569, Affaires sociales, santé et ville (p. 4462).
Guyard (Jacques) : 6882, Affaires étrangères (p. 4457).

H

Hage (Georges) : 7956, Premier ministre (p. 4455).
Hamel (Gérard) : 5350, Équipement, transports et tourisme (p. 4506).
Hart (Joël) : 6943, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467).
Hellier (Pierre) : 6216, Affaires sociales, santé et ville (p. 4465).
Hostalier (Françoise) Mme : 7611, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4519).
Houssin (Pierre-Rémy) : 7754, Affaires sociales, santé et ville (p. 4468) ; 7759, Éducation nationale (p. 4493).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 7059, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 6709, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467).
Jacquat (Denis) : 3536, Affaires sociales, santé et ville (p. 4459) ; 3537, Affaires sociales, santé et ville (p. 4460).
Jacquemin (Michel) : 5192, Affaires sociales, santé et ville (p. 4463).
Jeffray (Gérard) : 6578, Entreprises et développement économique (p. 4497).
Jegou (Jean-Jacques) : 7908, Affaires étrangères (p. 4457).

K

Klifa (Joseph) : 7526, Éducation nationale (p. 4495) ; 7531, Éducation nationale (p. 4493) ; 7889, Éducation nationale (p. 4494).

L

Landrain (Edouard) : 2238, Économie (p. 4489) ; 6389, Budget (p. 4479).
Langenieux-Villard (Philippe) : 7297, Affaires sociales, santé et ville (p. 4473).
Lapp (Harry) : 4729, Santé (p. 4516).
Lazaro (Thierry) : 5704, Budget (p. 4478) ; 7938, Économie (p. 4491).
Le Vern (Alain) : 2878, Environnement (p. 4499) ; 7504, Affaires sociales, santé et ville (p. 4473).
Lefort (Jean-Claude) : 1569, Affaires sociales, santé et ville (p. 4458).
Lemoine (Jean-Claude) : 7891, Budget (p. 4480) ; 7892, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475).
Lenoir (Jean-Claude) : 4262, Justice (p. 4513).
Leonard (Jean-Louis) : 8292, Budget (p. 4482).
Lepeltier (Serge) : 7553, Défense (p. 4488).
Lepercq (Arnaud) : 1483, Équipement, transports et tourisme (p. 4502) ; 3032, Budget (p. 4478).
Leroy (Bernard) : 4713, Affaires étrangères (p. 4456) ; 8273, Budget (p. 4481).
Lux (Arsène) : 3969, Affaires sociales, santé et ville (p. 4460).

M

Mandon (Daniel) : 6562, Affaires sociales, santé et ville (p. 4466) ; 7501, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4519) ; 7513, Affaires sociales, santé et ville (p. 4473).
Marcellin (Raymond) : 1964, Équipement, transports et tourisme (p. 4502) ; 7617, Entreprises et développement économique (p. 4498).
Mariani (Thierry) : 6350, Culture et francophonie (p. 4484) ; 7245, Affaires sociales, santé et ville (p. 4473).
Marleix (Alain) : 5639, Affaires sociales, santé et ville (p. 4464).
Marsaudou (Jean) : 2139, Justice (p. 4512) ; 7723, Affaires sociales, santé et ville (p. 4469).
Massou (Jean-Louis) : 2478, Justice (p. 4512) ; 5603, Équipement, transports et tourisme (p. 4506) ; 6017, Budget (p. 4479) ; 6236, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4517) ; 6537, Justice (p. 4514) ; 7128, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4511) ; 7281, Défense (p. 4487) ; 7444, Justice (p. 4514) ; 7670, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4512).
Mathot (Philippe) : 6161, Entreprises et développement économique (p. 4496).
Matté (Jean-François) : 3541, Équipement, transports et tourisme (p. 4504) ; 7696, Justice (p. 4515).
Mercier (Michel) : 6613, Économie (p. 4490).
Merville (Denis) : 4689, Affaires sociales, santé et ville (p. 4458).
Mesmin (Georges) : 7350, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4519).
Miossec (Charles) : 3249, Affaires sociales, santé et ville (p. 4458) ; 6678, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4518).
Morisset (Jean-Marie) : 6929, Affaires sociales, santé et ville (p. 4469) ; 8120, Affaires sociales, santé et ville (p. 4476) ; 8254, Premier ministre (p. 4455).
Moutoussamy (Ernest) : 5291, Environnement (p. 4500).

N

Nicolin (Yves) : 2931, Budget (p. 4478) ; 4285, Entreprises et développement économique (p. 4496).
Nungesser (Roland) : 2767, Logement (p. 4515).

P

Pailé (Dominique) : 6846, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467) ; 6847, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467).
Pandraud (Robert) : 5707, Équipement, transports et tourisme (p. 4507).
Papon (Monique) Mme : 7080, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471).
Perrut (Francisque) : 8017, Affaires sociales, santé et ville (p. 4476).
Pinte (Etienne) : 6027, Budget (p. 4479).
Pont (Jean-Pierre) : 6633, Affaires sociales, santé et ville (p. 4466) ; 7221, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).
Poyart (Alain) : 6363, Affaires sociales, santé et ville (p. 4465).
Préel (Jean-Luc) : 3375, Affaires sociales, santé et ville (p. 4459) ; 6706, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467) ; 7242, Éducation nationale (p. 4493) ; 7244, Éducation nationale (p. 4493) ; 7261, Éducation nationale (p. 4494) ; 7263, Éducation nationale (p. 4495).
Proriol (Jean) : 357, Environnement (p. 4498) ; 6710, Affaires sociales, santé et ville (p. 4467) ; 7943, Affaires étrangères (p. 4457).

R

Raoult (Eric) : 5391, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4508) ; 5443, Affaires sociales, santé et ville (p. 4464) ; 5557, Affaires étrangères (p. 4456) ; 7206, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4519).
Reitzer (Jean-Luc) : 5412, Équipement, transports et tourisme (p. 4506) ; 5413, Équipement, transports et tourisme (p. 4506) ; 6418, Défense (p. 4486).
Reymann (Marc) : 6568, Budget (p. 4479).
Richemont (Henri de) : 7173, Affaires sociales, santé et ville (p. 4472).
Roatta (Jean) : 6766, Affaires sociales, santé et ville (p. 4463).

Robien (Gilles de) : 7628, Affaires sociales, santé et ville (p. 4471).
Rochebloine (François) : 2748, Équipement, transports et tourisme (p. 4503) ; 4576, Économie (p. 4489) ; 7893, Affaires sociales, santé et ville (p. 4472).
Rodet (Alain) : 7252, Défense (p. 4487).
Roques (Marcel) : 6421, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4476) ; 6851, Affaires sociales, santé et ville (p. 4464) ; 6852, Affaires sociales, santé et ville (p. 4468).
Rousseau (Monique) Mme : 5852, Justice (p. 4514) ; 6233, Affaires sociales, santé et ville (p. 4465).
Roussel-Rouard (Yves) : 5759, Économie (p. 4490) ; 8096, Culture et francophonie (p. 4485).
Royal (Ségolène) Mme : 6336, Affaires sociales, santé et ville (p. 4465) ; 6887, Budget (p. 4480).

S

Salles (Rudy) : 5382, Justice (p. 4514).
Santini (André) : 4106, Équipement, transports et tourisme (p. 4505).
Sarre (Georges) : 4956, Défense (p. 4485) ; 5945, Logement (p. 4516) ; 6332, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4510) ; 6333, Équipement, transports et tourisme (p. 4507).
Sauvadet (François) : 7417, Premier ministre (p. 4455).
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 5356, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4517).
Schreiner (Bernard) : 4056, Équipement, transports et tourisme (p. 4504).

T

Terrot (Michel) : 7045, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).
Thien Ah Koon (André) : 6906, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4489) ; 7369, Entreprises et développement économique (p. 4497) ; 7518, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4489) ; 7940, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4489).
Thomas-Richard (Franck) : 6689, Affaires sociales, santé et ville (p. 4458).

Trémège (Gérard) : 8121, Défense (p. 4486).

U

Ueberschlag (Jean) : 7633, Éducation nationale (p. 4494) ; 7639, Éducation nationale (p. 4493) ; 7640, Éducation nationale (p. 4493) ; 7752, Éducation nationale (p. 4495).

V

Vachet (Léon) : 7228, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).
Vannson (François) : 7336, Affaires sociales, santé et ville (p. 4468) ; 7725, Affaires sociales, santé et ville (p. 4469).
Vasseur (Philippe) : 7103, Défense (p. 4487).
Verwaerde (Yves) : 4021, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4510) ; 6472, Équipement, transports et tourisme (p. 4507) ; 7011, Économie (p. 4491).
Vignoble (Gérard) : 7075, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470).
Virapoullé (Jean-Paul) : 6809, Affaires sociales, santé et ville (p. 4468).
Vivien (Robert-André) : 4799, Affaires sociales, santé et ville (p. 4462).
Voisin (Gérard) : 7603, Affaires sociales, santé et ville (p. 4474) ; 8131, Affaires sociales, santé et ville (p. 4476).
Voisin (Michel) : 6273, Affaires sociales, santé et ville (p. 4463).
Vuibert (Michel) : 7881, Affaires sociales, santé et ville (p. 4475).
Vuillaume (Roland) : 7079, Entreprises et développement économique (p. 4497) ; 7193, Éducation nationale (p. 4492) ; 7209, Affaires sociales, santé et ville (p. 4470) ; 7915, Budget (p. 4481) ; 7934, Éducation nationale (p. 4493).

W

Warhouver (Aloïse) : 7273, Affaires étrangères (p. 4457).
Weber (Jean-Jacques) : 6174, Affaires sociales, santé et ville (p. 4464) ; 7458, Affaires sociales, santé et ville (p. 4474).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport de Paris-Orly - bruit - lutte et prévention, 3612 (p. 4504).

Aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien, 2816 (p. 4503).

Animaux

Protection - espèces menacées d'extinction - élevage en captivité - réglementation, 2878 (p. 4499).

Armée

Militaires - rémunérations, 6780 (p. 4486).

Armement

Commerce extérieur - modernisation du char T 72 - commande de la République tchèque - perspectives, 7252 (p. 4487).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - caisses d'assurance maladie des professions libérales - trop-perçu - remboursement, 4799 (p. 4462).

Cotisations - calcul - étudiants, 7118 (p. 4472).

Assurance maladie maternité : prestations

Bénéficiaires - identité - contrôle, 7588 (p. 4474).

Assurances

Sinistres - indemnisation des communes, 6613 (p. 4490).

B

Banques et établissements financiers

Prêts - crédit à la consommation - taux - conditions d'attribution, 7011 (p. 4491).

Baux commerciaux

Renouvellement - galeries marchandes - réglementation, 6342 (p. 4497).

Baux d'habitation

Loyers - montant - Paris, 5945 (p. 4516).

Bois et forêts

Incendies - lutte et prévention - Corse, 6332 (p. 4510).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - terminaux de cuisson, 4576 (p. 4489).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 8284 (p. 4475); financement, 7603 (p. 4474); 7630 (p. 4475); 7881 (p. 4475); 7892 (p. 4475); 8125 (p. 4475); 8263 (p. 4475).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 6294 (p. 4486); 6418 (p. 4486); 8121 (p. 4486).

Fonctionnement - fraudes - lutte et prévention, 5356 (p. 4517).

Commerce et artisanat

Aides de l'Etat - conditions d'attribution - artisans et commerçants subissant une dégradation des facteurs locaux de commercialité, 7079 (p. 4497).

Indemnité de départ - conditions d'attribution, 7369 (p. 4497).

Commerce extérieur

Corée du Sud - choix du TGV - conséquences, 5615 (p. 4456).

Communes

FCFVA - réglementation - construction de logements sociaux, 3032 (p. 4478); 7879 (p. 4480); 7891 (p. 4480).

Finances - aides de l'Etat - projet de loi de finances pour 1994 - perspectives, 6887 (p. 4480).

Personnel - secrétaires généraux - statut, 6421 (p. 4476).

Politique et réglementation - sondages effectués auprès de la population, 7128 (p. 4511).

Urbanisme - compétences - création d'une zone d'activités, 4830 (p. 4505).

Construction aéronautique

Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - emploi et activité, 4956 (p. 4485).

Culture

Politique culturelle - négociations du GATT, 6350 (p. 4484); 7833 (p. 4484).

D

Difficultés des entreprises

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs - mode de désignation, 2139 (p. 4512).

DOM

Guadeloupe : parcs naturels - parc national - financement, 5291 (p. 4500).

Impôts et taxes - politique fiscale - ventes de terres agricoles, 2603 (p. 4477).

Octroi de mer - droit additionnel - taux, 2487 (p. 4488).

Professions libérales - cotisations sociales, 6809 (p. 4468).

Réunion - risques naturels - cyclone Colina - indemnisation, 1915 (p. 4488).

DOM-TOM

ANT - financement, 6906 (p. 4489); 7940 (p. 4489); fonctionnement - effectifs de personnel, 7518 (p. 4489).

E

Elevage

Gibier - commercialisation hors des périodes de chasse, 357 (p. 4498).

Emploi

ANPE - fonctionnement - Tremblay-en-France - Villepinte, 3167 (p. 4517).

Chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs, 6610 (p. 4518); 6645 (p. 4518); 7350 (p. 4519); 7501 (p. 4519); 7611 (p. 4519).

Contrats emploi solidarité - maisons de retraite, 3536 (p. 4459).

Emplois familiaux - formalités - simplification, 4285 (p. 4496).

Enfants

Politique de l'enfance - *programme d'action national - bilan et perspectives*, 3537 (p. 4460).

Enseignement

Cantines scolaires - *tarification*, 7938 (p. 4491).
Fonctionnement - *établissements - liberté de choix des parents*, 3507 (p. 4491).

Enseignement : personnel

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, 6624 (p. 4492).

Enseignement privé

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 7263 (p. 4495); 7358 (p. 4495); 7526 (p. 4495); 7752 (p. 4495); 7901 (p. 4495); *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires*, 7193 (p. 4492); 7242 (p. 4493); 7244 (p. 4493); 7531 (p. 4493); 7639 (p. 4493); 7640 (p. 4493); 7759 (p. 4493); 7846 (p. 4493); 7934 (p. 4493); 8011 (p. 4494); 8013 (p. 4494); 8026 (p. 4494); *formation continue - financement*, 7384 (p. 4494); 7633 (p. 4494); 7873 (p. 4494); 7889 (p. 4494); 7909 (p. 4495); 8003 (p. 4495).

Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires-documentalistes - *carrière*, 5780 (p. 4492).

Enseignements artistiques

Politique et réglementation - *loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application*, 2843 (p. 4482).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 4958 (p. 4496); *paiement interentreprises - délais*, 6161 (p. 4496).
PME - *paiement interentreprises - délais*, 2238 (p. 4489).
Sous-traitance - *politique et réglementation*, 5259 (p. 4496).

Environnement

Emballage - *produits alimentaires - Eco-emballage - bilan et perspectives*, 7283 (p. 4501).
Politique de l'environnement - *entreprises de démolition des véhicules - investissements écologiques - aides de l'Etat*, 2826 (p. 4499).

Epargne

Livrets d'épargne - *livret défiscalisé - création - financement du logement social*, 2767 (p. 4515).
PEL - *durée - prorogation*, 8296 (p. 4491).

Etrangers

Camerounais - *étudiants - bourses d'études - paiement*, 7273 (p. 4457).

F**Famille**

Associations familiales - *UNAF - convention collective - avenants - agrément*, 7458 (p. 4474); 8131 (p. 4476).
Politique familiale - *perspectives*, 4566 (p. 4461); *saiaire parental - création*, 6769 (p. 4468).

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs - *statut*, 7173 (p. 4472); 7893 (p. 4472); 8120 (p. 4476).
Éducateurs techniques spécialités - *statut*, 6929 (p. 4469).

Fonction publique territoriale

Congé de longue maladie - *conditions d'attribution*, 6631 (p. 4511).
Filière culturelle - *professeurs d'enseignement artistique - carrière*, 7573 (p. 4477).
Rémunérations - *protocole d'accord Durafour - application - perspectives*, 7082 (p. 4477).

Formation professionnelle

Financement - *contribution des employeurs - montant - conséquences*, 6678 (p. 4518).

Français de l'étranger

Finlande - *adeptes de la communauté Iriadiamant - rapatriement*, 6882 (p. 4457).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales*, 7420 (p. 4488); 7553 (p. 4488).

Gens du voyage

Stationnement - *aire - financement*, 3863 (p. 4515).

Gouvernement

Structures gouvernementales - *ministère chargé de la consommation*, 8254 (p. 4455).

Groupements de communes

Communautés de communes - *dotation touristique - conditions d'attribution - zones rurales et de montagne*, 4274 (p. 4510).

H**Handicapés**

Aides - *frais de déplacement vers les CAT*, 4509 (p. 4461).
CAT - *capacités d'accueil - Bolbec*, 3881 (p. 4458); *capacités d'accueil - Finistère*, 3249 (p. 4458); *capacités d'accueil*, 6689 (p. 4458).
CAT et MAS - *capacités d'accueil*, 4689 (p. 4458).
Établissements - *capacités d'accueil - handicapés adultes*, 5192 (p. 4463); 6273 (p. 4463); 6766 (p. 4463); *établissements d'accueil pour enfants ou adolescents handicapés mentaux - réglementation*, 4395 (p. 4461); *structures d'accueil pour autistes - création*, 8017 (p. 4476).
Politique à l'égard des handicapés - *victimes de traumatismes crâniens*, 4569 (p. 4462).
Réinsertion - *politique et réglementation*, 3854 (p. 4460).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts - *perspectives*, 4330 (p. 4505).

I**Impôt sur le revenu**

Déductions et réductions d'impôt - *dons et subventions*, 5581 (p. 4478).
Quotient familial - *divorce - garde conjointe des enfants*, 8307 (p. 4482).
Réductions d'impôt - *frais de scolarisation - élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance*, 6389 (p. 4479); *hébergement dans un établissement de long séjour*, 6027 (p. 4479).
Traitements et salaires - *frais de déplacement - travailleurs frontaliers - Haut-Doubs*, 7915 (p. 4481).

Impôts et taxes

Contrôle et contentieux - *redressements - notification*, 5704 (p. 4478).
TIPP - *taux - disparités entre l'essence et le gazole*, 6017 (p. 4479).
Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 6578 (p. 4497).

Impôts locaux

- Assiette - évaluations cadastrales - révision, 2931 (p. 4478).
 Taxe professionnelle - plafonnement - conséquences - remboursements - délais, 7897 (p. 4481).
 Taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non exploitées, 8306 (p. 4482).

J**Juridictions administratives**

- Jugements - délais, 4262 (p. 4513).
 Tribunaux administratifs - création - Metz, 2478 (p. 4512).

Justice

- Fonctionnement - consommation - litiges - conciliateurs - mise en place - perspectives, 6375 (p. 4514).
 Tribunaux de grande instance - composition - présence d'un avocat représentant une des parties, 5382 (p. 4514); départementalisation - Doubs, 5852 (p. 4514).

L**Logement**

- Accession à la propriété - aides et prêts, 4863 (p. 4515).
 Logement social - aides de l'Etat - utilisation - Midi-Pyrénées, 6777 (p. 4516); définition - foyers Sonacostra, 7045 (p. 4470).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 7345 (p. 4473).
 Allocation de logement à caractère social et APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 7504 (p. 4473).
 Allocations de logement et APL - paiement - modalités - conséquences, 6363 (p. 4465); 6693 (p. 4465).
 Politique et réglementation - accession à la propriété - résidences secondaires, 5060 (p. 4515).

Lois

- Élaboration - lois portant diverses dispositions - limitation, 7417 (p. 4455).

M**Matériels ferroviaires**

- Commerce extérieur - Corée du Sud - choix du TGV - transfert de technologie - perspectives, 5614 (p. 4509).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires sociales : administration centrale - sous-direction des naturalisations - fonctionnement, 1569 (p. 4458).
 Éducation nationale : budget - formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat - crédits pour 1994, 7261 (p. 4494).
 Premier ministre : budget - fonds secrets - utilisation - contrôle, 7956 (p. 4455).

Mort

- Monuments funéraires - démarchage - réglementation, 7670 (p. 4512).

Moyens de paiement

- Cartes bancaires - achats par correspondance - réglementation, 6802 (p. 4490); utilisation - matériel mis en place par les commerçants - coût, 5759 (p. 4490).
 Chèques - chèques impayés - recouvrement - renseignements relatifs au débiteur, 4244 (p. 4513).

Mutuelles

- Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 7059 (p. 4470); 7072 (p. 4470); 7073 (p. 4470); 7075 (p. 4470); 7209 (p. 4470); 7221 (p. 4470); 7228 (p. 4470); 7229 (p. 4471); 7334 (p. 4471); 7478 (p. 4471); 7541 (p. 4471); 7614 (p. 4471); 7628 (p. 4471); 7882 (p. 4471).

O**Obligation alimentaire**

- Réglementation - commission d'admission à l'aide sociale - compétences, 5247 (p. 4513).

Ordures et déchets

- Déchets industriels et ménagers - traitement, 5838 (p. 4501).

P**Patrimoine**

- Musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs, 7872 (p. 4485).

Pêche en eau douce

- Politique et réglementation - ressources piscicoles - entretien - financement, 6762 (p. 4501).

Pensions de réversion

- Conditions d'attribution - formalités administratives - simplification, 6233 (p. 4465).

Pensions militaires d'invalidité

- Pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 6568 (p. 4479).

Personnes âgées

- Accueil par des particuliers - congés payés - indemnisation du chômage, 3375 (p. 4459).
 Dépendance - établissements d'accueil - construction, 5639 (p. 4464); politique et réglementation, 6851 (p. 4464); soins à domicile - prises en charge - perspectives, 7513 (p. 4473).
 Soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives, 3333 (p. 4459); allocation de garde à domicile - paiement - Nord, 5148 (p. 4462); allocation de garde à domicile - paiement, 6186 (p. 4462); politique et réglementation, 7245 (p. 4473).

Politique extérieure

- Cambodge - élections - APRONUC - perspectives, 1832 (p. 4455).
 Haïti - attitude de la France, 5557 (p. 4456).
 Russie - aide alimentaire américaine - déchargement - délais - conséquences, 4713 (p. 4456); emprunts russes - remboursement, 7908 (p. 4457); 7943 (p. 4457).
 Yougoslavie - Sarajevo, capitale culturelle de l'Europe - perspectives, 8096 (p. 4485).

Politique sociale

- Personnes sans domicile fixe - hébergement - perspectives, 7653 (p. 4475).

Politiques communautaires

- Énergie - économies d'énergie - énergies nouvelles, 928 (p. 4498).

Pollution et nuisances

- Graffiti - lutte et prévention - sanctions pénales, 6537 (p. 4514).

Poste

- Délinquance et criminalité - lutte et prévention, 5391 (p. 4508).
 Fonctionnement - acheminement du courrier et des colis entre les DOM et la métropole, 6381 (p. 4509).

Presse

Journalistes - *statut - conséquences*, 6379 (p. 4484).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 6562 (p. 4466) ; 6706 (p. 4467) ; 6709 (p. 4467) ; 6710 (p. 4467) ; 6732 (p. 4467) ; 6846 (p. 4467) ; 6847 (p. 4467) ; 6943 (p. 4467) ; 7181 (p. 4467) ; 7336 (p. 4468) ; 7754 (p. 4468) ; *politique et réglementation*, 5443 (p. 4464).

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution - réforme*, 6584 (p. 4466) ; *conditions d'attribution*, 6174 (p. 4464).

Conditions d'attribution - *enfants à charge âgés de plus de vingt ans*, 6598 (p. 4466) ; 7080 (p. 4471).

Cotisations - *calcul - entreprises en difficulté*, 3969 (p. 4460).

Procédure pénale

Politique et réglementation - *action en diffamation - preuves*, 7444 (p. 4514).

Professions médicales

Médecins - *conjointes - statut*, 4729 (p. 4516).

Secret médical - *politique et réglementation*, 3345 (p. 4459).

R**Récupération**

Emballage - *recyclage - politique et réglementation*, 5580 (p. 4500).

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 5726 (p. 4500).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes*, 7167 (p. 4472).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : montant des pensions - *perspectives*, 7617 (p. 4498).

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 6852 (p. 4468) ; 7723 (p. 4469) ; 7725 (p. 4469) ; 7883 (p. 4469) ; 7912 (p. 4469).

S**Santé publique**

Politique de la santé - *médecine préventive - demandeurs d'emploi*, 6336 (p. 4465) ; *porteurs de stimulateurs cardiaques - sécurité*, 6135 (p. 4517).

Sécurité routière

Ceinture de sécurité - *réglementation - autocars de tourisme*, 6472 (p. 4507).

Motos - *circulation sur la bande d'urgence des autoroutes - signalisation*, 5818 (p. 4507).

Sécurité sociale

Cotisations - *paiement - délais - conséquences pour les professions libérales*, 6633 (p. 4466) ; *paiement - délais - période des congés - conséquences pour les entreprises*, 6890 (p. 4469) ; *paiement - spectacles organisés par les associations*, 5764 (p. 4464).

CSG - *assiette - avantages en nature - mineurs retraités*, 7272 (p. 4473) ; *augmentation - application - réajustements de salaire ou pension*, 6216 (p. 4465) ; *augmentation - application - salaires - paiement - date*, 7297 (p. 4473).

Organismes de sécurité sociale - *administrateurs - élections - calendrier*, 7575 (p. 4474).

Service national

Appelés - *affectation - institut médico-éducatif*, 7103 (p. 4487).

Policiers auxiliaires - *compétences*, 4021 (p. 4510).

Politique et réglementation - *jeunes Français d'origine algérienne*, 7281 (p. 4487).

Successions et libéralités

Droits de succession - *déduction des frais funéraires - seuil - montant*, 8292 (p. 4482).

T**Télécommunications**

Politique et réglementation - *structure de concertation avec le ministère de la défense - bilan et perspectives*, 6106 (p. 4509).

Téléphone

Annuaire - *diffusion - perspectives*, 6805 (p. 4510).

Radiotéléphonie - *bornes - installation - Creuse*, 6369 (p. 4509).

Textile et habillement

Emploi et activité - *commandes de l'Etat*, 7696 (p. 4515).

Transports

Politique et réglementation - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, 7206 (p. 4519).

Versement de transport - *montant - conséquences pour les entreprises*, 5413 (p. 4506).

Transports ferroviaires

Ligne Chaumont-Saint-Dizier-Vitry-le-François - *desserte - perspectives*, 2342 (p. 4503).

Réservation - *système Socrate - perspectives*, 1483 (p. 4502).

SNCF - *fonctionnement*, 1964 (p. 4502) ; 2748 (p. 4503) ; *région de Strasbourg - gares ouvertes au public - statistiques*, 4056 (p. 4504) ; *restructuration - conséquences - direction régionale de Strasbourg*, 5412 (p. 4506).

Tarifs réduits - *conditions d'attribution - handicapés*, 5350 (p. 4506).

Transports fluviaux

Chenal de la Moselle - *aménagement*, 5603 (p. 4506).

Transports de passagers - *perspectives - Ile-de-France*, 4106 (p. 4505).

Voies navigables - *liaisons Saône Rhin et Seine Nord - perspectives*, 6333 (p. 4507).

Voies navigables de France - *financement*, 3541 (p. 4504).

Transports urbains

RATP : titres de transport - *vente - réglementation*, 5707 (p. 4507).

Travail

Conditions de travail - *femmes - travail de nuit - interdiction - conséquences*, 6236 (p. 4517).

TVA

Taux - *horticulture*, 8148 (p. 4481) ; 8273 (p. 4481).

V**Voirie**

A 35 - *bruit - lutte et prévention - Ostwald*, 7451 (p. 4502).

Autoroutes - *projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers - conséquences*, 4816 (p. 4499).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois

(élaboration - lois portant diverses dispositions - limitation)

7417. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tendance dangereuse qui consiste à recourir de plus en plus fréquemment à la technique des lois « portant diverses dispositions » ou encore lois dites « fourre-tout ». En effet, cette manière d'agir s'est développée depuis une quinzaine d'années. Et, s'il s'agissait, à l'origine, d'empêcher le recours à des « cavaliers budgétaires » pour faire adopter telle ou telle mesure de détail - correction d'une malfaçon législative ou retouche ponctuelle - qui ne semblait pas justifier, à elle seule, un projet de loi particulier, l'usage qui s'ensuivit fut moins louable que l'intention affichée. Initialement cantonnés aux domaines fiscal et social, ces textes étaient peu nombreux - environ un par an dans chacune des deux catégories -, et leur longueur restait raisonnable - dix à vingt articles en moyenne. Aujourd'hui, la pratique des lois « DDO » et « DMO » s'est étendue à presque tous les domaines de l'action gouvernementale ; dans certains secteurs, en sont présentées jusqu'à trois par an ; quant à leur longueur, elle dépasse souvent la centaine d'articles. À titre d'exemple, en 1991, le total des textes de cette nature adoptés est d'une dizaine, dont six « DDO » officiellement présentés comme telles, et plusieurs textes qui sont également, en dépit de leur habillage, des lois « hétéroclites ». Une telle pratique présente, en outre, le grave inconvénient de soustraire un nombre croissant d'articles figurant dans ces lois à l'examen du Conseil d'État tout comme à celui des commissions parlementaires compétentes. De plus, cela conduit à légiférer par petits bouts, par petites touches et dans le désordre. Par conséquent, il serait vivement souhaitable que soit limitée cette procédure des « dispositions diverses », trop commode pour n'être pas dangereuse. À cet effet, la réduction de la fréquence de ces lois portant « diverses dispositions », toutes catégories confondues, la soumission au Conseil d'État de l'essentiel des dispositions envisagées et l'interdiction d'entreprendre par cette voie d'importantes réformes de fond seraient de nature à rendre l'action législative plus lisible. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à ce sujet afin de renforcer la sécurité juridique du citoyen qui, selon l'adage, est censé ne pas ignorer la loi.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'éviter la prolifération des textes qui portent « diverses dispositions » ou « diverses mesures » et qui aboutissent souvent, par le jeu combiné des dispositions initiales et des amendements parlementaires, à des textes proliférants, difficilement compréhensibles pour le public. Il n'est certes pas possible d'envisager la suppression totale de ce type de textes : dans de nombreux domaines, des évolutions ponctuelles de la législation ou des adaptations ne peuvent être mises en œuvre que grâce à ce véhicule législatif. Mais le Gouvernement, qui a, à plusieurs reprises, rappelé son attachement à ce que ne soient édictées que des normes claires et strictement nécessaires, a d'ores et déjà limité le recours à ces textes. Il continuera à l'avenir, à éviter d'y recourir chaque fois que les mesures proposées peuvent donner lieu à un projet cohérent ou bien ne se révèlent pas, à la réflexion, indispensables à mettre en œuvre.

Ministères et secrétariats d'État

(Premier ministre : budget - fonds secrets - utilisation - contrôle)

7956. - 15 novembre 1993. - **M. Georges Høge** interroge **M. le Premier ministre** sur ce que l'on appelle les fonds secrets et les crédits pour les services secrets inscrits dans la loi de finances et utilisés ensuite par le Gouvernement. Le scandale que connaît

aujourd'hui l'Italie au sujet de tels crédits ne peut que susciter un désir d'information dans l'opinion française. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les règles précises qui président à la répartition de ces fonds par ses services et les différents ministres. Quand ont-elles été définies ? Quels sont les critères d'attribution et de contrôle *a posteriori* de leur utilisation ? En ce qui concerne les services secrets, il lui demande si une commission parlementaire composée de membres appartenant à tous les groupes et tenus au secret défense ne serait pas un moyen démocratique de prévenir toute dérive préjudiciable à l'image de la République.

Réponse. - Selon l'usage républicain, l'utilisation des fonds spéciaux, inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre, est laissée à la discrétion du Gouvernement.

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)

8254. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le regret exprimé par les organisations de consommateurs, membres du centre technique régional de la consommation, de ne pas voir figurer au sein du Gouvernement un secrétariat d'État à la consommation. Il lui demande si son rétablissement est envisagé, ce qui permettrait de redonner tout leur sens aux activités menées par ces organismes.

Réponse. - Les attributions relatives à la consommation ont été confiées à M. le ministre de l'économie, par le décret n° 93-780 du 8 avril 1993 (publié au *Journal officiel* du 9 avril 1993), qui les exerce directement et est pour les organisations de consommateurs un interlocuteur particulièrement attentif. Ce ministre a sous son autorité la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui a notamment en charge les dossiers relatifs à la consommation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Cambodge - élections - APRONUC - perspectives)

1832. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les résultats de la consultation nationale au Cambodge, qui devraient prochainement être connus, vont entraîner un changement dans le rôle de la force française au sein de l'APRONUC.

Réponse. - Les élections au Cambodge, organisées du 23 au 28 mai par les Nations unies, ont constitué un succès important. Le processus de paix a pu, dès lors, se poursuivre dans des conditions globalement satisfaisantes : l'assemblée constituante a tenu sa première réunion le 14 juin. Elle a aussitôt décidé à l'unanimité, de déclarer nul et non avenue le coup d'État de 1970, restaurant ainsi le prince Sihanouk dans sa qualité de chef de l'État du Cambodge. L'assemblée, depuis cette date, se consacre à la rédaction d'une nouvelle Constitution. Parallèlement, un gouvernement provisoire de coalition nationale a été formé pour gérer le pays jusqu'en septembre. Enfin, un début de dialogue s'est engagé, sous l'égide du prince Sihanouk, avec les dirigeants Khmers rouges. Ces développements encourageants ont permis à l'ONU de confirmer la date du 28 août pour la dissolution de l'APRONUC. Le retrait des différents contingents militaires s'est étalé jusqu'au 15 novembre. À la demande de l'ONU, ce sont les contingents indonésien et français qui ont quitté en dernier le Cambodge. Le contingent français vient d'être dissout. La France se préoccupe

déjà de la suite. Lors de sa visite à Phnom-Penh, le 6 juillet dernier, M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense, a signé un accord relatif à la coopération technique franco-cambodgienne dans le domaine de la défense. Ainsi, à la demande des autorités du Cambodge, va se renouer une coopération importante dans ce domaine essentiel pour l'avenir du pays. Parmi les éléments de cette coopération figurent la restructuration des forces armées et la création d'une gendarmerie.

Politique extérieure

(Russie - aide alimentaire américaine - déchargement - délais - conséquences)

4713. - 9 août 1993. - M. Bernard Leroy appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation préoccupante que va créer la prise en charge des surcoûts dus aux dépassements de délais de déchargements conventionnels de l'aide alimentaire américaine à la Russie. Cette décision risque d'interdire l'accès des ports russes aux concurrents des Américains, notamment français. Comme les ports russes sont engorgés, faute de capacité d'entreposage, cela provoque des arrêtes et des surcoûts pour des débarquements de cargaisons. Une journée de retard coûte de 100 000 à 250 000 francs. La CEE n'a semble-t-il jamais pratiqué de la sorte quand elle a fait bénéficier la Russie de ses programmes d'aide alimentaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de protester contre cette mesure discriminatoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur un problème relatif au déchargement de l'aide alimentaire de l'Union européenne à la Russie dans les ports russes. L'engorgement des facilités portuaires dû aux dépassements des délais de déchargement de l'aide alimentaire américaine et les surcoûts en découlant pour l'aide communautaire n'ont pas été portés à notre connaissance par la Commission de Bruxelles, qui en assure la gestion. Par le passé, les Etats-Unis et l'Europe ont collaboré pour faciliter la mise à disposition de l'assistance à la Russie et aux Etats issus de l'Union soviétique. Ainsi, les Américains n'ont pas hésité à transporter sur leurs propres navires des cargaisons d'aide communautaire à ces pays. En outre, l'essentiel de l'aide communautaire à la Russie est transporté par voie terrestre. Si les faits allégués par l'honorable parlementaire devaient être confirmés, les conséquences sur l'ensemble du dispositif d'assistance à la Russie n'auraient ainsi qu'un caractère limité. C'est pourquoi il apparaît prématuré, à ce stade, d'intervenir auprès des autorités américaines. Les autorités françaises demeureront toutefois vigilantes quant à l'évolution de cette affaire.

Politique extérieure

(Haïti - attitude de la France)

5557. - 13 septembre 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation à Haïti. Ce pays, qui a subi de multiples soubresauts depuis le départ de M. Jean-Claude Duvalier, semble connaître actuellement un rétablissement démocratique qu'il conviendrait de soutenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la position et l'action de la France à l'égard d'Haïti. Les liens historiques et linguistiques entre la France et Haïti se sont traduits par une importante coopération bilatérale jusqu'en 1991. A la suite du coup d'Etat du 30 septembre 1991, qu'elle a fermement condamné, la France a suspendu sa coopération, gelé les avoirs publics haïtiens et pris des mesures restrictives en matière de visas, sans toutefois interrompre son aide humanitaire. Le gouvernement français n'a pas cessé depuis de témoigner son soutien aux autorités légitimes et apporte son appui à M. Dante Caputo, représentant spécial des secrétaires généraux des Nations unies et de l'Organisation des Etats américains (OEA) chargé de mettre en œuvre un plan de sortie de la crise. La France a fourni le contingent de la plus nombreuse à la mission civile ONU-OEA chargée des droits de l'homme déployée à partir de février dernier. Le Gouvernement a été particulièrement actif sur le dossier haïtien depuis le mois d'avril, au sein du groupe des pays amis d'Haïti (avec le Canada, le Venezuela et les Etats-Unis) comme au conseil de sécurité des Nations unies. Le rôle de la France a été en particulier déterminant pour l'adoption, le

16 juin dernier, de la résolution 841 qui, pour la première fois, donnait un caractère international aux sanctions contre les autorité de fait ; ces mesures visaient les produits pétroliers et les armes et gelaient les avoirs publics haïtiens. Cette action conjuguée du groupe des « amis d'Haïti » et de la communauté internationale n'est pas restée sans effet. Le rejet, chaque jour plus accentué dont il était l'objet sur la scène internationale, a constitué un facteur déterminant de la démission, intervenue au début du mois de juin 1993, du Premier ministre *de facto*, M. Marc Bazin. Enfin, le chef de file des putschistes, le général Cédras, a été conduit à accepter d'ouvrir des négociations avec le président Aristide en vue de la restauration de l'ordre constitutionnel. Sous l'égide de M. Dante Caputo, ces discussions ont abouti à l'accord de l'île des Gouverneurs, signé à New York le 3 juillet 1993 entre les parties haïtiennes, qui prévoyait notamment le retour du président Aristide à Haïti le 30 octobre dernier. En application de cet accord, M. Robert Malval, après avoir obtenu l'investiture du Parlement, a reçu, le 27 août dernier, à Washington, l'investiture du président Aristide comme Premier ministre d'un gouvernement de concorde. Au vu des progrès réalisés, le conseil de sécurité des Nations unies a suspendu le même jour les sanctions mises en œuvre dans la résolution 841. Un décret d'amnistie des militaires a été signé par le président au mois de septembre. Malgré ces progrès, l'attitude des autorités militaires a visé, pendant le mois d'octobre, à mettre à mal le processus. Des manifestations d'hostilité ont empêché le déploiement de la force de police des Nations unies (Minuha) chargée de la formation d'une nouvelle police civile haïtienne - à laquelle la France s'est engagée à participer à hauteur de cent hommes - et le ministre de la justice, M. Malary, a été assassiné le 14 octobre 1993. Les manifestations de violence, qui rendaient impossible le retour du président Aristide le 30 octobre, ont amené le conseil de sécurité à rétablir l'embargo sur les produits pétroliers et les armes le 19 octobre, avec un contrôle naval auquel la France participe avec la frégate « le Ventôse ». La mission civile ONU-OEA chargée des droits de l'homme a été retirée à l'initiative de l'ONU. Devant cette situation, la France a réaffirmé son soutien au gouvernement de M. Malval et à M. Dante Caputo. Elle est favorable à un durcissement des sanctions visant les militaires, pour les amener à reprendre le processus de l'île des gouverneurs qui reste seul cadre valide de résolution de la crise actuelle. Dès que les conditions politiques le permettront, la France reprendra sa coopération avec Haïti. Dans cette perspective, les ministres techniques du gouvernement Malval avaient été reçus à Paris au mois de septembre. Parallèlement elle a accru son action humanitaire en faveur de la population haïtienne, qui est passée de 30 MF en 1992 à 45 MF en 1993.

Commerce extérieur

(Corée du Sud - choix du TGV - conséquences)

5615. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel souhaiterait connaître les perspectives politiques, économiques, scientifiques et culturelles qui peuvent se présenter entre la France et la Corée du Sud, suite au choix du TGV français par les Coréens. La collaboration nécessaire entre les deux pays pour la réalisation de cette ligne ferroviaire à grande vitesse entre Séoul et Pusan (partage du travail et transfert de technologie) devrait permettre d'accroître le rayonnement de la France en Corée et surtout sur le continent asiatique. Des marchés importants pour les entreprises françaises peuvent naître après ce premier grand succès, énorme chantier de 14 milliards de francs. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les actions diplomatiques qu'il envisage avec la Corée du Sud pour amplifier ce premier succès et conforter l'image de la France dans cette partie du monde.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités coréennes ont annoncé en août qu'elles classaient en tête l'offre française dans le cadre de l'appel d'offres pour la construction d'une ligne de train rapide entre Séoul et Pusan. Les négociations finales sont en cours et devraient aboutir avant la fin de l'année. La France n'a cependant pas attendu la signature du contrat pour relancer ses relations avec la Corée. Après la visite à Paris du ministre des affaires étrangères coréen, la visite d'Etat du Président de la République du 14 au 16 septembre, la première de l'histoire, a connu un grand retentissement et a constitué une occasion majeure d'approfondir au plus haut niveau un dialogue politique déjà régulier entre nos deux pays. Dans le domaine économique et industriel, le choix de la technologie française pour

la réalisation d'un train à grande vitesse contribuera à renforcer l'image technologique de la France en Corée et, au-delà, dans toute l'Asie. A l'occasion de la visite présidentielle, M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et son homologue M. Kim Chul-Su ont décidé de créer un comité de coopération industrielle, qui a pour vocation de déterminer les secteurs potentiels de coopération et de mettre en contact les entreprises des deux pays, au sein de tables rondes sectorielles. Un accord de coopération entre l'Anvar et son homologue coréen, signé à l'occasion de la visite du Président de la République, contribuera pour sa part à l'approfondissement de notre coopération industrielle. La décision sur le TGV doit donc être la base sur laquelle il nous faut développer des relations étroites avec la Corée à long terme. Elle aura aussi des répercussions très positives dans toute la région asiatique, zone qui connaît à l'heure actuelle la plus forte croissance économique et où notre image, notamment en matière technologique, ne correspond pas à la réalité de notre pays.

*Français de l'étranger
(Finlande - adeptes de la communauté Iriadiamant - rapatriement)*

6882. - 18 octobre 1993. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort de plusieurs dizaines de ressortissants français séjournant sur le territoire finlandais, dans la communauté « Iriadiamant ». En effet, cette communauté, composée d'une soixantaine d'adultes et d'une dizaine d'enfants, erre en Laponie sous prétexte de recherche scientifique en collaboration avec l'université d'Helsinki, depuis le second semestre 1991. Récemment, le propriétaire du terrain sur lequel ils s'étaient établis a résilié son contrat après avoir appris que le chef de la communauté avait été arrêté et emprisonné à Bruxelles, puis expulsé de Belgique. De son côté, l'université d'Helsinki a cessé toute collaboration après s'être aperçue que les intérêts du groupe s'orientaient vers une activité autre que celle initialement convenue. Aujourd'hui, par décision prise par le ministre de l'intérieur finlandais, l'officier de police de Kittila est chargé de faire appliquer la décision de quitter le territoire finlandais aux ressortissants étrangers. Il détient encore une vingtaine de passeports de Français membres de la Communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'ambassade de France à Helsinki de répondre aux demandes de recherche déposées dans l'intérêt des familles, souvent assorties d'une demande de protection de la personne.

Réponse. - Les recherches dans l'intérêt des familles sur le territoire national relèvent des procédures administratives dont la compétence appartient aux services de police et de gendarmerie. S'agissant de ressortissants français résidant à l'étranger, ces demandes sont transmises à nos représentations diplomatiques ou consulaires qui, ne disposant pas des qualités dans leur pays de résidence de pouvoir d'enquête et de police, s'en remettent aux autorités locales. La règle demeure fixée que le consentement de la personne retrouvée est la condition expresse de la communication de son adresse. Les demandes de recherches déposées au nom de personnes appartenant à la communauté « Iriadiamant », séjournant sur le territoire finlandais et qui ont fait l'objet d'une mesure d'élargissement prise par les autorités locales, ne peuvent être traitées différemment. En effet, en l'état de notre droit comme de celui de la Finlande au demeurant, il n'est pas envisageable de contraindre nos compatriotes, personnes majeures, à quitter un groupe dans lequel elles sont entrées librement et à regagner le territoire français. Seules les personnes qui auraient été déclarées incapables par jugement pourraient faire l'objet d'une mesure de rapatriement par les pouvoirs publics. La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, qui est chargée de ce dossier, le suit avec la plus grande attention en liaison avec notre ambassade à Helsinki et les autorités finlandaises. Bien entendu, si certains de nos ressortissants exprimaient le souhait d'être rapatriés, les services compétents du ministère ne manqueraient pas d'organiser leur retour en France dans les délais les plus rapides, en concertation avec les familles.

*Etrangers
(Camerounais - étudiants - bourses d'études - paiement)*

7273. - 1^{er} novembre 1993. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des étudiants camerounais de Lorraine qui ont eu la stupeur d'apprendre l'arrêt brutal du versement de leurs bourses d'études car, depuis le mois de juillet, le Cameroun n'est plus en mesure d'honorer les paiements. Privés de toute ressource financière, ces étudiants sont plongés dans un désarroi total. Afin de répondre à cette situation d'urgence, le gouvernement français compte-t-il débloquer une aide en leur faveur.

Réponse. - Le ministère de la coopération finance des bourses au profit d'étudiants camerounais (au nombre de 240) poursuivant leurs études en France. Aux termes d'une convention signée en avril 1992, les autres boursiers camerounais en France, quoique gérés par le CNOUS, sont à la charge financière du gouvernement camerounais. Les manquements répétés du Trésor camerounais ont amené la France, à deux reprises, à apurer les arriérés dus au CNOUS par le Cameroun afin de sauvegarder les intérêts des étudiants camerounais confrontés à une situation pénible. Les sommes dégagées ont été imputées sur le prêt d'ajustement structurel consenti au Cameroun en avril 1992. Toutefois, la carence persistante de la partie camerounaise a conduit le CNOUS à constater la caducité de la convention d'avril 1992 et à transférer les dossiers des boursiers concernés à l'ambassade du Cameroun à Paris, qui est donc désormais directement chargée de leur gestion. Le versement récent par le Cameroun d'une somme de 5 MF doit permettre dans l'immédiat le versement des bourses d'octobre et de novembre. En tout état de cause, il revient dorénavant à l'Etat camerounais de faire face à ses obligations dans ce domaine.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7908. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème que constitue toujours le remboursement des titres russes. En effet, depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent ce remboursement. En vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992, les gouvernements français et russe se sont engagés à s'entendre rapidement sur le règlement de ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des négociations.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7943. - 15 novembre 1993. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations, et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité, après achèvement des procédures de ratification, a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Cependant dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que

nous le souhaitons des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la récente visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement à son homologue russe notre volonté d'aller de l'avant, en lui indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Ce souhait a été également exprimé par le Premier ministre lors de sa visite à Moscou, les 1^{er} et 2 novembre 1993.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
sous-direction des naturalisations - fonctionnement)*

1569. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences qu'aurait l'application de la réforme du code de la nationalité sur le fonctionnement de la sous-direction de naturalisations implantée à Rezé-lès-Nantes. Outre le fait que les sections syndicales CGT-CFDT s'élèvent contre la logique qui sous-tend la révision du code et qui porte atteinte au principe du « droit du sol », lequel constitue depuis plus d'un siècle un des fondements de notre droit de la nationalité, ces organisations s'inquiètent légitimement des conséquences prévisibles qu'entraînerait l'application de ce texte. En effet, le projet confère aux tribunaux d'instance la compétence d'enregistrement des déclarations de nationalité française, qui est à l'heure actuelle du ressort du ministère des affaires sociales par l'intermédiaire de la sous-direction des naturalisations. Réunis en assemblée générale le 16 avril dernier, les agents de l'administration concernée ont souhaité attirer l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants : 1^{er} incohérence de la politique suivie par l'Etat en matière de gestion de l'acquisition de la nationalité française : la sous-direction des naturalisations a été délocalisée en 1987 et cette opération a représenté un investissement humain et financier important. Par ailleurs, une opération d'informatisation a été entreprise afin d'améliorer les conditions de fonctionnement et le service rendu aux usagers. Ce système informatique qui doit entrer en service au quatrième trimestre représentera une dépense totale d'environ 10 millions de francs ; 2^e interrogations sur les conséquences de la déconcentration pour les usagers : la dispersion sur les tribunaux d'instance du traitement des dossiers de déclaration de nationalité risque de porter atteinte au principe de l'égalité des usagers devant l'accès à la nationalité française ; 3^e conséquences de la déconcentration pour les personnels : pour la sous-direction des naturalisations, la suppression de cette attribution se traduira par une réduction et un redéploiement du personnel. C'est pourquoi, en leur nom et devant les menaces qui pèsent sur les agents concernés, il lui demande les mesures qu'elle envisage pour permettre la continuité de ce service public et pour empêcher toute mise au chômage ou mutation autoritaire des personnels.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est maintenant réglée d'une manière satisfaisante. En effet, la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 portant réforme du droit de la nationalité maintient la compétence du ministre chargé des naturalisations pour les déclarations de nationalité permettant d'acquérir la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français (art. 21-2 du code civil), soit un volume de plus de 20 000 déclarations par an. L'instruction et l'enregistrement des autres déclarations de nationalité seront, à compter du 1^{er} juillet 1994, dévolus aux juges d'instance, à l'exception des déclarations souscrites à l'étranger qui sont enregistrées par le ministère de la justice, soit au total environ 2 000 déclarations par an. En outre, les juges d'instance seront, dès le 1^{er} janvier 1994, compétents pour instruire et enregistrer les manifestations de volonté par l'article 21-7 du code civil (évaluées à environ 25 000 par an) qui n'entraient pas dans la compétence du ministre chargé des naturalisations

puisque, jusqu'ici, il s'agissait d'une acquisition de la nationalité française sans formalité à la date de leur majorité pour les jeunes nés en France de parents étrangers. Au total, les attributions de la sous-direction des naturalisations demeurent importantes dans le secteur déclaratif. De ce fait, l'ensemble du personnel en place dans cette sous-direction pourra demeurer à Rezé-lès-Nantes pour apurer le stock relativement important de déclarations de nationalité en instance (environ 50 000) et continuer à gérer jusqu'au 30 juin 1994 l'ensemble des déclarations, à l'exception des manifestations de volonté évoquées ci-dessus. Par ailleurs, l'allègement des tâches de la sous-direction des naturalisations dans le secteur des déclarations de nationalité permettra, dans le courant du deuxième semestre de l'année 1994, un redéploiement du personnel pour renforcer le secteur des naturalisations où le flux actuel des dossiers est particulièrement important (augmentation de plus de 30 p. 100 en 1993 par rapport à l'année 1992).

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil - Finistère)*

3249. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance actuelle de places en centre d'aide par le travail. Il lui cite à titre d'exemple la situation dans le Finistère. Au 1^{er} décembre 1992, 33 jeunes adultes de plus de 20 ans étaient maintenus en IME, malgré une orientation CAT. 112 places sont à créer pour assurer les sorties normales des IME de 1993 à 1995, 340 demandes de placement en CAT sont par ailleurs en instance au sein des différentes associations d'animation et d'accueil du département. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a estimé à 442 places les besoins envisagés de 1990 à 1993. Parallèlement, 63 places ont été autorisées de 1991 à 1993 et 235 places agréées par la Crisins en 1990 et en 1991 sont en instance d'autorisation au sein de vos services. Afin d'essayer de résorber ce déficit de places, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre notamment pour, dans un premier temps, intégrer les 235 places.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil - Bolbec)*

3881. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la situation particulièrement grave du centre d'aide par le travail implanté à Bolbec (Seine-Maritime) depuis 1984. Il l'informe que celui-ci, installé dans un château désaffecté, certes permet de répondre aux besoins de prise en charge de quarante-deux personnes adultes handicapées, mais n'offre aucune garantie sur la qualité de l'équipement. Il ne peut accepter que, par le jeu de l'évolution des enveloppes départementales C.A.T., la dotation globale de ce service se trouve aujourd'hui être inférieure à celle de 1988. Or, actuellement, devant l'état de vétusté de cet équipement, la question de la construction de nouveaux ateliers se trouve posée, mais il lui indique que les financements nécessaires manquent. Il lui demande donc si elle compte débloquer ce financement sur des crédits de réserve, hors enveloppe départementale, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et en quels délais.

*Handicapés
(CAT et MAS - capacités d'accueil)*

4689. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre de places d'accueil pour les personnes handicapées, notamment en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il constate qu'un effort a été réalisé dans ce domaine mais que les besoins sont, à ce jour, évalués à 10 000 places. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le niveau et le calendrier des engagements de crédits nécessaires à leur satisfaction.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)*

6689. - 11 octobre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres

d'aide au travail (CAT) ou des foyers occupationnels en France. Les enfants handicapés moteurs et mentaux atteignant l'âge de vingt-ans se trouvent devant de graves dilemmes. La COTOREP leur octroie un pourcentage d'handicap et leur propose de contacter des CAT ou des foyers occupationnels afin de conserver leur développement physique et intellectuel. Tous les CAT et foyers occupationnels sont pleins. Pour qu'une place se libère, il faut un décès ou que des parents reprennent leur enfant. 25 000 à 30 000 polyhandicapés adultes attendent d'être accueillis dans un CAT ou un foyer occupationnel. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et dans quels délais afin de trouver une solution pour tous ces handicapés.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà au projet de budget pour 1994.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives)

3333. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par les nouvelles orientations prises à l'échelon national, s'agissant de l'aide ménagère. Elles conduisent, dans les faits, à diminuer sensiblement les quotas horaires accordés notamment aux centres communaux d'action sociale. Or, nombre de villes ont engagé, depuis plusieurs années, une politique active de maintien des personnes âgées à domicile, voyant dans cette démarche un double intérêt : la réponse à un besoin exprimé par toute une partie de la population au moyen d'un dispositif moins onéreux pour la société qu'un placement dans une structure quelconque. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour pérenniser un système qui a fait ses preuves.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter se traduit par la progression de plus de 9 p. 100 du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés au cours de ces trois dernières années. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Ce rééquilibrage a effectivement abouti dans quelques cas précis à une diminution du nombre d'heures d'aide ménagère attribuées. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention. Cependant, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, étudient actuellement, en liaison avec la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la complémentarité entre les deux prestations d'aide ménagère et de

garde à domicile. Il convient de redéfinir, à ce propos, les objectifs à respecter, de singulariser nettement chaque prestation, ou bien de les unifier dans un nouveau système de prise en charge de la dépendance. Plus généralement, il apparaît nécessaire de renforcer la cohérence des dispositifs de soutien à domicile par une plus grande harmonisation des prestations et une amélioration de la coordination des services locaux d'aide à domicile.

Professions médicales

(secret médical - politique et réglementation)

3345. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place par son prédécesseur en février 1993 d'une mission de réflexion sur le secret médical, chargée « d'analyser les incidences des évolutions scientifique, sociologique et technologique sur le secret professionnel qui constitue une garantie essentielle pour le patient ». Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances des travaux de cette commission qui s'avèrent, dans le contexte actuel, d'une particulière importance.

Réponse. - Le groupe de travail ayant mission de réflexion sur le secret professionnel appliqué aux acteurs de santé mis en place en février 1993 s'est réuni régulièrement depuis lors. Il a d'ores et déjà procédé à de nombreuses auditions concernant les différents aspects du problème posé et notamment sur les aspects réglementaires du secret médical, la relation entre le médecin et le patient, le secret médical et la sécurité sociale, le secret médical et la transmission de données. Lors de ses travaux, ont également été abordés les problèmes soulevés par la procréation médicalement assistée. Le rapport définitif sera remis en 1994.

Personnes âgées

(accueil par des particuliers - congés payés - indemnisation du chômage)

3375. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les lacunes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, lacunes préjudiciables aux familles accueillant à titre onéreux des personnes âgées. En effet, la loi prévoit une dérogation au droit du travail, les familles d'accueil ne bénéficiant ni des congés payés ni de l'indemnisation du chômage. Or, comme tout un chacun, et encore plus que beaucoup d'autres, elles ont besoin de « décompresser » lors de vacances. Il faudrait donc prévoir soit un hébergement temporaire, mais cela conduirait à déplacer la personne âgée, soit un remplacement. Pour payer ce remplacement, la famille devrait pouvoir bénéficier de congés payés. En outre, en cas de rupture de contrat, il convient de prévoir la possibilité pour ces familles de recevoir des allocations chômage. Il lui demande donc si elle envisage de modifier le statut de ces familles en ce sens, permettant le développement de cet accueil, structure simple, qui rend de réels services à la communauté tout entière.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes stipule que l'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée. L'article 3 du décret d'application n° 90504 du 22 juin 1990 précise également que, pour obtenir l'agrément, les personnes accueillantes doivent s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution de remplacement suffisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu. Les personnes âgées ont donc la garantie de la continuité de l'accueil. En conséquence, il est soutenable que la clause de remplacement et ses modalités, aussi précises que possible, figurent au contrat passé entre elles et les familles d'accueil. Le législateur n'a pas souhaité instaurer un lien de subordination juridique entre les parties, qui résulte de la conclusion d'un contrat de travail.

Emploi

(contrats emploi solidarité - maisons de retraite)

3536. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'effort indispensable que doivent consentir les services de l'Etat afin de promouvoir partout où cela est

possible les contrats emploi solidarité. Ainsi, actuellement, les DDASS n'autorisent pas l'imputation des dépenses relevant des contrats emploi solidarité dans le cadre des budgets de section de cure médicale de maison de retraite. Dans le contexte préoccupant en matière d'emploi, et par ailleurs compte tenu du niveau de dépendance des personnes âgées en établissement, il est nécessaire d'autoriser la possibilité de recruter des personnes relevant des catégories prioritaires (chômeurs de longue durée, bénéficiaires de RMI...) Il lui demande si elle entend réviser la position de l'Etat dans ce domaine, permettant d'apporter ainsi une réponse adaptée tant sur le plan sanitaire que sur le plan plus général de l'insertion et de la formation.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux de prendre toutes les mesures qui peuvent favoriser l'insertion de chômeurs. Cependant, il convient de ne pas oublier que les différents professionnels travaillant auprès des personnes âgées ne possèdent pas toujours une formation gérontologique adaptée. Ainsi, il est indispensable que l'embauche de personnes ayant des contrats emploi-solidarité ne se fasse que dans un contexte de formation professionnelle, leur permettant d'acquérir les compétences en gérontologie nécessaires au travail auprès de personnes dépendantes. Ceci peut en outre leur donner la possibilité d'acquérir à plus long terme un emploi stable dans ce secteur.

Enfants

(politique de l'enfance - programme d'action national - bilan et perspectives)

3537. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la publication du rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde et, plus particulièrement, sur le sommet mondial pour les enfants de 1990, au cours duquel la France était représentée et s'est engagée à mettre au point un programme d'action national dont les objectifs ont été fixés pour l'an 2000. Or il semble qu'aucune disposition relative à ce projet ne soit intervenue. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les positions du Gouvernement et il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre rapidement des dispositions en la matière.

Réponse. - Les 29 et 30 septembre 1990 s'est tenu au siège de l'ONU le sommet mondial pour les enfants. Plus de cent cinquante États présents ont souscrit à une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et approuvé le principe d'un plan d'action à échéance de l'an 2000 pour l'application de ladite déclaration. Peu de pays ont aujourd'hui achevé d'élaborer ce plan d'action; une réflexion interministérielle est actuellement menée en France entre le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération, afin d'opérer cette programmation et d'en évaluer le coût. Le programme d'action français sera présenté par le Gouvernement à l'issue de cette concertation.

Handicapés

(réinsertion - politique et réglementation)

3854. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les moyens d'intégration des handicapés au sein de notre pays. En dépit d'un effort consenti en leur direction depuis plusieurs années, il constate que nombre de problèmes demeurent. L'intégration sociale nécessite une présence reconnue de chaque personne dans notre société. Le quota de travailleurs handicapés en entreprise n'est toujours pas atteint et les structures de type CAT n'assurent pas nécessairement l'articulation entre les offres et demandes d'emploi. Il serait d'autre part souhaitable que les nouvelles dispositions prises en faveur de l'accès à la propriété puissent prendre en compte le sort des personnes handicapées dont le logement constitue une source de dépendance et de dignité. En conséquence, il demande si la COTOREP ne pourrait pas bénéficier de meilleurs moyens afin d'établir des corrélations précises entre les offres et demandes d'emploi et si des dispositions en faveur de l'accès à la propriété ne doivent pas être envisagées.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit l'effort engagé, depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur de l'insertion des personnes handicapées. L'insertion sociale des personnes a été favori-

sée par l'aide au maintien à domicile, qu'elle soit matérielle ou financière. Récemment a été créée, en complément de l'allocation aux adultes handicapés, l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome. En outre, vivre dans un cadre de vie familial, adapté et adaptable aux possibilités fonctionnelles, constitue un besoin et un droit que le Gouvernement entend favoriser. L'accession à la propriété est un des moyens d'y répondre parmi un ensemble de dispositions plus larges relatives au logement dont : l'allocation au logement ; les aides financières pour l'adaptation du logement. Les personnes handicapées qui souhaitent acquérir un logement existant au moyen d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP) peuvent obtenir du préfet une dérogation au montant minimum de 35 p. 100 de travaux habituellement exigé pour l'octroi d'un PAP en acquisition acquisition-amélioration. Une autre dérogation permet aux personnes handicapées de bénéficier d'un prêt PAP acquisition-amélioration sans condition d'ancienneté de vingt ans du logement. Enfin une augmentation de 5 p. 100 du montant du PAP est possible pour les bénéficiaires de la carte d'invalidité, si le logement est accessible. Une disposition analogue existe pour les prêts conventionnés. Le développement régulier des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées s'est renforcé ces dernières années, qu'il s'agisse des établissements destinés à l'accueil des personnes gravement handicapées grâce à la mise en œuvre du plan pluriannuel de création de maisons d'accueil spécialisées ou qu'il s'agisse de structures de travail protégé par l'engagement d'un plan pluriannuel qui a permis la création de 10 800 places de CAT et 3 600 places d'ateliers protégés. L'effort sera poursuivi par la création de 2 000 places supplémentaires de CAT en 1994. Une analyse de la situation des COTOREP, pour renforcer la qualité du service rendu aux personnes handicapées, a été menée. Des propositions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales visant à améliorer le fonctionnement des COTOREP sont d'ores et déjà engagées par les départements ministériels concernés. Le renforcement des moyens ne peut avoir cependant d'effet direct sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il faut en effet considérer que la COTOREP intervient en amont des dispositifs d'insertion et d'aide à l'emploi, par l'évaluation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, par l'orientation professionnelle des personnes qui se concrétisent par une décision d'orientation. Une articulation entre les différents partenaires locaux chargés de l'insertion professionnelle des travailleurs peut néanmoins être renforcée. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pris des initiatives en ce sens. Il faut enfin rappeler que les CAT, s'ils doivent s'ouvrir au milieu ordinaire de travail et favoriser l'insertion des personnes qui en présentent les aptitudes, n'en demeurent pas moins des lieux d'insertion par eux-mêmes pour la majorité du public qu'ils accueillent et dont le handicap est relativement important.

Prestations familiales

(cotisations - calcul - entreprises en difficulté)

3969. - 19 juillet 1993. - **M. Arsène Lux** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, selon le décret n° 83-254 du 30 mars 1983 et l'arrêté du 30 mars 1983, la cotisation personnelle d'allocations familiales provisionnelle est basée sur le revenu professionnel de l'année N - 2 revalorisé, et ne peut être ajustée lors de la fixation ou de la modification du forfait fiscal. La régularisation intervient à l'année N + 2, sauf en cas de cessation d'activité ou de changement d'activité (art. 153-7 du décret du 8 juin 1946). En conséquence, la cotisation 1993 est appelée impérativement sur le revenu provisionnel de 1991 et la cotisation provisionnelle versée en 1992 est à régulariser en 1994. Ce système pénalise les entreprises qui subissent la crise économique actuelle et qui accusent une forte baisse de leur chiffre d'affaires. Ne serait-il pas possible d'aménager ce système en vue d'alléger les charges sociales des entreprises qui sont en difficulté financière, en élargissant le champ dérogatoire des acteurs économiques en leur permettant d'appeler leur cotisation sur la base des revenus professionnels de N - 1 ou en leur permettant le remboursement par anticipation de l'année N ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La cotisation personnelle d'allocations familiales et la contribution sociale généralisée dues par les employeurs et les travailleurs indépendants sont calculées provisionnellement sur le revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière

année. Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale, le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales et la contribution sociale généralisée peut, à la demande de l'intéressé, être effectué sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci établissent que ses revenus professionnels de l'année au cours de laquelle cette cotisation et la CSG sont dues sont inférieurs aux revenus de l'avant-dernière année. Par ailleurs, il est actuellement envisagé de réformer ce dispositif et d'appeler l'ensemble des cotisations sociales provisionnelles des non-salariés non agricoles sur le revenu de la dernière année.

Handicapés
(établissements - établissements d'accueil pour enfants
ou adolescents handicapés mentaux - réglementation)

4395. - 26 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés mentaux, présentant une déficience motrice ou un polyhandicap. Ces prescriptions sont définies dans un document dénommé « Annexe XXIV » figurant au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989. Or, la réalité des faits montre que la communication entre les services médicaux des établissements concernés et les médecins traitants n'est pas aussi complète que souhaitable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce texte réglementaire reçoive toute l'application nécessaire. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés précise par une série de dispositions nouvelles le contenu de la prise en charge qui doit être globale, cohérente et adaptée. Cette prise en charge s'adresse en effet à l'enfant ou adolescent handicapé dans son unité et dans l'ensemble de ses besoins thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques. C'est pourquoi, les nouveaux textes prévoient, parmi les obligations que sont tenues de respecter les établissements et services d'éducation spéciale, la définition d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique individuel pour chaque enfant. La famille doit être associée à son élaboration, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation. Une équipe médicale et paramédicale, sous la responsabilité d'un médecin, veille plus particulièrement à la mise en œuvre et à l'adaptation du projet thérapeutique et rééducatif des enfants ou adolescents et assure la surveillance de leur santé en coordination avec leur médecin de famille. Elle fait appel, autant que de besoin, à d'autres intervenants médicaux et paramédicaux. Ces dispositions, qui font corps avec un ensemble de mesures visant une prise en charge qualitative des enfants ou adolescents handicapés, sont d'application récente. Elles impliquent des changements importants aussi bien des structures existantes que des mentalités. L'axe majeur de cette réforme consistant à développer les liaisons entre les différents types de dispositifs de prise en charge existants (établissements, services, médecine libérale, écoles...) et aussi s'agissant d'une réforme dont les enjeux sont considérables, il convient que son impact soit apprécié dans la durée. C'est pourquoi mes services s'apprêtent à mettre en place une commission d'évaluation de la réforme des annexes XXIV qui s'attachera à vérifier si les nouvelles orientations sont bien prises en compte dans l'organisation et le fonctionnement des établissements et services de l'éducation spéciale.

Handicapés
(aides - frais de déplacement - voir les CAT)

4509. - 2 août 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent certains parents de personnes handicapées. Il lui cite le cas d'habitants de sa circonscription dont la fille est handicapée adulte à 80 p. 100 et qui sont contraints d'acquitter une participation financière qu'ils jugent tout à fait excessive aux frais de transport de leur fille vers le centre d'aide par le travail (CAT), où celle-ci est employée. Agés et disposant de ressources limitées, les intéressés ressentent cette situation comme injuste. Un tel cas n'apparaissant mineure, ne pas isolé, il lui demande quelle solution pourrait être apportée à ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème posé par le financement des frais de transport des personnes handicapées travaillant en centres d'aide par le travail. Le transport collectif des personnes handicapées peut être organisé par le CAT et imputé sur le budget de l'établissement, sous réserve qu'aucun réseau de transport public ne desserve convenablement la zone concernée ou qu'il ne soit manifestement pas adapté au transport et à l'autonomie de ces personnes. La participation des personnes handicapées à leur transport peut être alors requise et il appartient à l'établissement, sous le contrôle de gestion de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, d'en établir un montant équilibrable. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation compensatrice doit pouvoir permettre de mieux supporter la charge des frais engagés par les personnes handicapées dans leurs déplacements.

Famille
(politique familiale - perspectives)

4566. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations d'un certain nombre d'associations familiales. Inquiètes des conséquences que les récentes mesures d'ordre social ne manqueraient pas d'engendrer sur les revenus des ménages, ces associations demandent la mise en place d'une vigoureuse politique familiale à l'instar par exemple de la Suède où une telle politique a permis d'enregistrer entre 1984 et 1990 un redressement spectaculaire en matière de natalité, alors que les naissances ont encore baissé de 7 p. 100 au 1^{er} trimestre 1993. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur des familles.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1^{er} juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier, qui équivaut à plus de 6 milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. D'autre part, il faut rappeler que la politique familiale prend en compte les charges des familles nombreuses, à partir d'un ensemble de mesures favorables à la natalité. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme de quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif, et dans celui de l'action sociale. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre, des études sont en cours tendant à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
victimes de traumatismes crâniens)*

4569. - 2 août 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des traumatisés crâniens graves. Chaque année, en France, il y a 8 000 traumatisés crâniens graves, dont 3 000 ne pourront reprendre une activité. Dans notre pays, plus de 80 000 familles sont directement concernées. Pourtant, ce polyhandicap est assez méconnu. Le rapport du Pr Held, paru en 1992 sur ce sujet, faisait des propositions précises approuvées par les associations concernées. Il lui demande donc quelles suites elle compte donner aux propositions qualitatives de ce rapport, et si elle entend élaborer, après évaluation des besoins, un programme de création de centres à réaliser dans les prochaines années.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la coïncidence de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Le groupe de travail sur l'insertion des traumatisés crâniens a permis de recenser les équipements existants et en projet, a clairement fait ressortir que des solutions diversifiées devaient être proposées suivant la gravité du handicap. Dans ce cadre, l'éventualité de créer des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des traumatisés crâniens n'est pas exclue. Cependant, il apparaît que les cas les plus lourds dont le maintien en famille ou en établissement médico-social n'est pas possible, devraient être accueillis dans des centres hospitaliers proches de leur famille et dans des structures spécialisées dans cette tâche. Cette solution, qui n'est pas prévue dans le cadre de la loi hospitalière, est en cours d'étude.

*Assurance maladie maternité: généralités
(caisses - caisses d'assurance maladie des professions libérales -
trop-perçu - remboursement)*

4799. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le refus des caisses d'assurance maladie des professions libérales de rembourser le trop-perçu encaissé par elles depuis le 1^{er} avril 1985 sur les pensions de retraites par suite du calcul de ces cotisations sur les revenus professionnels des intéressés, contrairement aux dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Malgré de nombreux arrêtés des tribunaux et, en particulier de la Cour de cassation les condamnant au remboursement, les caisses d'assurance maladie des professions libérales refusent celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les caisses d'assurance maladie des professions libérales se conforment à la loi et exécutent les décisions de justice.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a abrogé l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. L'article 9 de cette loi valait du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1989, ont servi de base réglementaire pour calculer les cotisations des retraités pendant leur première année d'inactivité sur leurs derniers revenus professionnels, leurs pensions en étant exonérées pendant la même période. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles recherchent une solution équitable à ce problème, au regard des recours déposés auprès des juridictions et des règles applicables en matière de délais de prescription.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile -
paiement - Nord)*

5148. - 23 août 1993. - **M. Alain Bocquet** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences difficiles pour les personnes âgées, les associations mandataires d'aides aux personnes âgées du Valenciennois et leur personnel qu'entraîne l'arrêt brutal de la prestation garde à domicile suite à la cessation de paiement opérée par la caisse régionale d'assurance maladie du fait de l'épuisement des crédits. Epuisement prématuré lié à une baisse de moitié en 1993 par rapport à 1992 des crédits globaux accordés au niveau national pour la garde à domicile (170 millions de francs au lieu de 300). La remise en cause de la garde à domicile s'ajoute aux difficultés grandissantes que connaît un autre service apprécié des personnes âgées, à savoir l'aide ménagère à domicile (augmentation des demandes et baisse de la dotation annuelle des heures). En 1993, ce sont des dizaines de personnes à qui on a évité l'hospitalisation grâce au service de garde à domicile développé notamment par le syndicat intercommunal de Trith-Saint-Léger et environs et des associations mandataires de Rumegies, d'Aubry-du-Hainaut ainsi que l'ANAPAH du Valenciennois. Ce sont également des dizaines d'emplois qui ont été créés au travers de la mise en place de ce service. Aujourd'hui, l'existence de ces emplois est directement menacée. Cette situation est intolérable. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Gouvernement doivent assumer leurs responsabilités et prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait. Des dations supplémentaires doivent être allouées d'urgence aux caisses régionales afin de permettre le rétablissement dans les délais les plus brefs de ce service rendu. Des dispositions budgétaires doivent être prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise en 1994 et que l'ensemble des besoins exprimé puisse être satisfait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que les pouvoirs publics entendent prendre pour répondre à la légitime aspiration que représente pour nombre de personnes âgées le maintien à domicile et permettre ainsi la pérennité de nombreux emplois et l'existence d'associations, ou structures, dont l'utilité et l'efficacité ne sont plus à démontrer.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement)*

6186. - 27 septembre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur des personnes dépendantes et particulièrement en ce qui concerne la prestation de garde à domicile. En effet, la CNAV, constatant l'augmentation massive des demandes de prise en charge au titre de la prestation de garde à domicile, a proposé des mesures correctives et indiqué que pour les caisses régionales ayant dépassé le cadre budgétaire imparti il y avait obligation de ne plus délivrer de nouvelles prises en charge en 1993. Cela pose de graves difficultés, tant pour les personnes dépendantes ayant besoin de ces gardes, que pour les services qui se sont créés récemment afin de répondre à la montée de la dépendance. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour permettre le rétablissement de ces prestations et prises en charge en 1993 et quelles mesures pérennes elle compte proposer pour l'avenir.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction des personnes âgées. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, s'est traduite par la création de la prestation de garde à domicile. La prestation de garde à domicile est une aide temporaire qui a été créée en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), pour permettre aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. Elle visait à la fois un développement de l'emploi à travers une progression des services aux personnes et une amélioration de l'aide apportée aux personnes âgées, complémentaire de celle assurée jusqu'alors par l'aide ménagère. A cet effet, 180 millions de francs ont été inscrits au budget de la CNAVTS en 1993. La création de cette allocation,

qui correspondait effectivement à un besoin, a entraîné une demande croissante de ce type d'intervention auprès des personnes âgées et l'enveloppe financière prévue pour la totalité de l'année s'est avérée insuffisante. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ne méconnaît pas les difficultés actuelles qui en découlent et engendrent dans certaines situations de graves problèmes pour les personnes âgées et leurs familles. C'est pourquoi ses services étudient actuellement les solutions qui permettront de remédier à cette situation, en liaison avec la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La réflexion porte en particulier sur la complémentarité entre les deux prestations d'aide ménagère et de garde à domicile. Il convient de redéfinir, à ce propos, les objectifs à respecter, de singulariser nettement chaque prestation, ou bien de les unifier dans un nouveau système de prise en charge de la dépendance. Plus généralement, il apparaît nécessaire de renforcer la cohérence des dispositifs de soutien à domicile par une plus grande harmonisation des prestations et une amélioration de la coordination des services locaux d'aide à domicile.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

5192. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions concrètes d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton ». Selon les responsables de l'UNAPEI, cette mesure qui permet aux jeunes adultes pris en charge dans des structures pour personnes handicapées de moins de vingt ans d'y demeurer par décision de la commission départementale d'éducation spécialisée, en attendant leur intégration dans un établissement pour adultes, est particulièrement lourde d'inconvénients. Elle bloque l'entrée dans les établissements concernés des jeunes handicapés, alors que c'est dès leur plus jeune âge que ceux-ci doivent être accueillis et accompagnés ; les structures pour enfants n'ont par ailleurs pas vraiment les moyens d'assumer une prise en charge prolongée pour des adultes. Toujours selon l'UNAPEI, la mise en œuvre de l'amendement Creton, qui peut se justifier dans le cas de jeunes polyhandicapés très lourds ou lorsque les problèmes sociaux d'une famille empêchent un retour en son sein du jeune handicapé, n'a pas été accompagnée d'un développement significatif du nombre de places dans les structures pour adultes, maisons d'accueil spécialisées ou centres d'aide par le travail. Il lui demande quel est son point de vue sur ces analyses et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour résorber le retard en ce domaine.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

6273. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'amendement dit Creton. Depuis l'adoption à l'unanimité par le Parlement de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, communément appelé « amendement Creton », il est considéré qu'en l'absence d'établissements pour adultes immédiatement disponibles pour les accueillir, les jeunes handicapés placés dans un établissement d'éducation spéciale peuvent y être maintenus au-delà de l'âge limite de vingt ans et dans l'attente d'une solution adaptée à leur état ». Cet amendement a permis de révéler l'importance des besoins en matière d'établissements d'accueil pour adultes. Or, la situation actuelle est critique. Bien des établissements spécialisés sont contraints de refuser l'admission de jeunes enfants en raison de la pénurie de places due au maintien de jeunes adultes handicapés n'ayant eux-mêmes pu trouver un établissement d'accueil adapté à leur cas. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun - pour remédier d'urgence à cette situation - d'envisager des mesures de nature à favoriser la création d'établissements pour adultes handicapés.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

6766. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition de la loi du 13 janvier 1989 relative aux personnes handicapées : en effet, il est imposé le maintien des personnes handicapées devenues adultes dans des structures pour adolescents lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans des centres spécialisés. Cet aspect positif empêche que des adultes handicapés soient installés dans des centres inadaptés (maisons de retraite...) n'offrant pas les soins nécessaires et un environnement éducatif spécifique. Mais cette mesure a pour conséquence de bloquer les places disponibles et d'empêcher l'accueil d'enfants et adolescents. La solution réside dans la création de places supplémentaires en CAT, MAS et foyers d'hébergement. Il lui demande quelle est la volonté du Gouvernement dans ce domaine pour l'année 1994 afin de garantir dignité et avenir des personnes handicapées et à leurs parents.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. L'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui complète l'article 6 de la loi n° 76-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement établis qui ont conduit à une ser- et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. En particulier, il demeure évident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins spécifiques et appellent une prise en charge adaptée, ne doivent pas coexister au sein d'une même structure. Il faut au contraire que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre, afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Par ailleurs le maintien dérogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacité des places autorisées dans l'établissement. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation de deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des cré-

tions de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà au projet de budget pour 1994.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - politique et réglementation)*

5443. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indispensable encadrement de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, la substantielle augmentation de cette allocation, mise en œuvre par le Gouvernement, va bénéficier à de nombreuses familles défavorisées, dont certaines ne possèdent pas la totale faculté de gérer leur budget familial, notamment dans le cas de familles étrangères. Une augmentation aussi notable risque d'entraîner une déviance et des effets pervers, car elle ne bénéficiera pas toujours aux enfants et aux familles. D'autre part, l'effet de relance par l'accroissement de la consommation risque d'être très atténué si un encadrement social et financier n'est pas assuré pour de nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'augmenter, à titre exceptionnel, le montant de la prestation versée aux familles dont les revenus sont moyens ou modestes, à l'occasion de la rentrée scolaire 1993. Le versement de 1 500 francs par enfant, au lieu des 403 francs de l'allocation de rentrée scolaire, doit permettre à ces familles de faire face, dans de meilleures conditions, aux dépenses inhérentes aux charges particulières qu'elles ont à assumer à cette période de l'année. S'agissant des effets pervers que risque d'entraîner une telle augmentation, il faut souligner que l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour le magistrat d'ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, servies à une personne physique ou morale qualifiée dite tuteur aux prestations sociales. Ces dispositions, applicables lorsque les prestations ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant, semblent être de nature à répondre, au moins en partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Personnes âgées
(dépendance - établissements d'accueil - construction)*

5639. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'hébergement des personnes âgées « dépendantes ». En effet, alors que la moyenne de la durée de vie augmente de façon très importante - plus de soixante-treize ans pour les hommes, plus de quatre-vingt-deux ans pour les femmes - notre pays est de plus en plus confronté au problème de l'hébergement des personnes âgées dites « dépendantes ». Compte tenu de la pyramide des âges, toutes les statistiques démontrent que, d'ici à une dizaine d'années, ce problème particulièrement aigu se posera de façon majeure à la société occidentale. Or, devant la faiblesse des infrastructures du secteur public (hospitalier ou autre) pour faire face à ce problème d'hébergement et de prise en charge des « personnes dépendantes », des initiatives privées se sont faites pour tenter de pallier cette carence. Il lui demande donc quels sont les intentions de l'Etat en la matière : si celui-ci envisage un programme public d'établissements ou d'infrastructures adaptés à ce problème de la dépendance ; s'il envisage d'aider les investissements privés à se développer dans ce domaine précis ; dans cette dernière hypothèse, s'il pense donner des instructions aux DASS concernées, afin de ne pas décourager ce type d'investissement de première nécessité. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

6851. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de mettre en place une prestation dépendance. De nombreuses personnes âgées sont victimes d'une perte d'autonomie et doivent recourir à des soins supplémentaires. Que ces soins se fassent à domicile ou en établissement spécialisé, le coût financier en est très élevé et est souvent difficilement supportable pour ces personnes. Elles souhaiteraient en conséquence que le risque dépendance soit enfin reconnu et

que soit instituée une couverture sociale spécifique qui leur permettrait de pouvoir faire face au grave problème que pose cette dépendance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de cette prestation dépendance.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un problème à résoudre pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Le débat qui s'est déroulé à ce sujet au Sénat, lors de la précédente session parlementaire, a été l'occasion de rappeler l'importance de ces enjeux pour notre société et il a permis d'en dégager les éléments les plus fondamentaux. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur ce sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - spectacles organisés par les associations)*

5764. - 20 septembre 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par de très nombreuses associations qui font l'objet de redressements de cotisations de sécurité sociale pour défaut de vignette à l'occasion de spectacles organisés par elles. Il semble en effet que des consignes particulières aient été données pour veiller à ce que les associations s'acquittent de cette obligation. Sans revenir sur le bien-fondé de cette décision, il lui demande de lui indiquer si une sensibilisation progressive et des mesures transitoires ne pourraient pas être prises afin de ne pas pénaliser la trésorerie de ces associations, souvent très réduite.

Réponse. - Le paiement simplifié des cotisations de sécurité sociale à l'aide d'une vignette a été institué par l'arrêté du 17 juillet 1964. Ce moyen de paiement, en vigueur depuis trente ans, est donc bien connu des associations. Les URSSAF ont en effet, depuis plusieurs années, intensifié une action d'information à l'égard du milieu associatif, notamment dans ce domaine. La réforme du dispositif introduire par l'arrêté du 30 novembre 1992, et applicable à compter du 1^{er} janvier 1993, a adapté ce mode de versement des cotisations de sécurité sociale à l'évolution de la vie culturelle en France. Elle a limité, à la suite de très nombreux abus, l'usage de la vignette aux cachets inférieurs à 25 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit près de 3 000 francs) et est revenue quant à son champ d'application à l'esprit qui a prévalu lors de son institution ; sa vocation étant de faciliter le paiement des cotisations de sécurité sociale par des particuliers, des collectivités locales, des comités d'entreprise ou des œuvres sociales, éducatives ou culturelles. Un bilan des conditions d'application et des éventuelles difficultés d'utilisation du nouveau dispositif sera établi au cours du 1^{er} semestre 1994.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

6174. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. L'allocation parentale d'éducation ne peut être versée qu'aux mères de famille nombreuse n'exerçant pas d'activité professionnelle mais qui justifient d'au moins deux ans de travail sur les dix ans qui précèdent leur maternité. Dans le cas où une jeune mère de famille a son premier enfant et son dernier enfant à huit ou neuf ans d'intervalle, elle ne peut bénéficier de l'allocation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour établir une situation plus équitable.

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation fait l'objet des articles L. 532-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Lorsque la naissance ou l'accueil au foyer d'un enfant de moins de trois ans porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, cette allocation

est servie à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite. Cette prestation est versée depuis le 1^{er} avril 1987 à la condition d'avoir travaillé au moins deux ans pendant les dix années précédant l'ouverture du droit. L'article R. 532-2 du code de la sécurité sociale (cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés) ou ayant donné lieu à affiliation du régime de l'assurance vieillesse des personnes salariées des professions agricoles. Il est ainsi fait expressément référence à une période d'activité ayant donné lieu à des retenues, c'est-à-dire pendant laquelle le parent concerné a contribué directement à la protection sociale. Les possibilités d'envisager l'extension de l'allocation parentale d'éducation font l'objet d'études préparatoires au projet de loi-cadre sur la famille que le Gouvernement présentera prochainement au Parlement. Ce projet de loi aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application -
réajustements de salaire ou pension)

6216. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Hellier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer si des mesures spécifiques peuvent être prises pour permettre aux salariés et aux retraités qui ont perçu depuis le 1^{er} juillet 1993 ou qui percevront dans les prochains mois des réajustements de salaire ou de pension à la suite de promotion ou d'événement intervenus antérieurement à l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée, de ne pas être soumis au nouveau taux de CSG pour les sommes qui auraient dû être versées avant le 1^{er} juillet. En effet, l'exemple des enseignants reçus à l'agrégation interne de lettres modernes lors de la session 1992 montre que, un an plus tard, ceux-ci n'ont toujours pas bénéficié de l'augmentation de salaire, or lorsque celle-ci leur sera versée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1992, l'ensemble de cette somme sera soumise au nouveau taux de la CSG.

Réponse. - L'article 127 de la loi de finances pour 1991 (art. 136-1 du code de la sécurité sociale) qui a institué la CSG, dispose très clairement que les revenus d'activité et de remplacement - y compris les sommes correspondant à des rappels de rémunérations ou de pensions - sont soumis à la contribution en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle est celle en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement compliqué, voire susceptible de générer des fraudes, de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunérations ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenus. Aussi, les rappels de rémunérations et de pensions afférents à des périodes antérieures à l'augmentation de 1,3 point de la CSG au 1^{er} juillet 1993 et versés après cette date seront soumis à la CSG au taux de 2,4 p. 100.

Pensions de réversion
(conditions d'attribution - formalités administratives -
simplification)

6233. - 4 octobre 1993. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la complexité administrative des formalités à remplir pour qu'un veuf ou une veuve puisse obtenir la pension de réversion de l'épouse ou de l'époux décédé à laquelle il ou elle peut prétendre. Ainsi, en l'absence de séparation ou de divorce au sein d'un couple, la présentation d'un certificat de décès accompagné d'une fiche familiale d'état civil pourrait suffire à l'octroi de cette pension. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être envisagées pour simplifier dans une large mesure la procédure actuellement en vigueur.

Réponse. - La liquidation de la pension de réversion nécessite, dans le régime général de la sécurité sociale, d'une part de vérifier le niveau des ressources personnelles du conjoint survivant, d'autre

part de rechercher l'état matrimonial des conjoints (durée du mariage, nombre d'enfants, existence de mariages antérieurs...). Cette liquidation peut également nécessiter des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque le conjoint survivant est titulaire d'un avantage personnel ou d'un avantage de réversion d'un autre régime de retraite. Il apparaît ainsi que, compte tenu des conditions exigées pour l'obtention de cette prestation, aucune simplification des procédures, telle que proposée par l'honorable parlementaire, n'est envisageable. Toutefois, pour améliorer la situation des conjoints survivants, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avances sur pension de réversion (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale). Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse, dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est alors servie jusqu'à la liquidation de la pension de réversion.

Santé publique
(politique de la santé - médecine préventive -
demandeurs d'emploi)

6336. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'absence de programme médical préventif pour les chômeurs. Les salariés, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont suivis par la médecine du travail ; lorsqu'ils sont frappés par le chômage, ils n'ont plus droit à ces visites préventives, alors que leur situation sociale et sanitaire s'est gravement dégradée et qu'ils sont médicalement plus fragiles. Encore plus grave, ce manque de suivi médical des parents a des effets négatifs sur les enfants chez qui le corps médical observe une recrudescence des maladies infectieuses. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'un programme de visites médicales gratuites pour les demandeurs d'emploi. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif aux examens périodiques de santé stipule que les organismes d'assurance maladie doivent veiller à offrir ces examens en priorité à certaines catégories d'assurés, dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une surveillance médicale au titre d'une législation particulière. Les demandeurs d'emploi et leurs ayants droit relèvent de cette priorité étant observé que les enfants scolarisés sont suivis par la médecine scolaire. Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives à l'aide médicale ont pour objectif de généraliser le droit à l'aide médicale pour les personnes en situation de grande précarité en leur permettant de bénéficier d'une exonération du ticket modérateur, d'un système simple d'avance des frais médicaux et plus généralement d'un accès facilité au réseau de soins.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL - paiement -
modalités - conséquences)

6363. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences résultant des différences entre les procédures de versement de l'allocation logement (AL) et de l'aide personnalisée au logement (APL). L'APL est versée directement au locataire et l'AL est versée au propriétaire, ce qui peut entraîner de réelles injustices : ainsi, pour le calcul d'une allocation parent isolé, il sera tenu compte dans les ressources de l'AL, mais pas de l'APL, alors qu'il s'agit pourtant de prestations sociales à vocation équivalente. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'harmonisation des prestations sociales dans le domaine du logement.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL -
paiement - modalités - conséquences)

6693. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que lors du calcul de l'allocation aux parents isolés, l'allocation de logement est considérée comme une ressource puisqu'elle est versée au bénéficiaire alors que l'aide personnalisée au logement, versée au bailleur, n'est pas

prise en compte. Cela entraîne une disparité importante entre les allocataires qui pourtant ont une situation familiale et financière identique. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures dans ce domaine.

Réponse. - L'allocation de parent isolé créée par la loi du 9 juillet 1976 garantit un revenu minimum mensuel au parent veuf, divorcé, séparé, abandonné ou célibataire assumant la charge d'un moins un enfant (art. L. 524-1 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, ce revenu s'élève à près de 70 p. 100 du SMIC. L'allocation servie est le résultat de la différence entre le montant défini à l'article R. 524-5 dudit code et le total des ressources limitativement énumérées aux articles R. 524-3 et R. 524-4 et parmi lesquelles figurent les prestations familiales et sociales dont l'allocation de logement à caractère familial. L'aide personnalisée au logement, non perçue directement par les intéressés n'est pas prise en compte pour l'application de la condition de ressources en vue de l'attribution des prestations familiales (art. L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation). La différence de traitement selon que les intéressés bénéficient de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement résulte donc de mécanismes propres à chacune de ces aides. Le problème évoqué par les honorables parlementaires n'a pas échappé au Gouvernement qui, dans le cadre des études préparatoires à l'élaboration de la loi définissant une politique globale de la famille examine notamment les possibilités d'amélioration des prestations existantes.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6562. - 11 octobre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la revalorisation des prestations familiales. En effet, celles-ci n'ont pas été augmentées en juillet. Et malgré la hausse de l'allocation de rentrée scolaire, il est probable que les familles connaîtront une érosion sensible de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1^{er} juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de 6 milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. D'autre part, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillissement nouvellement créé. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société.

Prestations familiales

(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - réforme)

6584. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, ses intentions pour la mise en place d'une véritable politique de famille, et notamment pour une « allocation de libre choix » dès le second enfant en modifiant l'allocation parentale d'éducation. L'évolution de l'organisation du travail et la réalité du travail de la mère au foyer est à prendre en compte pour

modifier les conditions d'accès à l'allocation parentale d'éducation, créée par la loi du 4 janvier 1985, qui, a pour objet de compenser au moins en partie la perte de revenus liée à la réduction ou à l'interruption de l'activité professionnelle d'un parent suite à la naissance d'un troisième enfant. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi-cadre sur la famille actuellement en préparation, il est envisagé d'accorder le versement d'une allocation parentale dès le deuxième enfant.

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation, créée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, a pour objectif de compenser, au moins en partie, la perte de revenus liée à la réduction ou à l'interruption de l'activité professionnelle d'un parent à l'occasion de la venue au foyer d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Elle est versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant de rang trois ou plus. Depuis le 1^{er} avril 1987, cette prestation est versée sous condition d'avoir travaillé au moins deux ans pendant les dix années précédant l'ouverture du droit. Le versement d'une allocation parentale dès le deuxième enfant est l'un des sujets étudiés dans le cadre de la préparation de la loi-cadre sur la famille qui sera présentée prochainement au Parlement.

Prestations familiales

(conditions d'attribution - enfants à charge âgés de plus de vingt ans)

6598. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'ouverture du droit aux prestations familiales. L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale résultant de la loi du 22 août 1946 stipule que « les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France ». Par ailleurs, l'article R. 512-2 signifie que les enfants ne peuvent ouvrir droit aux prestations familiales que jusqu'à l'âge limite de vingt ans. Les jeunes gens ou jeunes filles qui poursuivent leurs études sont toujours à la charge des familles mais ne sont pas pris en compte dans le droit aux prestations familiales. Il y a là une anomalie par rapport à l'évolution de la société et l'intérêt général des familles. Il lui demande si elle envisage de proposer une évolution de la législation.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du SMIC. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. En outre, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières pour les familles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes financiers que peut poser la charge de jeunes adultes aux familles. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen global en vue de la préparation du projet de loi-cadre sur la famille qui sera présenté prochainement au Parlement.

Sécurité sociale

(cotisations - paiement - délais - conséquences pour les professions libérales)

6633. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème rencontré par la directrice d'une agence immobilière dont les comptes ont été déficitaires l'année dernière et qui se voit réclamer des cotisations sociales calculées, selon la législation actuelle, sur la base des résultats de l'année précédente, ce qui bien entendu augmente les difficultés financières de cette agence. Dans cette affaire, le Trésor public a estimé que la demanderesse était de bonne foi, et a accepté de rembourser les tiers provisionnels indûment perçus. Ne serait-il pas souhaitable que, dans des cas semblables, la bonne foi du demandeur étant reconnue, les organismes sociaux alignent leur position sur la décision prise par le Trésor public dont les moyens d'investigation financiers et comptables permettent d'établir sans aucun doute la situation exacte de chaque contribuable.

Réponse. - Les mesures prises en matière d'impôt sur le revenu, pour les employeurs et travailleurs indépendants, ne peuvent être similaires en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale. En effet, les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse conditionnent l'ouverture de droits à des prestations et de ce fait sont exigibles quelles que soit la situation de l'assuré. Cependant, en cas de chute du revenu imposable, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander, en application de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale, que la cotisation d'allocations familiales soit fixée sur une assiette forfaitaire inférieure. Cette cotisation donne lieu alors à une régularisation et le cas échéant à remboursement.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6706. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation reste réservée aux allocataires de la caisse d'allocations familiales. Cette condition exclut malheureusement des familles parfois très défavorisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, à l'avenir, cette allocation pourrait être versée à tous les parents ayant un ou des enfants en âge scolaire, en tenant compte éventuellement d'un plafond de ressources.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6709. - 11 octobre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et de sa majoration décidée par le décret du 25 août 1993. En effet, les critères institués par le ministère des affaires sociales excluent certaines catégories notamment les familles ayant un enfant scolarisé habitant dans un logement ne répondant pas aux normes pour percevoir l'allocation logement. Ces familles déjà victimes de mauvaises conditions d'habitat sont exclues de la prime majorée de rentrée. De plus, un grand nombre de foyers qui dépassent légèrement le plafond de ressources établi ne bénéficient pas de cette prestation. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer ces injustices.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6710. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui lui apparaissent excessivement restrictives. En subordonnant le versement de cette allocation non seulement à des conditions de ressources mais aussi à la qualité de bénéficiaire de certaines autres prestations, la réglementation exclut des familles nombreuses aux ressources inférieures aux plafonds limites, mais qui, par exemple, n'ayant plus qu'un seul enfant à charge, ne bénéficient plus des allocations familiales et ne peuvent par ailleurs bénéficier de l'allocation logement lorsque celui-ci est mis gratuitement à leur disposition. Aussi il lui demande si elle envisage d'élargir le champ de l'allocation de rentrée scolaire à ces catégories de famille très modestes.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6732. - 11 octobre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système d'attribution de l'allocation de « rentrée scolaire ». Pour bénéficier de cette allocation, il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Ce mode d'attribution écarte les familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont pourtant des revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'ARS, car, souvent, elles ne perçoivent aucune prestation familiale, notamment au mois de juillet. Il lui demande, d'une part, si la condition absolue de bénéficier d'une prestation familiale en juillet ne pourrait pas être supprimée pour ces cas, par dérogation exceptionnelle, le versement pourrait alors

avoir lieu sur présentation de l'avis d'imposition de l'année considérée, ainsi que du certificat de scolarité de l'enfant. D'autre part, il lui demande, si une prorogation du droit en faveur des enfants âgés de dix-huit à vingt ans n'apparaît pas souhaitable, éventuellement, pour les familles qui ne seraient pas imposables sur le revenu et dont les enfants poursuivent des études de second cycle ou supérieures.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6846. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui vient de connaître un relèvement substantiel. Cette prestation sociale est soumise à une condition de ressources dont le caractère rigide limite fortement la portée. Ainsi, un couple avec deux enfants dont le revenu annuel est supérieur à 116 000 francs se trouve exclu du bénéfice de l'allocation. L'effet de seuil ainsi créé défavorise directement les classes moyennes. Il lui demande donc si, pour des raisons d'équité, il ne conviendrait pas de revoir les règles d'attribution de cette prestation en instituant une dégressivité en fonction des revenus.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6847. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Les familles à enfant unique ne percevant pas d'allocation familiale ne peuvent y prétendre. Or certaines ont des revenus très faibles qui justifieraient le versement d'une telle aide. L'iniquité engendrée par une telle disparité de traitement est choquante. Il lui demande s'il compte pour la rentrée 1994-1995 modifier les critères d'attribution de l'ARS pour tenir compte de ces situations.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6943. - 18 octobre 1993. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions des textes s'appliquant à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dont bénéficient les familles à revenus modestes ayant perçu au moins une prestation au titre du mois de juillet précédent le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire considérée et n'ayant pas dépassé le plafond de ressources prévu. Les parents n'ayant qu'un enfant à charge et ne percevant aucune prestation familiale se trouvent donc exclus de la possibilité de recevoir l'allocation de rentrée scolaire, même si leurs ressources sont inférieures au barème fixé. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'adopter de nouvelles dispositions qui permettraient aux familles d'enfant unique de bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, sachant que les frais inhérents à une rentrée scolaire, même pour un seul enfant, représentent un effort difficilement compatible avec la modicité de leurs revenus et afin de placer les enfants sur un même pied d'égalité.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

7181. - 25 octobre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, pour bénéficier de cette allocation, outre les conditions de ressources, il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Ce système exclut par exemple des familles monoparentales n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont pourtant des ressources inférieures au plafond d'attribution de l'ARS mais dont le logement est mis gratuitement à disposition ou ne répond pas aux normes d'attribution de l'allocation logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, à l'avenir, l'allocation de rentrée scolaire pourrait être versée à tous les parents ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, en tenant compte uniquement d'un plafond de ressources.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

7336. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes seules ayant un enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, lorsque ces personnes perçoivent un salaire se situant en dessous du seuil requis et ne sont pas allocataires de la caisse d'allocations familiales, elles ne peuvent prétendre à l'attribution de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

7754. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'aide exceptionnelle pour la rentrée scolaire versée par la caisse d'allocations familiales. En effet, cette aide n'est accordée qu'aux familles déjà bénéficiaires des allocations familiales. Ainsi les foyers ne comportant qu'un enfant ne sont pas bénéficiaires de cette aide exceptionnelle, ce qui apparaît injuste. Il lui demande si elle ne peut étendre l'aide de rentrée scolaire à tous les foyers qui remplissent les conditions de revenus prévues.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure, qui prend en compte la prolongation de la scolarité, a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales représenterait un coût de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versée qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la décision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maîtrise des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les familles les plus modestes d'une aide supplémentaire exceptionnelle, dont le coût total est supérieur à 6 milliards de francs, au bénéfice de plus de 2 millions et demi d'entre elles.

*Famille**(politique familiale - salaire parental - création)*

6769. - 18 octobre 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de création d'un salaire parental qui pourrait être versé à celui des deux parents qui choisirait de renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Outre le succès populaire qu'une telle proposition serait susceptible de recueillir, celle-ci favoriserait la qualité de vie familiale, maintiendrait l'équilibre social et ne pourrait pas nuire à la relance du marché de l'emploi. Afin d'encadrer raisonnablement de telles dispositions à venir, il conviendrait de n'attribuer le salaire parental qu'à partir du troisième enfant et de la réserver aux ressortissants nationaux. Ces conditions iraient dans le sens des valeurs familiales et nationales qu'il nous faut préserver. Elles permettraient également de limiter raisonnablement le coût financier de ces salaires parentaux. Dans ce domaine, les idées sont nombreuses et la plupart du temps pertinentes. Pour ces raisons, il souhaite connaître ses intentions précises sur ce sujet.

Réponse. - L'action en faveur de la famille est au cœur des préoccupations du Gouvernement. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés. Des mesures existent déjà, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'allocation parentale d'éducation, créée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, a pour objectif de compenser, au moins en partie, la perte de revenus liée à la réduction ou à l'interruption de l'activité professionnelle d'un parent à l'occasion de la venue au foyer d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Elle est versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant de rang trois ou plus. Depuis le 1^{er} avril 1987, cette prestation est versée sous condition d'avoir travaillé au moins deux ans pendant les dix années précédant l'ouverture du droit. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation. Dans ce cadre sont étudiées les possibilités d'extension de l'allocation parentale d'éducation ainsi que d'autres mesures destinées à favoriser une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

*DOM**(professions libérales - cotisations sociales)*

6809. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des professions libérales, notamment dans les départements d'outre-mer. En effet, confrontés à une réduction de leur chiffre d'affaires, ils ont été affiliés au régime d'allocations familiales qui préleve 5,5 p. 100 de leur revenu. Il lui demande d'étudier dans le cadre d'un futur projet de loi une compensation à cette ponction, en étudiant au cas par cas chacune des professions libérales.

Réponse. - L'article 14-II de la loi programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 (art. L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale) relative au développement des départements d'outre-mer a étendu aux employeurs et travailleurs indépendants de ces départements le bénéfice des prestations familiales. Cette mesure est subordonnée au paiement préalable des cotisations d'allocations familiales par les intéressés. Ce dispositif, mis en place à compter du 1^{er} janvier 1993, comporte deux mesures dérogatoires assouplissant la mise en œuvre du recouvrement de la cotisation. Ainsi, l'ensemble des employeurs et travailleurs indépendants des DOM est seulement redevable pour l'année 1993 d'une cotisation forfaitaire de début d'activité égale à 524 francs par trimestre. Par ailleurs, le seuil de dispense de versement de la cotisation a été fixé pour ces départements à 25 350 francs pour 1993, alors qu'il est de 23 695 francs en métropole. Des règles dérogatoires ont été également prises en ce qui concerne les employeurs et travailleurs indépendants débutant une activité. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

6852. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile à laquelle est confrontée la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) du fait de sa soumission à la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse en vertu de la loi du 30 décembre 1985. En effet, le taux de recouvrement de la surcompensation est passé de 22 p. 100 en 1991 à 38 p. 100 en 1993. Cette augmentation pénalise lourdement la CNRACL qui assure la couverture vieillesse et invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle prévoit pour 1994 un déficit de près de 6,3 milliards de francs avec ce que cela suppose comme répercussion sur la fiscalité locale et le budget de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour modifier les modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7723. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse à laquelle est soumise la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, les prélèvements opérés au titre de ce mécanisme sont passés à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 en 1993. Cette politique financière conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Il estime donc qu'un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 est désormais inévitable afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et de résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7725. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), cette caisse est soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés considérablement et le taux de recouvrement de la surcompensation est passé à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 en 1993 et enfin, cet organisme subit une réduction des subventions de l'Etat. Cette situation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994, une augmentation des cotisations à la charge des employeurs sera nécessaire et les collectivités locales subiront une augmentation de leur fiscalité. Aussi, afin de résoudre ces difficultés financières, un réexamen des modalités d'application de la surcompensation (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985) semble nécessaire. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7883. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la CNRACL, caisse de retraite des élus locaux et agents territoriaux, qui participe comme les autres régimes de base au mécanisme de compensation généralisée; elle est également soumise au dispositif de surcompensation entre les régimes spéciaux mis en place par une loi du 30 décembre 1985. Or le taux de recouvrement de la surcompensation, fixé à 22 p. 100 en 1987, a été porté à 30 p. 100 pour l'exercice 1992 et à 38 p. 100 pour l'exercice 1993. Si le taux dérogatoire de 38 p. 100 devait être reconduit pour 1994, la CNRACL devrait verser l'an prochain une somme de 17 milliards de francs, ce qui la conduirait à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs pour l'exercice 1994 et pourrait à terme remettre en cause les droits acquis attachés au statut de la fonction publique territoriale et des hôpitaux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7912. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Soumise au système de compensation généralisée entre les régimes de base obligatoire et à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse, la CNRACL a vu sa participation sans cesse accrue depuis trois ans, passant de 22 p. 100 à 38 p. 100 pour atteindre une somme de 17 milliards de francs en 1994 si ce dernier taux est reconduit. De ce fait, un déficit d'environ 6,3 milliards est prévu dans ce système pour l'année prochaine. Il lui demande de quelle manière cette perte sera couverte et quelles sont les mesures qui seront prises pour l'éviter.

Réponse. - Cette compensation vise à introduire une solidarité spécifique entre les salariés relevant de ces régimes qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire les déséquilibres des rapports démographiques que connaissent ces diverses catégories de salariés. En effet, ces régimes ont en commun de servir des prestations plus élevées en moyenne que celles servies par le régime général des salariés, en échange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés comme des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité démographique ne soit pas intégralement reportée sur la solidarité interprofessionnelle la plus large, mais pèse spécifiquement sur l'ensemble des salariés concernés. En ce qui concerne la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, cette réforme, qui n'a été décidée que pour les exercices 1992 et 1993, entraînera effectivement un alourdissement de charges, de l'ordre de 1,8 milliard de francs en 1992 et de 3,8 milliards de francs en 1993. La situation financière favorable que connaît ce régime, et les réserves importantes dont il dispose, permettront d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de cette réforme sur les divers régimes avant de décider des suites qui pourront lui être données à partir de 1994.

Sécurité sociale

(cotisations - paiement - délais - période des congés - conséquences pour les entreprises)

6890. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés par l'envoi tardif, par l'administration, de certains avis d'échéance de cotisations, en particulier pendant la période des congés. Par exemple, certains employeurs ont reçu, après le 15 juillet, un avis d'échéance de cotisations de l'URSSAF avec limite de paiement le 31 juillet, sous peine d'une majoration de 10 p. 100. De nombreux Français prenant leurs congés entre le 15 juillet et le 15 août, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter cette date limite du 31 juillet au-delà de la période des congés, compte tenu du fait que certains préfèrent gérer directement leurs affaires et refusent le système de prélèvement automatique.

Réponse. - Le souci d'alléger au maximum la charge de travail des employeurs de gens de maison en matière de calcul des cotisations sociales a conduit à l'instauration d'un dispositif de précalcul de ces cotisations par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général. Le bénéfice de cet avantage nécessite cependant un certain nombre d'échanges entre l'employeur et l'organisme dont il relève, ce qui peut effectivement poser certaines difficultés en période de congés. Un projet à l'étude actuellement permettra néanmoins de mettre fin à ces dysfonctionnements.

Fonction publique hospitalière

(éducateurs techniques spécialisés - statut)

6929. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déception des éducateurs techniques spécialisés devant la définition du statut qui leur a été attribué par le décret du 26 mars dernier portant statut particulier de la fonction publique hospitalière. En effet, les termes de leur nouveau statut réduit leur mission à un rôle « d'organisation d'atelier » et « à la production » et fait abstraction des qualifications des personnels. De plus, ce statut les pénalise par rapport à l'évolution de l'ancienne grille indiciaire puisqu'il distingue l'avancement de l'éducateur spécialisé ayant un rôle éducatif et de formation sociale de celui de l'éducateur technique spécialisé, remplissant le même projet et un rôle spécifique de « première formation professionnelle ». Considérant que les ETS s'emploient dans leur travail à faire évoluer et valoriser l'image des jeunes en difficulté, à rechercher, à mettre en place des solutions nouvelles de formation pour augmenter les possibilités d'intégration socio-professionnelle, il lui demande si elle envisage une redéfinition plus complète et valorisante de leur statut correspondant exactement à leur rôle et à leurs fonctions réelles.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant statuts des personnels éducatifs et sociaux de la fonction

publique hospitalière ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives ainsi qu'avec des professionnels du secteur. La définition des missions des différents personnels résulte donc d'un consensus. S'agissant des éducateurs techniques spécialisés, leur qualification est reconnue puisque d'une part l'accès au corps est conditionné par la détention du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et d'autre part ils bénéficient de l'accès au corps des cadres socio-éducatifs. Ces dispositions témoignent bien de la prise en compte de la spécificité de la formation initiale et du niveau des responsabilités de ces agents. Pour ce qui est de la distinction opérée entre les grilles indiciaires des éducateurs techniques spécialisés et celles des éducateurs spécialisés, elle résulte de la différence de niveau de formation initiale entre ces deux catégories de personnels. Néanmoins, il convient de rappeler que les éducateurs techniques spécialisés auxquels a été octroyée une carrière linéaire bénéficieront de l'indice brut terminal 610 à compter du 1^{er} août 1994 soit 17 points de plus que fixé antérieurement par référence à la grille des éducateurs spécialisés.

Logement

(logement social - définition - foyers Sonacotra)

7045. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pourquoi un foyer Sonacotra ne rentre pas dans les quotas de logements sociaux pour une commune.

Réponse. - Les quotas de logements sociaux visés par l'honorable parlementaire résultent des articles L. 441-1 et R. 441-10 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions, instituées par la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 87-902 du 4 novembre 1987, prévoient notamment qu'en contrepartie de garanties financières, la commune peut obtenir conventionnellement des quotas de logements sociaux représentant au maximum 20 p. 100 d'un programme. Ces mesures s'insérant dans le livre IV du code de la construction et de l'habitation applicable aux seuls organismes d'habitations à loyer modéré limitativement énumérés à l'article L. 411-2 du code précité, la Sonacotra, société anonyme d'économie mixte, n'est pas visée par ce dispositif. Rien ne s'oppose cependant à ce que dans les communes où la situation l'imposerait cet organisme soit associé à l'élaboration du plan d'occupation du patrimoine social (convention entre le préfet et l'office HLM) ayant pour objet de mobiliser tous les acteurs locaux susceptibles de favoriser l'insertion des populations exclues du logement social.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7059. - 25 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de rémunération qui existent entre la MNEF et les mutualités étudiantes régionales pour la gestion de la protection sociale obligatoire des étudiants. En effet, en 1992, la MNEF a perçu des pouvoirs publics 340 francs par étudiant alors que les mutuelles régionales touchent pour la même mission de remboursement des frais de santé 235 francs. Elle lui demande quelles mesures elle compte faire adopter pour harmoniser les régimes de protection sociale des étudiants.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7072. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence de traitement qui existe entre les différentes mutuelles des étudiants. En effet, tandis que la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) perçoit des pouvoirs publics la somme de 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales, bien qu'habilitées elles aussi à assurer la couverture sociale des étudiants, ne perçoivent pour la gestion du même service que la somme de 235 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre visant à instaurer un principe d'égalité entre toutes les mutuelles étudiantes.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7073. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit dans sa faculté ou son école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, soit la MNEF, mutuelle dont la mission est la même : assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Aussi, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an, alors que la MNEF perçoit, elle, 340 francs. Par conséquent, il lui demande si elle envisage le rétablissement de l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7075. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes. En effet, une disparité existe entre les remises de gestion accordées aux différentes mutuelles destinées à gérer les dossiers de sécurité sociale des étudiants, notamment les mutuelles nationales (MNEF) et régionales (SMENO). Il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons de cette disparité et les mesures qui peuvent être envisagées pour que, quel que soit le choix effectué par les étudiants, un principe d'égalité puisse être respecté par les pouvoirs publics.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7209. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les profondes inégalités de rémunération entre les mutuelles étudiantes régionales et la mutuelle nationale. A Besançon, la SMEREB, qui gère la sécurité sociale de nombreux étudiants, reçoit une remise de gestion de 235 francs par année, alors que la MNEF, mutuelle nationale, reçoit 330 francs pour la gestion d'un même service. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7221. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement entre la MNEF et les mutuelles étudiantes régionales. En effet, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an, alors que la MNEF, pour sa part, reçoit 340 francs. Il lui demande la raison de cette disparité, qui intervient depuis 1985.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7228. - 25 octobre 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. L'inscription au régime général étudiant de la sécurité sociale est obligatoire à partir de l'âge de vingt ans. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit en faculté ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale. Il a le choix entre une mutuelle étudiante régionale ou la mutuelle nationale des étudiants de France (la MNEF). Quel que soit l'organisme retenu, la mutualité a la même mission qui consiste à assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. A ce titre, l'Etat verse une remise de gestion pour chaque étudiant. Or, il existe actuellement une disparité de rémunération entre les deux mutuelles. Pour chaque étudiant les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an. La MNEF quant à elle reçoit 340 francs. Cette disparité n'a aucun fondement dans la mesure où les deux organismes assurent les mêmes devoirs. Il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7229. - 25 octobre 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les raisons qui justifient que les mutuelles étudiantes régionales (MER) perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an pour gérer la sécurité sociale d'un étudiant, alors que la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) perçoit 340 francs, pour la même mission, sachant que l'égalité de traitement a été respectée jusqu'en 1985.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7334. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement appliqué aux mutuelles gérant la sécurité sociale des étudiants. Il semble, en effet, que les mutuelles étudiantes régionales et la MNEF, qui ont pour même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants ne perçoivent pas, pour chaque étudiant, une somme équivalente des pouvoirs publics. Il lui demande quelques explications sur ce dossier et les suites qu'elle entend réserver, le cas échéant, à cette affaire.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7478. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes d'inégalité de traitement qui existent au niveau des centres de gestion de la sécurité sociale des étudiants. Il apparaît, en effet, que les mutuelles chargées de cette gestion sont rémunérées de façon distincte et que les participations versées varient de 235 francs à 340 francs par dossier. Il lui demande de préciser les raisons qui motivent cette différence importante et les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à cette évidente inégalité qui risque, à terme, de mettre gravement en cause l'équilibre de gestion de la SMEREP, mutualité étudiante régionale de Paris.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7541. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'apparente inégalité qui existe entre la SMENO et la MNEF, au regard de leur rémunération en qualité de gestionnaires de la sécurité sociale des étudiants. En effet, il apparaît que si cette dernière perçoit à ce titre, 340 francs par étudiant, la seconde ne reçoit des pouvoirs publics, qu'un montant de 235 francs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre afin de régulariser, dans le sens d'une plus grande équité, cette situation.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7614. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonctionnement concret des mutuelles d'étudiants. Il lui rappelle que l'article R. 381-32 du code de la sécurité sociale a prévu pour ces organismes un système de remises de gestion, destinées à la couverture des frais de gestion administrative entraînés par le versement des prestations aux étudiants. Or, il apparaît que la répartition de ces remises de gestion entre les sociétés mutualistes concernées ne donne pas satisfaction à certaines mutuelles régionales, qui font valoir que la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) perçoit des indemnités par étudiant bien supérieures aux leurs, alors que ces différents organismes assurent tous la même mission de service public auprès de la même population. Cette disparité de traitement est critiquée notamment par la Société mutualiste des étudiants de Bretagne-Atlantique (SMEBA) qui précise qu'en 1992 la MNEF aurait perçu 340 francs par étudiant affilié, alors que la SMEBA ne percevait que 235 francs. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces difficultés et indiquer les mesures qui doivent permettre d'apporter une solution à ce problème.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7628. - 8 novembre 1993. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence des traitements de la part des pouvoirs publics depuis 1985 entre les différentes mutuelles étudiantes. Les mutuelles qui ont toutes la même mission, assurer les remboursements des frais de santé des étudiants et qui gèrent leur sécurité sociale, sont victimes d'une profonde inégalité dans la rémunération qu'elles perçoivent à ce titre. En effet, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an alors qu'une autre mutuelle, la MNEF, en perçoit 340. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réforme dans le sens de l'équité est aujourd'hui envisagée.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7882. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les remises de gestion allouées aux mutuelles qui gèrent la sécurité sociale des étudiants. Une inégalité existe dans la rémunération que l'une ou l'autre de ces mutuelles perçoivent à ce titre. Il lui demande, en conséquence, si elle ne juge pas opportun d'instaurer un régime commun, qui prévalait d'ailleurs jusqu'en 1985, sachant que les mutuelles concernées ont la même mission d'assurer les frais de santé des étudiants.

Réponse. - Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois pérennisé des disparités importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant est actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. A l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

Prestations familiales
(conditions d'attribution -
enfants à charge âgés de plus de vingt ans)

7080. - 25 octobre 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les insuffisances du régime des prestations familiales, qui ne prend pas en compte les enfants au-delà de l'âge de vingt ans et prive les familles, notamment les familles nombreuses, d'une aide particulièrement nécessaire lorsque leurs grands enfants sont à leur charge. Elle lui demande si, dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par son ministère sur la politique familiale, elle envisage de faire droit à cette revendication et quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier en conséquence le système des prestations familiales.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du Smic. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. En outre, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières pour les familles qui ont de grands:

enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes financiers que peut poser la charge de jeunes adultes aux familles. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen global en vue de la préparation du projet de loi cadre sur la famille qui sera présenté prochainement au Parlement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - calcul - étudiants)*

7118. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant excessif des cotisations de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout enfant de salariés ou exploitants agricoles atteignant l'âge de vingt ans entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre inclus de l'année suivante doit être obligatoirement affilié à la sécurité sociale étudiante le jour de son inscription à l'université. Or, qu'il soit né le 1^{er} janvier ou le 29 septembre, l'étudiant doit payer une cotisation de l'ordre de 800 francs (selon les universités), il semblerait qu'il y ait là une injustice flagrante : pourquoi applique-t-on un seul et même tarif pour des personnes qui, selon leur date de naissance, ne bénéficient pas de la protection sociale étudiante sur une même période ? Il lui demande si elle envisage d'instaurer un paiement de cotisation au prorata de la durée effective de protection sociale.

Réponse. - Les élèves qui, en cours d'année universitaire, atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser intégralement leur cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Le maintien de la qualité d'ayant droit d'un assuré social ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et, par voie de conséquence, dispenser les élèves du versement intégral de la cotisation forfaitaire y afférant. A cet égard l'article R 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. Cette disposition se justifie par le fait que la mise en œuvre de mécanismes de fractionnement à la charge des établissements d'enseignement, ou de remboursements partiels a posteriori à la charge des organismes de sécurité sociale engendrerait un coût élevé, eu égard à la somme demandée. Le montant de cette cotisation, soit 865 francs pour l'année universitaire 1993-1994, est en effet particulièrement modique : 72 francs par mois, contre 347 francs pour un salarié payé au SMIC pour la couverture des seules prestations en nature de l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

7167. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la représentation des associations de retraités. Les retraités représentent en effet une part non négligeable de la population de notre pays. Or les associations de salariés, même si elles disposent de sections de retraités, ne peuvent prétendre à la représentation exclusive de ceux-ci. De ce fait, il semblerait normal que les associations fédératives de retraités disposent d'une représentation au Conseil économique et social, dans les conseils économiques et sociaux régionaux, ainsi que dans les caisses de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la représentation des retraités.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le

décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein des comités départementaux et sociaux régionaux, du Conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein du Conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux est de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

7173. - 25 octobre 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 relatif aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En effet, il semble que ce texte engendre des disparités vis-à-vis des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médico-technique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. Il y a des différences au niveau de la reprise d'ancienneté qui n'excède pas quatre années pour les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière tandis que pour les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, elle correspond à toute l'activité exercée dans les services publics ou privés. De même, une situation défavorable apparaît entre le sixième et le cinquième échelon correspondant à une perte d'un an d'ancienneté. Enfin, l'effet rétroactif n'est pas identique puisqu'il est plus important pour les cadres socio-éducatifs. En conséquence, il lui demande si ces questions ne pourraient pas faire l'objet d'une révision. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

7893. - 15 novembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certains problèmes posés par le nouveau statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et notamment : la reprise d'ancienneté qui ne peut excéder quatre années, la perte d'ancienneté entre le sixième et le septième échelon, enfin l'intégration dans le corps des assistants socio-éducatifs et dans le corps des cadres socio-éducatifs qui se fait à des dates différentes pour les deux catégories. Il lui demande si un changement de la réglementation sur ces trois points est envisageable.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable

parlementaire, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents ne peuvent être appliquées en l'espèce. C'est pourquoi un projet de décret modifiant les décrets du 26 mars 1993 relatifs à la filière sociale de la fonction publique hospitalière a été élaboré et soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ces textes vont être examinés prochainement par le Conseil d'Etat.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

7245. - 25 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des personnes âgées au sein de notre système de protection sociale. Si les progrès accomplis dans les domaines de la santé et de l'hygiène ont fort heureusement permis un allongement sensible de l'espérance de vie, la prise en charge des personnes âgées a, quant à elle, été considérablement alourdie du fait d'une évolution négative de la société française. En effet, au cours des décennies qui viennent de s'écouler, la société a valorisé et privilégié les actifs productifs au détriment des personnes âgées, handicapées ou malades, injustement considérées comme un fardeau inutile. La cellule familiale s'est alors resserrée, isolant et délaissant ses aîeuls dans des établissements de santé ou autres structures spécialisées, extrêmement coûteuses pour la société, sans être toujours la meilleure façon d'accompagner des êtres humains au terme d'une existence, restée digne jusqu'au bout. Aussi, il convient de redonner un vrai sens à la notion de famille et de restaurer les liens qui unissaient dans le passé les anciens et leurs proches. Une des manières de soutenir les personnes âgées est sans aucun doute de favoriser en premier lieu les aides qui peuvent être dispensées au sein de l'espace familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'encourager une politique de maintien à domicile des personnes âgées, fondée sur davantage de solidarité et moins onéreuse pour la collectivité que les placements en établissements spécialisés.

Personnes âgées

(dépendance - soins à domicile - prises en charge - perspectives)

7513. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Daniel Mandon** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes qui ont fait le choix du maintien à domicile. Il apparaît qu'à l'heure actuelle seule une partie des personnes âgées dépendantes peut bénéficier d'une aide. Il lui demande donc si cette mesure peut être généralisée à l'ensemble des personnes se trouvant dans cette situation, afin que toutes puissent bénéficier des mêmes possibilités de choix.

Réponse. - L'effort consenti depuis dix ans pour le développement des services au domicile des personnes âgées a été considérable. Les services de soins infirmiers à domicile offrent aujourd'hui 45 000 places, soit 15 fois plus qu'à l'époque; les services d'aide ménagère profiteraient alors à 320 000 et concernent 500 000 personnes aujourd'hui. L'objectif du Gouvernement est de permettre aux personnes âgées de disposer d'une palette de réponses adaptées à leurs besoins. La coordination de ces services, organisée à partir de l'aide à la personne, constitue un axe prioritaire. Dans une perspective plus large, le débat qui s'est déroulé au Sénat, lors de la précédente session parlementaire, a été l'occasion de rappeler l'importance du phénomène de l'allongement de la durée de la vie dans notre société, ainsi que les conséquences qui en découlent. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui pourraient permettre au Gouvernement de présenter les options retenues.

Sécurité sociale

(CSG - assiette - avantages en nature - mineurs retraités)

7272. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la CSG perçue sur les avantages en nature, il s'agit en particulier des mineurs qui touchent régulièrement des avantages en nature sous la forme de

livraison de bois et de charbon sur laquelle la CSG est prélevée directement par leur caisse de retraite. Les assurés constatent que des différences existent selon les catégories professionnelles. Certains assurés échappent à l'assiette de cet impôt sur les avantages en nature, et tous ne sont pas placés sur un plan d'égalité. Il lui demande si ces règles lui semblent équitables.

Réponse. - Aux termes de l'article 128 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (art. L. 136-2 du code de la sécurité sociale), entrent dans l'assiette de la CSG l'ensemble des rémunérations, salaires, émoluments, traitements, indemnités, allocations et pensions, ainsi que tous les avantages en nature versés en sus de ces revenus, dont les avantages chauffage et logement versés aux mineurs. Aucune information particulière n'est parvenue aux services qui gèrent la contribution selon laquelle des avantages en nature échapperaient à son prélèvement. Si cela était le cas toutes les dispositions nécessaires seraient immédiatement prises pour faire appliquer strictement la loi.

Sécurité sociale

(CSG - augmentation - application - salaires - paiement - date)

7297. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une circulaire établie conjointement avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 juin dernier. Précisant les modalités de recouvrement de la contribution sociale généralisée, elle stipule que le taux de 2,4 p. 100 s'applique aux rémunérations versées à partir du 1^{er} juillet. Les salariés qui perçoivent habituellement leur rémunération après le début du mois - du fait des difficultés de trésorerie de leur entreprise - ont donc été assujettis à la CSG. Seule une exception était acceptée pour les entreprises de neuf salariés au plus pratiquant de décalage de la paie, et qui restaient soumises au taux de 1,1 p. 100 pour les rémunérations antérieures au 1^{er} juillet. Cette disposition semble avoir pénalisé de nombreux employés déjà touchés par le versement tardif de leur salaire. Aussi lui demande-t-il si elle compte prendre des mesures réparatrices.

Réponse. - L'article 127 de la loi de finances pour 1991 (art. 136-1 du code de la sécurité sociale) qui a institué la CSG, dispose très clairement que les revenus d'activité et de remplacement - y compris les sommes correspondant à des rappels de rémunérations ou de pensions - sont soumis à la contribution en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle est celle en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. Pour le relèvement de 1,3 point de la CSG, la règle reste la même que celle initialement prévue par la loi.

Logement: aides et prêts

(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

7345. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition du code de la sécurité sociale, l'article R. 831-1 relatif à l'allocation logement, qui stipule que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser ce texte afin que les personnes hébergées par des parents - ascendants ou descendants - sur la base d'un bail déposé chez notaire et versant effectivement un loyer ne soient plus privées du bénéfice de l'allocation logement.

Logement: aides et prêts

(allocation de logement à caractère social et APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

7564. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation relative aux prestations familiales accordées pour le logement. Si le bailleur est un ascendant ou un descendant du demandeur, l'aide sollicitée ne peut être accordée. Il lui demande, dans la mesure où une quittance de loyer est normalement délivrée, quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celle-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation actuelle.

Famille

(associations familiales - UNAF -
convention collective - avenants - agrément)

7458. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des personnels de l'UDAF (Union départementale des associations familiales) dont les avenants 177 et 178 de la convention collective de l'UNAF n'ont pas été agréés par son ministère. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Il lui demande si elle envisage une révision de ce dossier, sachant que ce non-agrément inquiète les salariés de l'UDAF quant à leur avenir et celui des services. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent, pour une grande part, d'un financement à la charge du Fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et ceci depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF, ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

Sécurité sociale

(organismes de sécurité sociale - administrateurs -
élections - calendrier)

7575. - 8 novembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser dans quelles conditions se dérouleront les prochaines élections des administrateurs de la sécurité sociale, prévues à la fin de l'année 1993, puisque selon certaines informations il serait envisagé le report de ces élections et la modification du dispositif électoral (*Le Nouvel Economiste*, n° 912, 17-09-1993).

Réponse. - L'article 32 du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale actuellement en discussion devant le Parlement propose de porter à quatre ans le mandat actuel des administrateurs représentant les assurés sociaux et les travailleurs indépendant aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, qui est fixé à trois ans par l'article 5 de la loi n° 90-1068 du 28 novembre 1990. La question du renouvellement des administrateurs ne se posera donc que pour le début de 1995.

Assurance maladie maternité: prestations (bénéficiaires - identité - contrôle)

7588. - 8 novembre 1993. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt que peut présenter la mise en place d'un contrôle efficace de l'identité des bénéficiaires des prestations de santé et du remboursement des frais médicaux. La réduction du déficit de notre régime de santé est manifestement une priorité pour le Gouvernement. La masse financière des activités sociales représente l'équivalent de l'ensemble du budget du pays. Autant dire que la moindre action en ce domaine aura d'importantes conséquences budgétaires, y compris en terme d'économies. Force est de constater que la seule possession d'une carte de sécurité sociale permet à tout un chacun, non seulement d'obtenir le remboursement de visites médicales tant auprès de généralistes que de spécialistes, mais également la prise en charge de frais d'hospitalisation. Un tel document, qui ne comporte aucune photographie et ne fait pas l'objet de l'utilisation conjointe d'une pièce d'identité, permet d'avoir accès à la performance et à la générosité, enviés dans le monde entier, de notre système de santé. Il est donc très facile à un citoyen français, à un étranger résidant en France ou même à un clandestin, en empruntant ou en subtilisant la carte d'un parent, ami ou complice, d'être pris en charge par l'ensemble de la collectivité sans pour autant y avoir droit. Il lui demande donc, au nom de la rigueur budgétaire qu'elle prône, et en toute justice, d'envisager la mise en place d'un document infalsifiable portant l'identité et la photographie du détenteur, lequel serait obligatoire pour prétendre au remboursement des frais de santé.

Réponse. - L'utilisation frauduleuse des documents utilisés par les ayants droit en matière de sécurité sociale peut faire l'objet de sanctions. Les principaux supports qui génèrent les remboursements d'assurance maladie (feuilles de soins, par exemple) portent une mention mettant en garde tout fraudeur sur les risques qu'il encourt à ce propos. En effet, l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale stipule: « est passible d'amende... quiconque se rend coupable de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir les prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois... ». Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés mène actuellement des expérimentations qui concernent l'utilisation d'une carte de sécurité sociale à microprocesseur, sur plusieurs sites départementaux. Cette carte à puce, appelée « carte vitale », contient, comme les cartes bancaires, un code secret transmis par courrier spécial à l'assuré et qui permettra d'en éviter, dans la plupart des cas, les utilisations frauduleuses. La mise au point de ce document très difficilement falsifiable va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Centres de conseils et de soins

(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7603. - 8 novembre 1993. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les moyens accordés aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il rappelle que ces CHRS sont un dispositif majeur de l'action sociale auprès des adultes et familles en grandes difficultés, car ils assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social notamment. Or il constate que ces organismes ne sont plus financés correctement. Le complément annoncé cet été a, en fait, été distribué à treize départements prioritaires, compte tenu de l'écart entre les crédits disponibles et les besoins chiffrés par les DASS. La très grande majorité des CHRS est donc en déficit et réclame à l'Etat le règlement de ses dettes. Malgré les mesures d'économie et les efforts de rationalisation, les CHRS estiment à 100 millions de francs l'enveloppe budgétaire complémentaire nécessaire pour 1993 afin d'éviter réductions de services et fermetures d'établissement. Il remarque de plus que, pour la première fois en 1994, le budget inscrit dans le projet de loi de finances au titre des CHRS est en diminution. L'enveloppe budgétaire disponible pour les CHRS en 1994 risque d'être alors diminuée de 5 à 7 p. 100 par rapport à 1993. Il lui demande ses intentions sur le sujet et lui rappelle toute l'importance du rôle des CHRS dans l'équilibre social de nos villes.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

7630. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les grandes difficultés budgétaires auxquelles sont confrontés les centres d'hébergement et de réadaptation sociale qui, à court terme, risquent de ne plus pouvoir assurer les missions qu'ils remplissent au profit des adultes et familles en situation de profond dénuement. Les conventions et décisions successives de l'Etat ont permis aux CHRS de se doter d'équipes qualifiées et d'offrir dans leur majorité des conditions d'accueil et d'hébergement de qualité. Dans le Var, ces structures permettent la prise en charge simultanée de 213 personnes, emploient 73 salariés, pour un budget global annuel de fonctionnement de 17 millions de francs. Les lois de 1946 et 1974 placent ces établissements sous contrôle de l'action sociale. Aujourd'hui, il apparaît que l'Etat se désengage de plus en plus de ce dispositif majeur d'aide sociale, ce que traduit une réduction significative du budget des CHRS dans le projet de loi de finances pour 1994, mais également le versement à seule hauteur des deux tiers de la dotation complémentaire prévue au budget 1992 ainsi qu'un déficit de l'ordre de 10 p. 100 sur la masse salariale au budget 1993, sans compter la couverture de dettes antérieures non encore compensées. Enfin, il est à souligner que si une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales examine actuellement la situation financière des CHRS, une précédente mission à l'objet identique en 1992 avait déjà alerté les autorités de tutelle sur un nécessaire rattrapage progressif. Aujourd'hui, en dehors même des périodes hivernales qui multiplient les besoins en matière de logement des plus défavorisés et des sans-abris, les associations qui gèrent les CHRS sollicitent de plus en plus le soutien financier des collectivités locales. Les mesures budgétaires restrictives qui touchent directement aux ressources des communes, départements et régions vont contraindre ces collectivités à réaliser certains choix, à définir des priorités et à réduire leur soutien aux autres structures. Celles-ci, tels les CHRS, risquent donc de connaître de sérieuses difficultés qui les conduiront inéluctablement à réduire leurs activités. Il souhaite donc qu'elle lui indique si elle entend donner les directives nécessaires afin d'assainir cette situation et de préserver ce secteur important de l'aide sociale destinée aux plus défavorisés de nos concitoyens.

*Politique sociale
(personnes sans domicile fixe - hébergement - perspectives)*

7653. - 8 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des sans-abris à la veille de l'hiver. Dans le plan de relance du bâtiment, une enveloppe de 100 millions de francs a été réservée à l'hébergement de ces personnes en difficulté. Cependant, aucun crédit nouveau n'a été affecté au fonctionnement des centres d'hébergement supplémentaires qui doivent être ouverts, et dont la nécessité absolue est malheureusement indéniable. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles initiatives et quelles mesures sont prises pour permettre à chacun de pouvoir disposer d'un toit pour passer cet hiver.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

7881. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés budgétaires rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La faiblesse du taux directeur appliqué depuis plusieurs années ne permet pas de faire face aux dépenses de ces établissements. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cet état de fait.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

7892. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces structures constituent un dispositif important de l'action sociale auprès des adultes et familles en difficulté grâce à leurs actions en matière d'accueil,

d'hébergement, d'accompagnement social... En application des lois de 1946 et de 1974, les CHRS relèvent de l'aide sociale. Les contributions financières de l'Etat ont permis durant plusieurs années aux centres de fonctionner correctement. Ainsi, ont-ils pu recruter et former du personnel qualifié et héberger dans de bonnes conditions les personnes en situation de détresse. Telle n'est plus la situation aujourd'hui. En effet, la réduction des crédits de l'Etat a pour conséquence de mettre en déficit la grande majorité des CHRS. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une nouvelle diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement ce qui ne peut avoir pour conséquence, compte tenu de la situation actuelle, que de provoquer des licenciements et fermetures de plusieurs centres d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend adopter pour assurer la continuité du fonctionnement des CHRS, dont le maintien est indispensable à une époque où la situation économique difficile nécessite d'être vigilant contre l'exclusion des plus démunis et de mettre en œuvre des mesures relevant de la solidarité.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

8125. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Les responsables de ces établissements rencontrent des difficultés financières pour faire face à leurs missions. En effet, en raison du contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale ne peuvent plus assurer leur prise en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour éviter l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

8263. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Lors de la discussion sur le projet de budget de son ministère, elle a annoncé l'affectation de 27 millions aux CHRS à la suite des conclusions inquiétantes de l'audit effectué par l'inspection générale des affaires sociales et a déclaré « pour 1994, la diminution des crédits s'explique par la décision de généraliser ce qui se fait dans certains CHRS, à savoir une participation aux frais d'hébergement versée par ceux qui en ont les moyens financiers. Il souhaite cependant lui signaler que dans son département du Haut-Rhin, les CHRS sont sollicités exclusivement par des personnes en situation d'exclusion sociale et/ou professionnelles, donc sans moyens financiers. Les mesures annoncées au plan national lui semblent donc difficilement transposables au plan local, aucun frais d'hébergement ne pouvant être pris en charge par ces personnes. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer si, dans ce cas de figure - sans doute vrai également dans d'autres départements -, l'enveloppe budgétaire sera maintenue.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

8284. - 22 novembre 1993. - **M. Henri d'Astilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, touchés par la récession de leurs moyens et de leur capacité d'action. Pour 1993, un complément accordé par son ministère, compte tenu de sa faiblesse, n'a été distribué que dans treize départements, dont aucun de la région PACA, alors que 100 millions de francs étaient estimés nécessaires pour éviter la mise en difficulté grave de bon nombre d'établissements. Pour 1994, le budget consacré aux CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresserait que de 2 p. 100 par rapport à 1993 et la moitié de cette somme devrait être prise en charge par les départements. Cette situation est d'autant plus néfaste que ces structures doivent répondre à des sollicitations croissantes dans le contexte économique actuel. Il est à craindre qu'elle n'entraîne la réduction de l'accueil, la diminution du personnel, voire la fermeture de cer

rains CHRS. Il lui demande quelles mesures budgétaires elle envisage de prendre afin de permettre aux CHRS de mener à bien leur mission de lutte contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté d'insertion.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir, en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans ses services et dans ceux du ministère du budget. Enfin, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année.

Handicapés

(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)

8017. - 15 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent dans sa circonscription les familles ayant des enfants atteints de troubles autistiques en raison du manque de structure spécialisée pour les accueillir. Il tient à lui rappeler que les structures en place sont malheureusement peu adaptées pour l'accueil et l'éducation de ces enfants, rejetés par ailleurs du système scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui indiquer ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour ces familles.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire pour certains d'entre eux l'accès à un travail protégé ou non. En tout état de cause, les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. C'est pourquoi, depuis 1990, une mesure de 0,30 p. 100 de l'enveloppe médico-sociale est prévue chaque année afin d'accompagner l'évolution du dispositif d'éducation spéciale, en privilégiant notamment les projets relatifs à la prise en charge d'enfants et d'adolescents autistes. Ainsi en 1993, l'utilisation de cette enveloppe a-t-elle permis de créer six structures d'accueil pour autistes dans cinq régions où les besoins en équipement sont importants.

Fonction publique hospitalière (assistants socio-éducatifs - statut)

8120. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions du décret du 26 mars 1993 portant statut particulier de la fonction publique hospitalière concernant plus particulièrement les assistants socio-éducatifs. Le contenu de ce décret laisse apparaître des disparités vis-à-vis des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médico-technique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'état et territoriales. En effet, d'une part, l'article 10 du titre III prévoit une reprise d'ancienneté n'excédant pas quatre années alors que les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour l'activité exercée dans les services publics ou privés. D'autre part, l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le 6^e et le 7^e échelon, rallongé du fait

du nouvel indice et de la durée passée dans l'échelon antérieur. Enfin, l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif qui n'est pas identique pour les deux catégories. Il lui demande donc si elle compte procéder à la révision de ces dispositions pour rétablir l'équité.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents, ne peuvent être appliquées en l'espèce. C'est pourquoi un projet de décret modifiant les décrets du 26 mars 1993 relatifs à la filière sociale de la fonction publique hospitalière a été élaboré et soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ces textes vont être examinés prochainement par le Conseil d'Etat.

Famille

(associations familiales - UNAF -
convention collective - avenants - agrément)

8131. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le refus d'agrément qu'elle a opposé aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Il rappelle que ces avenants ont pour but de créer une classification nouvelle des emplois de la convention collective, et une classification spécifique aux personnels de direction. Il note que les salariés de l'UNAF s'inquiètent sérieusement des conséquences de ce refus d'agrément sur leur avenir, cette décision risquant de provoquer l'isolement de plus de 3 000 professionnels. L'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971, relatif à la classification et aux salaires du personnel, prévoit en effet : « Les emplois existants dans les UDAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Un refus d'agrément à ces avenants a donc pour effet de rendre inapplicable cet article. Les salariés de l'UNAF considèrent ce refus comme une atteinte à leurs droits qui leur paraît dangereux pour l'avenir des services de cet organisme. Il lui demande donc quelle suite elle entend donner à ce dossier.

Réponse. - La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part d'un financement à la charge du fonds national des prestations familiales et, pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et ceci depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF, ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)

6421. - 4 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation administrative des secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants titulaires du

grade de secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, les décrets n° 87-1097 du 30 décembre 1987 et n° 93-986 du 4 août 1993 permettent uniquement l'intégration des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Or, les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent les mêmes conditions d'ancienneté ou de diplômes que leurs collègues des communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisaient que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination; les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. En application des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 les secrétaires de mairie seront reclassés en catégorie A et leur grille indiciaire sera revalorisée, l'indice brut terminal devant être porté de 620 à 660.

*Fonction publique territoriale
(rémunérations - protocole d'accord Durafour -
application - perspectives)*

7082. - 25 octobre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le retard pris dans l'application des accords dits « Durafour ». Le ministre de la fonction publique a confirmé récemment que le Gouvernement entendait maintenir le programme prévu par ces accords ainsi que le calendrier d'application. Celui-ci prévoyait que le 1^{er} août 1993 devait marquer la quatrième étape de l'échéancier établi, dans le cadre de la rénovation de la grille des classifications et rémunérations de la fonction publique territoriale, catégories A, B et C. Cette quatrième étape étant particulièrement attendue par toutes les filières de la fonction publique territoriale, il lui demande si le Gouvernement compte la mettre en œuvre rapidement.

Réponse. - Dans le cadre de l'application des accords du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, un projet de décret, approuvé le 1^{er} juillet par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, actuellement présenté au contreseing des ministres concernés, comporte plusieurs mesures applicables au 1^{er} août 1993. La première concerne la fusion des deux premières classes des grades d'attaché territorial et de conseiller territorial des activités physiques et sportives dans un nouveau premier grade compris entre les indices bruts 379 et 780. La deuxième constitue la deuxième étape de la création du classement indiciaire intermédiaire (CII) des cinq cadres d'emplois de la filière médico-sociale reclassés en B-type lors de leur publication le 28 août 1992 : puéricultrices, infirmiers, éducateurs, assistants qualifiés de laboratoire et manipulateurs d'électroradiologie. Ainsi, après la création du troisième grade du CII (indices bruts 422-638) par décret

n° 93-573 du 27 mars 1993, il est créé un premier grade compris entre les indices bruts 322 et 558 dans lequel sont reclassés les titulaires des premier et deuxième grades actuels. Enfin, la dernière mesure d'application des accords du 9 février 1990 concerne la revalorisation de la grille indiciaire du grade d'ingénieur subdivisionnaire du grade d'ingénieur subdivisionnaire qui comportera désormais dix échelons (IB 379-750).

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - professeurs d'enseignement artistique - carrière)*

7573. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991. Conformément à l'article 22, les intéressés doivent faire l'objet d'une notation de la part de l'autorité territoriale dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir préciser si une absence de notation entraîne automatiquement un changement d'échelon au maximum de l'ancienneté, et si la responsabilité de cette carence, pouvant nécessiter réparation du préjudice, peut être rejetée sur l'autorité territoriale.

Réponse. - L'article 22 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique précise que les fonctionnaires territoriaux appartenant à ce cadre d'emplois font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente. Une absence de notation est non conforme à la légalité et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de la part des fonctionnaires concernés. Ceux-ci, conformément à l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, bénéficient cependant de plein droit d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie, celle-ci étant appréciée au regard de la notation effectuée par l'autorité territoriale.

BUDGET

*DOM
(impôts et taxes - politique fiscale - ventes de terres agricoles)*

2603. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Chaulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 73 de la Constitution qui prévoit des mesures spéciales, notamment en matière fiscale, pour les départements d'outre-mer en ce qui concerne les impositions directes découlant d'opérations de mutation de propriétés agricoles. En effet, conformément à l'article 295 du CGI, « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (...), les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 du code rural relatifs à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées » dans les DOM. L'article 706 du même code prévoit une réduction du taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour les ventes de même type. Il se trouve que la logique gouvernant ces textes est contrecarrée par l'inexistence d'un décret qui devait étendre aux DOM l'exonération prévue par l'article 1025 CGI. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cette lacune dans la politique fiscale applicable aux départements d'outre-mer.

Réponse. - La procédure spécifique de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées dans les départements d'outre-mer est expressément régie par les articles L. 128-4 à L. 128-10 du code rural. Dès lors, il résulte des dispositions combinées des articles L. 128-3 et L. 125-14 du code rural que les exemptions de droits de timbre et d'enregistrement mentionnées à l'article 1025 du code général des impôts sont, sous réserve des dispositions de l'article 1020 du même code, applicables aux actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou manifestement sous-exploitées situées dans les départements d'outre-mer. La présente réponse sera publiée au *Bulletin officiel des impôts*.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision)*

2931. - 28 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réforme en cours des évaluations cadastrales. La révision à la hausse de bases d'impôts locaux se traduira par une surévaluation du potentiel fiscal en foncier non bâti des petites communes rurales. Certaines petites communes vont être particulièrement pénalisées. L'une d'entre elles dans ma circonscription (Moulins-Chérier), verra une hausse de 172 p. 100 de son potentiel fiscal en foncier non bâti. Dans une petite commune rurale, plus de la moitié des ressources correspond à la dotation globale de fonctionnement et aux subventions qui sont basées sur un potentiel fiscal. Il lui demande où en est l'application de cette réforme, quelles sont ses intentions en la matière et si les simulations prévues antérieurement seront faites et quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les valeurs locatives qui servent de base aux impôts n'ont pas fait l'objet de révision générale depuis 1961 pour les propriétés non bâties et 1970 pour les propriétés bâties. Il y a certes eu des actualisations depuis lors, mais elles sont nécessairement imparfaites et conduisent à des valeurs éloignées de la réalité et donc à une mauvaise assiette de fiscalité locale. C'est pourquoi, la loi du 30 juillet 1990 a décidé une nouvelle révision générale. Achevée à l'été 1992, cette révision a nécessité la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers considérables : 250 000 élus locaux et représentants des contribuables ont travaillé au sein de différents comités, tous les secrétaires de mairie et plus de 2 000 auxiliaires ont participé à ce chantier. Il y a donc eu un formidable travail, de l'administration, des élus et de nos concitoyens. Il n'est pas question de le mettre de côté parce que, encore une fois, la situation doit être corrigée. Cependant, il s'agit d'une réforme de grande ampleur et dont les effets concerneront tous les contribuables. Il convient d'en avoir parfaitement analysé les conséquences avant de la mettre en œuvre. Des simulations complémentaires sont nécessaires. Elles ont d'ailleurs été demandées par le comité des finances locales. Ces travaux devront éclairer le Gouvernement sur le rythme de l'intégration des nouvelles bases et sur les éventuels dispositifs de correction qui seront nécessaires. Le calendrier de l'examen du texte et de son entrée en vigueur ne pourra être déterminé qu'après l'achèvement de ces travaux. Il n'est donc pas envisageable de présenter ce texte au Parlement avant le printemps prochain. Par ailleurs, le Parlement a été saisi d'un projet de modification des règles d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

3032. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs. Grâce aux prêts locatifs aidés du Crédit foncier, un certain nombre de communes avait pu participer à cet effort de construction. Or, depuis 1992, du fait d'une interprétation restrictive des textes, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA a été écartée, ce qui a entraîné l'arrêt de ces investissements. Corrélativement, certains départements ne sont plus actuellement en mesure de consommer les enveloppes de PLA du Crédit foncier qui leur sont attribuées. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux, il lui demande de bien vouloir rétablir la formule qui prévalait antérieurement dans ce domaine.

Réponse. - Les dépenses que des communes engagent pour la construction de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi

dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivisés locaux, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait, pour l'Etat, un coût budgétaire important, incomparable avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu

(déductions et réductions d'impôt - dons et subventions)

5581. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quel stade de réflexion en est l'objectif de permettre aux contribuables d'augmenter la part de leur impôt affectée à des associations et fondations exerçant des activités d'intérêt public. Les critères ont-ils été précisés, ainsi qu'un calendrier ? Un tel dispositif est, bien sûr, très attendu par d'importantes associations dont l'action humanitaire est inappréciable.

Réponse. - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 qui prévoit de relever de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

(contrôle et contentieux - redressements - notification)

5704. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L.48 du livre des procédures fiscales selon lesquelles l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la notification prévue à l'article L.57, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comparabilité. Elles privent ainsi les nombreux contribuables, objet de rehaussements consécutifs à des travaux de cabinet, d'une information dont l'omission, dans les cas précités, est considérée comme constituant une erreur ayant pour effet de porter atteinte aux droits de la défense et dont la sanction est la décharge des impositions supplémentaires en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.80 CA du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager d'étendre à ce dernier cas les dispositions de l'article L.48.

Réponse. - L'indication des conséquences financières des redressements notifiés à l'issue d'un contrôle, prévue par les dispositions de l'article L.48 du livre des procédures fiscales, est l'une des garanties accordées aux contribuables faisant l'objet d'une vérification de comparabilité ou d'un examen contradictoire de situation fiscale d'ensemble (ESFP) en cas d'application de la procédure de

redressement contradictoire. Elle se justifie par la difficulté que peut rencontrer le contribuable pour déterminer le montant des droits et pénalités résultant du contrôle, dans la mesure où plusieurs redressements peuvent être effectués, sur différents impôts, avec plusieurs taux de pénalités. Tel n'est généralement pas le cas pour les redressements issus de contrôles sur pièces (travaux de cabinet). Dans cette situation, l'indication du montant en base des redressements porté sur la notification peut être considérée comme une information suffisante du contribuable. En alourdissant la tâche des services, la mesure évoquée nuirait aux objectifs assignés par les pouvoirs publics à l'administration fiscale sans pour autant apporter une amélioration réelle aux garanties du contribuable. Elle n'est donc pas envisagée.

Impôts et taxes

(TIPP - taux - disparités entre l'essence et le gazole)

6017. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la France est l'un des pays européens où l'essence est la plus taxée par rapport au gazole. Il en résulte une injustice entre les utilisateurs d'automobiles à essence, d'une part, et, d'autre part, les usagers utilisant des moteurs Diesel, que ce soient des automobilistes ou des chauffeurs de poids lourds. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un rapprochement de la fiscalité sur ces deux produits pétroliers serait souhaitable.

Réponse. - L'examen des taux d'accises applicables aux produits pétroliers dans les différents Etats membres révèle en effet que l'écart de taxation existant, en France, en faveur du gazole par rapport aux essences, est l'un des plus élevés d'Europe. La non-actualisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) applicable aux supercarburants, et plus encore sa diminution, entraîneraient des pertes fiscales incompatibles avec le redressement des finances publiques. De même, un relèvement trop important de la TIPP sur le gazole augmenterait les charges des entreprises de transport routier au détriment de leur compétitivité dans un contexte de concurrence marquée. Cependant, le législateur, conscient de la nécessité du rapprochement des taux d'imposition préconisé par l'honorable parlementaire, relève chaque année depuis 1992 la TIPP sur le gazole du même montant en francs que celle du supercarburant plombé.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - hébergement dans un établissement de long séjour)

6027. - 27 septembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt au titre des frais d'hébergement de l'un ou des deux conjoints ou d'une personne seule, âgée de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou de cure médicale. Il serait juste de relever le plafond de la réduction d'impôt concernant ces personnes en le portant à 50 000 francs alors qu'il est à 13 000 francs actuellement, afin d'aligner lesdites réductions sur celles dont bénéficient les contribuables employant un salarié à leur domicile en application de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retenir cette proposition inspirée par le simple principe de l'équité.

Réponse. - L'avantage fiscal procuré par la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile a été fixé à un niveau exceptionnellement élevé afin de constituer à elle seule une vive incitation à la création d'emplois familiaux. La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables placés en établissements de long séjour ou en section de cure médicale obéit à une autre logique : elle a pour objet, avec d'autres mesures, d'aider les personnes âgées dépendantes. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, lorsqu'ils sont de condition modeste, les contribuables invalides ont droit à un abattement sur leur revenu imposable et revalorisé tous les ans. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit que pour l'imposition des revenus de 1993, cet abattement l'élèvera à 9 300 francs si le revenu imposable n'excède pas 57 500 francs et à 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. En outre, le champ d'application de la réduction d'impôt évoquée par

l'honorable parlementaire a été élargi : initialement réservée aux couples mariés dont un seul conjoint était hospitalisé, elle est à compter de l'imposition des revenus de 1993 accordée aux personnes seules ou pour les deux conjoints hébergés dans ce type d'établissement. Ces différentes mesures aboutissent très souvent à rendre les personnes âgées dépendantes peu ou pas imposables à l'impôt sur le revenu. Au demeurant, celles qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de la réduction d'impôt mais doit être appréhendé dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - frais de scolarisation - élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance)

6389. - 4 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** au sujet de la réduction d'impôt sur le revenu de 1 000 francs au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge instituée par l'article 4-1 de la loi du 30 décembre 1992. Une instruction de l'administration fiscale a exclu du bénéfice de cette disposition les lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance, et plus généralement ceux suivant un enseignement par correspondance. Cette interprétation du texte, restrictive, ne paraît pas justifiée dans la mesure où ce type d'enseignement nécessite pour les parents un investissement très important. Il aimerait savoir si le Gouvernement, par souci d'équité, a l'intention de modifier cette disposition dans un sens plus favorable aux intéressés.

Réponse. - L'enseignement par correspondance a été exclu du champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de scolarisation des enfants à charge dans le souci de cantonner le bénéfice de l'avantage fiscal à de véritables études, avec le rythme, les contraintes et les coûts qui sont générés par la fréquentation d'un établissement. Toutefois, compte tenu des missions exercées par le Centre national d'enseignement à distance (CNED), il est admis que les parents d'élèves qui poursuivent par son intermédiaire, en formation initiale, des études secondaires ou supérieures, bénéficient de la réduction d'impôt précitée. A contrario, demeurent exclus de l'avantage fiscal les parents d'enfants inscrits pour une matière spécialisée ou pour des actions de formation professionnelle. Le directeur du CNED délivrera donc aux élèves concernés un certificat de scolarité faisant apparaître, outre l'année scolaire en cause, l'identité de l'élève et la nature des enseignements suivis au regard des trois niveaux d'études prévus par le texte fiscal.

Pensions militaires d'invalidité

(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)

6568. - 11 octobre 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une discrimination existant entre les veuves dont les maris ont donné leur vie à la France. La loi du 31 mars 1919 prévoyait l'octroi d'une pension aux veuves de guerre, notamment un taux spécial ou dit « exceptionnel » lorsque le décès du conjoint était imputable au service, taux qui depuis l'ordonnance du 29 décembre 1945 n'était plus accordé que sous certaines conditions restrictives d'âge, d'invalidité ou de revenu. Ce taux a été rétabli, sans condition, par les lois de 1979 et de 1989 pour les veuves dont les maris décédèrent soit dans les camps de concentration nazis, soit dans les camps du Viet-Minh. Cette situation crée une discrimination au détriment des veuves dont les maris sont morts au combat ou portés disparus. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement pour les veuves, que leurs maris soient « morts pour la France » ou « morts en déportation ».

Réponse. - Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées

ont été étendus par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viêt-minh décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cet avantage a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans les camps d'extermination. Il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres circonstances.

Communes

(finances - aides de l'Etat -
projet de loi de finances pour 1994 - perspectives)

6887. - 18 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de budget de 1994 qui prévoit, pour la première fois, un gel des dotations aux collectivités territoriales, à hauteur de 252,7 milliards de francs contre 252,6 milliards de francs en 1993. Que ce soit la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement ou le fonds de compensation de la TVA, toutes ces dotations revêtent pour les communes rurales en particulier une importance primordiale. Par exemple, la dotation globale de fonctionnement représente pour ces communes entre le tiers et la moitié de leurs ressources. Au moment même où le Gouvernement annonce à grand renfort de publicité une baisse des impôts sur les revenus, qui ne profitera pas aux plus défavorisés, il prend des mesures qui obligeront les collectivités locales à augmenter la fiscalité locale, pour maintenir leur équilibre et faire face à de nouvelles dépenses liées au désengagement de l'Etat, notamment en matière sociale. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, comment il compte encourager les communautés de communes, si l'Etat n'y apporte pas sa contribution minimum, et, d'autre part, comment il entend mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire s'il réduit les ressources des communes les plus dépendantes de ces dotations, c'est-à-dire les communes rurales.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés de gestion que rencontrent les échelons locaux dans une conjoncture peu dynamique. C'est d'ailleurs cette récession qui conduit aujourd'hui à stabiliser les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Le calcul des dotations sur des prévisions de croissance surévaluées de 3,4 points pour la seule année 1993 ne permet pas, en 1994, d'augmenter l'effort de l'Etat en faveur des collectivités de façon significative. Les mesures qui sont prises le sont dans un triple souci de dialogue, d'équité et de modération. En effet, le Gouvernement tient compte des remarques qui lui ont été faites par les parlementaires et les responsables locaux. A cet égard, la réduction du taux de remboursement du FCTVA ne s'appliquera qu'à compter de 1996 pour éviter de frapper les investissements déjà réalisés. Son coût sera donc nul pour les collectivités locales l'année prochaine. Le dialogue se poursuit pour trouver une juste indexation de la dotation globale de fonctionnement qui a connu, ces dernières années, une dérive importante si on la compare au niveau des recettes de l'Etat. L'équité est une préoccupation majeure à l'heure où l'aménagement du territoire apparaît si nécessaire à l'équilibre économique et social du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a opté pour des mesures proportionnées à la capacité contributive de chaque collectivité. La réforme de la dotation globale de fonctionnement, tout comme la réduction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, sont des dispositions dont les modalités ont été adaptées à la crise du monde rural et aux difficultés de certaines zones urbaines. Ainsi, les collectivités dont le produit de taxe professionnelle n'a pas augmenté depuis 1987 ne seront pas touchées par cet effort de stabilisation des concours. Enfin, les chiffres eux-mêmes montrent la modération de l'ensemble de ces mesures. Au total, si l'on tient compte du report de la mesure sur le FCTVA, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales augmenteront de plus d'un milliard de francs en 1994, soit 0,5 p. 100 du total. De même, la réforme la plus coûteuse, celle de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, ne représente que 1 p. 100 de l'effort de l'Etat en faveur des échelons locaux. Dans le même temps, la baisse significative des taux d'intérêt permet d'alléger substantiellement la charge de la dette des collectivités locales.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

7879. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le développement de logements locatifs en milieu rural. Recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (Palulos, PLA, CFF, PLAI), les collectivités locales voient leurs projets en matière d'habitat menacés. En effet, un certain nombre de services préfectoraux, appliquant de façon trop restrictive les articles 42-III de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, tendent à exclure de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA ce type d'opérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de favoriser les initiatives des communes en ce domaine.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

7891. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreuses communes qui, afin de remédier à l'insuffisance des logements locatifs en milieu rural, ont consenti d'importants efforts, tout en recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (Palulos, PLA, CFF, PLAI). Or, à la suite d'une application restrictive des articles 42-III de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA ce type d'opérations. Pour les communes concernées, une telle interprétation des textes est source de difficultés financières et budgétaires et conduit à l'abandon des projets, compte tenu de l'absence d'équilibre financier des opérations. Pourtant, la mise en œuvre des grandes priorités du Gouvernement telles que le plan de soutien au logement et la loi d'orientation d'aménagement du territoire nécessite un rôle actif des collectivités territoriales notamment les communes situées en zone rurale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions nécessaires pour permettre aux communes, éventuellement sous certaines conditions de seuil, de percevoir le remboursement de la TVA pour ce type d'investissement.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'Etat apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fût-ce pour les seules communes rurales - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'Etat un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement -
conséquences - remboursement - délais)*

7897. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences entraînées par les modifications relatives au calcul de la taxe professionnelle lorsque le redevable bénéficie du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Il s'avère, en effet, que ces modifications édictées par la loi de finances pour 1993 n'entraînent pas les mêmes effets selon les dars auxquelles les redevables arrêtent leurs comptes. Cette inégalité est en outre encore plus préjudiciable si l'on sait que dans de nombreux cas les réclamations contentieuses concernant notamment la taxe professionnelle de 1993 seront prescrites et que les centres des impôts refusent systématiquement les dégrèvements d'office. Il lui demande si, dans un esprit d'égalité des contribuables face à l'impôt, des mesures pourraient être prises afin de modifier la législation sur les délais de réclamations contentieuses en matière d'impôts locaux.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, tout en maintenant le changement de la période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Le changement de la période de référence permet en effet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe et prend en considération l'augmentation ou la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (année N - 2) et l'année du paiement (année N). Par ailleurs, les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé, à cet égard, qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant du dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement -
travailleurs frontaliers - Haut-Doubs)*

7915. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de prise en compte, par l'administration fiscale, au-delà de 30 kilomètres, des frais réels de déplacements des travailleurs frontaliers résidant dans le Haut-Doubs, et traversant chaque jour la frontière pour exercer leur activité professionnelle en Suisse. Ceux-ci parcourent 100 voire 200 kilomètres par jour pour se rendre sur leur lieu de travail. Considérant les difficultés à trouver un emploi de proximité, la nécessaire mobilité due au contexte économique actuel, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter l'éloignement reconnu entre le domicile et le lieu de travail aux nécessaires mobilités des salariés.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction lorsqu'ils revêtent un caractère professionnel, c'est-à-dire si l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ne présente pas un caractère anormal. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en deçà d'une distance d'environ 30 kilomètres, l'éloignement est présumé normal. Au-delà, l'ensemble des circonstances de fait doit faire l'objet d'un examen attentif et circonstancié par le service des impôts pour qualifier la distance séparant le domicile du lieu de travail. Les conditions dans lesquelles les frais de transport sont pris en compte pour les distances supérieures à 30 kilomètres ont été assouplies et précisées dans une instruction administrative du 21 février 1992 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 F-9-92. Parmi les motifs liés directement à l'exercice de l'activité professionnelle, sont retenues les difficultés à trouver un emploi à proximité de leur domicile que rencontrent certains salariés, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un licenciement. La précarité ou la mobilité de l'emploi que subissent de nombreux salariés dans le contexte économique actuel ainsi que les mutations géographiques professionnelles aux-

quelles d'autres sont confrontés constituent également des motifs d'ordre professionnel qui justifient l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail et autorisent donc la déduction des dépenses correspondantes. En outre, le cadre familial et social des salariés concernés est largement pris en compte par plusieurs éléments tels que l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, l'état de santé du salarié et des membres de sa famille, les problèmes de scolarisation des enfants et, sous certaines conditions, les écarts de coût de logement qui existent entre les villes et les campagnes. Ces dispositions, permettant de trouver un équilibre entre des préoccupations d'ordre général liées à l'aménagement du territoire et à la nécessaire mobilité des salariés et le souci, pour des motifs d'équité, de ne pas faire financer par la collectivité des choix de résidence strictement personnels, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*TVA
(taux - horticulture)*

8148. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des producteurs horticoles. Le passage de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de TVA applicable aux activités de cette profession a gravement fragilisé la filière horticole. En effet, la hausse du taux de TVA a eu pour conséquences : une baisse importante du revenu des horticulteurs ; une concurrence accrue des producteurs belges et hollandais bénéficiant quant à eux de charges fiscales et sociales moindres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à une telle situation.

*TVA
(taux - horticulture)*

8273. - 22 novembre 1993. - **M. Bernard Leroy** interroge **M. le ministre du budget** sur la nécessité de maintenir le taux de TVA à 18,6 p. 100 applicable depuis le 1^{er} août 1992 aux produits de l'horticulture. Les difficultés économiques font peser de lourdes menaces sur ce secteur pour lequel aucune mesure, semble-t-il, n'a été adoptée. Si des mesures urgentes ne sont pas prises, on peut craindre que de nombreuses entreprises disparaissent et que l'emploi dans ce secteur diminue gravement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions de sauvegarde que le Gouvernement entend adopter notamment dans le domaine fiscal.

Réponse. - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de la maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner de bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

*Successions et libéralités
(droits de succession - déduction des frais funéraires -
seuil - montant)*

8292. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-réévaluation du forfait de 3 000 francs des frais funéraires déductibles du patrimoine d'une personne décédée. Il note que les frais réels sont très en delà de cette somme y compris dans les régies municipales de pompes funèbres. Il note également l'impact favorable qu'aurait une telle réévaluation sur l'activité des entreprises funéraires. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Réponse. - Cette mesure, dont le coût est potentiellement important, n'a pas paru prioritaire au Gouvernement qui, dans un contexte budgétaire difficile, a jugé plus opportun de proposer, dans le cadre de ce projet de loi de finances, une réforme de l'impôt sur le revenu destinée à l'alléger et à le simplifier. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ces mesures sont de nature à compenser les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis -
exonération - terres agricoles non exploitées)*

8306. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle est la possibilité d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti, pour la part départementale, les terres mises en jachère.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe général au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui régit les taxes foncières et ne manquerait pas d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1373 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993, (n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - divorce - garde conjointe des enfants)*

8307. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions reprises au code général des impôts en son article 196, les enfants mineurs sont pris en compte de plein droit pour l'application du quotient familial fiscal. Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, l'enfant est considéré comme étant à la charge de celui qui en a la garde. Il lui demande, dans le cas où le jugement de divorce prévoit une garde alternée et équivalente, comment doit se résoudre fiscalement la prise en compte du ou des enfants mineurs.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce, l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil

prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Enseignements artistiques
(politique et réglementation -
loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application)*

2843. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le bilan peu satisfaisant de l'application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, cinq ans après sa promulgation, force est de constater que cette loi est restée pour l'essentiel lettre morte, rendant, par là même, de plus en plus préoccupante la situation de l'éducation artistique dans notre pays, ainsi que le souligne le conseil économique et social. L'ensemble des fédérations de parents d'élèves ont, quant à elles, récemment réaffirmé leur volonté de voir cette loi enfin appliquée. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre sans tarder les mesures nécessaires à son application qui concerne 14 millions de jeunes et constitue un enjeu de société.

Réponse. - A. - Bilan d'application de la loi du 6 janvier 1988. - Le ministère chargé de la culture participe activement à l'application de la loi du 6 janvier 1988 en soutenant toutes les actions engagées à l'école en partenariat avec les professionnels de la culture. Il s'agit : 1. - Des classes et ateliers de pratiques artistiques. - 1. Dans le 1^{er} degré : emprunter les chemins de la création, tel est le but des classes culturelles et des ateliers de pratiques artistiques et culturelles à l'école primaire. Les classes culturelles sont des classes transplantées pendant une semaine sur le terrain de l'art et de la culture. Véritables « semaines-événements », elles permettent aux enfants accompagnés de leur maître de vivre une expérience originale de rencontre et de travail avec des professeurs du domaine artistique. Pour mener à bien ces objectifs, deux grandes catégories de classes transplantées ont été mises en place : les classes du patrimoine qui se déroulent sur un site patrimonial et apportent des notions concrètes sur le passé, en favorisant des interrogations sur le monde d'aujourd'hui et son devenir ; les classes d'initiation artistique qui se fondent sur la rencontre des enfants et des créateurs sur leur lieu d'exercice, lieu propice à l'imprégnation artistique et à la créativité. Les ateliers de pratiques artistiques et culturelles permettent aux élèves de pratiquer chaque semaine, pendant douze à seize semaines, une activité du domaine artistique ou du patrimoine, animée conjointement par leur maître et un professionnel. L'atelier favorise la découverte concrète et progressive du domaine naturel et du processus de création. Références : classes culturelles : circulaire éducation nationale/culture n° 89279 du 8 novembre 1989 complétée par la circulaire éducation nationale/culture n° 90312 du 28 novembre 1990 ; ateliers : circulaire éducation nationale/culture de 1989 et 1990. 2. Dans le 2^e degré : les ateliers permettent aux enfants à l'école primaire et à des élèves volontaires des collèges et des lycées de se familiariser avec une pratique artistique et d'aller à la rencontre des œuvres et des créateurs contemporains. Trois heures hebdomadaires en règle générale peuvent concerner toutes les disciplines artistiques ou patrimoniales animées par une équipe mixte d'enseignants et de professionnels du secteur culturel. Au cours de l'année 1992-1993, 2 492 ateliers ont fonctionné dans 7 783 établissements du second degré pour 6 660 HSA. 2 222 ateliers sont implantés dans les 5 080 collèges, 107 (1) 1 dans les 1 350 lycées

(1) Ce chiffre ne comprend pas les ateliers d'arts plastiques, théâtre, cinéma, musique dont la transformation dès la rentrée 1992, dans le cadre de la rénovation des lycées, n'a pas permis de bilan à ce jour.

et 163 dans les 1 353 lycées professionnels. La répartition, par domaine, de ces 2 492 ateliers est la suivante :

	Total	Collèges	Lycées	LP
Arts plastiques.....	773	734	-	39
Théâtre.....	508	468	-	40
Cinéma/audiovisuel.....	300	279	-	21
Musique.....	346	340	-	6
Danse.....	129	88	31	10
Photo.....	91	73	12	6
Écriture.....	89	64	16	9
Patrimoine.....	79	63	14	2
Architecture.....	71	47	12	12
Arts appliqués.....	47	19	13	15
Arts du cirque.....	21	17	2	2
Paysage.....	14	12	2	-
Divers (1).....	23	18	5	-

(1) Regroupant culture scientifique et technique, infographie, développement culturel local pluridisciplinaire et non identifié.

Les domaines. - Les arts plastiques avec 773 ateliers et le théâtre avec 508 ateliers représentent respectivement 22,4 p. 100 et 21,3 p. 100 du total des ateliers existants, suivis par le cinéma/audiovisuel et la musique, respectivement 12,5 p. 100 et 14,5 p. 100. Ces quatre domaines font 70,7 p. 100 de l'ensemble. Les autres domaines se partagent les 29,3 p. 100 restant avec la danse (4,1 p. 100), la photo (3,3 p. 100), l'écriture (3 p. 100), le patrimoine (2,7 p. 100), les arts appliqués (1,4 p. 100) et les arts du cirque (0,7 p. 100). Les trois domaines ouverts à la rentrée 1990 : patrimoine, arts du cirque, écriture ont, en deux ans, bien pris leur place. Le faible pourcentage d'ateliers « Arts du cirque » est lié à la spécificité de ce domaine. Le texte du cahier des charges relatif à un nouvel atelier « Paysage » est paru au *Bulletin officiel* n° 22 du 28 mai 1992. Répartition par type d'établissement. - Les collèges : 2 222 ateliers fonctionnent en collège. Le principal domaine représenté est arts plastiques (33 p. 100), puis théâtre (21 p. 100), musique (15,3 p. 100), cinéma (12,5 p. 100), photo et danse (3,2 p. 100 et 3,9 p. 100), écriture (2,9 p. 100), patrimoine (2,8 p. 100), architecture (2,1 p. 100), arts du cirque (0,7 p. 100), arts appliqués (0,8 p. 100) et paysage (0,5 p. 100). C'est dans les collèges que la quasi-totalité des ateliers arts du cirque ont été ouverts (seize sur dix-neuf), les arts appliqués y étant minoritaires. Les lycées : 107 ateliers fonctionnent en lycée général et technique en dehors des quatre domaines touchés par la rénovation des lycées, soit danse (31), écriture (16), patrimoine (14), arts appliqués (13), architecture (12), cirque (2), paysage (2) et divers (5). Les lycées professionnels : 163 ateliers fonctionnent en LP, soit 5,9 p. 100 du total. C'est un chiffre stable depuis deux ans, ce qui souligne la difficulté de développement des ateliers dans cette catégorie d'établissements. Ce sont les arts plastiques et le théâtre qui retiennent l'intérêt des LP, suivis de près par le cinéma/audiovisuel, ces deux derniers domaines connaissant un développement récent. Les autres domaines sont peu représentés : théâtre (24,5), arts plastiques (24), cinéma (12,8), arts appliqués (9,2), architecture (7,3), danse (6,1), écriture (5,5), photo (3,6), musique (3,6) et patrimoine cirque (1,2). La rénovation pédagogique des lycées. - Les textes officiels de l'éducation nationale concernant la place des enseignements artistiques dans la rénovation des lycées sont parus au *Bulletin officiel* n° 27 du 29 juillet 1993. Dans ce cadre, et conformément aux années antérieures, le partenariat avec des professionnels de la culture demeure obligatoire pour les options cinéma/audiovisuel et théâtre/expression dramatique ; il est très vivement encouragé pour l'option « Pratique artistique et histoire des arts » ainsi que pour les ateliers de pratique artistique dans les huit domaines suivants : architecture, arts appliqués, danse, écriture, patrimoine, photo, paysage, arts du cirque. A ce titre, le ministère de la culture et de la francophonie participe, aux côtés de l'éducation nationale, au développement des enseignements artistiques à l'école. Un budget de 1 MF supplémentaire sera consacré en 1994 à cet aspect de la rénovation pédagogique des lycées, essentiellement pour le paiement des intervenants culturels dans les options et ateliers.

B. - Crédits consacrés aux enseignements artistiques à l'école pour l'année scolaire 1992-1993. - Détails par direction du ministère chargé de la culture et total :

Direction des archives de France.....	0,40
Direction du livre et de la recherche.....	0
Direction du patrimoine.....	2
Direction des musées de France.....	5,14
Délégation aux arts plastiques.....	0
Direction du théâtre et des spectacles.....	9,79
Direction de la musique et de la danse.....	14,10
Centre national de la cinématographie.....	23
Délégation au développement et aux formations.....	111,05
Total.....	165,48

C. - Montant des crédits prévus dans le projet de budget pour l'exécution de cette loi. - Actions envisagées. - Perspectives. - 101 MF sont prévus dans le projet de budget 1994 pour l'exécution de la loi du 6 janvier 1988. En matière de développement des enseignements artistiques, le nouveau gouvernement a décidé de mettre en place, sur la base d'un protocole d'accord interministériel, un groupe de travail qui sera chargé de faire appliquer un certain nombre de mesures à court et à moyen terme. Ces mesures portent en particulier sur les dispositions arrêtées en 1988 dans le cadre de la loi sur les enseignements artistiques. Elles visent ensuite à pérenniser les acquis tout en développant les initiatives reconnues pour leur excellence tant dans les domaines artistiques relevant des enseignements obligatoires que dans les projets optionnels et de partenariat. 1. Le renforcement du partenariat : La loi du 6 janvier 1988 fait du développement pour l'éducation artistique une démarche vivement recommandée. Afin de respecter ce principe, des jumelages, et toute autre forme de collaboration entre établissements scolaires et établissements culturels, seront activement recherchés. La collaboration avec d'autres départements ministériels (jeunesse et sports, enseignement supérieur et recherche, ville...) et les collectivités territoriales sera renforcée. 2. La formation des acteurs : en formation initiale, on proposera au choix de chaque enseignant dans chaque discipline un module « Connaissance de l'environnement culturel » lui permettant d'introduire la dimension artistique dans son enseignement ; en formation continue, on renforcera l'offre nationale de formation en partenariat et la part spécifique des enseignements artistiques dans les plans départementaux et académiques. Dès la rentrée scolaire 1993, cent nouveaux emplois d'instituteurs, maîtres-formateurs dans les disciplines artistiques seront pourvus. Afin de les préparer à leur mission, une formation spécifique d'une durée de sept semaines réparties dans l'année est organisée à leur intention en 1993-1994. Le ministère de la culture et de la francophonie prend en charge dans sa totalité le module qui porte spécifiquement sur la gestion du partenariat. En 1993-1994, vingt-deux universités d'été consacrées au partenariat éducation/culture sont programmées ainsi que quatre stages de formation inscrits au plan national de formation de l'éducation nationale pour la formation des enseignants des sections artistiques de lycée. 3. Le développement des plans locaux pour l'éducation artistique : l'accroissement des actions d'enseignement et de pratiques artistiques dans et hors temps scolaire impose une mise en cohérence de l'ensemble des initiatives prises tant par les collectivités territoriales que par des établissements culturels et les associations. Les plans locaux pour l'éducation artistique, contrat conclu entre une collectivité territoriale, l'Etat et les professionnels de la culture est l'un des éléments qui permet cette harmonisation et une meilleure utilisation de toutes les ressources d'éducation artistique. Les plans locaux seront développés dès l'année 1994. Un cahier des charges en précisera les conditions de réussite : l'obligation de partenariat avec les professionnels de la culture ; l'aménagement des rythmes de vie des enfants ; la création d'un ou plusieurs lieux culturels (salle de théâtre, atelier, etc.) dans les établissements scolaires ou à proximité servant aussi bien de lieux d'information sur la vie culturelle locale, d'espace réservé à la présentation de petites formes de spectacle ou encore de lieux pour les ateliers de pratique artistique. 4. L'aménagement du temps scolaire et des rythmes de vie des enfants : il ne saurait y avoir d'avancée décisive dans le domaine de l'éducation artistique, c'est-à-dire dans le développement des enseignements comme dans celui des pratiques artistiques et culturelles, tant que les rythmes de vie des enfants, dans et hors temps scolaire, n'auront pas été profondément modifiés. L'éducation artistique ne saurait, en effet, être envisagée comme une matière supplémentaire, s'ajoutant à un emploi du temps déjà trop chargé pour les enfants comme pour les jeunes. En collaboration avec le ministère de la jeunesse et des sports et avec les collectivités territoriales, déjà engagés pour certaines d'entre elles dans des contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE) ou de contrat.

ville-enfant, une expérimentation sera lancée avec des établissements scolaires volontaires afin de parvenir à une meilleure prise en compte de la globalité du temps éducatif de l'enfant. La démarche des plans locaux pour l'éducation artistique, parce que partenariale, offre le cadre dans lequel de telles expérimentations peuvent plus aisément se développer. 5. Le haut comité pour les enseignements artistiques : le haut comité pour les enseignements artistiques est revu dans sa composition pour que soit notamment renforcée la représentation de la communauté artistique. Ses missions sont redéfinies en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1988 dans le but de lui conférer de réelles possibilités d'action. II. - De l'opération « Collège au cinéma ». - Cette opération, lancée depuis 1989 par le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale, s'est donnée comme objectif de relancer auprès des jeunes le goût du cinéma et de les aider à se forger une véritable culture cinématographique. Le ministère de la culture diffuse à des tarifs préférentiels et à la demande des collèges une série de vingt-cinq films de qualité, dans les départements et les zones les moins équipés en salle de cinéma. Conçue sur le long terme, l'opération qui concernait, en 1989, sept départements pilotes avait touché, fin 1992, une quarantaine de départements. De plus en plus souvent, l'initiative émane des conseils généraux, qui se montrent particulièrement sensibles au caractère formateur de ce projet sur le long terme auprès d'un public d'adolescents et y trouvent également matière à sauvegarder le tissu social et culturel que représente un lieu cinématographique dans les villes de petite et moyenne importance. En 1993, une expérimentation pour étendre l'opération aux lycées a été lancée en région Rhône-Alpes. En collège, elle a concerné quarante-six départements, environ 278 000 collégiens pour un montant de 8 millions de francs. D'autres opérations, d'abord expérimentales, sont soutenues par le ministère chargé de la culture : les résidences d'artistes, rencontre avec l'œuvre d'art, rock au lycée et de nombreux PAE. III. - Des actions de formation conjointe. - Comme les années précédentes, le ministère chargé de la culture a fait porter un effort important sur la formation conjointe de professionnels de la culture engagés dans des actions en milieu scolaire et de personnels enseignants. En 1992-1993 : huit stages de formation conjointe inscrits au plan national de formation de l'éducation nationale ; vingt-six universités d'été. En 1990-1991 : 542 classes culturelles cofinancées (DRAC inspection académique) ; 558 ateliers cofinancés. En 1991-1992 : 635 ateliers ; 565 classes culturelles. En 1992-1993 : environ 3 000 classes et ateliers, soit 30 millions de plus qu'en 1991-1992. Les différents thèmes abordés dans ces classes et ateliers se répartissent comme suit : patrimoine (24,8 p. 100), arts plastiques (22,8 p. 100), musique (18,4 p. 100), danse (11,7 p. 100) et théâtre (8,9 p. 100). D'autres domaines se développent également : cinéma, photo, audiovisuel, création littéraire, architecture, arts du cirque.

Culture

(politique culturelle - négociations du GATT)

6350. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude des représentants du secteur de la création face au désir des compagnies américaines de l'industrie cinématographique et télévisuelle, déjà toutes puissantes, d'inclure le cinéma et l'audiovisuel dans les négociations du GATT au nom de la liberté du commerce. Les représentants de la création demandent donc que le gouvernement français et ses partenaires européens fassent jouer le principe de « l'exception culturelle » pour exclure le cinéma et l'audiovisuel des négociations du GATT. La culture, avec le cinéma et l'audiovisuel comme principaux vecteurs, constitue un bien inaliénable qui participe par sa diversité à la définition de l'identité d'un peuple. Céder à la pression des Etats-Unis reviendrait à délaisser une certaine conception de la création artistique et par conséquent à abandonner une certaine culture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position que le Gouvernement français entend adopter sur ce problème.

Culture

(politique culturelle - négociations du GATT)

7833. - 15 novembre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les négociations du GATT et plus particulièrement sur l'exception culturelle. En effet, il serait soulignable que le Parlement européen et la Commission des communautés européennes exigent que

soient intégrée aux futurs accords une exception culturelle générale et illimitée afin de préserver la politique audiovisuelle européenne, les politiques audiovisuelles nationales et de rendre possibles les futures mesures nécessaires au développement de nos cinémas et de nos télévisions.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la position du Gouvernement français - réaffirmée à maintes reprises - est que l'on ne peut assimiler les services audiovisuels à des biens et services courants. En conséquence, le Gouvernement français défend la thèse de l'exception culturelle qui paraît la seule de nature à prévenir toute remise en cause des réglementations, communautaires et nationales, et à maintenir un juste équilibre entre les cultures américaines et européennes. A cet effet, depuis plusieurs semaines, le Gouvernement français a multiplié les initiatives pour sensibiliser nos partenaires européens à nos thèses. Une mission a été confiée à un diplomate spécialiste de ces questions, afin d'expliquer notre position dans toute l'Europe communautaire et au-delà. La fermeté du Gouvernement français a porté ses fruits puisque le Parlement européen qui, dans un premier temps, s'était prononcé en faveur de la « spécificité culturelle », demande désormais à la commission d'obtenir l'exception. Par ailleurs, lors du séminaire qui s'est tenu à Mons les 4 et 5 octobre derniers et qui réunissait les ministres chargés de l'audiovisuel dans la Communauté, la présidence belge a conclu que l'exception culturelle permettrait de garantir les points fondamentaux que les Douze entendaient sauvegarder. Par ailleurs, lors du sommet de la francophonie, qui vient de se tenir à l'île Maurice, les quarante-sept pays représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'exception culturelle.

Presse

(journalistes - statut - conséquences)

6379. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le statut des écrivains et celui des journalistes-pigistes. En effet, la distinction entre journaliste et auteur demeure toujours très contestée car elle associe une notion de « création » d'œuvre littéraire pour les auteurs et une notion de « compte rendu » pour les journalistes. Cependant, certains auteurs écrivent des comptes rendus (interview de personnages célèbres...) considérés comme des œuvres littéraires et certains journalistes publient dans la presse des récits créés de toutes pièces (contes, fictions...) Bien souvent, ces deux catégories professionnelles cumulent plusieurs activités dont les revenus sont ainsi à la fois issus de la publication « presse » et de la publication « édition ». Cependant, l'adoption du statut de journaliste entraîne des charges sociales patronales importantes (50 p. 100) décourageantes pour les éventuels employeurs, lesquels préfèrent rémunérer des auteurs (1 p. 100 de charges sociales), privant ainsi les journalistes d'une part importante de leurs possibilités de trouver du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette question primordiale qui conditionne l'avenir professionnel de la plupart des écrivains et journalistes-pigistes.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire conduit à rappeler les principes selon lesquels, d'une part, l'affiliation à un régime de sécurité sociale est fonction de l'activité principale et selon lesquels, d'autre part, l'assujettissement à l'un ou l'autre des régimes dépend des conditions dans lesquelles s'exerce en fait l'activité. Le statut social de journaliste pigiste se distingue de celui d'auteur par le lien de subordination qui existe entre le salarié et l'employeur. On constate que les employeurs, qui rémunèrent en droit d'auteur des prestations salariales, placent ainsi trop souvent leurs collaborateurs dans une situation délicate au regard de leurs droits sociaux. Ils s'exposent eux-mêmes à des redressements de cotisations sociales. La spécificité du régime de protection sociale des artistes auteurs indépendants n'a pas pour objet d'offrir aux employeurs l'occasion de se soustraire à leurs obligations sociales. Les commissions professionnelles, compétentes pour apprécier les demandes d'affiliation des artistes auteurs, veillent en liaison avec les ministères compétents au redressement des situations abusives. L'assujettissement des rémunérations dues aux auteurs collaborant avec les organes de presse a effectivement soulevé des difficultés depuis la mise en œuvre du régime spécifique de sécurité sociale des artistes auteurs. Les dernières dispositions adoptées par le Parlement le 27 janvier 1993 sur proposition du précédent Gouvernement ont eu pour objectif de préserver les

droits sociaux des reporters photographes et journalistes professionnels salariés à l'égard des pratiques de certaines agences de presse éludant les charges sociales assises sur les salaires. Ces dispositions font l'objet de difficultés d'application et entraînent des distorsions au détriment des photographes indépendants. Une amélioration de ce dispositif doit être étudiée conjointement avec les ministres en charge de la sécurité sociale et de la communication.

Patrimoine

(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)

7872. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les effectifs des conservateurs territoriaux, qui sont actuellement environ six cents et dont il serait question de diminuer sensiblement le nombre.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 créant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insère dans la mise en place de la nouvelle filière territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attachés de conservation du patrimoine, d'assistants qualifiés et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Pour les musées, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue à l'ancienne dualité des conservateurs et des gardiens une véritable pyramide. Les conservateurs des musées contrôlés de deuxième et de première catégorie ont été intégrés dans un cadre plus vaste qui comprend également les spécialités archives, inventaire et archéologie. Grâce à leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont été placés à parité avec les corps de la conservation du patrimoine de l'Etat en revalorisant leur situation de rémunération et en unifiant leur formation dans une même grande école, l'Ecole nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont désormais sur le même rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'université et les fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration. Le décret n° 91-839 a prévu l'intégration à titre personnel de l'ensemble des conservateurs en fonction à la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prévoyant parallèlement qu'une liste d'établissements ou services habilités à disposer d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef serait établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture sur proposition des autorités territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonction, tous bénéficiaires de ses nouvelles dispositions, du nombre d'établissements ou services dont ils ont vocation à occuper les emplois de direction. L'élaboration de cet arrêté a nécessité une large concertation menée avec les collectivités locales et les représentants de la profession sous l'égide des préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) et des négociations entre les deux ministères cosignataires. Au sein du ministère de la culture et de la francophonie, un équilibre a été trouvé entre les quatre spécialités du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musées, le ministère de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir à un équilibre géographique et entre types de musées (beaux-arts, archéologie, musées de société, musées polyvalents). Le projet de liste qui doit être signé par les deux ministères dans les semaines qui viennent fixe à 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, répartis à 410 emplois pour les musées, 110 pour les archives et 80 pour l'archéologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musées n'a pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais il ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et de la constitution des conservations municipales et départementales des musées. Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Politique extérieure

(Yougoslavie - Sarajevo, capitale culturelle de l'Europe - perspectives)

8096. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le projet de proclamation de Sarajevo comme capitale culturelle de l'Europe de décembre 1993 à mars 1994. Ce projet, soutenu par de nombreux intellectuels européens ainsi que par les villes d'Anvers et de Lisbonne, apporterait aux habitants de Sarajevo un soutien officiel, certes symbolique, au moment où ils s'apprentent à affronter un hiver particulièrement rude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce projet et les mesures qu'il entend prendre afin de le soutenir notamment auprès des instances européennes.

Réponse. - L'idée de faire de Sarajevo la capitale culturelle européenne de décembre 1993 à mars 1994 est certainement généreuse mais, confrontée à la dure réalité, le ministre de la culture et de la francophonie craint toutefois qu'elle soit difficilement réalisable. Ces difficultés pratiques n'ont d'ailleurs pas échappé à ses collègues européens qui, lors de la réunion du 5 novembre dernier à Bruxelles, ont rejeté cette idée tout en reconnaissant l'opportunité de lancer des actions culturelles sur un plan bilatéral. Aussi, le ministre de la culture et de la francophonie a-t-il l'intention de tout mettre en œuvre pour permettre aux intellectuels et artistes bosniaques de s'exprimer en France. Cette initiative, appelée « le couloir de la liberté » paraît répondre à l'attente bosniaque, et l'ambassadeur de Bosnie à Paris l'a d'ailleurs vivement encouragé dans ce sens.

DÉFENSE

Construction aéronautique

(Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - emploi et activité)

4956. - 16 août 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de fusion des activités « trains d'atterrissage » des firmes Messier-Bugatti, filiale à 92 p. 100 de la Snecma, et de Dowty, filiale de l'anglais Ti Group, qui serait effective à la fin de l'année 1993. Cette fusion donnerait naissance à une société commune détenue à parité par les deux firmes et dirigée par l'actuel président de Dowty. Messier-Bugatti est actuellement l'unique fabricant français de trains d'atterrissage, le premier en Europe et le deuxième au monde. Cette firme participe à d'importants programmes militaires français, tels que ceux relatifs à la production du « Mirage 2000 » et du « Rafale ». En outre, Messier-Bugatti emploie dans sa branche atterrisseurs 1 082 personnes en France, réparties sur trois sites. Or, du fait de la présence d'un actionnaire anglais, Lucas, à hauteur de 8 p. 100 dans le capital initial de Messier-Bugatti, cette fusion porterait la participation réelle de la Snecma à 46 p. 100 dans la nouvelle société, laquelle serait donc détenue en majorité par des actionnaires anglais. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts français dans ce domaine stratégique, en termes de maîtrise technologique et d'emplois, et, d'autre part, quelle suite sera donnée aux commandes militaires nationales accordées à Messier-Bugatti dans la perspective de ce regroupement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Le projet de rapprochement de la société Messier-Bugatti avec la société britannique Dowty, dans le domaine des trains d'atterrissage, va dans le sens de la stratégie d'alliances, notamment européennes, nécessaire aujourd'hui pour maintenir les compétences et les débouchés de nos industriels dans les secteurs de haute technologie face à une concurrence mondiale de plus en plus agressive sur des marchés en régression. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, au titre de la tutelle qu'il exerce sur l'industrie aéronautique, veille, bien entendu, à la bonne adaptation de ces opérations avec l'environnement économique et social de notre industrie, ainsi qu'à la préservation des intérêts français en matière de défense. Dans ce but, le dispositif de rapprochement prévu consiste en la création d'une société holding détenue à 50 p. 100 par chacun des deux partenaires, c'est-à-dire la Snecma pour la partie française. En outre, les décisions stratégiques devront être

prises à l'unanimité des deux partenaires. Enfin, les activités militaires nationales de Messier-Bugatti seront maintenues dans la filiale française de la société holding et répondront aux dispositifs habituels de protection du secret militaire.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

6294. - 4 octobre 1993. - M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème de la protection de la seconde carrière des militaires réintégrés dans le civil. Malgré les améliorations apportées à compter du 1^{er} mai 1993, un grand nombre de ceux-ci sont toujours soumis aux dispositions des arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992. Le ministre du travail, approuvant la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC. Le montant de l'allocation de chômage, diminué d'une partie de la retraite militaire (50 p. 100 entre cinquante et cinquante-cinq ans et 75 p. 100 après cinquante-cinq ans) peut être symboliquement maintenu à 1 franc par jour. Cet état de fait pénalise uniquement les titulaires d'une pension de retraite militaire à titre viager en la considérant en fait comme un avantage vieillesse, alors qu'une majorité de militaires sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre trente-cinq et quarante-cinq ans : autorise un organisme privé (ASSEDIC) à ne pas servir les prestations normales à certains allocataires, tout en maintenant pour eux et leurs employeurs l'obligation de cotiser ; provoque un effet pervers en influençant les personnels militaires, candidats au départ anticipé, alors que la mutation des armes suppose l'incitation à ce départ. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux retraités occupant un emploi civil.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

6418. - 4 octobre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences des décisions prises par l'UNEDIC, en juillet 1992, vis-à-vis des anciens militaires, officiers et sous-officiers. En effet, au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Cette mesure, constituant une inégalité, réduit les indemnités chômage à des sommes modiques. Le précédent gouvernement avait souligné que des études étaient en cours d'élaboration visant à améliorer la condition de ces anciens militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre sur cette question.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

8121. - 22 novembre 1993. - L'arrêté du 17 août 1992, fixant les nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de chômage pour les militaires bénéficiant d'une pension de retraite, a eu des conséquences qui, dans bien des cas, se révèlent socialement désastreuses. Cette mesure prévoit qu'un ancien militaire à la recherche d'un emploi voit le montant de son allocation chômage diminuée de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse perçu. Or, est-il raisonnable de considérer ainsi cette pension ? En raison des contraintes, exigences et spécificités de la carrière militaire, ces personnes quittent l'armée à un âge relativement jeune avec le plus souvent encore charge de famille. De plus, une majorité d'épouses de militaires sont sans activités du fait des nombreuses mutations qui interviennent à un rythme régulier. Il s'agit là d'une contradiction flagrante avec la volonté de disposer d'un encadrement suffisamment jeune et, dans le cadre des restructurations de l'armée, d'inciter certains recours à la vie civile. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réunie le 28 avril 1993 a décidé d'assouplir la règle de cumul en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, depuis le 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle de diminution de 75 p. 100 ne subsiste qu'à l'égard des anciens militaires âgés de cinquante-cinq ans et plus. M. Gérard Trémège demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, ce que le Gouvernement compte proposer comme mesure pour lutter contre la précarisation des allocataires de plus de cin-

quante-cinq ans, notamment des anciens sous-officiers, qui se retrouvent ainsi avec des ressources très faibles en ayant encore parfois des enfants à charge.

Réponse. - Le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui considéraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de la défense, qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. Ainsi, lors de leur réunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, après avoir admis l'importance du préjudice causé aux anciens militaires en retraite, ont effectivement décidé, pour cette seule catégorie de retraités, de modifier la règle de l'abattement de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1^{er} mai 1993, les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chômage étant donc avant cet âge intégralement autorisé. Ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratiqué jusque-là mais un taux ramené à 50 p. 100. Enfin les anciens militaires en retraite âgés de cinquante-cinq ans et plus continuent à subir le même abattement de 75 p. 100 que précédemment c'est-à-dire au même taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'atténuation de la rigueur de la règle de cumul par les partenaires sociaux toutefois subsister un dispositif qui ne peut être tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la défense, a décidé de continuer à œuvrer pour faire évoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, un projet de loi ayant pour but de protéger les anciens militaires d'une pension de retraite de toute atteinte à leurs allocations de chômage. Ce projet tend également à modifier l'article L. 351-20 du code du travail afin d'exonérer des règles de cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse les retraités militaires ayant moins de soixante ans, tout en limitant cette exonération aux seuls bénéficiaires d'une pension servie à un taux inférieur au taux maximum prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite en son article L. 14, c'est-à-dire sur la base de trente-sept annuités et demie. Toutefois, une loi ne peut déposséder les partenaires sociaux de leur responsabilité dans la détermination du régime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

Armée

(militaires - rémunérations)

6780. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la disparité des traitements qui existe entre les personnels militaires sous-officiers de carrière de la gendarmerie nationale et les autres personnels militaires de même catégorie. En effet, à durée de service égale et grade équivalent, les sous-officiers de la gendarmerie semblent bénéficier d'indices, brut et majoré, et de soldes annuelles supérieurs à leurs homologues des autres armes. Cette situation est d'autant plus ressentie comme une injustice par les seconds qu'elle paraît se prolonger en matière de pensions de retraite. Il souhaiterait donc, d'une part, connaître les raisons qui motivent ces différences et, d'autre part, savoir s'il envisage prochainement de prendre des mesures qui tendraient à une plus grande équité des traitements.

Réponse. - Au terme du statut particulier des sous-officiers de la gendarmerie nationale, les maréchaux des logis-chefs, les adjudants et les adjudants-chefs sont, en raison de leur qualification professionnelle, classés à l'échelle de solde n° 4 qui est commune à tous les sous-officiers des armées et de la gendarmerie, de même grade et de même qualification. Les gendarmes, pour la part, dont le grade n'a pas d'équivalent dans les armées, sont classés à une échelle de solde particulière. Par ailleurs, les sous-officiers de gendarmerie qui assurent les missions dévolues à tous les militaires, exercent également les attributions et assument les responsabilités que les lois et règlements leur confèrent dans le domaine de la police judiciaire et de la police administrative. A ce titre, ils perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales de police, comme leurs homologues de la police nationale. Ceux-ci ayant obtenu l'intégra-

tion de cette indemnité dans la base de calcul de leurs pensions de retraite, cette possibilité a été retenue dans la loi de finances pour 1984 en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de gendarmerie qui supportent cotrôlativement des retenues pour pension sensiblement plus élevées que celles des autres militaires de même grade et de même ancienneté de service. Il apparaît ainsi que la comparaison des rémunérations des sous-officiers de gendarmerie et des sous-officiers des armées ne fait pas apparaître de distorsions et permet de maintenir un équilibre satisfaisant des niveaux de rémunérations entre les militaires de la gendarmerie et ceux des autres armées.

Service national

(appelés - affectation - instituts médico-éducatifs)

7103. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'impossibilité pour les instituts médico-éducatifs d'accueillir des appelés effectuant leur service national civil dans le cadre de la politique de solidarité mise en œuvre par l'armée. Les responsables de ces établissements regrettent cette impossibilité qu'ils comprennent mal. Celle-ci est due au contenu de la convention signée entre le ministère de la Défense et celui des affaires sociales qui a donné un cadre qui exclut les instituts médico-éducatifs. Il lui demande s'il envisage d'élargir le cadre de la convention à ces instituts médico-éducatifs.

Réponse. - L'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles est strictement limité. Le code du service national dispose en ses articles L. 6 et L. 71 que les besoins des armées devant être satisfaits en priorité, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Néanmoins, des interventions, répondant à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général, sont possibles pour des périodes limitées au profit ou pour le compte d'autres départements ministériels sous la forme de conventions, de concours ou de réquisitions. Dans ce cadre, le protocole du 16 juillet 1992 relatif à l'emploi de militaires du contingent au titre de la politique de la ville a prévu l'affectation de 2 000 militaires appelés auprès de la délégation interministérielle à la ville et aux quartiers urbains. Il est à souligner que ce nombre a été augmenté de 2 500 au printemps 1993. Ainsi, les militaires appelés, volontaires pour participer à la mise en œuvre de cette politique, sont répartis dans les quartiers urbains en difficulté ou dans les établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire pour être affectés à des fonctions d'animation sociale ou à des tâches d'encadrement. Les modalités générales de cette mise à disposition constituent un cadre strict auquel ne peuvent être rattachés les instituts médico-éducatifs. Il apparaît par ailleurs nécessaire que toute initiative nouvelle concernant la participation d'appelés à des missions extérieures aux armées soit subordonnée aux conclusions de la réflexion engagée sur les formes du service national dans le cadre du Livre blanc sur la défense. De cette réflexion générale, le Gouvernement déterminera la place qu'il conviendra de donner au service militaire, aux protocoles et aux formes civiles du service national. Toutefois, il est d'ores et déjà assuré que, très attaché à la conscription, le Gouvernement confirmera la place éminente qui doit revenir au service militaire, et s'efforcera de mettre plus de transparence et d'égalité dans les autres formes de service. Enfin, il est à remarquer que d'une manière générale, parmi les autres formes civiles de service national, le service des objecteurs de conscience pourrait permettre à des appelés de satisfaire aux obligations du service national dans des centres médico-éducatifs. Les articles L. 1, L. 116 et R° 227-1 et 2 permettent en effet d'employer les objecteurs de conscience dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales ou de les mettre à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. L'affectation de ces jeunes gens est prononcée par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville compte tenu des besoins exprimés par les administrations et organismes d'accueil dont il arrête la liste et des candidatures exprimées par les jeunes gens admis au bénéfice du service des objecteurs de conscience.

Armement

(commerce extérieur - modernisation du char T 72 - commande de la République tchèque - perspectives)

7252. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les demandes de modernisation du char T 72 présentées récemment aux industriels français de l'armement par les autorités tchèques. Si l'on ajoute aux quatre cents blindés concernés les quantités équivalentes de T 72 polonais et slovaques, également à rééquiper, cette opération pourrait représenter un marché de 1 milliard de francs sur cinq ans pour notre industrie militaire. Il semble que le moteur et la boîte de vitesses de ce blindé figurent parmi la liste des organes à transformer par appel aux technologies françaises. Il lui demande donc si ce marché ne devrait pas être confié à Renault Véhicules Industriels, et plus particulièrement au site de Limoges, qui dispose d'une forte compétence dans ce secteur d'activité.

Réponse. - Les opérations de revalorisation des chars T 72 qui équipent les forces armées de la République tchèque, et les possibilités de participation des industriels français du secteur à ces travaux font l'objet d'une attention soutenue de la part du ministre d'Etat, ministre de la défense. Dans le domaine de la modernisation du groupe motopropulseur du char T 72, pour laquelle les autorités tchèques se sont adressées, non aux industriels français, mais à ceux de leur pays, les initiatives que certaines sociétés françaises ont prises depuis un an ont conduit à des possibilités concrètes de coopération avec le maître d'œuvre industriel tchèque, et l'état d'avancement actuel des discussions rend peu envisageable toute modification du contenu des propositions françaises. La société Renault Véhicules Industriels, qui n'a par ailleurs pas sollicité de demande d'agrément préalable à l'exportation pour ce type d'opérations, est impliquée dans d'autres projets vis-à-vis de la République tchèque. Dans le domaine des exportations, le ministre d'Etat, ministre de la défense, considère que les associations entre sociétés françaises favorisent les chances nationales, mais leur réussite dépend étroitement des volontés industrielles qui se manifestent, et ce dès le lancement des projets.

Service national

(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)

7281. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait qu'il n'a pas vraiment répondu à sa question écrite n° 5220. Cette question était pourtant précise et il lui rappelle qu'elle comportait notamment la question suivante : « Parmi ces jeunes immigrés binationaux d'origine algérienne qui ont opté, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui, pour les années 1991 et 1992, ont opté en choisissant de faire leur service militaire en France, et le nombre de ceux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en Algérie. » La question étant précise, il convient qu'elle obtienne une réponse précise et non pas une vague indication ne correspondant d'ailleurs pas du tout à la question, laquelle faisait uniquement référence aux jeunes ayant utilisé la faculté d'option en faveur du service dans un pays ou dans l'autre.

Réponse. - En complément des informations données par le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de la défense, est en mesure de faire connaître le nombre de jeunes Français d'origine maghrébine appartenant aux classes d'âge 1991 et 1992 ayant opté pour effectuer leur service en Algérie qui était, au 1^{er} janvier 1992, respectivement de 2 105 et 1 446 pour une population, par classe d'âge, estimée par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre 12 000 et 13 000 jeunes. Ces chiffres ne fournissent toutefois pas d'indications très significatives en raison de la possibilité laissée à ces jeunes gens d'établir une déclaration d'option entre 17 et 29 ans. C'est ainsi que les chiffres définitifs concernant la classe d'âge 1991 ne seront pas connus avant le 31 décembre 2000. Les statistiques relatives aux classes d'âge 1987 et 1988 sont les plus significatives. Elles permettent d'évaluer à 4 000 le nombre de déclarations d'option par classe d'âge. Lorsque ces jeunes gens choisissent d'effectuer leur service national en France, aucune mention particulière de leur qualité de doubles nationaux n'est prise en compte dans les statistiques tenues par la direction centrale du service national.

*Gendarmerie
(fonctionnement -
permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)*

7420. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fonctionnement des permanences de nuit de la gendarmerie. Dans le département de la Drôme, et cela conformément à la réorganisation de la gendarmerie, les appels téléphoniques émanant de la population sont renvoyés vers un centre opérationnel qui traite ces appels. La gendarmerie nationale, et il faut l'en féliciter, est vue comme un élément de sérénité et de tranquillité dans nos campagnes. C'est donc toujours avec surprise que les gens découvrent qu'en appelant la gendarmerie locale, ils voient leurs appels traités loin de chez eux. Aussi il lui demande quel bilan on peut faire de cette nouvelle organisation et quelles mesures il compte prendre pour que la gendarmerie reste dans l'esprit de nos concitoyens la garantie de la sécurité des biens et des personnes dans nos campagnes.

*Gendarmerie
(fonctionnement -
permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)*

7553. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nouvelle organisation de la gendarmerie en tours de veille. Ce nouveau système induit des délais trop longs pour les interventions des brigades. C'est ainsi qu'aux extrémités du département du Cher, certaines communes se trouvent à une distance d'une demi-heure à trois quarts d'heure de la brigade de gendarmerie la plus proche du département. Les habitants en retirent un très grand sentiment d'insécurité, connaissant le temps nécessaire aux gendarmes pour venir - de si loin - leur porter secours en cas d'attaque. Les brigades alertées en conviennent et souvent, d'ailleurs, ne se déplacent pas. Il lui demande s'il serait possible d'améliorer le système de garde des brigades de gendarmerie, dans la situation particulière des communes rurales excentrées.

Réponse. - La sécurité des personnes et des biens constitue l'essence du service de la gendarmerie nationale. Le bilan qui peut être dressé de la nouvelle organisation de son service nocturne en zone rurale, en place depuis trois ans, met en évidence des acquis positifs. La centralisation des appels au niveau départemental, entre 19 heures et 7 heures favorise en effet un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des différentes unités et provoque une augmentation sensible du nombre des arrestations opérées de nuit en flagrant délit. Les délais d'intervention, dans la grande majorité des cas, ont été réduits grâce, en particulier, à une connaissance permanente de la position sur le terrain des patrouilles assurées par les brigades territoriales, les pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) ou les brigades motorisées. Ce n'est en effet plus seulement la brigade locale qui intervient, mais toute unité - patrouillant déjà en véhicule - dont la proximité permet de garantir la meilleure efficacité. Pour donner davantage de cohérence aux actions de prévention entreprises, le ministre d'Etat, ministre de la défense a toutefois demandé que soient prochainement élaborés des « plans locaux de sécurité ». Ces plans seront établis à partir d'une cartographie très précise de la délinquance, essentiellement des cambriolages, et poursuivront des objectifs définis en étroite concertation avec les élus, les procureurs de la République et les préfets. Ils s'inscriront dans le dispositif départemental de sécurité, dont le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, vient récemment de faire l'annonce. Par ailleurs, pour assurer un service de proximité toujours plus efficace, il a également été demandé que soient étudiés les moyens propres à améliorer le fonctionnement des centres opérationnels gendarmerie, afin notamment qu'en cas d'urgence une personne en détresse puisse bénéficier en tout temps d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Les modalités précises de ce dispositif sont en cours d'étude et feront l'objet d'expérimentations au cours desquelles les élus seront amenés à être consultés.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*DOM
(Réunion - risques naturels - cyclone Colina - indemnisation)*

1915. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Annette** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés causées au département de la Réunion par le passage du cyclone Colina (19 janvier 1993) et les fortes pluies qui se sont abattues (fin février, début mars 1993). D'importants dégâts mobiliers et immobiliers nécessitent la mise en place des mesures qui permettent les indemnisations, soit par les assureurs, soit par le fonds de secours. L'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle n'ayant pas été publié à ce jour, aucune mesure d'indemnisation n'a pu être mise en place. Par ailleurs, les dégâts causés aux édifices publics municipaux s'élèvent à un montant total de 23 303 000 francs (14 527 000 francs pour Colina, 8 776 000 francs pour les pluies de février-mars 1993). L'Etat est toujours intervenu par le passé sous forme de subvention exceptionnelle aux travaux de réparations des édifices publics autres que les bâtiments. En conséquence, il lui demande, d'une part, quand l'arrêté interministériel sera signé, et, d'autre part, quel sera le niveau de concours de l'Etat aux communes et quelles en seront les modalités d'attribution.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés causées au département de la Réunion par le passage du cyclone Colina au début de cette année, puis par les pluies diluviennes, dites fortes pluies, qui se sont abattues sur l'île à trois reprises en février et mars dernier provoquant trois semaines d'inondations quasi ininterrompues. Dès son entrée en fonction, le ministre des départements et territoires d'outre-mer a mesuré, d'une part, l'ampleur des dégâts provoqués par ces deux catastrophes naturelles, dont il a d'ailleurs constaté toute la réalité lors de son voyage dans ce département en juillet dernier, et, d'autre part, le retard pris par le processus d'indemnisation dont le principe était acquis mais non financé. A sa demande, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré tant pour Colina que pour les fortes pluies, permettant ainsi aux particuliers et aux collectivités locales d'être indemnisés par les assurances. L'Etat devait également, au nom de la solidarité nationale, assurer sa part dans la réparation des dommages résultant de ces deux événements. C'est ce qui a été fait. En ce qui concerne le cyclone Colina, les crédits pour les victimes ont été ouverts et délégués comme suit : 800 000 francs d'aides aux sinistrés les plus démunis ; 11,5 millions de francs de subventions aux collectivités locales ; 22 millions de francs au titre des indemnités aux agriculteurs. S'agissant des inondations exceptionnelles de février-mars, le Premier ministre a décidé d'attribuer une enveloppe de 18,7 millions de francs de subventions aux collectivités locales sinistrées, ce qui correspond à un taux d'intervention supérieur à celui décidé pour le cyclone Colina par le précédent gouvernement.

*DOM
(octroi de mer - droit additionnel - taux)*

2487. - 21 juin 1993. - **M. Camille Darsières** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés structurelles de développement de l'outre-mer, et sur l'urgence à mettre en place les moyens de résorber la crise qui sévit dans ces régions. Il faut doter les collectivités en charge du développement de recettes qui soient à la mesure du défi à relever et, à cet effet, engager des moyens, non pas ponctuels mais permanents, de nature à placer durablement les DOM sur la voie du décollage économique. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération la proposition de la région Martinique de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 13 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 de façon à augmenter d'un point le droit additionnel à l'octroi de mer. Ce droit a la même assiette que l'octroi de mer mais son taux, fixé par le conseil régional, ne peut, en vertu de la loi, excéder 1 p. 100. Il est proposé de remplacer le taux de 1 p. 100 par un taux de 2 p. 100. Il souhaite connaître la suite que le ministre et le Gouvernement entendent donner à cette proposition qui a l'avantage de ne solliciter en rien le budget de l'Etat.

Réponse. - Le rétablissement de la situation financière des collectivités régionales françaises d'Amérique, gravement obérée par une gestion mal maîtrisée au début des années 1990, nécessite la mise en œuvre d'un ensemble de mesures qui ont fait l'objet d'une déclaration gouvernementale, et qui, pour celles d'entre elles qui nécessitent une disposition législative, seront soumises au Parlement lors de la présente session. Parmi celles-ci figure la mesure évoquée par l'honorable parlementaire consistant à majorer le plafond de la taxe additionnelle à l'octroi de mer. Compte tenu toutefois de la gravité de la situation de certaines régions, le Gouvernement proposera de porter à 2,5 p. 100 ce plafond, les conseils régionaux ayant la faculté de retenir un taux inférieur.

*DOM-TOM
(ANT - financement)*

6906. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les risques graves que font peser les diminutions de crédits envisagées en faveur de l'ANT dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994. Les DOM-TOM ne peuvent répondre directement et de manière globale à la montée du chômage. Pour le seul département de la Réunion, ils sont plus de 10 000 jeunes, chaque année, à se présenter sur le marché du travail pour une création nette d'environ 3 000 emplois. Dans ce contexte, la solution passe, de manière inéluctable, par le renforcement de la solidarité nationale et donc de la mobilité.

*DOM-TOM
(ANT - fonctionnement - effectifs de personnel)*

7518. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences d'une restructuration générale des services de l'ANT conduisant à une réduction des effectifs et à la suppression des centres d'accueil régionaux. Pour le seul département de la Réunion, le nombre de Réunionnais installés en métropole a augmenté de 30,23 p. 100 entre 1982 et 1990, ce qui représente, aujourd'hui, une population de 149 090 résidents, originaires du département. Pour des raisons historiques et démographiques, économiques et sociales, notamment, la mobilité reste un objectif incontournable dans le cadre d'un projet de développement et d'équilibres sociaux pour les départements d'outre-mer. Après plus de quarante-cinq ans de départementalisation, face à une situation économique nationale et mondiale plus difficile, des aménagements paraissent, bien évidemment, nécessaires. Mais cela ne peut se traduire par sa remise en cause. Le secteur économique, dans les DOM, réalise des progrès encourageants en terme de créations d'emplois, mais qui restent insuffisants compte tenu de la forte pression démographique enregistrée. Dans ce contexte, l'ANT reste la principale structure d'accueil et d'insertion des Français d'outre-mer en métropole avec la gestion, en moyenne, de 30 000 ressortissants par an. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des objectifs clairement arrêtés sur cette question.

*DOM-TOM
(ANT - financement)*

7940. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le désengagement programmé de l'Etat dans le cadre de son intervention en faveur de l'ANT. Les montants des subventions, depuis 1989, laissent apparaître, à la fois, des fluctuations importantes d'une année sur l'autre et une diminution très accentuée entre 1992 et 1994. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les décisions arrêtées en ce qui concerne la mobilité entre les DOM-TOM et la métropole dont la mission principale est confiée à l'ANT.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les inquiétudes que suscite la crise que traverse l'ANT. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer rappelle l'attachement du Gouvernement à l'instrument d'accompagnement des originaires d'outre-mer qu'est l'ANT. Il souligne également sa détermination à le préserver compte tenu de la nécessité de définir et de mettre en place une politique de qualification et d'aide à la mobilité afin de favoriser l'insertion professionnelle et la promotion sociale des populations d'outre-mer. Il convient toutefois de ne pas sous-

estimer la crise financière à laquelle l'ANT est aujourd'hui confrontée et qui résulte tant d'une gestion critiquable que du flou qui a jusqu'à présent entouré les missions qui lui étaient confiées. La nouvelle direction de l'ANT aura donc pour première tâche de mettre ses connaissances et son expérience de l'outre-mer au service d'une amélioration très rapide de la gestion de cet établissement et d'une restauration de sa crédibilité auprès de ses partenaires naturels, et notamment des régions et de la Communauté européenne. Elle devra de même, en étroite liaison avec les régions et départements concernés, clarifier ses missions afin de parvenir à la définition d'une stratégie adaptée aux différents besoins des départements d'outre-mer et des populations qui en sont issues. Il est également nécessaire que l'agence s'attache à collaborer avec les organismes d'insertion qui existent en métropole. En permettant aux systèmes domiens de formation de s'appuyer sur les structures métropolitaines d'appui social, la mobilité leur offre en effet la possibilité de mieux concentrer leurs moyens et de mieux s'adapter aux besoins de qualifications de l'économie des départements d'outre-mer. Enfin, l'ANT doit être à même de mobiliser l'ensemble des crédits dont elle peut bénéficier car, assez paradoxalement, elle se trouve dans une situation financière difficile alors qu'elle peut prétendre disposer, entre autres, des concours du fonds social européen. Cette réorganisation indispensable permettra de renforcer la lutte contre le chômage dans les départements d'outre-mer, la mobilité apparaissant de plus en plus comme un indispensable complément aux politiques de formation conduites sur place tant par l'Etat que les collectivités locales. L'ANT conserve ainsi un rôle déterminant dans le cadre d'une politique de mobilité auquel le Gouvernement a récemment rappelé son attachement.

ÉCONOMIE

*Entreprises
(PME - paiement interentreprises - délais)*

2238. - 14 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'économie** à propos de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi tente de limiter la dérive des crédits interentreprises en introduisant des obligations nouvelles ou aggravées en cas de non-respect des délais. Le délai de soixante-quinze jours après le jour de livraison est désormais de règle pour toutes transactions concernant les vins, à défaut d'accords interprofessionnels conclus et rendus obligatoires par voie réglementaire pour tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1993. Il faut savoir que dans la profession viticole la règle est de soixante jours (il s'agit d'une règle écrite dans les contrats-types des transactions professionnelles). Chaque année, il y a un accord qui reçoit l'aval du ministre. Il lui demande si la loi n° 92-1442 indiquant un délai de soixante-quinze jours ne doit pas être considérée comme une loi-cadre maximale mais ne préjugant pas des accords d'habitude dans les professions déterminées, comme la profession viticole, qui depuis toujours pratiquent la règle de soixante jours entrée dans les mœurs.

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 avait pour objet de limiter les délais de paiement qui avaient parfois un caractère abusif. Dans le secteur viticole en particulier, ces délais étaient fréquemment supérieurs au soixante-quinze jours fixés par la loi. Ce texte a donc eu pour effet de réduire les délais de règlement excessifs. Mais, en fixant ce plafond, la volonté du législateur n'a évidemment pas été d'inviter ceux qui pratiquaient des délais plus courts à les accroître pour les aligner sur ce plafond. Dans les régions viticoles et pour les transactions, où le délai en usage était déjà inférieur à ce délai légal, il reste possible aux professionnels concernés de s'accorder, dans le cadre des relations contractuelles normales, sur des délais de paiement plus courts.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - terminaux de cuisson)*

4576. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises**

et du commerce et de l'artisanat, sur la situation qui est faite actuellement aux artisans boulangers exerçant leur profession en milieu urbain. Il relève la prolifération anarchique des « points chauds » qui vendent un pain de moindre qualité, issu de la pâte surgelée traitée dans des terminaux de cuisson, ce qui ne peut conduire à terme qu'à une diminution de la consommation qui serait préjudiciable à tous. Estimant qu'il est nécessaire de donner une juste information aux consommateurs, dans le cadre d'une concurrence loyale, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour imposer l'affichage de la composition du produit pain dans tous les points de vente. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Un décret relatif à certaines catégories de pain a été publié le 14 septembre dernier. Ce texte, qui définit le « pain maison », le « pain de tradition française » et les conditions d'emploi de la mention « au levain » répond essentiellement à deux préoccupations : 1° assurer correctement l'information du consommateur sur la qualité du pain qu'il achète ; 2° donner aux boulangers les moyens de valoriser leur savoir-faire et leur production. Les dispositions de ce décret devraient assurer des conditions de concurrence loyale entre les différents opérateurs intervenant dans le secteur de la panification. En effet, seuls peuvent être commercialisés sous la dénomination « pain maison » les pains qui auront été entièrement pétris, façonnés et cuits sur leur lieu de vente au consommateur final, et sous la dénomination « pain de tradition française » les pains n'ayant pas subi de traitement de surgélation au cours de leur élaboration et ne contenant aucun additif. Par ailleurs, l'arrêté du 9 août 1978 fait obligation aux vendeurs de mentionner le traitement de décongélation des pains congelés après cuisson. Ces dispositions doivent permettre aux boulangers, notamment artisanaux, de distinguer leur production de celle des terminaux de cuisson.

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation -
matériel mis en place par les commerçants - coût)*

5759. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement exprimé par de nombreux commerçants à la suite de la réglementation mise en place par les banques membres du groupement carte bancaire. Cette réglementation, qui vise à lutter contre la fraude et à assurer une meilleure sécurité dans les transactions effectuées par carte bancaire, oblige les commerçants à mettre en place, à leurs frais, un matériel d'un montant de 6 000 francs. En cas de refus, ils se voient imposer un taux de commission de 2,2 p. 100. Ils considèrent que ce matériel, qui aurait pu être fourni en contrepartie du prélèvement de 0,8 p. 100 déjà opéré depuis plusieurs années sur tous les encaissements, permet en réalité aux banques et aux centres de paiement de réduire leurs frais de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent donc être négociées par le client. L'utilisation par le commerçant de matériels permettant la vérification du code de la carte du porteur permet de limiter efficacement les risques de fraude en matière d'utilisation de la carte, il est donc naturel que la banque disposant d'une garantie sur les opérations ainsi validées perçoive une commission inférieure à celle qu'elle recouvre lorsque le commerçant ne dispose pas d'un tel matériel. En tout état de cause, le droit applicable en la matière est celui du contrat car, comme le stipule l'article 1134 du code civil. « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

*Assurances
(sinistres - indemnisation des communes)*

6613. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes soulevés par les divergences d'interprétation des textes concernant les modalités d'évaluation des indemnités dues par les compagnies d'assurance aux communes, à la suite des dommages causés à leurs biens. Certaines sociétés d'assurance estiment, pour justifier leur refus de rembourser les sinistres TVA comprise, que les collectivités locales reçoivent du fonds de compensation pour la TVA des dotations leur remboursant la TVA acquittée sur leurs dépenses d'investissement. Cependant, par une circulaire du 11 juillet 1986, publiée au *Bulletin officiel des assurances*, il est précisé que le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée a le caractère d'une subvention globale d'équipement aux collectivités locales, dont il constitue une ressource libre d'emploi. Les compagnies d'assurance ne sont donc pas fondées à déduire des indemnités de sinistres aux collectivités locales, les sommes correspondant à la TVA acquittée ou celles reçues au titre du fonds. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions, afin que ce principe soit respecté et clairement défini, et que toute autre formule prévoyant des indemnités de sinistres calculées sur le montant hors taxes des dépenses exposées pour la remise en état des biens soit prévue explicitement dans le contrat, avec des taux de primes inférieurs à ceux correspondant aux couvertures actuellement offertes.

Réponse. - Une circulaire en date du 11 juillet 1986, publiée au *Bulletin officiel des assurances*, a rappelé le principe selon lequel les sociétés d'assurances ne sont pas fondées à déduire du montant des indemnités dues aux collectivités locales la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée ou reçue au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Cette règle a été confirmée par un arrêt du conseil d'Etat du 19 avril 1991, S.A.R.L. Cagny. Il est toutefois admis que des dérogations puissent être apportées contractuellement sur la base de dispositions contraires expresses. Par ailleurs, l'indemnisation hors taxe est justifiée lorsque l'activité à laquelle se rattache le préjudice est soumise au droit commun de la TVA. Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, ces principes ont été rappelés aux organisations professionnelles qui ont diffusé cette information auprès des compagnies d'assurances.

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - arçais par correspondance - réglementation)*

6802. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la pratique de règlement d'achats ou de services par la seule donnée du numéro apparent des cartes bancaires. Cette pratique, utilisée principalement par les entreprises de vente par correspondance, entraîne la possibilité pour toute personne, connaissant ou ayant entre ses mains le numéro de la carte bancaire d'une tierce personne, d'effectuer une opération de paiement. De même, il est possible pour des entreprises fictives d'établir plusieurs ordres de paiement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un quitus auprès de la banque pour chaque achat effectué sur ce mode de paiement.

Réponse. - Lors des ventes par correspondance et surtout par téléphone, les clients sont fréquemment invités à communiquer leur numéro de carte ainsi que sa date limite de validité, afin que leur compte soit débité du montant de leur commande. Il n'existe dans ce cas aucun moyen (signature ou code confidentiel) d'authentifier immédiatement l'auteur du paiement et la réalité de l'opération imputée ensuite par le banquier au débit du compte du client. Cependant, les modalités de règlement par carte d'achats de biens ou de prestations de services par correspondance, par téléphone ou par minitel, font l'objet de clauses spécifiques dans le contrat qui lie obligatoirement les entreprises de vente par correspondance à leurs banques. Des entreprises fictives ne peuvent donc spontanément bénéficier de règlements à distance par carte. Les entreprises qui souhaitent pouvoir accepter des règlements à distance sont contractuellement tenues de prendre des engagements étendus à propos des litiges soulevés par leurs clients. En effet, elles assument l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation et ce sans limitation de durée. Cela signifie que l'accepteur de la carte autorise expressément l'établissement de cré-

dit à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte. C'est donc la société de vente à distance qui supporte pour l'essentiel le risque résultant de l'utilisation frauduleuse d'un numéro « emprunté ».

*Banques et établissements financiers
(prêts - crédit à la consommation -
taux - conditions d'attribution)*

7011. - 25 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines modalités d'application de la baisse des taux des crédits à la consommation, engagée par plusieurs établissements bancaires, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction graduée des taux d'intérêt. Il apparaîtrait, en effet, que ces établissements bancaires refusent l'octroi de crédits à la consommation à un taux avantageux lorsque ceux-ci sont destinés au remboursement, intégral ou partiel, de prêts souscrits antérieurement. A cet égard, cette pratique, fondée sur un accord de non-concurrence entre établissements bancaires de la place, est-elle comparable avec le droit interne de la concurrence.

Réponse. - Les diminutions des taux bancaires n'ont une incidence directe que sur les nouveaux crédits attribués et non sur les crédits dont le taux a déjà été fixé par contrat pour toute la durée de leur amortissement. Par ailleurs, les établissements de crédit mettent en place des prêts au moyen de ressources dont le coût sert de base pour le calcul des taux des prêts. Si la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 a prévu le droit pour tout emprunteur de rembourser par anticipation, sans indemnité, un prêt à la consommation, en revanche, l'attribution d'un prêt à un taux plus avantageux par un autre établissement de crédit n'est pas un droit. En effet, les banques sont libres de leurs décisions en matière de prêts ; elles peuvent notamment refuser d'attribuer des prêts aux taux les plus avantageux à des personnes qui ne sont pas leurs clients habituels. Au cas où il serait établi que les refus d'attribution de ces prêts résulteraient d'un accord de non-concurrence entre établissements de crédit, ces faits seraient constitutifs de pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui s'appliquent aux établissements de crédit aux termes de l'article 89 de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Les infractions éventuelles pourraient être constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions fixées par les titres III et VI de l'ordonnance de 1986. Selon l'article 11 de l'ordonnance, le Conseil de la concurrence peut être saisi par le Gouvernement, se saisir d'office ou être saisi par les organisations de consommateurs.

*Enseignement
(cantines scolaires - tarification)*

7938. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le tarif des cantines scolaires. De nombreuses municipalités souhaitent que des aménagements à la politique d'encadrement soient mis en œuvre. Selon le décret n° 87-654 du 11 août 1987, toujours en vigueur, les prix peuvent varier chaque année dans la limite d'un taux moyen, sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen, ce taux étant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Or, comme l'indique un rapport du ministère de l'intérieur de 1990, le déficit moyen par repas servi s'élève à 17,85 francs, ce qui correspond à un rapport moyen déficit/dépense de 62 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en cause afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités dans la gestion de la restauration scolaire.

Réponse. - L'encadrement des tarifs de cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1993 est ainsi de 3 p. 100. Le système présente cependant une suffisante souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. 100 de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme auto-

risée. Les dérogations sont accordées par les préfets. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce secteur des hausses trop élevées, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

8296. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés à de nombreux épargnants à faibles ressources, par le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 limitant la durée d'épargne des plans d'épargne logement à dix ans. Outre le fait que la logique de ce décret est souvent difficile à comprendre, notamment suite aux mesures de relance de la construction, il semblerait par ailleurs que ledit décret entraîne une rétroactivité pour les souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs ou, pour le moins, proposer des modifications supprimant tout effet rétroactif, permettant ainsi aux épargnants qui, avant le 1^{er} avril 1992, avait opté pour le PEL, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions.

Réponse. - Le décret du 1^{er} avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accession à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de 2 points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création début 1993 du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accession sociale).

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(fonctionnement - établissements - liberté de choix des parents)*

3507. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de rétablir la liberté de choix d'établissement scolaire par les parents. L'obligation d'inscrire son enfant dans l'établissement scolaire dont il dépend de par la carte scolaire conduit souvent à des situations absurdes auxquelles tous les élus ont été confrontés. Trop souvent, pour remédier à ces situations, les parents sont conduits à demander des dérogations pour des motifs de complaisance. Outre l'inégalité que cela introduit entre ceux qui en ont la possibilité et les autres, il n'est pas sain de laisser subsister une telle situation. Il lui demande donc sous quel délai le Gouvernement entend rétablir la liberté de choix d'inscription dans les établissements scolaires.

Réponse. - Dans l'enseignement primaire, il appartient au maire de fixer par arrêté la zone de recrutement de chaque école de la commune lorsque celle-ci en possède plusieurs, de manière à équilibrer les effectifs d'élèves. Il délivre pour chaque enfant un certificat d'inscription indiquant l'école que celui-ci fréquentera. Sur demande des parents, le maire peut, le cas échéant, accorder une dérogation à l'arrêté qu'il a pris. Dans l'enseignement secondaire, la scolarisation des recrutements garanti à chaque famille une affectation dans le collège ou le lycée le plus proche de son domicile et permet une gestion prévisionnelle des moyens des établissements scolaires. Dans la plupart des départements ont été mises en place, à partir de 1987, des zones d'expérimentation destinées à assouplir les conditions de l'affectation en collège et en lycée. Ainsi près d'un collège sur deux et plus d'un lycée sur quatre ont pu accueillir des élèves qui n'étaient pas domiciliés dans le secteur. Une enquête a révélé que seules 10 p. 100 des familles avaient demandé à inscrire leur enfant dans un établissement public autre que celui de leur secteur et que huit sur dix d'entre elles avaient obtenu satisfaction. Depuis la rentrée 1990, l'expérimentation n'a pas été réactivée et certains départements utilisent à nouveau la procédure classique des dérogations. Ces dérogations sont accordées dans la limite des capacités d'accueil des établissements scolaires demandés, afin d'aider les familles à résoudre des difficultés dues aux moyens de transport et à l'éloignement de leur lieu de travail. Mais toutes les demandes ne sont pas satisfaites et certaines familles ressentent ce refus comme une injustice. Il convient donc de réfléchir aux moyens d'étendre la liberté de choix par les parents de l'établissement scolaire de leurs enfants afin de répondre à leur attente. A cet effet, il est nécessaire de poursuivre l'évolution du système actuel de l'affectation dans les collèges et les lycées, sans remettre en cause les actions menées par les collectivités territoriales en faveur des équipements et des transports scolaires au bénéfice de ces établissements scolaires. Cela suppose au plan local la prise en compte des données géographiques, démographiques et socio-économiques ainsi qu'une concertation approfondie avec les chefs d'établissement, les collectivités territoriales et les associations de parents d'élèves.

*Enseignement secondaire : personnel
(bibliothécaires-documentalistes - carrière)*

5780. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. En dépit de la création d'un CAPES de documentation, il semblerait que leur reconnaissance statutaire soit encore incertaine et leurs tâches aussi variées qu'assez mal définies. En particulier les circulaires définissant les projets d'actions pédagogiques sont adressées « aux personnels enseignants et de surveillance » sans qu'on puisse savoir à laquelle de ces catégories se rattachent les documentalistes. Il en résulte une discrimination dans la rétribution d'activités complémentaires, souvent assurées de concert par les professeurs et les documentalistes, ces derniers se voyant refuser le paiement des « MSA » ou de l'« ISOE » à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour clarifier leur situation, tant sur le plan du statut que sur celui des compléments de rémunération.

Réponse. - Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentaliste ne peuvent pas bénéficier du versement d'heures supplémentaires-année régies par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonctions d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement » sont exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6 octobre 1950 précité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives instituée par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 attribuée aux personnels enseignants et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Ils peuvent également bénéficier du paiement de vacances

horaires s'ils participent à des activités d'animation dans les lycées. Enfin les personnels exerçant les fonctions de documentaliste ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, mais bénéficient en revanche d'une indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991, d'un montant de 3 219 francs. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le gouvernement lors de la signature du relevé de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement : personnel
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

6624. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions pour les fonctionnaires de l'éducation nationale de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, concernant la cessation progressive d'activité. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, notamment son article 97-1, ajoute une condition supplémentaire à l'article 2 de cette ordonnance, à savoir que le demandeur doit avoir accompli vingt-cinq années de service effectif. Or, de nombreuses personnes de ma circonscription, en majorité des mères de famille qui ont fait le choix, lorsque leurs enfants étaient en bas âge, de ne pas travailler pour les élever, sont pénalisées. De ce fait, de nombreuses femmes se trouvent à cinquante-cinq ans avec moins de vingt-cinq années de service effectif. Il lui demande si il envisage une modification de cette disposition pour permettre de libérer certains postes pour de jeunes fonctionnaires.

Réponse. - L'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la pérennisation de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} janvier 1994. Il y est notamment imposé, pour prétendre au départ en cessation progressive d'activité, la condition d'avoir effectué vingt-cinq ans de services effectifs. Les services à prendre en compte pour satisfaire à cette condition sont les services pris en compte dans la constitution du droit à pension et énumérés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi notamment que les services accomplis à temps partiel sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics sont également pris en compte. En ce qui concerne les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, visés au dernier alinéa de l'article précité, sont pris en compte ceux qui ont fait l'objet d'une validation définitive, même si le versement des retenus rétroactives n'est pas terminé. En ce qui concerne les femmes fonctionnaires, l'article L. 24, I, 3^o a) précise que la jouissance de la pension civile est immédiate, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Ces règles législatives s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

7193. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé. En effet, il semble que la parité affirmée dans la loi ne soit pas effective. Alors que les professeurs de l'enseignement public ont la possibilité à partir de cinquante-cinq ans de demander un mi-temps rémunéré à 80 p. 100 d'un temps complet, les enseignants du privé doivent attendre leur soixantième anniversaire et le cumul de 150 trimestres. Cette différence de statut est ressentie comme une injustice et un manque de considération. Aussi, constatant l'augmentation croissante du nombre de jeunes diplômés en quête d'un premier emploi, il lui demande si l'adoption de cette disposition à l'enseignement privé pourrait être envisagée, permettant ainsi la création d'emplois et répondant au souci d'établir l'équité de statut entre tous les maîtres de l'enseignement.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7242. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, la préretraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat et n'étant pas fonctionnaires, sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était donc pas incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7244. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Toutefois, bien que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum d'« égalisation des situations », le principe de parité n'est pas concrétisé: la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée et le montant de la pension et des allocations de retraite reste inférieur à la pension de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base (décret du 27 août 1993).

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7531. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité des maîtres contractuels de l'enseignement privé. Cette cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, à savoir la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité, mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé, car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, prouvant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Or, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Plus rien, dès lors, ne s'oppose à ce que l'engagement pris à l'égard des maîtres contractuels de l'enseignement privé soit appliqué, faute de quoi ils seraient désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7639. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés qui ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité que leurs homologues du secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7640. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité, ouverte aux fonctionnaires. Cette disposition ayant été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder la transposition de la préretraite progressive aux maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7759. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé sont exclus de la préretraite progressive contrairement aux enseignants du public. Il lui demande s'il est dans son intention de réaliser la parité entre le public et le privé sur cette question.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7846. - 25 octobre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres contractuels de l'enseignement privé. En effet, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, ils sont exclus du bénéfice de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont également exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, cette disposition n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Or la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi du 27 janvier 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour que cette mesure puisse s'appliquer aux maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)

7934. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant qualité d'agents non titulaires de l'Etat qui sont exclus de la préretraite progressive d'activité mise en place dans le secteur privé, et qui ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité n'étant pas fonctionnaires. Se référant à l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces salariés exclus du bénéfice de préretraite progressive d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues par la loi.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8011. - 25 octobre 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la cessation progressive d'activités mise en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les règles générales visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Aussi les maîtres de l'enseignement privé attendent-ils la réalisation de l'engagement pris à leur égard, faute de quoi ils seraient désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8013. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Le SNEC-CFTC demande donc une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP) et signale que la réforme du régime de base de SS et de MSA, publiée par décrets le 27 août 1993 notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions - va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100 alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8026. - 25 octobre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui souhaitent bénéficier d'une cessation progressive d'activité. Ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat ils sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé le bénéfice de la préretraite progressive.

Réponse. - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget - formation continue des maîtres
de l'enseignement privé sous contrat - crédits pour 1994)*

7261. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi du 3 décembre 1959, modifiée, stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont

financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, selon le principal syndicat de l'enseignement privé, le SNEC-CFTC, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

7384. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire pour la formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule dans son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il lui demande si le niveau de parité est effectivement atteint.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

7633. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre les dotations en matière de formation continue réservées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat et celles réservées aux maîtres de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre conformément aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale des maîtres de l'enseignement public ».

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

7873. - 15 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que celles qui sont retenues pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». La dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue de 1989 proposait un niveau de dotation non atteint à ce jour. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, relatifs à la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il envisage de prendre des mesures afin que la parité entre secteur public et enseignement privé dans le domaine de la formation continue des enseignants puisse être respectée.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

7889. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire affectée à la formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Or la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue, étude comparative que ses services ont réalisée, mais qui remonte à 1989. Entre-temps, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord et de contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation

nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

7909. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé concernant le financement de la formation initiale et lui demande ses intentions sur ce sujet.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8003. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées au même niveau et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, signale que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue réalisée en 1989. Il faut, de plus, ajouter que depuis cette date les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord et de contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

Réponse. - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

7263. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public et privé a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs à la retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont point été compensés l'année suivante. Cette perte de promotions progressive fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur au 15 % atteints dans l'enseignement public. Il lui demande ce qu'il entend décider pour rétablir la parité dans ce domaine.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

7358. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des accords de mars 1989 ouvrant, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, les promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale. Il lui demande qu'elle est l'application effective de ces accords dans l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

7526. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 % de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeur hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, il n'en fut pas de même dans le secteur privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Le bilan en septembre 1993 de cette perte des promotions progressives fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour le CE d'EPS et PEGC hors-classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité en ce domaine comme le prévoit la loi.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

7752. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé. Ce plan a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte des promotions progressives fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 13 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment, pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe, corps en voie d'extinction. Il lui demande de bien vouloir rétablir la parité en ce domaine.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

7901. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'accès aux promotions hors-classe des professeurs de l'enseignement privé. En effet, malgré les départs en retraite de maîtres contractuels hors-classe le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est inférieur au pourcentage atteint dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors-classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors-classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Emploi

(emplois familiaux - formalités - simplification)

4285. - 26 juillet 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les fiches de salaire des agents d'entretien embauchés dans le cadre de l'emploi familial. Peut-on admettre que le bulletin de salaire mensuel d'un agent d'entretien travaillant 38 heures et demie par mois pour un salaire de base de 1 241,01 FF, comporte vingt-quatre lignes ? Dans le cadre de la mission de simplification administrative confiée à monsieur le ministre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les bulletins de salaire.

Réponse. - Les bulletins de salaire des employés de maison sont établis sur un modèle simplifié, adressé trimestriellement aux employeurs par l'URSSAF. Ils ne comportent pas la mention des cotisations patronales. De plus, les charges sociales sont versées pour l'employeur aux seuls URSSAF, à charge pour celles-ci de restituer leur dû aux autres organismes de recouvrement, en particulier les ASSÉDIC et la caisse de retraite complémentaire IRCM. Sur un plan général, un projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise devrait être prochainement déposé devant le Parlement. Ce projet entend proposer l'adoption de principes fondamentaux de simplification des relations entre les administrations et les entreprises. Il devrait également comporter des dispositions tendant à simplifier les déclarations et formalités des employeurs en matière d'assiette des prélèvements sociaux.

Entreprises

(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

4958. - 16 août 1993. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'urgence qu'il y a à éviter d'aggraver la gêne des entreprises, surtout petites, par des demandes d'informations, répétées, en provenance d'organismes de tout ordre, et principalement de l'administration fiscale. Il constate que divers imprimés administratifs, de surcroît préidentifiés, doivent être servis par des informations déjà en possession des administrations qui en font la demande. Il souhaite, en conséquence, que des mesures soient prises pour que de tels renseignements soient ou bien non réclamés, ou bien mentionnés par les organismes concernés eux-mêmes, l'entreprise n'ayant plus qu'à compléter, et pour la première et dernière fois, par les éléments dont elle est, à l'instant de la demande, seule détentrice. Il constate, inversement, que des informations, peu nombreuses et utiles, ne sont pas réclamées en temps opportun en même temps que d'autres, sur certains imprimés de fin d'exercice, et sont de ce fait inadéquates - informations qui ne manquent pas d'être réclamées ultérieurement, en même temps que d'autres déjà fournies. Il déplore qu'il appartienne au contribuable de devoir faire certaines demandes de réductions d'impôts, taxes ou cotisations, alors que les organismes susceptibles de les accorder sont en possession de tous les éléments pour ce faire. Il rappelle l'ambition qui a été prise « de faire bouger les choses et de dégager la route devant les entreprises ».

Réponse. - Le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transformant en auxiliaire de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre. » Un projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise devrait être prochainement déposé devant le Parlement. Ce projet entend proposer l'adoption de principes fondamentaux de simplification des relations entre les administrations et les entreprises.

Entreprises

(sous-traitance - politique et réglementation)

5259. - 30 août 1993. - M. Philippe Bonnacarrère appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité d'une amélioration des conditions de sous-traitance. Il semble qu'un projet de loi portant modification des textes de 1975 soit actuellement à l'étude. Si cette information est exacte, il souhaiterait savoir si le Parlement va en être saisi assez rapidement compte tenu des incidences économiques, financières et sociales des opérations de sous-traitance. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème.

Réponse. - Il est exact qu'un projet de loi réformant la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de décembre 1992. Lors de la réunion de la commission technique de la sous-traitance le 19 octobre dernier, la commission dont il est le président, M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, a rappelé toute l'importance qu'il attache à la question de la sous-traitance, en raison de son importance économique et du très grand nombre de petites entreprises qui travaillent selon ce mode d'activité. Il a rappelé également qu'une intervention législative n'a d'intérêt que si elle paraît être la façon la plus adaptée de résoudre les difficultés constatées. Il a marqué son intérêt pour l'élaboration de codes de bonne conduite dans tous les secteurs de l'activité économique concernés par la sous-traitance. C'est dans ce cadre que le projet de loi modifiant la loi du 31 juillet 1975 relative à la sous-traitance a été soumis aux organisations professionnelles, notamment de l'artisanat, en vue d'une meilleure prise en compte de questions aussi difficiles que l'acceptation tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, la délivrance des cautions, et le rééquilibrage entre les conditions de la responsabilité civile des donneurs d'ordres et des sous-traitants dans le domaine du bâtiment.

Entreprises

(fonctionnement - paiement interentreprises - délais)

6161. - 27 septembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées actuellement par les très petites entreprises qui découvrent les obligations qui découlent des articles 2 et 3 (alinéa 1) de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1993, et nombre de petites entreprises n'en sont pas ou mal informées. Elles s'exposent de ce fait à des sanctions de la part de l'administration. Il lui demande s'il compte donner aux services chargés du contrôle des instructions allant dans le sens de la compréhension et de la souplesse.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillites en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7

de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises prévoit dans son article 2 l'obligation de préciser les modalités de calcul et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente. Un acheteur qui appliquerait l'escompte sans respecter le délai de paiement correspondant ne remplirait pas ses obligations et mettrait en jeu sa responsabilité contractuelle devant les tribunaux compétents. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

*Baux commerciaux
(renouvellement - galeries marchandes - réglementation)*

6342. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème du renouvellement des baux de location liant les commerçants en galerie marchande des centres commerciaux et les propriétaires de ces galeries. En effet, nombre de ces baux qui arrivent souvent à échéance actuellement étaient d'une durée de douze ans et se référaient à un décret du 30 septembre 1953 modifié, ne prévoyant aucun plafonnement d'augmentation des loyers à cette échéance. Il en résulte en pratique des propositions d'augmentation souvent exagérées de la part des bailleurs, dépassant les réalités économiques, et qui sont incompatibles avec les possibilités des preneurs, ainsi obligés soit de quitter les lieux et de perdre le bénéfice de leur implantation dans la zone de chalandise, créant du chômage supplémentaire, soit d'accepter une dégradation particulièrement dangereuse de leur équilibre de gestion. Une possibilité de recours en justice est possible mais avec une procédure longue et des difficultés certaines à estimer la valeur locative du bien à partir de laquelle les experts se prononceront. A ces loyers nouveaux s'ajoutent enfin des charges locatives élevées sans possibilité pour les preneurs d'en évaluer la réalité économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin de réintroduire dans la réglementation un nouvel équilibre entre les bailleurs et les preneurs lors des renouvellements des baux de douze ans évoqués ci-dessus, par exemple en utilisant les mêmes dispositions que celles en vigueur dans les baux 3-6-9 traditionnels.

Réponse. - Aux termes de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, sont seuls plafonnés à l'occasion de leur renouvellement les loyers des baux dont la durée a été fixée à neuf ans. Les baux d'une durée de douze ans, en usage dans les centres commerciaux, sont donc simplement soumis à la règle de principe énoncée par l'article 23 du décret précité, selon laquelle « le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative ». Aussi les commerçants anciennement installés dans les centres se voient-ils imposer, à l'occasion du renouvellement de leur bail, des réévaluations de loyer importantes, susceptibles de compromettre, notamment dans une conjoncture économique difficile, la rentabilité financière de leur activité. Une telle situation est non seulement domageable à un certain nombre de commerçants, dont la survie est en jeu, mais pourrait en outre s'avérer à terme préjudiciable à l'évolution d'une forme de distribution qui répond à une attente réelle des consommateurs. Il convient donc d'y remédier en recherchant les solutions les mieux adaptées au caractère très spécifique que revêt, tant du point de vue juridique qu'économique, le fonctionnement d'un centre commercial. Le ministre des entreprises et du développement économique souhaite en conséquence que puisse se poursuivre la concertation engagée par ses services sur l'ensemble des problèmes posés actuellement au sein des centres commerciaux et qui dépassent le seul cadre du décret du 30 septembre 1953 sur les

baux commerciaux. Un groupe de travail a été constitué à cet effet avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées et tiendra une prochaine réunion au mois de décembre 1993. Le ministre souhaite que ce groupe puisse lui faire des propositions précises sur les moyens propres à établir un meilleur équilibre contractuel entre bailleurs et locataires, notamment sur des points tels que la fixation des loyers, la répartition des charges, la gestion et l'animation des centres.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

6578. - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de faciliter les transmissions d'entreprises. On estime, en effet, aujourd'hui que les difficultés liées aux transmissions d'entreprises sont à l'origine d'environ un dépôt de bilan sur dix. Le poids de la fiscalité applicable à ces opérations est, bien sûr, pour beaucoup dans les problèmes qui se posent lors de la transmission. Il importe donc de l'alléger. Le Gouvernement s'est certes déjà engagé dans cette voie. Le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 a aménagé dans ce sens les dispositions applicables au paiement différé et fractionné des droits. Il a, par ailleurs, indiqué, en réponse à une question écrite (n° 2096 du 14 juin 1993) parue au *Journal officiel* du 13 septembre dernier, qu'une étude est actuellement conduite pour élaborer un dispositif s'articulant autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprises à préparer la transmission de leurs affaires, alléger les coûts fiscaux des transmissions d'entreprises, augmenter le nombre de repreneurs potentiels. L'orientation choisie est, sans nul doute, la bonne à condition qu'elle débouche rapidement sur des mesures concrètes et un calendrier. Il souhaite donc connaître le type de mesures envisagées pour résoudre ce problème qui ne cesse de s'aggraver dans notre pays.

Réponse. - Les mesures actuellement à l'étude en vue de l'élaboration d'un dispositif améliorant la transmission des entreprises sont pour l'essentiel de caractère législatif. Avant d'être présentées au Parlement, elles doivent faire l'objet d'une concertation interministérielle, en vue du dépôt d'un projet de loi qui pourrait être déposé au Parlement à la session du printemps 1994.

*Commerce et artisanat
(aides de l'Etat - conditions d'attribution -
artisans et commerçants subissant une dégradation
des facteurs locaux de commercialité)*

7079. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'application du décret du 28 janvier 1974 faisant suite à l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, lequel prévoit l'attribution éventuelle d'aide aux artisans et commerçants qui subissent « une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de son exploitation ». Or les plafonds de revenus professionnels fixés dans ce décret sont devenus totalement irréalistes - 40 000 francs pour un artisan ou un commerçant isolé, 50 000 francs pour un couple - car non revalorisés depuis 1974. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un relèvement substantiel de ces plafonds afin de leur redonner leur valeur en francs constants.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

7369. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la rigidité des textes concernant l'indemnité de départ pour les commerçants. En application des termes du décret du 8 novembre 1991 et de l'arrêté du 20 décembre 1991, cette indemnité n'est attribuée à un commerçant cessant son activité professionnelle qu'à la condition, pour ce dernier, d'avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus au jour du dépôt de la demande. Il lui demande de bien vouloir, lui préci

ser si un assouplissement de cette mesure ne peut être envisagée avec le versement de cette indemnité dès la cessation du commerce à condition de conserver la pérennité de l'activité commerciale concernée.

Réponse. - Il est certain que le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer pour répondre à des situations particulièrement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. C'est pourquoi le ministre des entreprises et du développement économique a demandé à ses services d'étudier une modification de l'article 52 précité, qui améliorerait les conditions d'ouverture de l'aide, en prévoyant d'une part un système de revalorisation des plafonds de ressources et d'autre part son extension aux préjudices temporaires. Cependant, ce nouveau régime, qui serait éventuellement mis en place, ne devrait pas avoir pour conséquence de décharger totalement les municipalités de leur responsabilités vis-à-vis des commerçants et artisans subissant un préjudice du fait de leurs décisions en matière d'urbanisme, tout en maintenant la charge financière qui en résultera dans des limites acceptables par les budgets des communes concernées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

7617. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la très vive préoccupation exprimée par les retraités de l'artisanat à la suite de la non-revalorisation des retraites au 1^{er} juillet 1993. Cette catégorie de retraités rappelle que son pouvoir d'achat s'est détérioré de 5 p. 100 par an par rapport à l'indice des prix et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC au cours de la période allant de 1980 à 1993. De ce fait, la grande majorité des retraités de l'artisanat ne dispose que de très faibles revenus et la situation financière des veuves est particulièrement préoccupante. De plus, l'augmentation du taux de la CSG a réduit sensiblement le montant des arrérages de pension de ces retraités. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le niveau des ressources des artisans retraités.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter, pour les artisans, le caractère récent de leur régime complémentaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1^{er} janvier 1966 afin de faire participer les retraités, notamment de l'artisanat, aux progrès généraux de l'économie. En tout état de cause, des mesures ont été prises, traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1^{er} janvier 1993 à 37 570 francs/an pour un isolé et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

ENVIRONNEMENT

Elevage

(gibier - commercialisation hors des périodes de chasse)

357. - 26 avril 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la réglementation en matière de commercialisation de gros gibier en général et du sanglier en particulier. En effet, l'arrêté du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier - dont le sanglier - n'autorise pas les éleveurs à pouvoir vendre en viande leur produit hors période de chasse, soit cinq mois par an. Il lui précise que dès la publication de cet arrêté, les structures nationales des éleveurs de cerfs, daims et sangliers ont entrepris une démarche auprès des ministères de l'agriculture et de l'environnement afin d'autoriser les élevages agréés à commercialiser leurs animaux morts toute l'année. De tels élevages représentant une opportunité de diversification agricole en Auvergne, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990 ne sont pas en retrait sur la situation antérieure, si on considère que la loi a toujours interdit la vente et le transport du gibier « pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département ». Loin de réduire dans le temps la vente du gibier d'élevage, cet arrêté l'a étendu sur une période « conventionnelle » plus longue et de surcroît a considérablement élargi la gamme des produits dont la vente sur le marché du détail est possible toute l'année. Il n'existe, en principe, pas d'inconvénient à ce que les animaux issus d'élevages, et eux seulement, puissent être commercialisés toute l'année, ainsi que leurs produits. Encore faut-il que cette possibilité ne favorise pas le grand braconnage industriel, solidement implanté dans certaines régions. Or, dans les conditions actuelles, le contrôle de l'origine de la viande de gibier vendue au détail s'avèrerait difficile. La prochaine entrée en vigueur et l'application d'un décret sur les élevages de gibier, qui instituera notamment l'autorisation d'ouverture et le contrôle administratif de ces établissements, permettra d'améliorer ce contrôle. Le ministre de l'environnement est donc disposé à réexaminer, en faveur des établissements satisfaisant aux conditions prévues par le décret, les dispositions réglementaires relatives au temps de commercialisation ; une réflexion sur cette question, devant être menée à bien dans un bref délai, a été entreprise à son initiative.

Politiques communautaires

(énergie - économies d'énergie - énergies nouvelles)

928. - 17 mai 1993. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur le contenu des programmes européens SAVE et ALTERNER, respectivement destinés à faire des économies d'énergie et à promouvoir des énergies alternatives et propres. Il souhaite obtenir plus d'informations possibles concernant ces deux programmes et connaître également la position de la France concernant leur adoption.

Réponse. - Le Conseil des communautés européennes a approuvé la décision concernant la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (programme ALTERNER, décision du Conseil n° 93-500-CEE du 13 septembre 1993, JOCE du 18 septembre), ainsi que la directive visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (directive SAVE n° 93-76-CEE du 13 septembre 1993, JOCE du 22 septembre). La France se félicite de l'accord réalisé au Conseil sur ces deux textes qui constituent des éléments de la stratégie communautaire d'actions visant à la mise en œuvre de la convention-cadre sur le changement climatique, signée en juin 1992 lors de la conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement, et particulièrement à la réalisation de l'objectif de stabilisation, d'ici à l'an 2000, des émissions totales de dioxyde de carbone aux niveaux de 1990 dans l'ensemble de la Communauté. Le programme ALTERNER a une durée de cinq ans (1993-1997) et le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires s'élève à 40 millions d'euros. Ce programme doit notamment soutenir les initiatives visant à développer ou à créer des infrastructures en matière d'énergies renouve-

lables. Parmi les objectifs indicatifs communautaires de réduction des émissions de CO₂, par le développement des énergies renouvelables, il faut noter l'augmentation de la contribution de ces énergies à la couverture de la demande totale d'énergie de 4 p. 100 en 1991 à 8 p. 100 en 2005, le triplement de la production électrique à partir des énergies renouvelables et l'obtention pour les biocarburants d'une part de marché de 5 p. 100 de la consommation totale des véhicules à moteur. La directive SAVE du 13 septembre 1993 a pour objectif la limitation des émissions de CO₂ par une amélioration de l'efficacité énergétique. Les Etats membres de la Communauté doivent mettre en œuvre au plus tard le 31 décembre 1994 des programmes d'action dans les domaines suivants : certification énergétique des bâtiments, facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la consommation réelle, isolation thermique des bâtiments neufs, inspection périodique des chaudières, diagnostics énergétiques dans les entreprises ayant une consommation d'énergie élevée, ainsi que le financement par des tiers d'investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur public, c'est-à-dire selon des modalités qui font dépendre, en tout ou partie, le remboursement du coût de la fourniture de services ou d'équipements de l'importance des économies d'énergie réalisées.

*Environnement
(politique de l'environnement -
entreprises de démolition des véhicules -
investissements écologiques - aides de l'Etat)*

2826. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les entreprises de démolition de véhicules. Celles-ci éliminent en effet chaque année 1 800 000 véhicules hors d'usage. Or, de nouvelles exigences en matière d'environnement nécessitent d'importants investissements qui ne pourront pas être supportés par les entreprises sans des aides publiques. Ne pourrait-on pas envisager, pour encourager celles qui entreprendront des investissements dits « écologiques », de leur accorder une « aide à la modernisation des entreprises » ?

Réponse. - Les exigences en matière de protection de l'environnement auxquelles doivent répondre les entreprises - aussi bien productrices de déchets que celles qui en assurent le traitement - sont sans cesse plus importantes afin de tendre vers un degré de protection de l'environnement le plus élevé possible. Les entreprises de traitement de déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et doivent de ce fait être autorisées à fonctionner par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe notamment les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les exploitants de ces installations afin de prévenir les nuisances générées par le fonctionnement de ces installations et de prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les investissements nécessaires au respect de ces dispositions sont à la charge des entreprises concernées, en application du principe du « pollueur-payeur », et ces entreprises répercutent ces coûts au niveau du prix du traitement des déchets en fonction des lois du marché. L'Etat n'intervient en principe pas au montage financier de ces opérations et n'apporte pas de subvention à de tels projets. Cependant, il est possible que certains projets puissent bénéficier d'une aide ponctuelle de l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie, notamment lorsqu'il s'agit d'un projet exemplaire en termes d'innovation ou de démonstration. En ce qui concerne le secteur particulier des entreprises de la démolition des véhicules hors d'usage, ces dernières sont soumises aux conditions décrites ci-dessus. Par ailleurs, le conseil national des professions de l'automobile (CNPA), qui regroupe près de 300 professionnels de la démolition, est signataire de l'accord-cadre du 29 mars 1993 sur le retraitement des véhicules hors d'usage. Cet accord-cadre a pour objectif essentiel la réduction maximale des volumes de déchets ultimes générés par le retraitement des véhicules hors d'usage. Pour cela, l'ensemble des acteurs concernés se sont engagés, chacun en fonction de ses compétences propres, à développer la filière de retraitement de manière pérenne et économiquement équilibrée. Il a été reconnu que cet équilibre économique doit s'appuyer sur les lois du marché, dans le cadre de la libre fixation du prix des transactions à l'intérieur de la filière et des conditions de reprise des véhicules à l'entrée de celle-ci. Les industriels de la démolition se sont engagés

sur cette base et, en collaboration avec les autres acteurs de la filière, à développer des méthodes de retraitement permettant d'atteindre les objectifs visés tout en progressant en matière de protection de l'environnement. Les éventuelles difficultés économiques et financières de protection de l'environnement. Les éventuelles difficultés économiques et financières rencontrées dans l'application de cet accord devront être résolues dans le cadre de l'instance de suivi et de concertation mise en place par cet accord-cadre.

*Animaux
(protection - espèces menacées d'extinction -
élevage en captivité - réglementation)*

2878. - 28 juin 1993. - **M. Alain Le Vern** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que peut avoir l'activité d'élevage d'animaux en captivité pour la préservation de certaines espèces. De nombreuses espèces animales sous nos latitudes mais aussi sur d'autres continents sont menacées d'extinction. Pour des raisons multiples, parfois liées aux difficultés d'accès des territoires où elles évoluent, des interventions directes, sur place, pour leur survie, ne sont pas toujours possibles ou efficaces. Dans ce contexte, un mouvement se développe dans nos pays autour de l'élevage en captivité de ces espèces menacées dans l'intention de préserver des échantillons de populations susceptibles d'être réintroduites ultérieurement dans les milieux naturels. Pour des multiples raisons, en particulier sanitaires, ces activités d'élevage en captivité sont étroitement réglementées dans notre pays, à un degré que certaines associations jugent cependant paralysant pour leur développement. Il lui demande son sentiment sur le rôle que peut jouer l'élevage en captivité pour la préservation des espèces animales menacées de disparition et sa conception de l'intervention publique dans ce domaine.

Réponse. - L'élevage en captivité d'animaux appartenant à des espèces menacées sous nos latitudes ou sur d'autres continents suppose le respect des dispositions réglementaires qui visent justement à préserver ces espèces. A plus forte raison pour ces animaux que pour d'autres animaux sauvages, l'éleveur doit faire preuve d'une compétence certaine. Celle-ci doit être reconnue par le ministre de l'environnement qui attribue les certificats de capacité pour l'entretien d'animaux, d'espèces non domestiques, le certificat de capacité constituant une autorisation administrative d'exercice de la responsabilité d'un établissement d'élevage. Au-delà de cette nécessité, les éleveurs d'animaux d'espèces menacées doivent respecter les règles inhérentes aux statuts de protection dont bénéficient ces espèces tant au niveau international en application de la convention sur le commerce des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction qu'au niveau national en vue de la préservation du patrimoine biologique. Ces règles permettent de contrôler les prélèvements d'animaux rares dans la nature. L'élevage en captivité des animaux de ces espèces permet le maintien d'un patrimoine génétique qu'il est utile de conserver, notamment lorsque certaines espèces ont quasiment disparu dans leur milieu naturel. Cependant la réintroduction dans le milieu naturel de spécimens nés en captivité reste une opération particulièrement difficile à réaliser, car elle est souvent conditionnée par la capacité des écosystèmes à permettre la survie des espèces. La raréfaction ou la disparition des espèces est, en grande partie, liée à la destruction des milieux qui doivent continuer à faire l'objet des actions de protection prioritaires.

*Voirie
(autoroutes - projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers -
conséquences)*

4816. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de tracé de l'autoroute entre Tours et Angers. En contradiction totale avec l'avis du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique, l'option choisie passe à 180 mètres du château de Langeais, coupe en deux les communes de Langeais et de Saint-Patrice en Indre-et-Loire. Par ailleurs, la Loire devra être remblayée sur 800 mètres, ce qui fera planer un risque important sur sa sauvegarde et celle de ses berges. En outre, un projet de la SNCF parallèle va conduire à la création d'un second mur anti-bruit conduisant à un véritable couloir de béton. Il lui demande de prendre toutes les initiatives nécessaires à la protection de ce site en faisant obstacle au tracé retenu.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'environnement sur le projet de tracé de l'autoroute A 85 entre Tours et Angers, en particulier sur sa section traversant Langeais et passant dans la vallée de la Loire. Après s'être personnellement entretenu avec M. Bernard Besson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et en accord avec le ministre de la culture, M. Jacques Toubon, le ministre de l'environnement a demandé que soit activement recherchée une meilleure intégration du tracé actuel dans la traversée de Langeais et, dans le même temps, que soit étudié un tracé alternatif contournant Langeais par le Nord, à partir d'Ingrandes-de-Touraine et jusqu'au raccordement de l'autoroute à Tours. Cette étude est en cours de réalisation et ses conclusions permettront de décider de la meilleure option à mettre en œuvre. En tout état de cause le tracé de l'autoroute ne devra pas empiéter sur le lit mineur de la Loire.

DOM

(Guadeloupe : parcs naturels - parc national - financement)

5221. - 30 août 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le parc national de la Guadeloupe doit mener à bien de toute urgence des opérations d'intérêt touristique et des opérations relatives au fonctionnement de l'institution. Lors du discours qu'il a prononcé à l'occasion du 30^e anniversaire du parc national de la Vanoise, il a fait état d'une enveloppe supplémentaire de 15 millions de francs utilisable dans le cadre du plan de soutien de l'activité et de l'emploi décidé par le Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits qu'il pense attribuer au parc national de la Guadeloupe.

Réponse. - Le parc national de la Guadeloupe bénéficie d'une attention particulière du ministère de l'environnement. Les financements de la zone périphérique (trois communes) sont maintenus à un niveau élevé. Ils sont, par exemple, le double de ceux attribués au parc national de Port-Cros. Les financements des équipements nécessaires à la modernisation de l'accueil sont augmentés au fur et à mesure de la présentation de projets fiables. Il faut noter que le parc a préfinancé des opérations menées avec les collectivités et soutenues par l'Europe malgré les risques de retard des remboursements qui mettent en difficulté sa trésorerie : 1991, 3 500 000 francs ; 1992, 3 693 000 francs ; 1993, 2 720 900 francs ; 1994, 4 167 000 francs, dont 725 592 francs sur la gestion de fin 1993. Si effectivement aucune opération n'a été financée sur le plan de relance, un crédit exceptionnel de 725 592 francs a été affecté en complément de programme ordinaire pour préparer le programme 1994. Dès que le parc aura fourni un programme d'aménagement, comme le prévoient les textes, un effort particulier sera fait pour financer les priorités qui auront été dégagées localement. Le ministère de l'environnement soutient l'action internationale du parc dans la région Caraïbes grâce à des financements spécifiques. Par exemple en 1992, 500 000 francs au centre d'action régional Caraïbes pour un équipement en cartographie inforinatique et 100 000 francs par an pour le fonctionnement. 320 000 francs sont affectés à la gestion de la réserve naturelle du Grand-Cul de Sac-marin, confiée au parc national, ce qui est rarement le cas des parcs métropolitains, qui prennent en charge sur leur budget courant les réserves qui leur sont confiées. L'action du ministère de l'environnement vise à faire du parc national de la Guadeloupe un exemple de gestion durable dans les Caraïbes. Les moyens affectés sont déjà très importants et ils pourront être développés en fonction des programmes concrets organisant une réalisation planifiée à moyen terme.

Récupération

(emballage - recyclage - politique et réglementation)

5580. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'avenir des entreprises de récupération et de recyclage des déchets, malgré les récentes et positives décisions du ministère de compléter la réglementation française par un décret sur la valorisation des déchets industriels banals. Face à l'absence de mesures d'harmonisation des réglementations européennes sur le recyclage des emballages, nos industries de recyclage connaissent des problèmes sur la catégorisation des produits et sur la compétitivité économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer l'harmonisation des conditions de récupération et de recyclage des emballages.

Réponse. - Le décret évoqué, concernant l'obligation de valorisation des emballages industriels et commerciaux, et notamment ceux en papiers et cartons, constituera effectivement un élément essentiel de l'harmonisation des contraintes que l'ensemble des entreprises de récupération, comme de recyclage, appellent de leurs vœux. Il devrait être publié avant la fin de l'année 1993. Les entreprises qui jettent des emballages seront alors tenues de les faire valoriser. Ainsi les récupérateurs professionnels ne seront plus concurrencés par la simple mise en décharge et pourront s'appuyer sur cette obligation pour demander une juste rétribution du service qu'ils proposent, indépendamment de la valeur marchande des matériaux concernés. Ceux-ci pourront donc être enfin proposés aux recycleurs dans des conditions de prix comparables à ceux venant de l'étranger et dans ces conditions disposer de débouchés nationaux préférentiels. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera, par ailleurs, l'élément essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les différentes initiatives nationales comme celle qui vient d'être évoquée ou celles déjà prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribué à la déstabilisation actuelle des marchés. La France s'efforce, avec d'autres Etats membres, de faire évoluer le projet de manière à ce que les voies de valorisation retenues restent le plus ouvertes et complémentaires possible et les objectifs réalistes tout en étant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit être réciproque, et il convient notamment, à ce titre, que l'incinération avec récupération d'énergie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution à part entière de valorisation.

Récupération

(emploi et activité - concurrence étrangère)

5726. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des entreprises de récupération. Ce secteur professionnel comprend près de 5 000 entreprises en France. Il s'agit souvent de chefs d'entreprise passionnés pour lesquels une reconversion professionnelle serait difficile. L'évolution de la réglementation allemande a conduit notamment à un effondrement du coût des matières. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour favoriser le redressement de ce secteur professionnel.

Réponse. - Ainsi que les entreprises de la récupération elles-mêmes le soulignent, la survie de ce secteur passe aujourd'hui par une meilleure harmonisation des politiques de valorisation en Europe. A ce titre, un décret est actuellement élaboré, concernant l'obligation de valorisation des emballages industriels et commerciaux et notamment ceux en papier et cartons. Il devrait être publié avant la fin de l'année 1993. Les entreprises qui jettent des emballages seront alors tenues de les faire valoriser. Ainsi les récupérateurs professionnels ne seront plus concurrencés par la simple mise en décharge et pourront s'appuyer sur cette obligation pour demander une juste rétribution du service qu'ils proposent, indépendamment de la valeur marchande des matériaux concernés. Ceux-ci pourront donc être enfin proposés aux recycleurs dans des conditions de prix comparables à ceux venant de l'étranger, et dans ces conditions disposer de débouchés nationaux préférentiels. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera, par ailleurs, l'élément essentiel d'harmonisation. Il est souhaitable qu'elle encadre les différentes initiatives nationales comme celle qui vient d'être évoquée ou celles déjà prises par l'Allemagne, et qui ont fortement contribué à la déstabilisation actuelle des marchés. La France s'efforce, avec d'autres Etats membres, de faire évoluer le projet de manière à ce que les voies de valorisation retenues restent les plus ouvertes et complémentaires possible et les objectifs réalistes tout en étant ambitieux. En effet, l'harmonisation doit être réciproque et il convient notamment, à ce titre, que l'incinération avec récupération d'énergie soit clairement admise, dans la directive et par nos voisins allemands, comme une solution à part entière de valorisation. Ces mesures supposent, en retour, que les entreprises de récupération évoluent elles-mêmes d'une activité de négoce des matériaux vers le développement de véritables prestations de service dans ce domaine.

*Ordures et déchets
(déchets industriels et ménagers - traitement)*

5838. - 20 septembre 1993. - M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser l'état actuel d'avancement des schémas départementaux et régionaux pour le traitement des déchets ménagers et industriels.

Réponse. - Le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, pris en application de l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, prévoit que chaque département soit couvert par un plan départemental ou interdépartemental dans un délai de trois ans. Le plan est élaboré à l'initiative de l'Etat (préfet de département) en concertation avec une commission du plan. La commission est composée de représentants des conseils généraux intéressés, des communes de l'ADEME, des professionnels concourant à l'élimination des déchets, d'organismes agréés en application du décret du 1^{er} avril 1992, de personnalités qualifiées et d'associations de protection de l'environnement. Le plan est soumis à enquête publique. Lorsqu'il est approuvé par arrêté préfectoral, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan dans un délai de cinq ans. Réalisée en septembre 1993, une synthèse de l'état d'avancement des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés montre que : pour la grande majorité des départements, le plan sera départemental, deux départements ont opté pour un plan interdépartemental ; les commissions chargées d'assister le préfet sont mises en place dans soixante départements, pour dix autres la mise en place est en cours ; deux départements soumettent le plan à enquête publique en 1993 ; pour quinze autres départements, celle-ci est prévue en 1994. En ce qui concerne les autres déchets, le décret n° 93-140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés prévoit que chaque région soit couverte par un plan régional ou inter-régional dans un délai de trois ans. Le plan est élaboré à l'initiative de l'Etat (préfet de région) en concertation avec une commission du plan. Le projet de plan est mis à la disposition du public pour être consulté pendant un délai de deux mois et est soumis pour avis au conseil régional avant approbation par arrêté du préfet de région concerné. Actuellement seules des démarches régionales ont vu le jour. Dans la mesure où les particularités de certaines régions rendent nécessaire l'élaboration d'un plan interrégional, cette démarche devra être définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis des autres ministres concernés. En octobre 1993, la plupart des régions ont déjà mis en place les commissions du plan et d'ici à la fin de l'année ces commissions fonctionneront pour l'ensemble des régions. Dans certaines régions (Midi-Pyrénées, Aquitaine, Bretagne, Poitou-Charentes, Lorraine, Alsace, Pays de la Loire, etc.), des études visant à faire le point sur l'état initial en matière de production et de traitement des déchets sont en cours. La région la plus avancée dans l'élaboration du plan est sans conteste Rhône-Alpes dans laquelle le projet de plan a été mis à la disposition du public.

*Pêche en eau douce
(politique et réglementation - ressources piscicoles - entretien - financement)*

6762. - 18 octobre 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des associations agréées de pêche et de pisciculture (AAPP) qui sont appelées à modifier leurs statuts en remplaçant la cotisation statutaire unique par la création d'une « carte vacances », provoquant ainsi une augmentation des effectifs des touristes pêcheurs au détriment de celui des pêcheurs adhérents. Ce phénomène s'ajoute à d'autres facteurs qui contribuent à un appauvrissement piscicole des rivières jurassiennes, dont la richesse halieutique de renom international régresse d'année en année. Un entretien rigoureux des parcours de pêche devient indispensable pour désamorcer ce déséquilibre dû à l'accentuation des prélèvements par la pêche. Compte tenu du fait que la gestion de ces parcours, à la charge des locaux, implique principalement une dépense annuelle moyenne par pêcheur de 70 francs pour les locations de droit de pêche (domaine privé) et 70 francs pour les dépenses d'alevinage, il lui demande de bien vouloir savoir comment serait répercutée la

participation logique de ces frais dans cette « carte vacances » pour contribuer plus efficacement à préserver l'avenir halieutique de nos rivières.

Réponse. - Les statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture ont été modifiés par arrêté ministériel du 9 juillet 1993. Ces modifications portent notamment sur les conditions d'adhésion. Jusqu'à maintenant, la cotisation d'adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture devait être la même pour tous les membres. Ce principe d'unicité de la cotisation est apparu comme une contrainte en regard de la promotion de la pêche en France. De nombreuses personnes se refusent en effet à prendre une carte de pêche valable une année entière, alors qu'elles savent qu'elles ne pratiquent la pêche que peu de temps dans l'année, à l'occasion des vacances. C'est pourquoi il est désormais permis aux associations de fixer une cotisation particulière pour les personnes qui pêchent pendant une période de quinze jours consécutifs comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Cette faculté ne se substitue pas au système actuel qui demeure : les personnes qui pratiquent la pêche toute l'année devront acquitter la cotisation complète.

*Environnement
(emballage - produits alimentaires - Eco-emballage - bilan et perspectives)*

7283. - 1^{er} novembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur une récente statistique faisant apparaître que 13 p. 100 (seulement) des produits alimentaires, 16 p. 100 des produits frais et 5 p. 100 des produits non alimentaires participent à Eco-emballages, organisme français chargé du recyclage, et arborent donc le logo « Point vert ». Compte tenu que ces taux auraient dû être de 100 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1993, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle susceptible de mettre fin au laxisme du précédent gouvernement et singulièrement du précédent ministre de l'environnement, chacun pouvant mesurer, et notamment les élus locaux, l'intérêt et l'importance de l'action d'Eco-Emballages.

Réponse. - L'ensemble des entreprises qui produisent ou importent des produits et des biens conditionnés destinés au grand public sont effectivement tenues depuis le 1^{er} janvier 1993 de se conformer aux exigences du décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992, en ce qui concerne la valorisation de leurs emballages. Elles doivent à ce titre : soit organiser elles-mêmes la reprise des emballages de leurs propres produits. Certaines le font déjà au travers des quelques dispositifs de consignment qui subsistent aujourd'hui. L'industrie pharmaceutique va suivre cette voie, au travers d'un système de retour via les officines, compte tenu de la spécificité des emballages de médicaments qui contiennent souvent des médicaments non utilisés ; soit passer un contrat avec un organisme agréé par les pouvoirs publics, qui perçoit leurs contributions et les utilise pour soutenir les opérations de collecte et de tri des communes et aider plus généralement au développement de la valorisation des emballages usagés. En fait, deux sociétés ont été agréées : la SA Eco-Emballages (en novembre 1992) et la société Adelphe, qui s'adresse plus spécifiquement au secteur viti-vinicole (en janvier 1993). Dans le cadre de ce dispositif qui, bien qu'à base réglementaire, repose délibérément sur la prise en charge de ses responsabilités par le secteur privé, ces organismes ont engagé, à partir des premiers mois de l'année 1993, une démarche de prospection auprès des entreprises concernées. La société Eco-Emballages SA aura contractualisé, d'ici à la fin de 1993, avec 4 000 à 5 000 entreprises ou groupes d'entreprises (notamment l'essentiel des grandes sociétés françaises ou internationales de l'alimentaire et de la distribution, mais également nombre de PMI-PME), sur un potentiel estimé à 20 000. La société Adelphe a déjà rassemblé, de son côté, environ 5 000 contractants, dans le secteur relativement plus dispersé qui est le sien (également 20 000 entreprises) et pour lequel il a paru justement utile de disposer d'un interlocuteur spécifique et à même de dynamiser l'adhésion. Ces chiffres correspondent à la montée en puissance proposée par chacun de ces deux organismes dans leurs demandes d'agrément et acceptée tant par les pouvoirs publics que par l'ensemble des partenaires concernés (collectivités locales, associations de citoyens, milieux industriels et commerciaux...) préalablement consultés au travers d'une commission *ad hoc*. Le dispositif français concernant la valorisation des emballages a été conçu, outre cette volonté de concertation, comme étant pragmatique et, par conséquent, progressif et évolu-

tif. Face à la nouveauté des contraintes faites aux entreprises, aux enjeux financiers et techniques, il était donc inévitable d'admettre une période transitoire d'adaptation avant, notamment, que le marquage par logo « Point vert » soit systématiquement apposé sur les emballages ménagers. Le système repose d'ailleurs sur une montée en puissance parallèle, et la mieux coordonnée possible, entre ses différents maillons constitutifs : le financement par les entreprises, dont il est surrou question ici : mais aussi la mise en œuvre effective, par les collectivités, de projets de collectes séparées, de tri et de valorisation énergétique, susceptibles de bénéficier de ce financement, et le développement progressif des filières de valorisation et de recyclage en aval. C'est d'ailleurs pour cela que la contribution elle-même, dont le besoin en régime de croisière avait été estimé à 3 centimes en moyenne par emballage dans le rapport de M. Jean-Louis Beffa, a été retenue à un niveau moindre au départ. Elle devrait assurer à Eco-Emballages une ressource de 400 millions de francs pour la première année, permettant de soutenir comme prévu les initiatives déjà existantes (la vingtaine d'expériences de collecte multimatériaux, mais aussi les systèmes antérieurs de conteneurs ou de tri magnétique), de lancer avant la fin 1993 une quarantaine de sites pilotes concernant 5 millions de Français, et d'aider la recherche et le développement de nouvelles voies de valorisation. Cette somme devrait plus que doubler d'ici à 1996, avec l'adhésion de l'ensemble des entreprises, puis atteindre un niveau de l'ordre de 2,5 milliards de francs, en 2003, avec le passage à la contribution pleine de 3 centimes. L'objectif tracé est de valoriser 75 p. 100 des déchets d'emballages ménagers à cet horizon. Après ces quelques mois de transition, l'Etat n'en exerce pas moins, comme il se doit, un contrôle de l'application du décret du 1^{er} avril 1992. L'administration de la répression des fraudes, qui est essentiellement en charge de ce contrôle, a commencé à adresser des rappels aux entreprises en situation irrégulière ; ces rappels ont eu des effets rapides. En tout état de cause, le non-respect de ce décret, qui s'appuie sur l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975, est passible de contraventions dont la gravité a été accrue par le législateur à l'occasion de la loi du 13 juillet 1992 (deux mois à deux ans d'emprisonnement et/ou 2 000 à 500 000 francs d'amende).

Voirie

(A 35 - bruit - lutte et prévention - Oswald)

7451. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de six cents familles d'Oswald (Bas-Rhin) qui sont riveraines de l'A 35. Compte tenu de la gêne occasionnée par la proximité de cette autoroute, la publication rapide des décrets d'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit permettrait d'apporter une solution rapide à ce problème. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la publication de ces décrets.

Réponse. - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit, pour son application, la publication de quinze décrets dont quatorze après avis du Conseil d'Etat. Le ministre de l'environnement souhaite donner à cette loi, qui constitue un texte important pour une prévention efficace des nuisances sonores, toute sa dimension en procédant à la publicité de ces décrets. L'article 15 de la loi relative à la lutte contre le bruit prévoit la réalisation d'une étude destinée à évaluer les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour ramener à un niveau de 60 dB (A) l'exposition des logements le long des infrastructures de transport. Un projet de cahier des charges a été réalisé dans ce but en concertation avec le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, et va prochainement faire l'objet d'un appel d'offres. Deux décrets concernant les infrastructures de transport, en application des articles 12 et 13 de la loi, devraient être soumis au Conseil d'Etat avant la fin de l'année. L'un va mettre en place une réglementation limitant l'émission sonore des nouvelles infrastructures de transports routiers et ferroviaires à des niveaux compatibles avec la tranquillité des riverains. L'autre fixera les modalités d'inscription de toutes les infrastructures bruyantes dans les documents d'urbanisme. Plusieurs réunions interministérielles ont été organisées au cours du premier semestre pour discuter des projets de textes présentés par le ministère de l'environnement. Quelques points nécessitent encore des discussions, notamment le seuil acoustique prescrit pour les transformations des voies.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

1483. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer dans quel délai le plan Socrate pourra être opérationnel afin qu'il puisse être donné satisfaction à la fois au personnel de la SNCF et aux usagers.

Réponse. - Le système Socrate est un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, le système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport et vise par ailleurs à accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993 (impossibilité de délivrer certains billets, durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement). Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Le rapport qui a été rendu public permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement, mais ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Le ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication ; et la transparence des informations. La SNCF a mis en place à cet effet, un comité de suivi de Socrate comprenant des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Socrate n'est qu'un outil et les principes de la tarification ferroviaire restent inchangés : en dehors du cas spécifique qu'est la tarification sur le TGV Nord-Europe dont l'expérimentation fait actuellement l'objet d'un suivi, les seules modifications qui ont pu apparaître relèvent d'une part du mode de calcul du prix du billet qui est maintenant effectué par rapport à la distance réelle et non plus par rapport à une moyenne par palier de distance, ce qui a pu entraîner quelques différences positives ou négatives très faibles du prix et, d'autre part, de la mise en place d'un seul titre de transport regroupant l'ancien billet et la RESA (réservation et supplément associés) et mentionnant un prix unique, ce qui n'a toutefois pas changé le prix du billet. Les différences qui ont pu être constatées par certains usagers pour un même trajet avant et après mise en service de Socrate sont dues pour l'essentiel à la hausse de tarifs intervenue le 1^{er} février 1993. La SNCF s'est engagée à mettre en service en janvier 1994 un nouveau billet qui permettra de distinguer les différentes composantes du prix global et sera ainsi plus lisible. De plus, elle a récemment pris des mesures visant à assouplir l'accès aux trains, à simplifier les modalités de régularisation des situations à bord des trains ou d'échange des billets et, plus généralement, à améliorer l'information des usagers.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement)*

1964. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la très nette dégradation de l'image de marque de la SNCF. En effet, l'enquête de satisfaction menée chaque année sur les services publics montre que si, en 1990, 69 p. 100 des personnes interrogées avaient une image positive de la SNCF, elles n'étaient plus que 53 p. 100 en 1992 à porter une telle appréciation. Cette enquête a été conduite avant la mise en place du sys-

tème Socrate qui fait l'objet de critiques multiples de la part des usagers et du personnel de cette société nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la SNCF recouvre ses qualités de grand service public.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement)*

2748. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les enquêtes de satisfaction réalisées chaque année sur les services publics montrent que l'image de la SNCF s'est considérablement dégradée ces dernières années. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la SNCF redevienne enfin un service public géré en fonction des besoins des usagers.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme attache un grand prix à la qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport, et notamment la SNCF, assurent aux usagers du service public. Il importe que la SNCF améliore en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, en ce qui concerne la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Il a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements du système Socrate et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, de les associer à l'évolution de sa politique commerciale et d'améliorer la communication et la transparence des informations. La SNCF a mis en place à cet effet un comité de suivi de Socrate comprenant des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Les nouvelles orientations de la politique commerciale de la SNCF visent à proposer aux voyageurs des prestations de qualité, faciles à utiliser, à des prix accessibles à tous. Des mesures ont d'ores et déjà été arrêtées pour assouplir l'accès aux trains et l'accueil en gare, simplifier les modalités de régularisation des situations à bord des trains en échange et de remboursement des billets, et, plus généralement, améliorer l'information des clients.

*Transports ferroviaires
(ligne Chaumont-Saint-Dizier-Vitry-le-François -
desserte - perspectives)*

2342. - 14 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les retards fréquents et importants affectant les trains omnibus desservant la ligne Chaumont-Saint-Dizier-Vitry-le-François. Cette situation pénalise lourdement les salariés et les étudiants qui empruntent journalièrement cette relation et qui ne sont généralement informés des retards qu'au dernier moment. Ce mauvais fonctionnement du service public ferroviaire devient intolérable pour les usagers et accroît la crainte des Haut-Marnais que la SNCF n'ait l'intention de supprimer cette ligne en dissuadant les habitants de l'utiliser. Avec l'absence de TGV, les perspectives alarmantes quant à l'avenir de la ligne Paris-Bâle et les projets de réduction des emplois au dépôt de Chalindrey, il se confirmerait alors que la SNCF a décidé de faire de la Haute-Marne un « trou ferroviaire », ce qui n'est pas admissible et sera combattu par toutes les forces vives de ce département. Il lui demande de lui permettre d'apporter tous apaisements quant aux trois difficultés ou incertitudes qui précèdent.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Les retards des trains régionaux constatés sur la ligne Chaumont-Vitry-le-François, étaient liés essentiellement à la mauvaise régularité des circulations en provenance du sud de la France dont ces trains assurent la correspondance pour les habitants de la Haute-Marne. La SNCF s'est efforcée de trouver des solutions permettant d'améliorer cette situation. Parallèlement, le directeur régional de la SNCF a rencontré les représentants des usagers pour leur donner les explications utiles sur l'origine de ces retards. Une enquête globale a été lancée pour cerner avec précision les besoins des populations intéressées par la liaison Chaumont-Vitry-le-

François afin que la SNCF puisse, en accord avec le conseil régional, puisqu'il s'agit d'une desserte conventionnée, examiner les adaptations à apporter aux horaires des trains régionaux. En ce qui concerne le dépôt de Culmoult-Chalindrey, suite au transfert de quarante-quatre locomotives électriques à Thionville, il est depuis septembre 1992 spécialisé dans l'entretien des engins thermiques avec compensation quasi totale de la charge de travail, trente-neuf locomotives diesel de divers dépôts de l'ouest lui ayant été attribuées. L'effectif des machines du dépôt était au 1^{er} juin de 226 machines. L'évolution prévue pour 1994 porte sur la mise en garage de seize machines type 68000 du fait de la baisse de trafic et des retards dans les mises en chantier de lignes nouvelles. Ces engins dont la durée de vie dépassera largement la fin du siècle resteront attribués à l'établissement de Chalindrey. La SNCF a pris en compte les préoccupations sociales et s'est attachée à reclasser progressivement les personnels dans les meilleures conditions possibles. La baisse d'effectifs (vingt-trois agents) qu'a entraîné cette réorganisation à Chalindrey a été gérée sans mutation d'office vers d'autres établissements. Les instances représentatives du personnel ont été informées et consultées sur l'évolution de ce dossier. S'agissant des grands projets d'infrastructure tels que le TGV Est, il convient de rappeler que le système de desserte à grande vitesse n'est pas seulement constitué de lignes nouvelles et de rames TGV. Le problème essentiel en termes d'aménagement du territoire est d'avoir accès au réseau interconnecté, directement ou par correspondance, pour bénéficier des gains de temps importants qu'il procurera en direction de Paris et de l'ensemble des grandes métropoles françaises et européennes. Cela implique un réexamen de dessertes régionales et l'aménagement des correspondances tant par le fer que par la route. La desserte de la ligne Paris-Troyes-Chaumont-Vesoul-Belfort-Mulhouse-Bâle ne pourra être élaborée le moment venu qu'après une étude très sérieuse des besoins de déplacement liés à ces agglomérations. Les propositions de desserte feront alors l'objet d'une large concertation avec les élus concernés.

*Aéroports
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit -
lutte et prévention -
sécurité - réglementation du trafic aérien)*

2816. - 28 juin 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il lui signale à cet égard que le Val-d'Oise compte 1 million d'habitants, c'est-à-dire la moitié de la population de Paris intra-muros. Alors que le survol de Paris par les avions est interdit à juste titre, le survol du Val-d'Oise ne fait qu'augmenter et l'inauguration récente d'une expansion de Roissy vient concrétiser ces faits. L'aéroport de Roissy présente trois types de risques : s'agissant d'abord de la sécurité, il convient de remarquer que la densité du trafic et son augmentation évaluée à 4 p. 100 par an peuvent faire craindre un accident. On ne peut exclure cette éventualité dans le Val-d'Oise qui a son lot de tours, de cubes, de barres à forte densité de population. La seule vallée de Montmorency particulièrement concernée par ce problème en compte 350 000 habitants et serait interdite de survol s'il s'agissait d'une ville de province de la même importance. Un problème écologique se pose également : ce sont les retombées de kérosène sur les forêts de Montmorency, de l'Isle-Adam et de Carnelle qui mettent en cause à terme l'existence de ces forêts. Une nuisance existe également au niveau acoustique. Le bruit provoqué par le trafic de Roissy est devenu intolérable surtout en période estivale où il n'est plus possible d'ouvrir sa fenêtre. Il lui demande si l'extension de l'aéroport de Roissy sera maintenue et s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la construction d'un troisième aéroport plus loin de Paris et dans des zones moins urbanisées. Il souhaiterait également savoir quelle est la justification de l'autorisation pour l'aéroport de Roissy du trafic de nuit.

Réponse. - La sécurité des populations riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est assurée par la mise en œuvre des réglementations relatives aux servitudes de dégagements aéronautiques, aux procédures de circulation aérienne, à la formation des personnels navigants techniques, à la délivrance des licences de vol, à l'exploitation des aéronefs et à leur maintenance. Ces réglementations sont issues des normes et recommandations émanant de l'organisation de l'aviation civile internationale et assurant un haut degré de sécurité dans l'espace aérien et notamment au voisinage des aérodromes. S'agissant des pollutions atmosphériques, les

analyses effectuées sur les végétaux pollués en région parisienne n'ont jusqu'à présent jamais permis d'attribuer cette pollution au kérosène. La réduction du bruit à la source constitue un objectif essentiel des pouvoirs publics et des constructeurs. Les progrès importants observés dans ce domaine résultent de la mise au point et de la généralisation progressive de l'emploi des turbo-réacteurs modernes. La réglementation française ou européenne a instauré une série de mesures incitatives ou contraignantes pour aboutir au retrait progressif des avions les plus bruyants : modulation de la redondance d'atterrissage en fonction de la classe acoustique des aéronefs ; interdiction, depuis le 1^{er} janvier 1990, d'utiliser les avions à réaction subsoniques non certifiés sur le plan acoustique ; interdiction d'adjonction sur les registres d'immatriculation européens d'aéronefs non conformes au chapitre III (normes acoustiques les plus sévères) de l'organisation de l'aviation civile internationale. En outre, une récente directive européenne, faisant actuellement l'objet d'une transposition en droit français, instaure l'obligation de retrait des aéronefs dits « chapitre 2 » (ne présentant pas les meilleures caractéristiques acoustiques) d'ici 2002. Cette politique a porté ses fruits puisque les avions les moins bruyants représentent déjà les deux tiers des flottes transitant par Orly ou Charles-de-Gaulle contre un tiers il y a à peine six ans. Par ailleurs, une étude a été confiée à un organisme spécialisé américain afin de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées au dispositif de circulation aérienne lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Les premiers résultats seront connus début 1994. Le développement des installations de l'aéroport devrait également permettre une meilleure répartition du trafic. Dans ce contexte, et compte tenu de sa capacité de développement, l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sera à même de faire face à l'accroissement du trafic jusqu'en 2030. C'est un atout important dont dispose la plate-forme parisienne face à la concurrence des autres aéroports européens et notamment britanniques. La capacité de développement des grands aéroports existants est aujourd'hui déterminante tant la création d'un nouvel aéroport présente des contraintes économiques et politiques très lourdes. L'exemple de l'aéroport de Munich est très probant en la matière (trente ans pour réaliser un projet qui aura coûté 25 milliards de francs). Il convient d'ajouter que la création d'un troisième aéroport en Ile-de-France pourrait aller à l'encontre des grandes options politiques en matière d'aménagement du territoire visant notamment à rééquilibrer l'activité de la région parisienne avec celle de la province. Enfin, l'ouverture de nuit de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, seul aéroport de la région Ile-de-France dans ce cas, est une nécessité économique. Une région de cette importance se doit d'être en mesure d'accueillir du trafic commercial en provenance des autres continents entre 23 h 30 et 6 heures du matin. Il convient par ailleurs de noter, que le trafic de nuit, au départ de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, répond essentiellement à des besoins particuliers tels que le transport de la poste, de la presse et du fret (médicaments, denrées périssables, etc.). La part du trafic de nuit ne représente en mouvements que 5 p. 100 du trafic total journalier de l'aéroport.

*Transports fluviaux
(Voies navigables de France - financement)*

3541. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Mattei** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** l'importance des voies navigables pour le développement de notre pays et de son économie. Il souligne plus particulièrement la nécessité d'achever la liaison Rhin-Rhône afin de faciliter les communications entre les pays méditerranéens et l'est et le nord de l'Europe et de relier la mer du Nord, la mer Noire et la mer Méditerranée. La réforme en cours de Voies navigables de France (VNF) apparaît à cet égard primordiale. Elle ne saurait néanmoins se concevoir sans financement complémentaire. Le ministre ayant évoqué la possibilité d'accorder de souplesse dans le financement de VNF, il lui demande de quelle façon il entend modifier le mode de financement de cet organisme et notamment s'il envisage l'éventualité pour VNF de procéder à des emprunts.

Réponse. - Les moyens de transport jouent en effet un rôle important pour notre pays et notre économie. Le transport fluvial y a sa part, certes, une part insuffisante compte tenu des avantages que procure ce mode de transport. En vue de favoriser le développement de ce mode qui, comme tous les autres, subit les effets de la conjoncture économique, des actions sont engagées tant sur le plan des infrastructures que sur le plan commercial. L'établisse-

ment public Voies navigables de France, qui se met progressivement en place, s'attache à garantir un niveau de financement permettant notamment la remise en état du réseau qui lui a été confié et la modernisation de voies ayant une importance stratégique. Pour ce faire, il se lance dans une politique de réaménagement progressif des péages et d'augmentation des redevances domaniales. Pour ce qui concerne la taxe hydraulique, on peut considérer qu'elle est à un bon niveau et que les efforts doivent porter davantage sur le recouvrement, qui doit être le plus efficace possible. Pour ce qui concerne le problème d'autoriser VNF à recourir à l'emprunt, celui-ci est actuellement à l'étude dans mes services et dans ceux du ministère de l'économie. Il convient bien évidemment d'examiner si une telle autorisation, qui ne pourra être accordée que pour un emprunt exceptionnel, n'induirait pas ultérieurement une charge de remboursement qui pénaliserait trop VNF vis-à-vis de ses ressources assurées. Quant aux projets de grandes liaisons parmi lesquelles la liaison Rhin-Rhône figure en bonne place, les sommes en jeu sont d'un tout autre ordre de grandeur que le budget de VNF ; elles posent un problème de financement, difficile au demeurant à résoudre, compte tenu de l'existence de nombreux projets d'infrastructures dans tous les modes. Plusieurs solutions sont ou vont être examinées sans a priori. Il est en effet illusoire de poursuivre des études sans, parallèlement, avoir un débat sur le mode de financement dont la conclusion est la présentation d'un montage financier achevé.

*Aéroports
(aéroport de Paris-Orly - bruit - lutte et prévention)*

3612. - 12 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly. Il rappelle que depuis le 20 décembre 1989, date à laquelle les élus municipaux ont été informés de ce projet, ceux-ci n'ont jamais manqué de faire valoir leur opposition. C'est également le cas des populations concernées qui se sont mobilisées soit en se regroupant en association, soit en signant des pétitions pour bien marquer leur refus. Pour sa part, il a recueilli plusieurs milliers de signatures des habitants de la ville de Thiais et a sollicité de nombreux rendez-vous avec les ministres qui se sont succédé aux transports et avec leurs collaborateurs, sans avoir pu obtenir de véritables réponses sur les problèmes qui se posent. C'est pourquoi aujourd'hui, il lui demande son avis sur ce point sensible, en soulignant que cette modification paraît peu appropriée dans les zones Est proches d'Orly, déjà fortement urbanisées et a en outre pour effet de pénaliser ses habitants, notamment en ce qui concerne la valeur de leur patrimoine. Il lui demande également si ce projet va être réactivé et dans ce cas, que soient dissociés par un aménagement législatif, les secteurs déjà construits et complètement aménagés.

Réponse. - Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly rendu disponible, donc opposable aux tiers, le 3 septembre 1975, a été établi sur la base d'une limite extérieure de la zone de bruit modéré C à l'indice psychologique 84, c'est-à-dire l'indice le moins pénalisant pour l'urbanisation. Compte tenu du renouvellement des flottes par des avions moins bruyants, et afin de ne pas exposer de nouvelles populations à des nuisances de bruit, il n'a pas semblé opportun d'aller, à l'occasion d'une modification, au-delà des possibilités offertes par le plan d'exposition au bruit actuel. Dans ce contexte, le 19 décembre 1991 le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a annoncé à l'Assemblée nationale qu'il n'était pas nécessaire de procéder à la révision de ce plan. Il n'est pas envisagé actuellement de réactiver cette procédure de révision.

*Transports ferroviaires
(SNCF - région de Strasbourg - gares ouvertes au public - statistiques)*

4056. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer combien de gares étaient ouvertes au public sur la région de Strasbourg en 1979, 1986, 1989 et en 1993 et lui demande notamment s'il est exact que ce nombre soit passé de plus de 100 à seulement une cinquantaine aujourd'hui, et s'il est exact que l'objectif fixé en interne au sein des services de la SNCF est de passer à moins d'une vingtaine de gares ouvertes au public.

Réponse. - Pour la région SNCF de Strasbourg, qui recouvre les départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin, le territoire de Belfort et une partie de la Moselle, le nombre de gares employant un agent commercial qui assurait la vente des billets était de 120 en 1979, 118 en 1986, 99 en 1989 et 39 en 1993. Toutefois, des automates de vente remplacent la vente manuelle dans toutes ces gares. De plus, un certain nombre de points d'arrêt qui ne possédaient pas de billetterie automatique en ont été équipés. En matière de commercialisation et de distribution, la SNCF doit concilier ses impératifs de maîtrise des coûts et le maintien d'un service de qualité. Ainsi des expériences sont en cours, comme l'élargissement du contenu des services offerts par le minitel et le téléphone, ainsi que le recours à la commercialisation des titres par des tiers (autres services publics, syndicats d'initiative, commerçants). La décision du Gouvernement du 8 avril dernier de mettre en œuvre un moratoire suspendant les fermetures de service public en milieu rural jusqu'au 31 octobre 1993 - délai prorogé jusqu'au 31 mars 1994 - a conduit à différer toute suppression de vente manuelle. Le moratoire doit être l'occasion d'une concertation approfondie entre la SNCF et les acteurs de la vie locale afin de concilier, d'une part, l'humanisation et la qualité du service rendu au public et, d'autre part, les obligations de la SNCF qui se doit d'équilibrer ses comptes dans une conjoncture très difficile.

*Transports fluviaux
(transports de passagers - perspectives - Ile-de-France)*

4106. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'évolution des projets de service public de transport de passagers par bateaux en Ile-de-France. Suite à la création en 1989 d'une navette fluviale destinée aux touristes, du projet « Batobus » présenté en mars 1991 par les services de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux, et d'un projet de navette intercommunale élaboré par la Société Avalant, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier, des solutions concrètes qu'il pense retenir et leur délai de mise en œuvre.

Réponse. - L'attention du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est appelée sur l'évolution des projets de service public de transport de passagers par bateaux en Ile-de-France. Pour faire suite à l'audit réalisé conjointement par le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale des finances sur le transport de voyageurs sur la Seine, une étude conduite par un ingénieur général des ponts et chaussées est actuellement en cours au sein d'un groupe de travail qui réunit les représentants des communes et des services publics intéressés par un éventuel développement de ce type de transport. Pour le département des Hauts-de-Seine, les communes d'Issy-les-Moulineaux, notamment, ainsi que celles de Meudon et de Sèvres ont été invitées à participer à ces travaux. Une première réunion, en mars 1993, a montré la nécessité de procéder à une démarche approfondie. Aussi, trois sous-groupes ont été chargés de travailler chacun sur un thème : la demande de transport, l'offre technique et foncière, la coordination et la complémentarité des modes de transport. Les réunions tenues en juin et en octobre permettront, par les informations collectées, au groupe de travail de se déterminer sur ce projet lors de la réunion plénière prévue en novembre 1993. Par ailleurs, l'étude de faisabilité de ce transport sera remise avant la fin de cette année par l'ingénieur général chargé de cette mission. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 1989 est exploitée sur la Seine, par la Société des Bateaux Parisiens, une ligne régulière de transport de passagers, dite « barobus » ; elle fonctionne du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année. Pour ce qui concerne le projet de navette intercommunale élaboré par la Société Avalant, il fera l'objet d'un examen attentif dans le prolongement des décisions de principe qui seront prises en matière de transport de passagers dans le bief de Paris au vu des résultats des travaux de la mission d'études mentionnée ci-dessus. Un appel d'offres ne manquera pas alors d'être lancé le cas échéant.

*Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)*

4330. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les orientations qu'il envisage de prendre en matière de politique du tourisme, et plus particulièrement concernant l'industrie

hôtelière. En effet ce secteur, qui occupe pour la période 1982-1990 le premier rang des activités créatrices d'emplois, participe pour une part importante aux très bons résultats enregistrés depuis une décennie par le tourisme en France. Cette évolution de l'industrie hôtelière se fait grâce à un développement des structures d'accueil, aussi bien en termes de capacité que de qualité, à une professionnalisation accrue des métiers et à des adaptations à l'évolution du marché et de la clientèle. Cependant, des difficultés croissantes apparaissent et gênent les activités de ces entreprises, tels les problèmes de trésorerie, les contraintes administratives et les durées de traitement des dossiers, les contraintes d'une concurrence effrénée due à une surcapacité hôtelière incitée par les mesures de défiscalisation. Enfin, ce secteur se heurte à de nouveaux problèmes de concurrence liés au développement des structures touristiques en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, et plus généralement les orientations qu'il souhaite impulser dans le cadre de la politique d'aide à l'industrie hôtelière.

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI annoncées par le Gouvernement. Il pourra en conséquence comme les PME d'autres secteurs bénéficier notamment du fonds de garantie SOFARIS mis en place pour la restructuration de fonds de roulement, de la suppression du décalage de remboursement de la TVA, de l'allègement du coût des salaires par l'exonération des cotisations d'allocation familiales pesant sur les salaires proches du SMIC et des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Le régime fiscal dont bénéficie l'hôtellerie a certainement contribué au développement du parc d'hébergement hôtelier ; toutefois, depuis quelques années, celui-ci produit des effets pervers en permettant à des investisseurs essentiellement préoccupés par des considérations fiscales d'investir dans la construction d'hôtels, ce qui a pour conséquence la déstabilisation de l'offre. Les services de la direction du tourisme travaillent à la mise en place de systèmes d'information en direction des futurs investisseurs et de dispositifs susceptibles d'enrayer le phénomène de surcapacité hôtelière. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme veille à assurer aux professionnels du secteur commercial les conditions nécessaires à leur activité. Il contribue en outre à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et de développement local répondant aux préoccupations des élus et du Gouvernement. L'émergence et le développement de nouvelles formes d'hébergement en milieu rural s'inscrivent dans cette perspective et rejoignent l'évolution de la demande de la clientèle. La réalisation de ces objectifs doit s'exercer dans le cadre d'une saine concurrence entre les secteurs, commercial, associatif et agricole. Face à la multiplication des plaintes formulées par les hôteliers, une mission a été confiée sur ce sujet à l'inspection générale du tourisme. Cette mission, actuellement en cours, devrait permettre d'évaluer l'ampleur de ce phénomène et de proposer des solutions destinées à améliorer cette situation. Par ailleurs, afin de faciliter les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, des démarches ont été entreprises auprès des ministres concernés pour lutter contre le paracommercialisme, soutenir l'emploi et la qualification des salariés du secteur et pour libéraliser les prix des tarifications téléphoniques.

Communes

(urbanisme - compétences - création d'une zone d'activités)

4830. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les modalités à suivre par une commune, en l'absence de documents d'urbanisme, pour la création d'une zone d'activités. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La création d'une zone d'activité sur le territoire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme ne peut être envisagée que dans le cadre de la règle dite de « constructibilité limitée ». Cette règle, posée par l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, établit une distinction entre : les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune dans lesquelles les constructions nouvelles sont admises, sous réserve de leur conformité avec les dispositions du règlement national d'urbanisme et autres servitudes d'utilité publique éventuellement applicables (sites classés ou inscrits, monuments historiques, etc.) ; les terrains situés hors des parties actuellement urbanisées de la commune où seules peuvent être autorisées certaines constructions

en raison soit de leur nature, soit de leur intérêt pour la collectivité. Parmi ces exceptions « par nature » figurent les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (art. L. 111-1-2 3°). Ces constructions et installations concernent en particulier les activités industrielles ou agricoles génératrices de fortes nuisances (bruit, odeurs, poussières, etc.), d'insalubrité, voire de dangers. Une « zone d'activités » lorsqu'elle génère de telles nuisances relève de cette catégorie.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés)*

5350. - 6 septembre 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des handicapés civils vis-à-vis de la SNCF. Ceux-ci en effet ne bénéficient d'aucune réduction spécifique sur les transports SNCF, bien qu'ayant le plus souvent des ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'aider ces handicapés dans leurs déplacements.

Réponse. - Les handicapés ne disposent, pour leurs propres déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation) si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus. Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) qui ont estimé que, en matière de transport, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Leur extension, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des handicapés eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques. Bien entendu, les handicapés ont la possibilité d'obtenir les réductions accessibles à tout voyageur.

*Transports ferroviaires
(SNCF - restructuration - conséquences -
direction régionale de Strasbourg)*

5412. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réorganisation des régions SNCF. Compte tenu du rôle européen de Strasbourg et des projets de liaisons à grande vitesse en Alsace, il lui demande que Strasbourg soit maintenu comme siège de région SNCF.

Réponse. - La SNCF dispose actuellement d'une organisation régionale qui a été mise en place, pour l'essentiel, en 1972. Depuis cette date, les effectifs de l'établissement public ont été réduits d'environ un tiers en raison des progrès techniques et de l'évolution des trafics. Afin d'adapter ses structures régionales à cette évolution, la SNCF, au terme d'une réflexion engagée depuis plusieurs mois, a fait connaître son plan de réorganisation administrative qui a pour objectif d'améliorer son appareil de production en créant un échelon régional important et capable de bénéficier d'une large délégation de pouvoirs. Cette mesure vise à renforcer la décentralisation de l'établissement public et devrait dégager à terme des économies importantes. Ce plan de réorganisation prévoit que, dans chaque région administrative, un directeur SNCF serait chargé de suivre l'ensemble des problèmes ferroviaires et d'assurer, en partenariat avec les élus, la direction des services régionaux de voyageurs. Sur l'ensemble du territoire, douze inter-régions, regroupant chacune plusieurs régions administratives, seraient créées pour assurer l'organisation du transport et la gestion des ressources humaines de la SNCF. Les services de l'inter-région seraient localisés pour partie dans chacune des villes sièges des directions régionales actuelles; afin d'assurer une meilleure répartition des emplois. Cependant, un tel projet rendant indispensable une procédure de consultation des élus locaux, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à la SNCF de ne pas arrêter de décision mais, à partir de sa proposition, d'engager une phase de concertation avec les collectivités territoriales concernées afin de trouver avec elles le meilleur arrangement.

Ce projet est donc susceptible d'être modifié et amélioré. Il ne sera définitivement fixé que dans le cadre d'un plan d'ensemble qu'il a été demandé à la SNCF d'élaborer pour la réorganisation de ses services. Aucune décision n'est donc arrêtée. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure de consultation, c'est-à-dire dans les prochaines semaines, que des solutions pourront être dégagées afin qu'elles soient mises en place dans les meilleures conditions.

*Transports
(versement de transport - montant -
conséquences pour les entreprises)*

5413. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le financement des transports publics. En effet, la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 a, en son article 61, étendu la possibilité d'introduire le versement transport aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants. En dix ans, la part du versement dans le financement des transports urbains est passée de 14 p. 100 à 37 p. 100. Or, cette taxe pesant sur les entreprises employant plus de neuf salariés représente 12 milliards de francs. De plus, il s'avère que l'utilisation des transports urbains pour les déplacements domicile/travail ne justifie pas cette charge croissante, d'autant plus que ces transports collectifs desservent souvent très imparfaitement les zones industrielles. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas pénaliser la compétitivité des entreprises.

Réponse. - Les dispositions de la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, qui a étendu aux autorités organisatrices de plus de 20 000 habitants la possibilité d'instituer le versement de transport, ont pour objet de favoriser le regroupement intercommunal et la création de périmètres de transports urbains dans les agglomérations dont l'importance de la population justifie l'organisation de réseaux de transports collectifs. Le rôle du versement de transport a été décisif dans le développement des réseaux de transports collectifs modernes en Ile-de-France et en province. En 1992, le versement de transport a représenté en région Ile-de-France 8 600 MF et 6 400 MF en province, soit près de 30 p. 100 des charges d'exploitation en RIF et 40 p. 100 du coût total en exploitation et investissement des transports urbains en province. Un allègement même partiel du versement de transport versé par les entreprises conduirait à une hausse de la fiscalité des collectivités locales, ou à une dégradation des transports urbains. Notamment, toute diminution du versement de transport stopperait l'effort d'investissement des collectivités réalisant des infrastructures de transport en site propre (métros, tramways). Les investissements concernés représentent 4 800 MF par an et ne peuvent être réalisés sans la mobilisation du versement de transport. Par ailleurs, si l'utilisation des transports urbains par les salariés pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail ne semble pas justifier en province le prélèvement du versement de transport, il n'en reste pas moins que la congestion des centres-villes et la crise des transports urbains sont en grande partie liées aux déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail (environ 40 p. 100 des déplacements en zone urbaine) et aux pointes de trafic correspondantes qui conduisent les réseaux de transports urbains à dimensionner leur offre en conséquence. En tout état de cause, la loi ouvre la possibilité aux employeurs de s'affranchir du poids jugé trop lourd du versement de transport en organisant eux-mêmes le transport ou l'hébergement sur place de leurs salariés. Les dispositions de la loi de finances pour 1993 ont déplaçonné l'assiette du versement de transport et permis d'abaisser les taux plafonds pouvant être fixés par les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Elles devront permettre de rééquilibrer la charge du versement de transport entre les entreprises, en particulier en faveur des petites et moyennes, dans les collectivités ayant décidé d'abaisser leur taux de prélèvement de versement de transport en conséquence.

*Transports fluviaux
(cheval de la Moselle - aménagement)*

5603. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que l'approfondissement du chenal de la Moselle jusqu'au port d'Illange et ensuite jusqu'au port de Metz est indispensable pour

assurer des flux de transport de marchandises à un coût compétitif par rapport au transport par voie ferrée ou par la route. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état d'avancement de ce dossier et si les pouvoirs publics ont, ou non, l'intention de réaliser cet investissement.

Réponse. - Les travaux de mise au gabarit international de la Moselle devraient être engagés très prochainement. Pour ce qui concerne la section comprise entre Apach et Richemont, opération d'un coût de 50 millions de francs, les études sont terminées et l'état d'avancement des procédures devrait permettre d'engager rapidement un premier appel d'offres portant sur des dragages. Les travaux de dragage sont estimés à trente-cinq millions de francs. Des confortements de piles de ponts ainsi que des défenses de berges sont également prévus. Cette opération devrait s'échelonner sur deux ans. La poursuite de l'aménagement de la Moselle entre Richemont et Frouard a été inscrite dans la liste des propositions pour le XI^e Plan. Ces travaux ont fait l'objet d'une estimation sommaire de l'ordre de 60 millions de francs.

Transports urbains

(RATP: titres de transport - vente - réglementation)

5707. - 13 septembre 1993. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inconvénients découlant des modalités de vente des titres de transport RATP (tickets et carnets) telles qu'elles sont appliquées notamment dans l'Est parisien. En premier lieu, les détaillants qui souhaitent vendre ces titres de transport doivent avancer la valeur totale de la marchandise qui leur est confiée par la RATP, ce qui limite considérablement le nombre de ceux qui acceptent de le faire. Il lui suggère, pour le plus grand bénéfice des usagers, d'amener la RATP à autoriser qu'une partie seulement des montants en jeu soit avancée par les détaillants. En second lieu, il lui demande d'étudier la possibilité que les titres de transport de la RATP et, le cas échéant, de l'APTR, soient mis en vente à l'intérieur des gares, soit aux guichets SNCF, soit dans des distributeurs automatiques, un nombre non négligeable d'usagers occasionnels utilisant successivement les deux moyens de transport.

Réponse. - En région parisienne, dans les zones desservies par les lignes d'autobus, la RATP offre à sa clientèle un réseau de plus de 1 500 dépositaires agréés dont la mission est de vendre les titres de transport les plus utilisés dans leurs quartiers. Les commerçants n'avancent jamais de trésorerie : la RATP fournit à chacun d'entre eux un stock de titres dont la quantité varie en fonction des besoins ; les dépositaires ne règlent que les titres livrés chaque quinzaine pour compléter le stock initial. Ce système leur permet de ne jamais utiliser de fonds propres pour financer leur stock. La vente des titres de transport RATP est également assurée à tous les guichets et distributeurs automatiques des gares RER et des stations de métro. En outre, les gares SNCF d'Île-de-France délivrent des billets combinés permettant d'utiliser au cours d'un même voyage les lignes de la SNCF et celles du métro ou du RER. Quant aux besoins d'une partie importante de la clientèle APTR, ils sont couverts par les titres de transport de la gamme « carte orange » qui peuvent être achetés dans toutes les stations de métro et de RER ainsi que dans les gares SNCF d'Île-de-France.

Sécurité routière

(motos - circulation sur la bande d'urgence des autoroutes - signalisation)

5818. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les motards du fait des embouteillages réguliers des autoroutes, notamment en région parisienne, aux heures de pointe. Il lui fait part des propositions reçues par plusieurs motards tendant à autoriser, sous certaines conditions et sous le contrôle des forces de police, les motos à rouler sur la bande d'arrêt d'urgence pour éviter des passages, souvent dangereux, entre les voitures. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer les possibilités éventuelles de signalisations des motos, notamment par usage systématique en cas d'embouteillages, des feux clignotants, surtout en hiver quand les phares allumés par les motards risquent de se confondre avec ceux des voitures.

Réponse. - Les bandes d'arrêt d'urgence sont destinées comme leur nom l'indique à permettre l'arrêt des véhicules dans des cas d'extrême nécessité pour éviter que ceux-ci constituent un danger

pour la circulation. Elles sont utilisées également par les services de secours et les forces de l'ordre pour se rendre sur les lieux d'un accident. Afin que ces voies puissent réellement assurer ces fonctions, il est indispensable de les réserver exclusivement à ce type d'usage. Par ailleurs, n'étant pas destinées à une circulation continue, il est fréquent qu'elles soient interrompues comme, par exemple, sur ou sous certains ouvrages d'art, au droit des entrées ou sorties de l'autoroute. Permettre une utilisation par les motocyclistes conduirait notamment en cas de circulation intense à d'inévitables problèmes de sécurité aux endroits de réinsertion dans le trafic normal du fait notamment de la différence des vitesses pratiquées. Il en serait de même en cas de présence d'un véhicule en panne sur cette bande. Enfin, une telle possibilité serait de nature à autoriser pour une catégorie d'usagers les dépassements par la droite et il y a risque pour ces derniers que cette pratique devienne une habitude, même sur les autres voies. Quant à l'utilisation des feux clignotants, le code de la route en définit l'usage et il n'est pas souhaitable pour des raisons de compréhension par l'ensemble des usagers de développer des particularités qui ne peuvent qu'être des sources de confusion.

Transports fluviaux

(voies navigables - liaisons Saône Rhin et Seine Nord - perspectives)

6333. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique l'état d'avancement des procédures et des financements relatifs aux liaisons fluviales Saône Rhin et Seine Nord. Il lui demande par ailleurs de lui préciser à quel horizon ces liaisons indispensables pourraient être mises en œuvre.

Réponse. - Pour ce qui concerne l'état d'avancement des procédures, il y a lieu de rappeler que la liaison Saône-Rhin a été déclarée d'utilité publique par décret du 29 juin 1978 dont les effets ont été prorogés pour dix ans par décret du 28 avril 1988. Elle fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude économique pour tenir compte notamment de l'impact de l'ouverture de l'Europe sur les échanges commerciaux. Par ailleurs, toutes les études d'environnement sont en cours d'actualisation. Quant à la liaison Seine-Nord, elle va faire l'objet prochainement d'un débat public conformément aux dispositions de la circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure. Le problème du financement des grandes liaisons n'a pas été résolu par la création de Voies navigables de France car ses ressources ne lui permettent absolument pas de prendre en charge des investissements de cette importance, ni de gager les emprunts éventuels qui seraient nécessaires. Il convient donc de rechercher d'autres solutions qui sont actuellement à l'étude. Les participations attendues des collectivités territoriales et de la communauté économique européenne ne pourront bien entendu être envisagées qu'une fois le mode de financement arrêté. Les montants en jeu étant importants, il sera en outre nécessaire de procéder préalablement à un choix qui devra tenir compte notamment de la rentabilité économique de chacun des projets envisagés.

Sécurité routière

(ceinture de sécurité - réglementation - autocars de tourisme)

6472. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insécurité des cars de tourisme. Après les récents et graves accidents d'autocars, on peut s'étonner que ces véhicules ne soient pas équipés, comme les avions de ligne, de ceinture de sécurité au moins abdominales. La prévention routière s'efforce régulièrement de convaincre les usagers de véhicules automobiles de l'utilité de la ceinture et pourtant, à ce jour, rien n'a été fait de similaire pour les transports en commun. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures tendant à modifier cet état de fait.

Réponse. - Il convient d'abord de placer dans son contexte la sécurité des véhicules de transport en commun : pour l'année 1992, le nombre total de personnes tuées sur la route s'est élevé à 9 083, dont seulement trois passagers de véhicules de transport en commun. En valeur relative, les autocars de tourisme apparaissent donc comme un mode de transport routier particulièrement sûr, et aucune considération statistique ne peut être développée sur l'effi-

capacité de moyens de retenue comme la ceinture de sécurité en raison du faible nombre des accidents observés. Les connaissances acquises dans l'étude des accidents de voiture ne sont pas transposables aux autocars du fait que les conditions de chocs et les décélération sont très différentes. Le taux de protection offert par une ceinture ventrale est faible: l'intérêt principal de ce type de cein-

ture est d'éviter l'éjection, et l'éjection ne semble pas être un aspect majeur de l'accidentologie des véhicules de transport en commun. L'équipement des autocars de tourisme en ceintures de sécurité ne figure donc pas parmi les priorités gouvernementales en matière de sécurité routière.

Impliqués par catégorie d'usagers

(Ensemble des réseaux)

	Tués	Blessés graves	Blessés légers	Total blessés	Indemniés	Impliqués
Piétons.....	1 165	6 188	16 919	23 107	258	24 530
Usagers de deux-roues.....	1 797	12 441	35 674	48 115	5 072	54 984
Bicyclette :						
- conducteurs.....	346	1 855	5 166	7 021	573	7 940
- ensemble.....	348	1 874	5 272	7 146	579	8 073
Cyclomoteur :						
- conducteurs.....	472	4 790	14 767	19 557	2 050	22 079
- ensemble.....	504	5 224	16 353	21 577	2 144	24 225
Motocyclette :						
- conducteurs.....	816	4 500	11 754	16 254	2 198	18 268
- ensemble.....	945	5 343	14 049	19 392	2 349	22 686
Usagers de véhicules automobiles.....	6 120	26 336	100 539	126 875	132 914	265 909
Tourisme :						
- conducteurs.....	3 793	15 342	55 876	71 218	98 437	173 448
- ensemble.....	5 725	24 634	94 004	118 638	115 132	239 495
Camionnette :						
- conducteurs.....	133	574	1 875	2 449	5 021	7 603
- ensemble.....	187	906	3 179	4 085	5 958	10 230
Camion :						
- conducteurs.....	46	178	709	897	3 915	4 848
- ensemble.....	52	239	961	1 200	4 232	5 484
Tracteur + semi :						
- conducteurs.....	68	215	583	798	2 879	3 745
- ensemble.....	71	235	654	889	2 997	3 957
Tracteur agricole :						
- conducteurs.....	29	52	63	115	645	789
- ensemble.....	34	67	78	145	671	850
Transports en commun :						
- conducteurs.....	3	20	145	165	1 956	2 124
- ensemble.....	6	64	1 085	1 149	3 060	4 215
Autres :						
- conducteurs.....	33	124	330	454	738	1 225
- ensemble.....	45	191	578	769	864	1 678
Indéterminés.....	1		7	7	5	13
Total conducteurs.....	5 739	27 650	91 268	118 918	118 412	243 069
Total passagers.....	2 178	11 127	44 945	56 072	19 574	77 824
Tous usagers.....	9 083	44 965	153 139	198 104	138 249	345 436

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(délinquance et criminalité - lutte et prévention)

5391. - 6 septembre 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les actes de violence commis contre les agents des postes et télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le nombre de ces actes de violence commis chaque année, durant les dix dernières années et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des agents de La Poste et de France Télécom.

Réponse. - En ce qui concerne La Poste, et sur la période 1983-1992, les attaques à main armée sont passées de 600 en 1983 à 400 en 1992. Si les attaques à main armée des bureaux de poste et contre les moyens de transport n'ont que faiblement diminué, les attaques de préposés ont sensiblement fléchi (de 300 en 1983 à 60 en 1992.) De façon plus spécifique, deux blessures ont été recensées en 1991, et 3 en 1992. Les coups et blessures sans gravité ont connu une tendance continuellement décroissante: de 60

en 1983 à une vingtaine en 1991 et une dizaine en 1993. L'évolution ainsi constatée à La Poste est plus favorable que celles des autres institutions financières. Au cours des dernières années, un important effort d'investissement a porté sur la protection des guichets, les liaisons d'alarme, les coffres temporisés pour les bureaux de poste ainsi que sur l'expérimentation de nouveaux moyens de transport de fonds et valeurs. Une vigilance particulière a également porté sur la réduction du numéraire emmené par les préposés. Cet effort d'équipement se poursuit aujourd'hui en vue de réduire la vulnérabilité des sites, des transports postaux et des tournées de distribution. S'agissant de France Télécom, six agressions ont été à déplorer sur la période considérée. Bien entendu elles étaient, la plupart du temps, liées à la détention de fonds ou de valeurs (télécartes). L'une d'elles, en 1985, a entraîné le décès de l'agent. Les mesures prises ont essentiellement consisté à limiter la détention et les mouvements de fonds. La solution la plus efficace est bien entendu la substitution de cabines à cartes aux cabines à pièces; en outre, pour les transferts de fonds restants, il est apparu préférable, dans les cas les plus critiques, de les confier à des sociétés spécialisées. Par ailleurs, de gros efforts ont été développés pour inciter la clientèle à ne payer ses factures de téléphone que par des moyens scripturaux.

*Matériels ferroviaires**(commerce extérieur - Corée du Sud - choix du TGV - transfert de technologie - perspectives)*

5614. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les précautions à prendre lors de la négociation du train à grande vitesse pour la Corée du Sud. S'il est toujours difficile d'exporter des produits de haute technologie sans être obligé de les faire en partie fabriquer par l'acheteur et d'apprendre à celui-ci quelques-uns des secrets qui ont fait l'excellence de ce produit, il est important d'encadrer ce transfert de technologie. Pour vendre le TGV à la Corée du Sud, GEC-Alsthom devra accepter les deux concessions : le partage du travail et le transfert de technologie. Le premier est un moyen d'abaisser le coût final ; en revanche, le transfert de technologie peut se révéler autrement dangereux, car il confère à l'acheteur un savoir-faire précieux : en faisant évoluer intelligemment le produit et en le vendant moins cher, rien n'empêcherait des conglomérats sud-coréens comme Daewoo ou Hyundai de devenir de sérieux concurrents qui nuiraient aux intérêts français sur les marchés mondiaux hors Europe. Les exemples de l'automobile, de la téléphonie, de la construction navale ou des composants électroniques sont là pour démontrer que le risque est réel. Il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour que, lors des négociations avec la Corée du Sud pour mettre au point le contrat de vente du TGV, l'essentiel de nos technologies ne soit pas cédé.

Réponse. - Le choix de GEC-Alsthom en tant que fournisseur appelé en premier à négocier le contrat portant sur la réalisation du train à grande vitesse pour la ligne Séoul-Pusan ne signifie pas que ce contrat soit d'ores et déjà signé. Il reste à GEC-Alsthom à négocier un certain nombre de clauses portant notamment sur les modalités de fabrication locale et de transfert de technologie. L'appel d'offres coréen faisait du refus du principe de ces demandes une cause d'élimination. Dans la négociation qui vient de s'engager, GEC-Alsthom veillera à opérer un transfert équilibré de technologie tout en conservant un contrôle de la partie spécifique liée à la grande vitesse. Par ailleurs, le succès du TGV permettra d'introduire en Corée du Sud d'autres technologies françaises concernant en particulier l'électricité, l'électronique, la climatisation, les matériaux composites, la résistance des matériaux et la signalisation.

*Télécommunications**(politique et réglementation - structure de concertation avec le ministère de la défense - bilan et perspectives)*

6106. - 27 septembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action de la structure permanente de concertation dans le domaine des télécommunications entre les ministères de la défense et des postes et télécommunications. Cette structure devait être chargée de la recherche de synergies entre les réseaux militaires et le réseau public de télécommunications, de la coordination des politiques en matière de transmissions par satellite et de l'examen des suites possibles du programme commun Télécom 2.

Réponse. - Le comité permanent dont la création avait été décidée afin de développer la coopération et les échanges entre le ministère de la défense, le ministère chargé des télécommunications et France Télécom, a tenu une première réunion plénière au mois d'octobre 1993. Le comité a été informé de l'avancement très satisfaisant de la coopération entre France Télécom et la défense, tant en ce qui concerne son organisation que dans son contenu : les synergies, dans le domaine des technologies et des services nouveaux, des programmes de transmission par satellite à court et à moyen terme, et plus généralement la recherche développement ont fait l'objet d'un examen qui a permis de préciser les calendriers et le rôle de chaque partenaire. Ce comité apparaît donc, dès sa mise en place, comme un instrument de pilotage efficace d'une collaboration essentielle à l'utilisation optimale des réseaux et des techniques de télécommunications pour le développement économique et la défense de la France.

*Téléphone**(radiotéléphonie - bornes - installation - Creuse)*

6369. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la couverture du territoire national par les bornes de Radiocom 2000. Il l'informe qu'il n'existe aucune borne de ce type qui couvre le territoire de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), les communications téléphoniques étant interrompues sur cette zone. Il note que ce mode de communication est d'autant plus utile que le territoire est vaste et rural, car il suppose alors des déplacements fréquents en voiture. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le service Radiocom 2000 couvre actuellement 85 p. 100 du territoire, sur lesquels vivent 98 p. 100 de la population. Si regrettable que soit l'absence de couverture des 15 p. 100 restants, il n'est malheureusement plus possible d'y remédier, la fabrication du matériel de ce type ayant cessé depuis plus d'un an, en raison du développement du nouveau réseau de radiotéléphone européen en technique numérique, commercialisé par France Télécom sous l'appellation d'itinériss. Ce nouveau réseau desservira 80 p. 100 de la population française à la fin de 1993 et plus de 90 p. 100 à la fin de 1994. France Télécom, qui est en situation de concurrence sur ce service, aura donc satisfait avec plus de trois ans d'avance aux obligations de la licence qui lui a été délivrée. Malgré cela, la région d'Aubusson n'a pu être programmée à l'heure actuelle ; mais l'opérateur public, soucieux de répondre à la demande des élus locaux, peut étudier l'extension du réseau Itinériss au-delà des programmes en contrepartie d'un apport financier venant des collectivités locales.

*Poste**(fonctionnement - acheminement du courrier et des colis entre les DOM et la métropole)*

6381. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles sont acheminés le courrier et les colis entre les départements d'outre-mer et la métropole. Alors que ces échanges revêtent de part et d'autre une importance particulière car toutes les parties du territoire français doivent pouvoir être reliées entre elles dans d'excellentes conditions, on déplore des incidents et des retards d'acheminement. Gênants d'une façon générale, ceux-ci deviennent insupportables lorsqu'il s'agit de produits périssables. Aussi lui demande-t-il quels moyens il entend mettre en œuvre pour améliorer les relations postales entre l'outre-mer et la métropole.

Réponse. - Les échanges postaux entre la métropole et les départements d'outre-mer sont effectivement importants, en particulier le trafic export vers ces destinations, qui s'est élevé à 2 377 tonnes en 1992. Le trafic moyen journalier des envois acheminés par avion varie toutefois sensiblement selon les périodes de l'année et les destinations. Pour assurer un meilleur acheminement de ce courrier, La Poste a programmé tous les vols de la compagnie Air France desservant ces départements pour assurer des embarquements quotidiens. Néanmoins, des retards ou incidents surgissent parfois, notamment dans les relations métropole-Réunion, quand les allotements réservés à La Poste sur ces vols ne correspondent pas ponctuellement à son trafic. Pour remédier à cette situation, La Poste a décidé de fiabiliser les conditions d'acheminement du courrier à destination des DOM, tout d'abord en concentrant le traitement du trafic postal, dans les deux sens, sur un centre unique implanté sur l'aéroport d'Orly et opérationnel depuis le 14 juin dernier. Cette action se poursuit actuellement à travers une étude conduite avec Air France en vue de connecter le réseau informatisé de gestion des expéditions de courrier avion à celui qui gère le transport du fret aérien. Cette interconnexion permettra la réservation anticipée des allotements en fonction du volume des expéditions de courrier. La Poste envisage par ailleurs d'expérimenter, au moins avec deux de ces départements, un système d'échange informatique des données relatives aux expéditions de courrier par avion qui permettrait de prévoir les moyens nécessaires au traitement du trafic dès réception. Enfin, les mesures de contrôle permanent des délais d'acheminement existant dans le sens DOM-métropole seront progressivement étendues au courrier expédié de métropole vers les DOM en vue d'assurer un suivi régulier de la qualité de service de ces flux, les plus importants en termes de volume.

Téléphone
(annuaires - diffusion - perspectives)

6805. - 18 octobre 1993. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'intention de France Télécom de supprimer totalement la diffusion des annuaires papier au profit du minitel. Or, l'utilisation du minitel n'est pas aisée, voire impossible, pour les personnes âgées ou handicapées. Le minitel coûte par ailleurs très cher à ces personnes qui disposent généralement de faibles ressources. Les problèmes visuels, les difficultés de maniment du minitel, les incompréhensions de fonctionnement font en effet perdre du temps et majorent d'autant les tarifs. Il est de ce fait nécessaire que, parallèlement à l'extension de l'utilisation du minitel, se poursuive la distribution d'annuaires en papier aux particuliers qui en font la demande. Il est conscient que cela a un coût pour France Télécom. Or, il s'agit bien là de la mission première du service public que de répondre aux besoins de tous les usagers, y compris et surtout de ceux qui, du fait d'un handicap ou de l'âge, sont plus vulnérables. D'autre part, les fichiers sont obligatoirement mis à jour par le réseau télématique, ce qui réduit considérablement la somme de travail et les coûts de réalisation du bottin. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que subsiste une distribution d'annuaires en papier aux personnes qui en font la demande. Dans le cas contraire, n'estime-t-il pas que le minimum, pour un service comme celui de l'annuaire, serait que tous les bureaux de postes continuent à mettre ces annuaires à la disposition du public.

Réponse. - La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire semble avoir pour origine une information inexacte. Il n'a jamais été dans l'intention de France Télécom de supprimer la diffusion des annuaires imprimés. Tout au contraire, l'abonné garde le choix entre les annuaires imprimés (pages blanches et jaunes) et le minitel complété par l'annuaire imprimé (pages jaunes). Il est en outre précisé que, s'agissant de la recherche sur l'annuaire électronique, les trois premières minutes sont gratuites, ce qui, dans l'immense majorité des cas, suffit à trouver le renseignement recherché. Quant à la dotation des bureaux de poste en annuaires imprimés, La Poste a décidé, en accord avec France Télécom, que les annuaires les plus fréquemment consultés seraient maintenus dans les bureaux, même lorsque ceux-ci sont équipés d'un minitel: annuaire du département dans les petits bureaux, annuaire du département et des départements limitrophes dans les bureaux les plus importants.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service national
(policiers auxiliaires - compétences)

4021. - 19 juillet 1993. - M. Yves Verwaerde interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les prérogatives des policiers auxiliaires incorporés aux effectifs affectés à la sécurité publique à Paris. Ces policiers sont à l'heure actuelle dénués de pouvoir, mais ils sont néanmoins dotés d'armes. Cela peut présenter un risque dans la mesure où ce ne sont pas des policiers ayant reçu une formation appropriée mais seulement des appelés du contingent. Il lui demande, par ailleurs, s'il est prévu de leur attribuer une certaine compétence, par exemple en matière de contravention. Ce domaine d'action se trouve être aujourd'hui la prérogative des policiers professionnels et devrait à toutes fins utiles le rester.

Réponse. - Les policiers auxiliaires, appelés du contingent servant dans la police nationale, sont incorporés au sein du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à condition de satisfaire à des critères de sélection médicaux et psychologiques. Ceux-ci permettent d'écartier du service national dans la police les éléments immatures ou inaptes psychologiquement. Depuis 1986, date de la création de cette forme de service, ce sont plus de 30 000 jeunes gens qui ont effectué leur service dans la police, sans qu'aucun accident grave lié au port de l'arme n'ait eu lieu. Les policiers auxiliaires reçoivent, au cours de deux mois de formation au sein d'une Ecole nationale de police, une instruction théorique portant plus particulièrement sur les règles relatives à la légitime défense. En outre, des cours pratiques d'armement et

d'instruction sur le tir leur sont dispensés, avec participation à plusieurs séances de tir. A leur sortie d'école, les policiers auxiliaires sont répartis entre la préfecture de police à Paris les circonscriptions de police urbaine, les services de la police de l'air et des frontières, les compagnies républicaines de sécurité et, aussi, les directions centrales en fonction de leur spécialité (informaticiens, juristes, formateurs en langue étrangère). L'affectation sur la voie publique est soumise à des critères de sélection rigoureux, sur les plans du niveau d'instruction sur le tir et de la maîtrise de l'arme. Seule une petite minorité de policiers auxiliaires n'y satisfait pas et ne peut donc la rejoindre. Ceux qui exercent sur la voie publique suivent, pendant toute la durée de leur service national, une formation continue, notamment en participant régulièrement à des séances de tir, encadrés par des moniteurs. Le port d'arme par ces jeunes gens, est compte tenu de leurs missions, indispensable, tant pour leur propre sécurité que pour celle d'autrui. Ils sont, d'ailleurs, de plus en plus souvent appelés à seconder les fonctionnaires titulaires qui les encadrent. En ce qui concerne la possibilité de doter des policiers auxiliaires du pouvoir de constater et poursuivre les infractions aux règles du stationnement, cette question est actuellement à l'étude.

Groupements de communes
(communautés de communes - dotation touristique - conditions d'attribution - zones rurales et de montagne)

4274. - 26 juillet 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'éligibilité des communautés de communes à la dotation touristique. En effet, l'interprétation qui sera faite du texte de loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République conditionne l'avenir de nombreux secteurs ruraux, et plus particulièrement les secteurs de moyenne montagne comme le Haut-Jura qui ont su faire face aux évolutions et aux difficultés socio-économiques, lesquelles imposent de fédérer leurs initiatives autour de projets cohérents et de renforcer les outils de la coopération intercommunale, indispensable à la mise en œuvre du développement local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, afin de garantir l'éligibilité à la dotation touristique des communautés de communes qui auront choisi d'exercer une compétence de développement touristique, au même titre que les SIVU, SIVOM et districts.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 234-13 du code des communes, les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. L'article R. 234-25 prévoit que les syndicats intercommunaux et les districts sont éligibles si l'aménagement touristique constitue leur « vocation principale ». Cette exigence est incompatible avec la définition des compétences des communautés de communes qui doivent exercer deux groupes de compétences obligatoires et un groupe de compétences optionnelles, parmi lesquelles ne figure pas l'aménagement touristique, selon l'article L. 167-3 du code des communes, résultant de la loi du 6 février 1992. La création d'une communauté de communes doit être fondée sur un objectif de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. L'Etat encourage financièrement cet effort d'intercommunalité au moyen de la DGF des communautés de communes qui s'est élevée à 130,8 millions de francs en 1993. De plus, les communautés de communes ont la possibilité de bénéficier de la première part de la DDR destinée aux groupements de communes, qui s'est élevée en 1993 à 360 millions de francs, si leur projet touristique satisfait les conditions d'attribution de la DDR. Ce dispositif sera renforcé par la solidarité en faveur des communes rurales mise en œuvre par la réforme des concours financiers soumise au Parlement.

Bois et forêts
(incendies - lutte et prévention - Corse)

6332. - 4 octobre 1993. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'augmentation spectaculaire des incendies de forêt dans les départements corses. La Haute-Corse, en particulier, est désormais le département français le plus touché

par ce fléau. Plus de 10 000 hectares ont brûlé l'an dernier, soit 80 p. 100 de la totalité des surfaces détruites au plan national; de même, cette année encore, la Haute-Corse se place largement en tête des départements touchés. Or une corrélation aurait été constatée entre l'augmentation des surfaces brûlées et l'accroissement important du nombre de bovins dans le département. Il se trouve que le cheptel bovin y aurait doublé entre 1979 et 1988, sans que les pâturages nécessaires aient augmenté en conséquence. Une telle expansion aurait été provoquée par le caractère avantageux des indemnités accordées par la Communauté européenne, destinées à réduire les excédents laitiers. Cette manne, qui représente un revenu fixe de 60 000 francs par an et par éleveur en moyenne, aurait-elle encouragé certains d'entre eux à brûler le maquis corse pour disposer de pâturages indispensables à leurs troupeaux devenus trop importants pour les possibilités naturelles de l'île? En outre, pour faire face à la recrudescence des incendies de forêt, l'Etat distribue chaque année près de 75 millions de francs d'aides aux collectivités locales sans qu'aucun progrès concret n'ait pu être constaté à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces graves dysfonctionnements qui mettent l'équilibre naturel de la Corse en danger et présentent un coût élevé à la charge de la collectivité nationale.

Réponse. - Dès le début de la saison estivale, la Corse a bénéficié, comme chaque année, d'importants moyens nationaux de renforts aériens et terrestres adaptés à la situation de risque que connaissent traditionnellement les départements méditerranéens. Ainsi ont été prépositionnés dans les deux départements: trois avions Canadair CL-215 (Ajaccio), deux avions Tracker (Bastia), deux hélicoptères bombardiers d'eau (un à Bastia et un à Ajaccio), six sections d'unité d'instruction et d'interventions de la sécurité civile, deux sections militaires intégrées et un détachement d'intervention hélicoptère. De plus, ce dispositif a été renforcé par deux sections supplémentaires des UIISC et par des moyens aériens ponctuels. Ces moyens complètent ceux des collectivités locales qui sont prépositionnés dans les secteurs les plus vulnérables aux feux de forêts, pour participer aux mesures de surveillance du terrain et d'attaque rapide des feux naissants. Malgré cet important dispositif, le bilan des feux de forêts en Corse, s'établit, au 30 septembre 1993, à 6 500 hectares parcourus par le feu depuis le début de l'année. Si le nombre des incendies de forêts tend à diminuer sur le continent, la constatation inverse doit être relevée en Corse. 1 200 feux ont été combattus durant la saison d'été 1993 contre 1 100 en moyenne sur les quinze dernières années. Cette caractéristique est plus particulièrement marquée en Haute-Corse avec 4 500 hectares de forêts atteints par le feu, pour 800 incendies déclarés. La sécheresse, la fréquence des vents forts qui se sont manifestés cette année ou certaines pratiques agro-pastorales constituent les causes principales des incendies. Pour faire face à cette situation, le préfet de Haute-Corse a engagé depuis fin 1992 un large processus de concertation entre les différents services de l'Etat et les partenaires concernés (maires, éleveurs, associations de propriétaires,...) pour mettre en œuvre des mesures de prévention particulières. Celles-ci doivent agir sur les causes traditionnelles de mise à feu par une révision des modalités de gestion de l'élevage en Corse (donc de la production de l'herbe fourragère). Une utilisation plus rationnelle de l'espace rural associée à une répartition plus rigoureuse des primes devrait diminuer le nombre d'éclosions et réduire la surface brûlée. Ces mesures doivent également renforcer la réalisation de travaux de débroussaillage d'office et favoriser le développement de nouvelles pratiques pastorales compatibles avec la protection de l'environnement. Il convient de préciser que la politique de prévention des incendies de forêts relève de la compétence du ministre de l'agriculture et de la pêche qui y consacre des moyens importants, notamment au travers de la surveillance et de l'équipement des massifs forestiers.

*Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie - conditions d'attribution)*

6631. - 11 octobre 1993. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle peut se trouver un fonctionnaire qui, placé en disponibilité d'office pour maladie, contracte une affection susceptible de lui ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée. En effet, bien que conservant sa qualité de fonctionnaire, l'agent concerné ne peut, pendant une période de disponibi-

lité d'office non considérée comme activité, être placé en congé longue maladie ou congé longue durée. Une telle situation est d'autant plus préoccupante que le fonctionnaire, du fait de la maladie ayant conduit à la disponibilité d'office ou en raison de la nouvelle maladie contractée, ne peut aucunement reprendre son service et donc se voir ouvrir le droit au congé longue maladie ou au congé longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans un tel cas, de substituer le congé longue maladie ou le congé longue durée à la disponibilité d'office.

Réponse. - L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « Le fonctionnaire en activité a droit: 3° A des congés de longue maladie (...); 4° A des congés de longue durée (...). » Par ailleurs, la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits à congés pour raisons de santé est prononcée en application de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une telle mise en disponibilité d'office, n'étant plus en activité, seul son retour à cette position serait susceptible de lui permettre d'obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 19 et 26 du décret du 13 janvier 1986 que le retour à la position d'activité, après une période où l'agent concerné était en position de disponibilité, suppose qu'il soit physiquement apte à exercer les fonctions pouvant lui être confiées. A partir du moment où l'intéressé est atteint d'une affection ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de longue durée, la condition d'aptitude physique n'est pas vérifiée. Par conséquent, l'agent concerné ne peut qu'être maintenu en disponibilité d'office, dans la limite des quatre ans autorisés, et sous la réserve que les conditions prévues pour un tel maintien soient toujours réunies (inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions initiales, impossibilité de reclassement dans l'immédiat). Toute autre procédure, telle celle suggérée par l'honorable parlementaire, nécessiterait une modification de la loi du 26 janvier 1984, laquelle n'est pas prévue sur ce point particulier. Il convient cependant de souligner que le fonctionnaire territorial qui se trouve en disponibilité d'office reste soumis au régime spécial de sécurité sociale prévu par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Il est donc susceptible de recevoir éventuellement les prestations en espèces et en nature, dont l'attribution et les conditions dans lesquelles elle peut intervenir sont prévues par le texte précité.

*Communes
(politique et réglementation -
sondages effectués auprès de la population)*

7128. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Réponse. - L'article L. 121-22 du code des communes, issu de l'article 28 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pose le principe du droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Aussi, si un sondage réalisé à l'initiative du maire est de nature à éclairer le conseil municipal sur l'état de l'opinion, pour prendre une délibération dans le domaine qui est l'objet de ce sondage, le maire est tenu de faire droit à la demande de communication des conseillers. En tout état de cause, il doit être rappelé que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, estime que sont nominatifs, et échappent à ce titre à l'obligation de communication, les documents qui portent un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable et qui sont donc de nature subjective. Ce n'est pas le cas des sondages, qui se bornent à rapporter des informations statistiques. En conséquence, les sondages réalisés sur la demande des municipalités sont par nature des documents administratifs communicables à toute personne, qu'il s'agisse d'un conseiller

municipal ou d'un administré. La CADA peut être utilement saisie par tout intéressé qui se verrait opposer par le maire un refus de communiquer les résultats d'un sondage de la population communale financé par le budget communal.

Mort
(monuments funéraires - démarchage - réglementation)

7670. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande formulée par la fédération de l'Est des métiers de la pierre. Celle-ci souhaite, en effet, une moralisation du démarchage qui est actuellement effectué auprès des familles de défunts pour l'achat de monuments funéraires. Une disposition législative (loi du 8 janvier 1993) interdit certes toute offre de service ou démarchage à domicile fait à l'occasion d'un décès. Il désirerait cependant connaître les mesures prises pour faire respecter cette loi.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire modifie l'article L. 362-10 du code des communes qui est ainsi rédigé : « A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. » Il ressort clairement, tant des termes de la loi que des débats parlementaires, que le législateur a fait entrer dans le champ d'application de l'interdiction de démarchage commercial des familles les prestations et fournitures de marbrerie funéraire comme l'indique l'expression : « commande de fournitures ou de prestations liées à un décès » qui est plus large que les seules prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article 1^{er} de la loi précitée. En revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, l'interdiction de démarchage commercial des familles prévue à l'article L. 362-10 précité ne concerne que « les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques » c'est-à-dire les offres qui sont faites lorsque les familles sont dans une particulière faiblesse sous le coup d'un décès prochain, actuel ou récent. Cette interdiction ne frappe donc pas les offres de services qui seraient faites en dehors de cette période, nécessairement limitée dans le temps et liée aux circonstances, ce qui rend difficile sa définition par un délai uniforme et prédéterminé. C'est au juge qu'il revient d'apprécier au cas par cas la régularité des offres faites au regard de l'interdiction de démarchage commercial telle que définie par la loi. L'article L. 362-12, alinéa 2, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 8 janvier 1993, indique que « la violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F. » En conséquence, les contrevenants éventuels aux dispositions de l'article L. 362-10 du code des communes, telles que rappelées ci-dessus, s'exposent aux sanctions pénales susvisées. Ces sanctions sont applicables à compter du 8 janvier 1993 et pour les infractions commises après cette date.

JUSTICE

Difficultés des entreprises
(administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs - mode de désignation)

2139. - 14 juin 1993. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements graves constatés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises résultant des conditions de désignation des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs. C'est en vain, en effet, que son prédécesseur demandait, par circulaire du 1^{er} avril 1987 (CIV. 87/4), aux chefs de cours d'inviter les juridictions consulaires à « diversifier dans toute la mesure du possible, les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives ». Ces prescriptions sont demeurées lettre morte et la cour d'appel de Paris pouvait relever dans un arrêt du

20 septembre 1991, saisie qu'elle était d'une demande de réparation par un mandataire liquidateur n'ayant reçu aucune mission depuis sa nomination, « qu'en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire fixant les modalités de répartition des affaires entre les mandataires liquidateurs, le juge désigne librement le mandataire de son choix ». Or, il est avéré qu'aujourd'hui encore les tribunaux de commerce continuent à désigner de façon privilégiée les mêmes mandataires de justice dans les procédures des redressements et liquidations judiciaires, constat que faisait déjà la circulaire précitée du 1^{er} avril 1987. Outre qu'un tel comportement a pour effet de rompre l'égalité entre tous les mandataires de justice au profit de quelques-uns, sous les plus fallacieux prétextes, de récentes affaires ont pu démontrer que l'intérêt de certains administrateurs ou mandataires l'emportait sur l'intérêt des justiciables et de la Justice. Il serait souhaitable qu'une solution efficace soit trouvée qui mettrait un terme à cette situation. A cet égard, il se demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, soit en décidant que les parties choisissent elles-mêmes le mandataire de justice, soit en imposant au tribunal la répartition égale des dossiers entre les professionnels, supposés être également compétents.

Réponse. - En l'état du droit, les tribunaux saisis en matière de redressement et de liquidation judiciaires choisissent souverainement les mandataires de justice appelés à intervenir dans ces procédures. En effet, la complexité et la diversité des situations qui leur sont soumises exigent que les tribunaux disposent en ce domaine d'un nécessaire pouvoir d'appréciation. Il n'en reste pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la désignation systématique des mêmes mandataires serait contraire à l'équité et pourrait nuire à la célérité requise dans l'exécution des missions confiées. C'est pour prévenir de tels errements qu'une circulaire a demandé aux chefs de cour d'inviter les juridictions consulaires à diversifier dans toute la mesure du possible les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives. S'il s'avérait que cette circulaire n'a pas été suivie des effets qu'on en attendait, il pourrait alors être envisagé d'en rappeler les termes.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - création - Metz)

2478. - 21 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que Metz est le seul chef-lieu de région qui relève d'un tribunal administratif situé dans une autre région. C'est donc à juste titre que, depuis de nombreuses années, une demande a été formulée afin de créer un tribunal administratif à Metz. Cette création serait d'autant plus justifiée que l'obligation pour les justiciables mosellans de se rendre dans une autre région pour consulter les pièces et dossiers se trouvant au tribunal administratif dont ils relèvent est à l'origine d'une gêne importante. Par ailleurs, le tribunal administratif de Strasbourg, dont le ressort s'étend à l'Alsace et à la Moselle, enregistre des retards importants dans le traitement des dossiers mosellans. De plus, l'augmentation du nombre des contentieux intéressant la Moselle justifie encore la création d'un tribunal administratif à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de créer enfin à Metz, soit un tribunal administratif, soit à tout le moins, une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Réponse. - Les éléments avancés par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à modifier les éléments objectifs rappelés dans les réponses n° 22612, 24654, 32076, 34298, 37552, 43431 et 48389 relevant de la dernière législature : il n'est, en effet, pas envisagé de créer à Metz un tribunal administratif, y compris par le biais du détachement d'une chambre du tribunal administratif de Strasbourg.

*Moyens de paiement
(chèques - chèques impayés - recouvrement -
renseignements relatifs au débiteur)*

4244. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés souvent rencontrées, dans le cadre des procédures de recouvrement de chèques sans provision, pour obtenir les renseignements permettant de poursuivre le débiteur. La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 a fortement renforcé le contrôle effectué par les banques auprès de leurs clients pour éviter l'émission de chèques non provisionnés. Elle prévoit notamment l'obligation de restitution des chéquiers lorsque la régularisation des comptes n'a pu être faite dans les délais. Dans de telles conditions, la signature de chèques effectuée après la mise en demeure de la banque révèle une volonté de fraude. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure l'enquête effectuée par le procureur de la République ne pourrait pas permettre, dans ces cas, de fournir à l'huissier de justice chargé du recouvrement non seulement le nom de l'employeur, obtenu auprès des services de la sécurité sociale, mais aussi la nouvelle adresse du débiteur. Une évolution de la législation en ce domaine permettrait incontestablement de faciliter le recouvrement de chèques impayés émis frauduleusement, en toute connaissance de cause.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, l'article 39 de ce texte permet à l'huissier de justice chargé de l'exécution de demander, après recherches infructueuses, au procureur de la République d'entreprendre les diligences nécessaires pour connaître certains renseignements concernant le débiteur. Limitativement énumérés, ces renseignements comprennent, outre l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur et celle de l'employeur, l'adresse du débiteur.

*Juridictions administratives
(jugements - délais)*

4262. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le lancinant problème de la longueur des délais de jugement des juridictions administratives. Quelques années après l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987 créant les cours administratives d'appel, il apparaît clairement que cette réforme est loin d'avoir produit les effets qu'en escomptaient les pouvoirs publics. Les délais moyens de jugement, évalués en 1991 à deux ans et deux mois en première instance, à un an et quatre mois pour les appels formés devant les cours administratives, et à deux ans pour ceux qui sont formés devant le Conseil d'Etat, sont d'ores et déjà nettement trop longs. Ces délais recouvrent, en outre, des situations plus dégradées comme celle dont il a été personnellement saisi, où un recours formé en 1986 contre une délibération d'un conseil municipal entachée d'une illégalité évidente est encore à ce jour en cours d'instruction au Conseil d'Etat, la municipalité concernée ayant fait appel de la décision d'annulation du tribunal administratif intervenue en 1989. De telles situations, évidemment inadmissibles, conduisent bien entendu nos concitoyens qui en sont victimes, à considérer que l'Etat et les autres collectivités publiques bénéficient *de facto*, d'un privilège d'impunité contraire aux exigences élémentaires de la démocratie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier aussi rapidement que possible.

Réponse. - La gestion de la juridiction administrative confiée en 1990 au Conseil d'Etat s'effectue dans le cadre de la réforme de fond initiée par la loi du 31 décembre 1987 et dont les effets ne peuvent avoir qu'un caractère progressif : il s'agit en effet de moderniser les méthodes de gestion, de rénover les moyens de fonctionnement des juridictions, de poursuivre les efforts d'équipement et, surtout, de réduire le délai moyen de traitement des requêtes. Après trois années de réforme, la situation de ces juridictions apparaît beaucoup moins précaire. S'agissant en effet de l'activité juridictionnelle, une très nette amélioration du traitement des contentieux anciens ou sensibles et un raccourcissement notable dans la majorité des juridictions des délais des procédures d'urgence sont à souligner. Cette amélioration doit beaucoup à l'effort remarquable réalisé par la juridiction administrative elle-même. Les membres de la juridiction administrative ont en effet

su, avec un sens du service public qui doit être salué, tout en préservant la qualité de la justice qu'ils rendent, adaptant leur méthode de travail, répondre toujours mieux, qualitativement et quantitativement, à la demande qui leur est adressée. Ainsi, en 1992, le délai moyen de jugement devant les tribunaux administratifs s'est réduit de deux mois, passant de près de trente mois en 1989 à à peine plus de deux ans. En appel, ce délai s'est aujourd'hui stabilisé devant les cours administratives d'appel à quatorze mois. Pendant la même année 1992, près de 117 000 requêtes ont été comptabilisées en augmentant de 49,50 p. 100 par rapport à 1991. Toutefois, corrigées des séries, les entrées nettes représentent 84 000 requêtes soit une augmentation de 13,75 p. 100 par rapport à 1991. La série relative au supplément familial, qui compte environ 26 000 dossiers, modifie les statistiques mais ne doit pas masquer la poussée sensible du contentieux que confirme, par ailleurs, l'augmentation de 5,60 p. 100 du stock des affaires. Ce raccourcissement des délais est dû aux efforts soutenus de productivité des membres de la juridiction administrative, de l'ordre de 40 p. 100 en cinq ans. Il résulte également de l'amélioration des procédures et de la modernisation des techniques de traitement du contentieux. Il faut observer que la très forte augmentation du contentieux n'a pas nui à la qualité des décisions rendues : le taux d'appel constaté en 1992 est demeuré stable. Il est certain que les gains sur l'ensemble des ces moyens humains ou techniques ne peuvent avoir un effet illimité dans le temps : la réduction du stock, notamment celui relatif au contentieux fiscal, devra faire l'objet d'une réflexion, car son ampleur appelle autant des solutions techniques que l'exercice d'une volonté politique. De même, de nouveaux moyens de prévention du contentieux devront entrer en application, en particulier la généralisation des modes alternatifs de règlement des litiges. De plus, la simplification des règles relatives à l'urbanisme devrait freiner ce type de contentieux. En définitive, les résultats obtenus après trois années de conduite de la réforme demeurent fragiles et leur consolidation, voire la recherche d'un délai moyen de jugement d'une année en première instance, délai qui est celui atteint par les cours administratives d'appel, restent subordonnées à la continuation de l'effort budgétaire de créations d'emplois. Il y aura donc lieu sans doute d'augmenter sensiblement le nombre d'emplois créés, car les douze emplois créés dans la loi de finances pour 1994 ne permettront pas de résorber le stock des requêtes. Enfin, cette prévention passe par la formation et la qualification des responsables des services juridiques des administrations centrales et locales pour faire face à ces afflux de requêtes dont la nature s'est profondément modifiée, notamment par leur caractère de recours-pétition. Il apparaît à l'évidence que l'effort réalisé par les juridictions ne doit pas masquer la nécessité de s'interroger sur les causes de cette inflation : versatilité de la règle de droit, ambiguïté des normes mais aussi attention insuffisante portée par les administrations aux problèmes juridiques, méconnaissance des règles, insuffisance des formations, ... C'est aussi sur ce terrain que se joue le succès d'une politique efficace de prévention du contentieux, de contrôle de légalité et de défense de l'égalité des citoyens devant la loi.

*Obligation alimentaire
(réglementation - commission d'admission à l'aide sociale -
compétences)*

5247. - 30 août 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème juridique que pose l'émission par le président du conseil général de titres de recettes exécutoires à l'encontre des personnes soumises à l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale départementale. En vertu de l'article 144 du code de la famille, la commission d'admission à l'aide sociale fixe la proportion de l'aide consentie par le département, en tenant compte de la contribution éventuelle du ou des débiteurs d'aliments du bénéficiaire de l'aide sociale. Or, conformément aux articles 205 et suivants du code civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour faire naître, fixer et répartir l'obligation alimentaire. La seule décision de la commission d'admission à l'aide sociale ne peut en conséquence constituer une base légale au recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments à la collectivité. Dans ces conditions, l'application stricte du code civil conduirait à saisir systématiquement le tribunal, pour la fixation et la répartition, en cas de pluralité de débiteurs, de la dette alimentaire. Cette procédure, outre sa lourdeur dès lors qu'elle deviendrait automatique, présenterait l'inconvénient d'obliger le

département à attendre souvent plusieurs années avant que le tribunal ne se prononce sur le montant de répartition de la créance à recouvrer, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt de la collectivité. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier la législation afin de donner une base légale aux décisions de la commission d'admission à l'aide sociale vis-à-vis des obligés alimentaires.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'autorité judiciaire est seule compétente pour se prononcer sur l'existence de l'obligation alimentaire tant en ce qui concerne son principe que son étendue. Il est vrai que l'application de ce principe, constamment affirmé par la Cour de Cassation, n'est pas sans entraîner des difficultés pour les collectivités publiques appelées à recouvrer les sommes dont elles ont fait l'avance. Aussi, le Gouvernement est-il soucieux de rechercher une amélioration du dispositif en vigueur sans pour autant remettre en cause l'essence même de l'obligation alimentaire, à savoir, la solidarité familiale. Un aménagement technique est à l'étude afin de permettre aux collectivités de recouvrer les arriérés échus précédant leur demande en justice. La recherche d'un compromis entre les intérêts des collectivités et ceux des débiteurs d'aliments rend nécessaire la poursuite d'une réflexion concertée avant d'envisager une modification législative.

Justice
(tribunaux de grande instance - composition -
présence d'un avocat représentant une des parties)

5382. - 6 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique qui conduit certains tribunaux de grande instance à faire monter sur le siège, pour compléter le tribunal, un avocat qui est intervenu en cette qualité au cours de l'audience de la juridiction qu'il est appelé à compléter. Certes, il résulte des dispositions de l'article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire que les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance. Il semble toutefois que la pratique qui conduit à faire monter sur le siège un avocat qui est intervenu en cette qualité au cours de l'audience qu'il est amené à compléter, outre qu'elle apparaît fondée sur une dénaturation des termes de l'article précité, semble devoir aboutir à discréditer l'institution judiciaire. Il est en effet à craindre que le plaideur, étranger aux mystères de la déontologie des avocats, et auquel le principe de la publicité de la justice aura donné le privilège de voir monter sur le siège l'avocat de son adversaire, n'en vienne à jeter l'opprobre sur la décision qui sera rendue dans sa cause. De sorte que la pacification du rapport social, qui demeure la fin de la décision de justice, ne pourra être atteinte.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire, les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance. Toutefois, il paraît évident, même si cela n'est pas expressément indiqué dans ces dispositions, que l'avocat appelé à compléter un tribunal ne peut jamais compléter une formation saisie d'une affaire où il représente ou assiste une des parties en cause. Il est nécessaire que le tribunal appelé à se prononcer dans une affaire puisse, dans tous les cas, prendre sa décision en toute impartialité et sérénité.

Justice
(tribunaux de grande instance - départementalisation - Doubs)

5852. - 20 septembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, des inquiétudes qu'elle éprouve l'ordre des avocats du barreau de Montbéliard, concernant la mise en place d'un projet de départementalisation des tribunaux de grande instance, et plus particulièrement des conséquences qu'engendreraient une telle mesure sur l'avenir et la pérennité de la cité judiciaire de Montbéliard. Ainsi, son application, compte tenu du volume d'affaires les plus diverses traitées par le tribunal de Montbéliard, obligerait un très grand nombre de justiciables à un déplacement régulier de près de quatre-vingts kilomètres, distance séparant l'arrondissement de Montbéliard, à Besançon, chef-lieu du département du Doubs. Une harmonisation départementale de la carte judiciaire, outre la création de nouveaux coûts économiques, remettrait en cause le principe d'une justice de proximité de qualité, et augmenterait encore les inégalités entre les justiciables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème.

Réponse. - S'il est probable qu'à terme une réflexion d'ensemble sur la carte judiciaire devra être mise à l'étude, cette action n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant. Les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire sont sans fondement car rien ne me permet d'anticiper sur ce que seraient les conséquences de cette réflexion pour les juridictions de Montbéliard.

Justice
(fonctionnement - consommation -
litiges - conciliateurs - mise en place - perspectives)

6375. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'encombrement des rôles des tribunaux d'instance et des délais de jugement allongés qui en découlent pour les litiges relatifs à la consommation. En effet, cette situation est fortement préjudiciable pour les particuliers qui, pour des litiges mettant en jeu des sommes relativement modestes, sont confrontés à des procédures très complexes et fort longues, ce qui ne manque pas de décourager de très nombreux consommateurs lésés, au détriment de l'image de la justice et surtout de l'Etat de droit. Aussi, il lui demande, dans un souci de bonne administration de la justice, s'il entend prendre des mesures tendant à l'institutionnalisation de la procédure d'arbitrage par la désignation d'un magistrat de l'ordre judiciaire spécialement délégué aux conflits de consommation. Une telle initiative permettrait d'aboutir à une simplification des procédures et de favoriser les solutions précontentieuses.

Réponse. - Les points évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des travaux de la commission sur la justice de proximité, présidée par MM. les sénateurs Haenel et Arthus, qui tendent, notamment, à développer les procédures de conciliation.

Pollution et nuisances
(graffiti - lutte et prévention - sanctions pénales)

6537. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'Association des maires de France a demandé à plusieurs reprises l'adoption de mesures législatives visant à réprimer la dégradation du patrimoine public et privé par les auteurs de graffiti muraux. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les auteurs de graffiti muraux dégradant le patrimoine immobilier public ou privé sont actuellement susceptibles d'être poursuivis sur le fondement des dispositions de l'article R 38-6° du code pénal, qui punit ces faits des peines applicables aux contraventions de la quatrième classe. Lorsque les inscriptions ont causé d'importants dommages, l'article 434 réprimant de deux ans d'emprisonnement les dégradations volontaires est applicable. Les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal qui entreront en application le 1^{er} mars 1994 aggravent très nettement la répression de ces faits, puisque ceux-ci constitueront un délit, quelle que soit la gravité du dommage qui en est résulté. Lorsque les graffiti n'auront provoqué que des dommages légers, ils seront réprimés d'une peine de 25 000 à 100 000 francs d'amende selon les circonstances. Lorsqu'il en sera résulté un dommage important, les peines s'élèveront de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende selon les cas. Le dispositif répressif ainsi mis en place paraît pleinement répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et de l'association des maires de France.

Procédure pénale
(politique et réglementation - action en diffamation - preuves)

7444. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 27 juillet 1988 admet que, en cas d'action en diffamation, la vérité des faits puisse être apportée. Il souhaiterait cependant qu'il lui indique si, dans cette hypothèse, le défendeur peut présenter ses preuves pendant l'audience ou s'il doit, au contraire, les notifier à l'avance.

Réponse. - Dans une procédure en diffamation, l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires est une instance incidente au procès principal. Elle est soumise à des règles strictes. L'article 55

de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse impose au prévenu de diffamation, qui souhaite présenter la preuve de la vérité des faits, de faire signifier à la partie adverse, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, les faits desquels il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. L'adversaire est ainsi mis en mesure de présenter la preuve contraire dans les conditions fixées par l'article 50 de ladite loi. Il résulte de ces dispositions que le prévenu de diffamation, qui n'a pas notifié à l'avance la preuve de la vérité des faits, ne peut plus s'en prévaloir lors de l'audience.

*Textile et l'habillement
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7696. - 8 novembre 1993 - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs notamment au sein de l'industrie de l'habillement et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

Réponse. - L'application de la préférence communautaire, principe général inhérent à la notion de marché commun, ne pose pour les marchés passés par le ministère de la justice aucun problème particulier. Les fournitures relatives au secteur de l'industrie de l'habillement, préoccupation de l'honorable parlementaire, concernent principalement la direction de l'administration pénitentiaire. Les uniformes du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont confectionnés à partir de tissus que la régie industrielle des établissements pénitentiaires se procure auprès de fournisseurs retenus dans le cadre de la procédure des marchés publics et ceci, bien entendu, dans le strict respect du principe de la préférence communautaire. J'ajoute, à toutes fins utiles, que ces uniformes sont confectionnés dans les ateliers des établissements pénitentiaires par des détenus rémunérés dans le cadre de la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire. Concernant les robes des magistrats et des greffiers, ceux-ci se les procurent auprès d'entreprises privées. Dans ces conditions, l'établissement d'instructions spécifiques, afin de rappeler au sein du ministère de la justice le principe de la préférence communautaire, n'est pas apparu nécessaire dans l'immédiat.

LOGEMENT

*Épargne
(livrets d'épargne - livrets défiscalisés - création -
financement du logement social)*

2767. - 28 juin 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les modalités actuelles de financement du logement social en France, qui ont été mises en cause par certaines institutions financières. Celles-ci ont proposé la mise en place d'un dispositif différent du livret A pour financer le logement social. Elles ont suggéré la création d'un « livret bis », spécifique aux banques AFB et au Crédit agricole, ayant des caractéristiques bien moins favorables au logement social (centralisation partielle des fonds...) comme aux déposants (risque d'exclusion des petits épargnants...), que le livret A des caisses d'épargne. Cette proposition semble irréaliste, car la mise en place d'un montant total exonéré sur livrets d'épargne détenus dans toutes les institutions financières semble très difficile à réaliser. Par ailleurs, elle est dangereuse, car, si le financement du logement social est aujourd'hui assuré à un coût limité pour l'Etat, il est certain que les équilibres qui le sous-tendent sont fragiles et que tout risque doit être, surtout actuellement, évité quant à la stabilité d'un système, qui a fait la preuve de sa solidité et de sa pérennité.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt et donc de la rémunération des placements financiers redonne un nouvel attrait au livret A auprès des épargnants. L'excédent des retraits par rapport aux dépôts devrait être contenu en 1993 par rapport aux prévisions de début d'année. Le Gouvernement reste, toutefois, très attentif à l'évolution des dépôts sur le livret A et prendra, si nécessaire, les mesures qui s'imposent pour pérenniser le financement du logement social.

*Gens du voyage
(stationnement - aires - financement)*

3863. - 19 juillet 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le financement des aires de stationnement destinées aux gens du voyage. Le préfet de l'Essonne a approuvé le 23 avril 1993 un schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vertu de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Il s'agit d'une étape décisive dans la résorption d'un problème d'importance auquel sont régulièrement confrontées les collectivités locales et les entreprises implantées en zones d'activités celui du stationnement sauvage et anarchique des nomades. Cependant, si la loi donne la possibilité aux communes satisfaisant à cette obligation d'interdire le stationnement des caravanes sur le reste du territoire, elle ne prévoit rien concernant le déclenchement du financement de ces équipements alors que des aides sont susceptibles d'être mobilisées par le département, la région, la CAF. Il souhaiterait savoir si cette question du financement fera l'objet d'un examen attentif du Gouvernement afin que le schéma départemental puisse entrer dans sa phase opérationnelle sans délai. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage constitue le cadre de réflexion privilégié pour la réalisation d'aires de stationnement. Il permet de recenser les besoins et de les traduire en termes d'équipements, de modalités de scolarisation des enfants et de programmation d'aires de stationnement à réaliser. L'Etat peut financer à hauteur de 35 p. 100 la réalisation d'aires de stationnement pour gens du voyage. Depuis 1991, ce financement est déconcentré. Les enveloppes régionales sont arrêtées en comité interministériel pour les villes (CIV) et notifiées aux préfets de région qui répartissent ces crédits en fonction des besoins recensés au sein de chaque département. Il appartient ensuite aux préfets de départements de les répartir en fonction des priorités locales. Ces crédits se sont élevés à 25 MF en 1993.

*Logement
(accession à la propriété - aides et prêts)*

4863. - 9 août 1993. - Suite à ses déclarations dans la presse concernant le projet de loi en préparation destiné à favoriser l'acquisition de leur logement par les locataires de HLM, **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre du logement** de lui indiquer les projets du Gouvernement dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le développement du logement locatif en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement compte prendre, en particulier en ce qui concerne les prêts logement aidés.

Réponse. - Un groupe de travail a été mis en place afin de recenser les obstacles à la vente des logements HLM et de faire des propositions sur les moyens de lever ces obstacles. Il devra essentiellement apporter des réponses permettant de reconnaître le désir légitime des locataires qui veulent devenir propriétaires et de donner la possibilité aux organismes de disposer de fonds complémentaires, soit pour rénover le parc social, soit pour apporter des financements complémentaires aux opérations de construction neuve. Il achèvera ses travaux à la fin de cette année. Le Gouvernement examinera avec attention les conclusions de ce groupe de travail, en particulier pour ce qui concerne le développement locatif en milieu rural.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation - accession à la propriété -
résidences secondaires)*

5060. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la possibilité de créer un système d'épargne-logement destiné, uniquement en cas de construction, aux particuliers voulant bâtir une résidence secondaire. Ce système permettrait de mobiliser des fonds, aujourd'hui disponibles mais inutilisés, par l'attribution de prêts à taux préférentiels quoique supérieurs aux taux existants pour les primo-accédants. Dans la période intermédiaire, les plans ou comptes d'épargne-logement déjà ouverts pourraient être utilisés par leurs détenteurs, désireux de faire construire une résidence secondaire.

pour obtenir des prêts à un taux moyen entre le taux du marché immobilier et celui de l'épargne-logement. Cet encouragement à la construction irait dans le sens des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande ce que le Gouvernement peut envisager comme mesure allant dans ce sens.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH), les personnes titulaires de comptes ou de plans d'épargne logement peuvent utiliser leurs droits à prêt pour le financement de la construction, de l'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration afférentes à des résidences secondaires. Il n'est donc pas envisagé la création d'un système particulier d'épargne logement destiné à financer ces investissements.

*Baux d'habitation
(loyers - montant - Paris)*

5945. - 20 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences pour les locataires du décret du 26 août 1993 relatif à l'encadrement des loyers à Paris. Pour la première fois depuis 1989, date à laquelle des décrets similaires sont publiés chaque année pour la région parisienne, les conditions d'encadrement des loyers sont fortement assouplies au détriment des locataires pourtant durement touchés par la crise du logement. De plus, les critères retenus dans ce décret pour permettre aux propriétaires de déroger à la règle générale de révision des loyers lors du renouvellement des baux sont beaucoup trop complexes, rendant d'autant plus difficile pour les locataires la connaissance de leurs droits et la possibilité de se défendre des hausses abusives. Les locataires de la région parisienne, déjà placés dans une situation difficile au regard du niveau de loyers pratiqués, risquent donc de souffrir de l'application de ce nouveau décret qui ne manquera pas, compte tenu de la complexité de son interprétation, d'entraîner des hausses et des dérapages. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures visant à compenser ses conséquences négatives et, en particulier, à aider les locataires à défendre leurs droits lors de la révision de leurs loyers et de revenir à une conception plus stricte de l'encadrement des loyers.

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs du secteur privé prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximum d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature est intervenu pour la région parisienne tous les ans depuis quatre ans. Il est vrai que, d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions, il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Tel est l'objet du décret n° 93.1017 du 24 août 1993. Comme précédemment, le nouveau décret ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire, il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour cela, deux situations peuvent se présenter : soit le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) ; soit lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué : dans ce cas, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement par paliers annuels sur la durée du nouveau bail, ou sur six ans si la hausse est de plus de 10 p. 100. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. En ce qui concerne

la mise en œuvre de ces dispositions, elle ne devrait pas soulever plus de difficultés que celle de la loi elle-même. En effet, le décret ne fait que limiter la hausse du loyer à la moitié de celle qui résulterait de l'application de la loi. Enfin, en cas de désaccord sur le montant du loyer proposé ou sur l'appréciation de la sous-évaluation manifeste du loyer, l'une ou l'autre des parties a la faculté de saisir la commission départementale de conciliation, et, à défaut d'accord amiable, le juge.

Logement

(logement social - aides de l'État - utilisation - Midi-Pyrénées)

6777. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les divers compléments de crédits destinés au logement social dans la région Midi-Pyrénées. A ce jour, il semble que ces fonds n'aient conduit à aucun ordre de service pour les entreprises de Midi-Pyrénées. Il lui demande en conséquence si une action ne pourrait pas être envisagée afin d'accélérer l'utilisation de ces crédits.

Réponse. - Les crédits de prêts locatifs aidés (PLA) débloqués à l'occasion du plan de relance ont été délégués aux régions le 29 juin 1993, dès la loi de finances rectificative votée. Puis, au niveau régional, ils ont été répartis par les préfets de région entre les départements en fonction des besoins et des priorités locales. Par ailleurs, le solde des dotations PLA pour l'année 1993 a été délégué aux régions le 11 octobre 1993. Des instructions ont été données aux préfets pour que ces crédits soient consommés dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, avant la fin de l'année. Un dispositif spécifique de suivi de leur consommation effective, ainsi que des mises en chantier, a été mis en place. Après réception des crédits par les directions départementales de l'équipement, les organismes d'HLM de la région Midi-Pyrénées ont pu engager de nouvelles opérations de construction de logements. Les dispositions prises ont pleinement porté leurs fruits puisque, au 30 septembre 1993, la consommation de la région Midi-Pyrénées sur la ligne fongible était de 38 p. 100 supérieure à ce qu'elle était à la même époque en 1992. Cette progression se retrouve sur les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (+ 38,4 p. 100) et sur les prêts aidés à l'accession à la propriété (+ 20 p. 100).

SANTÉ

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut)*

4729. - 9 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir des conjoints de médecins n'ayant aucun statut et qui ne se trouvent pas soumis aux obligations contractuelles du travail. Ces conjoints de médecins exercent une véritable mission avec des responsabilités éminentes et l'obligation du secret médical dans le cadre du cabinet médical. Leurs qualifications sont également reconnues puisqu'elles possèdent très souvent un diplôme d'infirmière ou sont elles-mêmes médecins. Cette mission entraîne des relations avec la clientèle, avec les autres professions de la santé et le milieu hospitalier public et privé. Au-delà de la réponse ministérielle du 18 mars 1991 (ministère de la solidarité) qui résumait les deux possibilités offertes par la loi, à savoir le conjoint collaborateur bénévole et le conjoint salarié, il s'avère opportun et urgent d'étudier, à l'instar du statut du conjoint d'artisan et de commerçant, l'éventualité de la mise en œuvre d'un statut du conjoint de médecin libéral qui lui offre toutes les garanties sur le plan social, fiscal et patrimonial. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses réflexions à ce sujet et en particulier sur l'opportunité de proposer avec les autres ministres concernés un véritable statut de conjoint de médecin libéral.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la difficile question du devenir des conjoints de médecins qui n'ont aucun statut et qui ne se trouvent pas soumis aux obligations contractuelles du travail fait l'objet d'une réflexion au sein du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Un groupe de travail placé auprès du Service des droits des femmes, réunissant des représentants de l'association des conjoints de médecins et du ministère, pourrait être mis en place pour tenter de trouver des solutions.

*Santé publique**(politique de la santé - porteurs de stimulateurs cardiaques - sécurité)*

6135. - 27 septembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques encourus par les porteurs de stimulateurs cardiaques (pacemakers) en raison du fait que ces appareils se révèlent être sensibles aux interférences électromagnétiques. Ainsi, la proximité de lignes à haute tension, les systèmes de contrôle de sécurité existants dans les aéroports ou dans certains magasins, sont de nature à perturber le bon fonctionnement de ces appareils. Beaucoup de porteurs ne sont pas informés de ces risques et ne prennent pas les précautions nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les fabricants et le corps médical à mieux informer les patients et si une signalisation particulière ne pourrait pas être apposée sur tous les dispositifs de sécurité qui comporteraient un risque pour les porteurs de stimulateurs cardiaques.

Réponse. - La prévention des troubles dus aux interférences électromagnétiques des systèmes de sécurité des magasins pour les porteurs de stimulateurs cardiaques se heurte, au niveau de la conception et de la fabrication des stimulateurs cardiaques, à des difficultés techniques. Une réflexion a lieu sur ce sujet dans le cadre des travaux de normalisation de ces matériels. Seules une signalisation et une information des consommateurs pourraient actuellement être effectuées dans les lieux publics ou les établissements munis de ces détecteurs. Le ministre délégué à la santé a saisi en ce sens la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances, compétente en la matière, afin que soient étudiées les modalités pratiques d'une telle information.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi**(ANPE - fonctionnement - Tremblay-en-France - Villepinte)*

3167. - 5 juillet 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation déplorable de l'ANPE de Tremblay-en-France/Villepinte, et sur les retards pris par l'agence nationale pour remédier à cet état de fait. L'agence locale fonctionne toujours dans un local vétuste, mal adapté, mal situé, ne permettant ni un accueil satisfaisant de demandeurs d'emplois, ni des conditions de travail minimales pour les agents chargés d'accueillir et d'aider les chômeurs dans leurs recherches. Pourtant, l'ANPE a acquis en novembre 1990, un local moderne permettant de faire face aux besoins de l'agence locale. A ce jour, ce local n'est toujours pas aménagé, ceci malgré les promesses écrites de la direction générale de l'agence, prévoyant le début des travaux courant mai 1993. Il semble que des blocages purement bureaucratiques soient à l'origine de cette absurde mise en jachère sociale de l'agence locale depuis bientôt trois ans. Au moment où les gouvernements successifs souhaitent faire de la lutte contre le chômage une priorité, cette situation de gâchis semble à beaucoup de nos concitoyens incompréhensible, voire scandaleuse. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin l'ANPE s'occupe sérieusement de ce dossier et que les demandeurs d'emploi de Tremblay-en-France et de Villepinte puissent effectuer leurs démarches et leurs recherches dans des conditions décentes.

Réponse. - L'honorable parlementaire signale les mauvaises conditions d'installation de l'agence de Tremblay-en-France/Villepinte et les retards pris par l'agence nationale pour l'emploi pour remédier à cet état de fait. Le contrat de progrès signé en 1990 entre l'Etat et l'ANPE fait obligation à celle-ci de remettre en état un nombre important d'unités. Celle de Tremblay faisait partie du programme prioritaire. Mais, à la suite de renforts d'effectifs survenus dans les mois qui ont suivi la signature de l'acte d'acquisition, en novembre 1990, la superficie des locaux s'est avérée insuffisante comparée aux besoins réels de l'unité. L'ANPE s'est donc vue dans l'obligation d'examiner la création d'un site complémentaire dans la zone de Paris Nord à Villepinte dont le principe a été acté en avril 1993. Le transfert de l'unité dans ces nouveaux locaux interviendra le 12 décembre 1993.

*Chômage : indemnisation**(fonctionnement - fraudes - lutte et prévention)*

5356. - 5 septembre 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cumuls abusifs de ressources rendus possibles par les cloisonnements existant entre divers fichiers sociaux (fichiers ANPE, URSSAF, Assedic). L'absence d'interrelations entre ces différents fichiers rend possible un certain nombre de fraudes choquantes, plus particulièrement dans le contexte économique et social actuel. Il apparaît donc nécessaire, dans le respect de la loi sur l'informatique et les libertés, d'envisager la connexion, voire la fusion de ces fichiers. D'autre part, il paraît nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'ANPE. Elle demande donc que soient prises des mesures urgentes dans ce sens afin d'empêcher les abus constatés.

Réponse. - La loi n°92-722 du 29 juillet 1992 a modifié l'article L. 351-21 du code du travail en précisant que les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les Assedic pour la vérification du versement des contributions au régime d'assurance chômage et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement. Un décret en Conseil d'Etat en cours de signature précise les différents rapprochements qui peuvent être effectués. En ce qui concerne les prestations de chômage, le fichier national des allocataires peut être rapproché des fichiers des caisses d'assurance maladie afin de vérifier que les intéressés ne cumulent pas les allocations d'assurance ou de solidarité avec des prestations en espèce de l'assurance, maladie, maternité ou invalidité. De même, le fichier des allocataires peut être rapproché des fichiers des organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse afin de permettre aux Assedic de comparer les périodes d'activité et les périodes de chômage indemnisé et de vérifier l'absence de cumul du revenu de remplacement et d'une pension de vieillesse. De plus, un contrôle de la recherche d'emploi est effectué à des fins de contrôle de l'opportunité du maintien tant de l'inscription comme demandeur d'emploi que du revenu de remplacement. En effet, l'absence ou l'insuffisance d'actes positifs de recherche d'emploi, le non respect des obligations et la fraude peuvent entraîner des sanctions à l'égard des demandeurs d'emploi telles que la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ou l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement.

*Travail**(conditions de travail - femmes - travail de nuit - interdiction - conséquences)*

6236. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que certaines législations sont très protectionnistes pour les conditions de travail des femmes. Il est notamment prévu, actuellement, que les femmes ne peuvent pas travailler la nuit, ce qui est indirectement à l'origine de distorsions dans la mesure où l'on souhaite une égalité totale en matière professionnelle entre les hommes et les femmes. On peut se demander si toute différence, quelle soit au profit des hommes ou au profit des femmes, doit être maintenue. Il souhaiterait qu'il lui précise son point de vue en la matière. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une protection peut parfois se retourner contre ceux qui sont censés en bénéficier. Plusieurs usines de l'industrie automobile, mais aussi de l'industrie informatique (cas de l'usine Bull d'Angers), renoncent en effet à embaucher des femmes afin de ne pas être gênés lorsqu'il s'avère nécessaire de répondre à des commandes supplémentaires ou d'accélérer l'amortissement des investissements par un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise quelle est la position exacte du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Dans son arrêt Stoeckel du 25 juillet 1991, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les dispositions de l'article L. 213-1 du code du travail interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie étaient contraires à l'article 5 de la directive européenne du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle. Cette situation et la mise en demeure que la commission a adressée le 18 décembre 1991 à chacun des Etats concernés ont conduit la France (comme cinq autres pays de la

CEE : Belgique, Italie, Espagne, Grèce, Portugal) à dénoncer la convention 89 de l'OIT en février 1992. Cette dénonciation est donc effective depuis février 1993, puisqu'elle prend effet un an après la déclaration de l'Etat auprès de l'OIT. Dans son arrêt Levy du 2 août 1993, la Cour a confirmé son point de vue en indiquant que le juge national doit laisser inappliquée toute disposition... « contraire à l'article 5 de la directive de 1976 » en précisant « sauf si l'application d'une telle décision est nécessaire pour assurer l'exécution par l'Etat membre concerné d'obligations résultant d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité CEE avec des Etats tiers ». Comme la France n'est plus liée par une convention contraire à la directive 76/206/CE sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le travail de nuit, ces arrêts ont pour conséquence que le juge national est tenu, lorsqu'il est saisi d'une affaire concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie, d'écarter la loi nationale au profit du respect de la directive européenne. Deux juridictions ont déjà statué dans ce sens : le tribunal de police d'Ilkirech le 6 novembre 1991 (dans l'affaire qui a motivé le recours à la Cour de justice des communautés européennes) et la cour d'appel de Poitiers le 25 octobre 1991 (affaire Beyly c/Labo Jonchery).

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

6610. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de représentation réelle et d'influence directe des personnes sans emploi dans notre pays. En effet, les chômeurs ne sont pas associés, par les multiples consultations engagées par le Gouvernement, aux prises de décision les concernant. Les associations de chômeurs sont absentes du conseil économique et social, des conseils d'administration de l'ANPE ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Actuellement, les chômeurs ne sont en rien associés à la gestion de l'Unedic qui les concerne pourtant au premier chef. Ils sont ainsi écartés de toutes les prises de décisions tant en matière politique, économique que sociale. Cette sous-représentation s'accompagne d'une absence de subventions de l'Etat qui leur permettraient d'accroître leurs actions de porte-parole des chômeurs mais aussi d'aides concrètes sur le terrain. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être rapidement adoptées pour qu'enfin les associations de chômeurs soient reconnues comme interlocutrices essentielles et, à ce titre, présentes dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi, que dans celui de la réinsertion. Aussi, est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

6645. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le nôtre que plus de trois millions de citoyens, exclus du travail, soient privés de toute représentation réelle et d'in-

fluence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. C'est pourquoi il apparaît opportun de reconnaître pleinement cette population en désignant des représentants d'associations de chômeurs pour siéger au Conseil économique et social, aux conseils d'administration de l'ANPE, ainsi qu'au comité supérieur de l'emploi. Les partenaires sociaux de l'UNEDIC doivent trouver les modalités permettant d'associer les chômeurs à la gestion de cet organisme qui les concerne au premier chef.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au Conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Formation professionnelle
(financement - contribution des employeurs -
montant - conséquences)

6678. - 11 octobre 1993. - Au terme de l'article L. 953-1 du code du travail, les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales ou non salariés bénéficient du droit à la formation professionnelle continue. Pour cette raison, ils consacrent chaque année, au financement des actions envisagées dans ce cadre une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation est due en totalité, même en cas de maladie, de cessation d'activité en cours d'année, d'absence de revenu, ou de revenu « déficitaire ». Le Gouvernement ayant fait de la préservation et du développement de l'emploi une des priorités de son action, à travers notamment l'allègement des charges, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si une exonération ou une réduction de cette contribution ne peut être envisagée pour les cas de figure évoqués ci-dessus. Il est en effet clair qu'un commerçant ou qu'un artisan qui débute ou qui connaît des difficultés est plus préoccupé par la poursuite de son activité que par le suivi d'une formation, d'autant qu'il ne dispose vraisemblablement pas de ressources suffisantes pour se faire remplacer ou pour cesser tout travail durant cette formation.

Réponse. - La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées consacrent chaque année au développement de la formation professionnelle continue une contribution égale à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que c'est suite à l'accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle conclu le 3 juillet 1991 par les partenaires sociaux que la contribution a été instaurée. Cependant l'article 2 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur les conséquences qu'aurait, principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification de l'assiette des conditions pesant sur les entreprises, notamment au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. A l'issue de ce rapport, les modalités de participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées pourront le cas échéant, être revues.

Transports
(politique et réglementation -
chômeurs à la recherche d'un emploi)

7206. - 25 octobre 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le coût du transport pour les personnes à la recherche d'un emploi. En effet, dans la situation économique particulièrement délicate que connaît notre pays, la recherche d'un emploi devient pénible et coûteuse. Les dépenses pèsent de plus en plus sur le budget des chômeurs. Il conviendrait donc d'étudier une prise en charge sociale de ces frais de transport pour les chômeurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts du transport pour les personnes à la recherche d'un emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit ; elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé et des crédits disponibles.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

7350. - 1^{er} novembre 1993. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de représentation de près de quatre millions de chômeurs actuellement non représentés dans les conseils d'administration de l'ANPE, du Conseil économique et social ainsi qu'au Comité supérieur de l'emploi et à l'UNEDIC, organisme qui les concerne au premier plan. Les associations de chômeurs ne sont aidées ni par le ministère du travail et de l'emploi, ni par le ministère des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter non seulement les actifs en emploi mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instauré depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi, et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

7501. - 1^{er} novembre 1993. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les propositions formulées par l'association Solidaire chômeurs Loire en ce qui concerne la représentation des chômeurs dans différentes institutions ou organismes comme l'ANPE ou l'Unedic. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité d'une telle mesure.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au Conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi, et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi, que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

7611. - 8 novembre 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des 2,5 millions de citoyens privés d'emploi et qui ne sont pas reconnus en tant que tels. En effet, cette partie de la population est actuellement privée de toute représentation réelle, et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. En conséquence, elle lui demande d'envisager une représentation de ces personnes concernées en premier lieu par l'emploi, au conseil économique et social, aux conseils d'administrations de l'ANPE, aux comités sociaux de l'UNEDIC, et au comité supérieur de l'emploi. Elle suggère que des représentants d'associations de chômeurs élus puissent ainsi avoir un mandat, et siéger au sein de ces instances.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre d'une part le service public de l'emploi, et d'autre part les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi, que dans celui de la réinsertion. Aussi, est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 AN (Q) du 22 novembre 1993.

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4171, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 5765 de M. Daniel Garrigue à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... en date du 14 janvier 1991... ».

Lire : « ... en date du 24 janvier 1991... ».

2° Page 4172, 2^e colonne, 33^e ligne de la réponse à la question n° 6641 de M. Jacques Masdeu-Arus à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... la dominance... ».

Lire : « ...la dominante... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

